3 3433 00726513 9

ReCap

Digitized by Google

Digitized by Google

Reynier

IAH

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'ÉCONOMIE

PUBLIQUE ET RURALE

DES ARABES ET DES JUIFS.

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

De l'Économie publique et rurale des Celtes, des Germains et des autres peuples du nord et du centre de l'Europe, 1 vol. 8°.

De l'Économie publique et rurale des Perses et des Phéniciens, 1 vol. 8°.

De l'Égypte sous la domination des Romains, 1 vol. 8°.

Précis d'une collection de médailles antiques, contenant la description de toutes celles qui n'ont pas été décrites, ou qui sont peu connues, 1 vol. 8°.

LAUSANNE,
De l'Imprimerie de HIGNOU Aîné.

Digitized by Google

DE L'ÉCONOMIE

PUBLIQUE ET RURALE

DES ARABES ET DES JUIFS.

PAR L. REYNIER.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

GENÈVE,
J. J. PASCHOUD, Imprimeur-Libraire.
PARIS,
Même maison de commerce, rue de Seine,
N°. 48.

1820.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

Lorsque j'ai publié mon livre de l'*Économie publique et rurale des Celtes, etc.*, j'ai annoncé qu'il formait la première livraison d'un grand ouvrage, où je considérais tous les peuples anciens sous les mêmes points de vue, et que les autres paraîtraient successivement, à de courts intervalles, la composition du manuscrit étant terminée. Depuis j'ai publié un second volume, concernant les Perses et les Phéniciens; aujourd'hui j'en offre un troisième sur les Arabes et les Juifs; les autres suivront ensuite, et l'accueil que les volumes précédens ont reçu, est un encouragement pour presser la publication du reste.

Ayant borné le plan de mon ou-

Digitized by Google

l'une, ni l'autre de ces manières de voir ne pouvait se concilier avec le plan que je m'étais tracé. Lorsque le christianisme a pris naissance chez les Juifs, ils étaient déjà soumis aux Romains; cet événement était par conséquent hors des limites où je m'étais renfermé. Je ne devais parler que des Juifs antérieurs à cette époque, et par conséquent ne les voir que comme aurait pu le faire un philosophe de l'ancienne Grèce, qui aurait visité la Palestine, afin d'en étudier les antiquités et les institutions. Certainement il aurait peint ce qu'il avait sous les yeux, et retracé ce que les livres plus anciens lui avaient appris ; mais il n'aurait pas inséré dans sa narration des événemens que la nuit de l'avenir couvrait encore. C'est dans le même esprit que j'ai traité des Juifs : cherchant à m'isoler de toutes les opinions nées en des temps

Digitized by Google

postérieurs, j'ai, pour ainsi dire, rétrogradé dans le passé, pour me rendre comme présent aux époques où ils formaient une nation.

Plusieurs des institutions des Juifs sont intéressantes à examiner, parce qu'elles leur ont été particulières, et ont exercé une grande influence sur leurs destinées. J'ai cherché à en faire ressortir les avantages et les inconvéniens, et quelquefois aussi leurs conséquences, lorsqu'elles en ont eues. Je me suis beaucoup attaché à leur agriculture et à leur législation rurale, parce qu'ils étaient essentiellement cultivateurs: dès lors il était important de bien connaître ce qui, dans leurs institutions, tendait à encourager, comme aussi à entraver ce premier des arts. On a déjà beaucoup écrit sur les Juifs, j'ose toutefois espérer que mon ouvrage présentera quelques aperçus neufs, qui

Digitized by Google

seront une conséquence du point de vue sous lequel je les ai envisagés, et de l'isolement où je me suis placé, pour ne voir qu'eux, et non les rapports qui se sont formés entr'eux et les nations modernes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'ECONOMIE PUBLIQUE ET RURALE DES ARABES ET DES JUIFS.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ECONOMIE PUBLIQUE ET RURALE DES ARABES.

Il a existé en Arabie, dès les temps les plus reculés, deux peuples qui, s'ils n'étaient pas distincts d'origine, l'étaient du moins par leurs habitudes et par plusieurs de leurs institutions (1). D'après leurs traditions nationales, les uns et les autres tirent leur origine de Jocktan, lequel a eu deux fils: l'un d'eux nommé Yaarab a été la souche des Arabes nomades, l'autre nommé Jorham l'a été de ceux de l'Yemen (2); mais on sait

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 40. Str. geogr. L. 16. Pl. hist. nat. L. 6 c. 18.

(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 40.

Digitized by Google

à quoi s'en tenir sur ces généalogies de peuples nés d'un seul homme. Tout ce qu'on peut raisonnablement en conclure, c'est que les Arabes ont déjà considéré, très-anciennement, ces deux races comme distinctes, quoique appartenant à un même peuple. Le physique du pays a sans doute contribué à faire naître ces différences; mais il est possible qu'il n'en ait pas été seul la cause, et que des mélanges, résultats d'anciennes migrations, aient aussi exercé leur influence. Avant d'examiner les effets qu'elles ont pu produire, commençons par jeter un coup d'œil sur les causes physiques, qui ont pu modifier les habitans de ces contrées.

Depuis les confins de la Syrie et de la Perse, jusqu'aux limites du tropique, s'étend un pays entrecoupé de plaines sabloneuses et de montagnes décharnées, où aucune végétation ne concentre et n'arrête les nuages. Les bas fonds conservent seuls un peu d'humidité, qui alimente des dattiers et d'autres végétaux peu nombreux (1); elle est dûe aux alluvions d'hyver, dont les eaux, privées d'écoulement, se sont infiltrées dans les sa-

(1) Str. geogr. L. 16.

Digitized by Google

bles (1): mais aucune pluye, ni rosée, ne rafraichit ces lieux pendant les ardeurs d'un long été. Les Arabes qui y vivent n'ont, pour eux et pour leurs bestiaux, que la ressource de quelques puits, dont la propriété est une richesse, et devient une cause de guerres si la possession en est contestée (2). Sous les mêmes latitudes, l'Asie et l'Afrique offrent des sites semblables. L'Egypte, sans le Nil qui la fertilise, ressemblerait aux déserts dont elle est entourée. Si la Barbarie est fertile, c'est que la chaîne de l'Atlas y arrête des nuages: mais au sud de ces monts, de vastes déserts se prolongent jusqu'au Niger et au Sénégal. En Perse, à l'exception des attérissemens marécageux qui entourent l'embouchure de l'Euphrate et de l'Indus, les

---

(1) Lorsque quelques circonstances locales augmentent l'humidité de ces espèces d'Oasis, au point de les rendre marécageuses, elles deviennent insalubres. Celle d'Yabrin, dont Abulfeda a donné la description, est de ce nombre: ceux, dit-il, qui y mangent des dattes, y boivent de l'eau, ou y dorment à l'ombre, sont sûrs d'être atteints de la fièvre (Abulf. descr. Arabiæ, apud Geog. min. Huds. T. 3. p. 21).

(2) Gen. c. 21, v. 25, c. 26, v. 20. Ex. c. 20, v. 17. Jos. Ant. jud. L. 1, c. 18. Diod. Sic. L. 2, c. 48 et 54. Abulf. Ann. moslem. p. 36. Descr. Arabiæ passim. Pokok, notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 81 etc.)

Digitized by Google

contrées situées sous ces mêmes latitudes sont également stériles ; on se rappellera tout ce que les historiens d'Alexandre ont écrit sur les souffrances de son armée pendant qu'elle a traversé la Gédrosie (1).

L'habitant de ces régions arides ne peut pas s'occuper de l'agriculture, puisqu'un sol constamment désséché s'y refuse à toute production. Quelques dattes et le lait d'un petit nombre de troupeaux, forment sa nourriture ordinaire, leur chair est un luxe qu'il ne se permet que rarement (2); l'habitude d'une constante sobriété peut seule lui rendre ces lieux supportables, et pouvant seul y vivre, aucun autre peuple ne lui en dispute la possession.

Mais la portion de l'Arabie qui s'étend au sud du tropique offre un tout autre aspect. Des pluyes plus fréquentes, que le soleil attire en s'élevant vers son zénith, y donnent la vie à une végétation brillante, entretenue par les évaporations de l'océan indien. Autant l'autre Arabie est stérile, autant celle-

---

(1) Quint. Curt. L. 9 c. 33. Voy. de Néarque publié par Vincent T. 2 L. 3.

(2) Diod. Sic. L. 2 c. 49. Abulfar. Spec. hist. Arab. ad init.

Digitized by Google

ci est riche par ses produits; aussi l'imagination des Grecs, facile à s'enflammer, en a-t-elle fait le plus beau des pays (1). Tandis que l'habitant de l'autre Arabie ne peut y exister qu'en limitant sans cesse ses besoins, celui-ci vit entouré des biens que la nature lui prodigue: il peut se livrer à l'agriculture; ses montagnes se couvrent de plantations jusqu'à leur sommet; des ruisseaux qui en descendent facilitent l'irrigation des terres inférieures: il y suffit à l'homme d'être industrieux pour être assuré des plus riches récoltes.

A cet avantage local de cette portion de l'Arabie, il faut ajouter sa position géographique, qui l'a rendue l'entrepos naturel du commerce de l'Inde, avec l'Afrique et l'Europe (2). Ce motif y a constamment attiré des étrangers, et aux communications qui résultaient naturellement de ce commerce, peuvent s'être joint des mélanges nés de colonisations ou de conquêtes. Ainsi, sous tous ces rapports, cette portion des Arabes ne peut

(1) Diod. Sic. L. 2 c. 48. Phot. myriob. cod. 250 c. 50. Str. geogr. L. 16. Dion. perieg. v. 927 et seq. Philostorg. hist. eccles. L. 3 c. 11.

(2) Pl. hist. nat. L. 6 c. 28. Per. erythr. Str. geog. L. 16.

Digitized by Google

pas s'être conservée sans mélanges, comme ceux du centre chez qui rien n'appellait les autres peuples.

Quelques Arabes de la partie septentrionale doivent aussi être distingués des Arabes du centre. Soit qu'un sol moins stérile les invitat à l'agriculture, soit que l'exemple des peuples cultivateurs de la Palestine et de la Syrie les y ait déterminés, soit enfin qu'ils y aient été portés par l'exemple de quelques tribus de l'Yemen, qui sont venues habiter ces contrées; (1) il est certain qu'ils ont aussi partagé ces occupations sédentaires. Ce sont ces Arabes cultivateurs, nombreux dans les armées qui ont envahi les pays baignés par la Méditerranée, qui y ont porté non seulement des cultures nouvelles, mais encore une activité agricole, qui depuis longtemps y avait disparu par l'influence de la domination romaine. Les Arabes nomades

(1) Les annales arabes parlent de plusieurs de ces migrations qui ont eu lieu à différentes époques (D'herb. Bibl. or. art. Gesseniah, Abulf. Ann. moslem. p. 16. Pokok. notæ ad Spec. hist. arab. Abulfar. p. 42). L'une d'elles, celle d'Azad, a eu pour cheiks les rois Aretas dont il est souvent parlé dans l'histoire romaine (D'herb. Bibliot. orient. article Gesseniah).

Digitized by Google

du centre n'auraient pas pu donner cette impulsion, puisque, en admettant même que leur déplacement avait fait naître aussi promptement chez eux des habitudes nouvelles, l'instruction leur aurait manqué ; et loin d'instruire les peuples qu'ils venaient de conquérir, c'est chez eux qu'ils auraient dû apprendre les pratiques d'un art qu'ils n'avaient jamais connu dans leur patrie.

Ainsi le physique du pays contribuait à former en Arabie deux peuples, dont les habitudes étaient essentiellement différentes. Au nord et au midi le sol était assez fertile pour que les habitans fussent cultivateurs : au centre ils ne pouvaient s'occuper que du pastorage ; à l'exception de quelques points sur les côtes, où des ports offraient au commerce des lieux de relâche, et où l'exemple des étrangers a pu introduire quelques cultures renfermées dans d'étroites limites. Ces différences nées de la diversités des sites, et produites par l'influence des localités, sont aussi anciennes que ces peuples : les peintures qu'en ont tracé les anciens ressemblent à ce qu'en disent les voyageurs modernes ; ces derniers nous aideront par conséquent à compléter ce qui manque aux narrations des pre-

Digitized by Google

miers, trop souvent obscurcies par des fables.

L'état de stérilité, où se trouve maintenant la plus grande partie de l'Arabie, existait déjà dans les plus anciens temps historiques; les écrivains Juifs, Grecs et Romains l'attestent également. (1). Mais a-t-il existé le même à des époques encore plus reculées? quelques faits permettent d'en douter. Il peut y avoir eu des temps où ces monts, maintenant dépouillés de toute leur terre végétale, ont été couverts de végétation, qui, arrêtant davantage les nuées, y rendaient les pluyes moins rares. La quantité de troncs d'arbres changés en silex, qu'on observe dans des plaines du désert, où aucun arbre ne croît maintenant, paraissent indiquer une époque où le sol moins desséché leur avait donné l'existence. Les déserts de l'Arabie ont été moins étudiés que ceux de l'Egypte; mais ces derniers ont été parcourus, en plusieurs sens, par des naturalistes, qui ont observé le même fait en des lieux très-différens; et ces déserts n'étant qu'un prolongement de ceux de l'Arabie, le même état antérieur doit avoir existé dans tous les deux. Ces arbres

(1) Str. geogr. L. 16. Diod. Sic. L. 2 c. 48.

Digitized by Google

ne tiennent pas à quelques-uns des grands cataclysmes qui ont changé la température des climats, ils sont des mêmes espèces que ceux qui croissent maintenant dans les cantons fertiles de ces mêmes régions ; j'y ai reconnu surtout le dattier et le sycomore. Il faudrait en conclure que ces arbres pétrifiés sont d'une époque postérieure à ces anciens cataclysmes, dont d'autres pétrifications ont prouvé l'existence aux naturalistes ; et qu'ils sont cependant antérieurs aux temps historiques, puisque les plus anciennes traditions peignent l'Arabie semblable à ce qu'elle est de nos jours. Mais quittons ces époques que la raison conçoit, malgré le silence de l'histoire, parce que des faits lui en démontrent la certitude, et revenons aux temps historiques les plus reculés.

Nous y voyons l'Arabe ayant les mêmes mœurs patriarchales que celui qui habite maintenant ces contrées. Nomade, par nécessité, il porte sa tente sur les points où quelque végétation fournit un aliment à ses troupeaux. Il ne s'écarte pas, cependant, d'un rayon limité ; car le désert est reparti entr'eux, de manière que si l'un d'eux sortait de son canton ce serait une agression

Digitized by Google

contre ceux qui en possèdent le pâturage exclusif. Ses bestiaux aussi sobres que lui forment son unique richesse, l'indépendance est le premier de ses besoins (1): le commerce longe ses frontières sans exciter chez lui l'envie de s'en occuper. Ayant peu de relations avec les autres peuples, il a conservé ses habitudes avec une ténacité qui les a perpétuées d'âge en âge: les seuls changemens qu'il a éprouvés sont sous le rapport du culte; nous examinerons bientôt les causes qui, en cela seulement, ont interrompu son immutabilité. Cette ténacité a déjà été remarquée; au point même qu'un certain docteur anonyme, qu'on ne lit guères, en a voulu tirer une preuve surnaturelle de la vérité du Christianisme; c'est, il faut en convenir, la chercher un peu loin (2).

Dès les époques les plus anciennes, les Arabes ont été divisés en tribus, ou familles, indépendantes les unes des autres, et qui n'étaient liées par aucun pacte social, ni par aucune confédération, ayant un centre commun de gouvernement. Leurs unions de

(1) Rech. Asiat. T. 2 p. 33.
(2) Cité par Gibbon, hist. de la décad. ch. 50 au comm.

Digitized by Google

tribu à tribu, fondées sur leurs besoins mutuels, étaient interrompues par des guerres, ou cimentées par des pacifications, sans que les autres tribus y prissent part, si ce n'est pour ce qui pouvait y concerner leurs propres intérêts. Chacune d'elles formait un centre distinct de pouvoir, dont les rapports avec le reste du peuple arabe résultaient des traités qu'elle avait consentis, et auxquels elle renonçait dès qu'elle n'y voyait plus son avantage.

C'est ce morcellement de leur nation qui a empêché les Arabes d'acquérir une influence extérieure. De grands intérêts pouvaient seuls suspendre leurs rivalités intestines, et leur faire épouser une même politique; mais ces cas devaient se présenter rarement chez une nation, qui, défendue par ses déserts, n'avait rien qui put exciter la cupidité et attirer les armes des autres peuples; aussi le besoin d'unir leurs efforts pour une défense commune ne s'est jamais présenté. D'un autre côté, le desir de rassembler leurs forces pour une conquête au dehors pouvait difficilement naître, parce qu'il aurait rencontré de grands obstacles dans ces jalousies dont nous venons de parler: chaque tribu aurait craint

Digitized by Google

de contribuer à l'élévation d'une tribu rivale. Un grand génie aurait pu y réussir en électrisant leur imagination; mais de pareils ébranlemens sont toujours rares. C'est un mouvement de ce genre qui a étendu l'islamisme, d'un côté jusqu'aux rives du Gange, de l'autre jusqu'à l'Océan Atlantique; et combien de siècles pourront s'écouler avant qu'un pareil phénomène politique puisse se reproduire.

A l'exception de cet évènement extraordinaire, les seules luttes des Arabes contre les autres peuples ont eu lieu sur leurs frontières. Les déserts de l'Arabie se prolongeant jusqu'au terrain cultivé de l'Egypte, et depuis les revers des chaînes du Liban jusqu'aux confins de l'Asyrie, les Arabes y ont étendu leurs courses, depuis les temps les plus anciens, jusqu'aux cantons habités par des peuples sédentaires. Trop pressés sur un point, par un de ces peuples armé pour se délivrer de ces incommodes voisins, ils se portaient sur un autre, ou se reployaient vers l'intérieur. Tour à tour agresseurs, ou forcés de se retirer devant un ennemi de force supérieure, ils évitaient sans peine les dangers, parce que tous leurs déplacemens étaient faciles,

Digitized by Google

et ils reprenaient l'offensive dès qu'ils n'y voyaient plus d'obstacles (1). De cette manière ils sont restés indépendans, parce qu'il était impossible de les forcer dans leurs retraites. Ils faisaient des incursions au dehors, y portaient le carnage et la servitude; éprouvaient-ils quelques revers, ils se renfermaient dans leurs limites et les défendaient avec courage, secondés par l'aspérité d'un pays où eux seuls pouvaient vivre. Ils concevaient très-bien que leurs voisins pussent porter le joug, mais ils ne supportaient pas la pensée que ce joug pouvait aussi s'étendre sur leurs têtes. Toutes les expéditions qu'on a faites en Arabie ont échoué (2): un cheik Arabe a égaré Crassus parce qu'il voulait l'écarter de son territoire (3): l'expédition d'Ælius Gallus a causé la perte de beaucoup de Romains, sans qu'elle ait eu aucun résultat utile (4): toutes les pages de l'histoire confirment cette vérité.

---

(1) Diodor. Sicil. L. 2 c. 48. Amm. Marc. L. 14 c. 4. Juges c. 6.

(2) Herod. L. 3. c. 88. Diod. Sic. L. 2 c. 1 et 48. Phot. myriob. cod. 256.

(3) Plut. in Crasso.

(4) Str. geogr. L. 16. Pl. hist. nat. L. 6 c. 32.

Digitized by Google

Il est arrivé, dans tous les siècles, qu'une tribu, secondée par des circonstances heureuses et par les talents de son cheik, a pris une certaine prépondérance sur d'autres tribus affaiblies par des revers. La paix qu'elles ont dû acheter leur a été onéreuse : elles ont dû faire des sacrifices, consentir plus d'une fois à un tribut annuel envers la tribu victorieuse, et servir même ses intérêts dans ses autres guerres (1); mais aucune de ces obligations ne portait atteinte à leur caractère d'indépendance, parce que leur liberté intérieure avait été respectée, et que le pacte qui leur était onéreux, elles l'avaient volontairement consenti. Aussi longtemps qu'elles en remplissaient les conditions, aucun acte de la tribu puissante n'aurait pu gêner l'exercice plein et entier de leurs droits. Des abus de pouvoir de la part de cette dernière, n'auraient pas tardé à leur faire prendre les armes, et des confédérations avec d'autres tribus leur auraient fourni les moyens de s'affranchir de sa dépendance. Lors, par

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulf. p. 82. Nieb. Descr. de l'Arab. p. 329, 335. Abulf. Ann. moslem. p. 40 52 et passim.

Digitized by Google

conséquent, qu'elles n'ont fait aucun effort pour s'en libérer, c'est que les charges étaient tolérables, et compensées par les avantages qu'elles trouvaient dans leurs rapports avec une tribu puissante, dont l'appui leur était assuré (1).

C'est cette indépendance, prolongée pendant tant de siècles, qui a fait naître chez les Arabes un orgueil national, plus beau lorsqu'on en juge les motifs, que par les conséquences qu'ils en tirent. Ils se considèrent comme le seul peuple respectable; tous les autres sont asservis, et par conséquent dégradés; ils croyent pouvoir les ménager par intérêt, comme les attaquer sans scrupules; leurs avantages règlent seuls leur conduite. Ce raisonnement, assez semblable à celui de beaucoup de conquérans, prend, dans ses conséquences, des formes qui en ternissent l'éclat. La guerre pour eux se réduit presque toujours à des simples surprises et à des pillages, parce qu'il est rare que plusieurs tribus s'unissent pour des entreprises d'un grand ensemble (2). Ils dépouillent un

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 34, 38 et passim.

(2) La première hostilité de Mahomet a été la surprise

Digitized by Google

invididu, comme un village, comme un peuple; tout est guerre à leurs yeux: ils ne distinguent pas le vol fait à main armée, d'avec le droit de conquête; ou plutôt, ils pensent que ce droit peut être exercé isolément par chaque individu. Pareille opinion existait aux temps féodaux: alors au sein de l'Europe, les seigneurs croyaient guerroyer lorsqu'ils pillaient les caravanes des marchands. Jugeons des mêmes yeux les Arabes et nos ancêtres: les uns et les autres se trompaient, parce qu'ils ne donnaient aucune limite à un principe resserré maintenant dans des bornes plus étroites. J'ai cherché à faire connaître leurs motifs, parce que les opinions expliquent les mœurs, puisque ce sont elles qui les déterminent. Ainsi l'Arabe ne porte au milieu de ses brigandages, aucun sentiment qui le deshonore; il croit user de son droit de conquête; il est dans l'erreur, mais il ne pense pas s'avilir; l'épithète de voleur le révolte, il ne veut que le titre de guerrier.

Plus

---

d'une caravane (Abulf. Ann. moslem. p. 24), et toutes les guerres de ses premières années n'ont été que des attaques à peu près pareilles, dont le pillage a souvent été le motif et toujours la conséquence (Abulf. Ann. mosl. p. 25 et seq.)

Digitized by Google

Plus d'une fois, ayant des reproches à faire à quelques-uns d'eux, je me suis servi de cette expression, ils m'ont répondu, tu oublies que je suis Arabe, et l'expression de leur physionomie annoblissait la pensée.

Mais du moment où l'état de guerre cesse, l'Arabe devient un autre homme, sa tente est l'asyle de l'hospitalité, et il ne se borne pas à de stériles démonstrations; son hôte est en quelque sorte incorporé à sa famille, il le protège, expose même sa vie pour défendre la sienne, et regarde comme des insultes personnelles toutes celles dont il n'a pu le garantir (1). Sa parole, dit Hérodote, une fois qu'il l'avait donnée, était la plus sûre des garanties (2); et ce que nous connaissons des Arabes modernes, confirme la vérité de son témoignage.

La même chaleur avec laquelle les Arabes ont rempli, dans tous les temps, les devoirs de l'amitié; ils l'ont portée dans la vengeance. Un affront à un individu était ressenti par sa famille, et même par son entière tribu; s'il ne parvenait pas à le venger,

(1) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 13.
(2) Herod. L. 3, c. 8.

Digitized by Google

d'autres épousaient sa querelle. Cette passion, comme le sentiment des devoirs de l'hospitalité étaient plus exaltés encore, chez les Arabes du désert que chez les autres, qui, sédentaires, étaient occupés de l'agriculture (1). Si les affronts appelaient la vengeance, le meurtre la reclamait non moins vivement; le sang voulait du sang; c'était un devoir pour les parens du mort, d'égorger celui qui lui avait ôté la vie (2); plusieurs générations pouvaient s'écouler, sans que le danger cessat pour celui qui devait périr (3); ne pouvaient-ils pas l'atteindre, d'autres personnes de sa famille étaient sacrifiées à sa place (4). Il en résultait des réactions qui

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulf. p. 88.

Les écrivains arabes attribuent, à certaines tribus du désert, une superstition qui n'est, peut-être, qu'une allégorie de cette ténacité: l'ame, disent-elles, de l'homme qui a été tué, revêt le corps d'un certain oiseau, qui ne cesse de crier vengeance sur sa sépulture jusqu'à-ce-qu'il l'ait obtenue. (Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 135).

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 35. Gen. c. 9, v. 6. Nieb. Voyag. T. 1, p. 285.

(3) Abulf. Ann. moslem. p. 47. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 348.

(4) Abulf. Ann. moslem. p. 27. Nieb. Descr. de l'Arab. p. 28.

Nous lisons, dans les annales musulmannes, un fait remar-

Digitized by Google

auraient propagé à l'infini les querelles, s'il n'y avait pas été remédié par une institution, dont nous avons aussi remarqué l'existence chez les peuples du nord; c'est le *dieh* ou rachat du sang (1), analogue sous beaucoup de rapports au *fredum* des Germains (2). Lorsque la querelle à pacifier existait entre deux familles d'une même tribu, le cheik et les chefs des autres familles, dont elle était composée, intervenaient pour combiner cet arrangement. Lorsque deux tribus y avaient pris part, c'étaient leurs cheiks, secondés par les chefs de familles, qui s'en occupaient: on balançait les pertes réciproques, la tribu qui avait le plus souffert recevait une indemnité de l'autre, et la paix se rétablissait; toute vengeance ultérieure devenait une hos-

---

quable relatif à cette institution: les Coraischites, dans une conspiration contre Mahomet, voulurent que toutes les familles de leur tribu, qui y avaient pris part, fussent représentées par un de leurs membres, afin que sa mort, attribuée à toutes, n'attira des représailles sur aucune en particulier. (Abulf. Ann. moslem. p. 21.) Cependant cette précaution n'aurait pas mis les assassins hors de périls, elle aurait seulement augmenté le nombre des personnes intéressées à leur défense.

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Dieh. Abulf. Ann. moslem. p. 47. Nieb. Desor. de l'Arab. p. 28 et suiv.

(2) Econ. des Celtes, p. 71.

Digitized by Google

tilité nouvelle (1). Cette obligation de venger l'assassinat d'un membre de la famille, imposée à ses parens par les usages nationaux, cessaît lorsque l'individu avait été mis hors de la loi par sa tribu, pour des fautes grâves qu'il avait commises : après cette déclaration que sa mort ne sera pas vengée, chacun pouvait le tuer sans craindre des poursuites (2).

Il paraît que, déjà anciennement, les parens, avant d'exercer leurs représailles, portait le cadavre devant le cheik de la tribu, sans doute, afin de constater que la mort avait été violente (3); le même usage existe encore de nos jours (4). Le cheik interve-

---

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 46. Reyn. de l'Egypte, après la bat. d'Héliopolis p. 36 et 45. Nieb. Descr. de l'Arab. p. 28 et suiv.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 36 et 51.

C'était le cas, peut-être, de quelques-uns des premiers sectateurs de Mahomet, qui, n'ayant ni famille ni tribu pour les protéger, cherchèrent un asile en Abyssinie (Abulf. Ann. moslem. p. 13).

(3) Juges c. 19, v. 19.

(4) Reyn. de l'Rgypte, après la bat. d'Héliopol. p. 36, Outre les exemples cités par mon frère, dans cet ouvrage, j'en ai vu plusieurs autres pendant mon séjour dans la haute Egypte.

Digitized by Google

nait pour pacifier l'offense, mais il n'avait pas le droit de contraindre les offensés à se contenter de la réparation qui leur était offerte (1); leur libre consentement était nécessaire pour rétablir la paix.

Ce fait prouve, déjà, combien le pouvoir des cheiks était limité. Chaque famille, dont se composait la tribu, était représentée par son chef, qui descendait du fils aîné du fondateur de cette branche; mais le cheik était toujours choisi dans la famille qui descendait de l'aîné des fils du premier fondateur; ainsi on devait le considérer comme le père des pères, ou le patriarche de la tribu, car ce mot n'a pas d'autre sens littéral. Son pouvoir reposait plutôt, sur la confiance qu'il inspirait, que sur des droits positifs; aussi prenait-il rarement une décision sur des affaires majeures, avant que les chefs de familles eussent été consultés (2). Comme les Arabes vivaient sans lois écrites, c'était la mémoire des vieillards qui en tenait lieu; ce qui avait

---

(1) Le dieh des Arabes différait, en cela, du fredum des Germains, dont les magistrats pouvaient forcer les offensés à se contenter.

(2) Gen. c. 31, v. 43 et seq.

Digitized by Google

été fait jadis indiquait ce qu'il y avait à faire, et comme il se présentait rarement des cas nouveaux, dans la série uniforme des événemens qui se reproduisaient chez ce peuple, les traditions suffisaient pour le guider. C'est ainsi que les Arabes se sont conservés les mêmes, après un nombre infini de générations, et les cheiks que j'ai vus sous leur tente ressemblaient aux patriarches, tels qu'ils sont peints dans les livres des Juifs, et ensuite, de siècle en siècle, par les écrivains de tous les âges (1).

Le pouvoir des pères de famille avait des limites comme celui des cheiks; mais elles dépendaient aussi de l'usage, plutôt que d'institutions positives. Le père avait droit de vie et de mort sur ses enfans, du moins dans leur première jeunesse: dans plusieurs tribus ils l'exerçaient envers leurs filles, d'abord après qu'elles étaient nées, lorsqu'ils craignaient que leur nombre n'excédat leurs ressources pour les élever (2). L'introduction

(1) Amm. Marc. L. 14, c. 4. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 7. L. 16, c. 12 de bello jud. L. 4, c. 15. Phil. de vita Mosis. L. 1, etc.

(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 334. et seq.

Digitized by Google

de l'islamisme a fait cesser cette coutume barbare (1); mais, à l'époque même où elle existait, les enfans parvenus à un certain âge paraissent avoir été libérés de cet excès du pouvoir paternel: ils commençaient, alors, à appartenir aussi à la tribu qui les protégeait; je n'ose, cependant, pas l'affirmer, n'ayant rien lu de bien positif à cet égard (2).

Le pouvoir des hommes sur leurs femmes ne s'étendait pas jusqu'au droit de leur ôter la vie, leurs parens auraient puni le coupable; c'est une preuve qu'en entrant dans la famille de leur mari, elles ne se

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 17.

(2) Niebuhr dit que des femmes répudiées par leurs maris, pour cause d'adultère, ont été tuées par leur père ou leurs frères, comme déshonorant leur famille; et que les meurtriers n'ont été condamnés qu'à une légère amende. Ces faits, qu'il dit avoir appris à Bassora, ne prouvent rien pour les Arabes du désert; mais la peine imposée aux meurtriers, toute légère qu'elle ait été, confirme ce que j'ai dit, que le droit de vie et de mort ne leur appartenait pas. Les ouvrages musulmans parlent d'un père qui a tué son fils, sans avoir été puni; mais il l'avait surpris avec une de ses femmes, et c'est ce qui a décidé le tribunal à le reconnaître innocent. (Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 2, Part. I, p. 264). Preuve nouvelle que ce n'est pas son droit qui l'a absous, mais bien les circonstances atténuantes de son crime.

Digitized by Google

séparaient pas entièrement de leur propre famille (1); elles étaient sûres d'y conserver protection et vengeance. Plus d'une fois, ce sont des mauvais traitemens qu'elles ont éprouvés, qui ont allumé des guerres, d'abord entre des familles, puis entre des tribus.

Ainsi, chez les Arabes, personne n'exerçait un grand pouvoir, parce que chaque individu se réservait la plus forte portion possible d'indépendance. Un cheik qui aurait voulu appesantir sa domination, aurait bientôt détruit sa puissance; car les familles mécontentes se seraient séparées de la tribu, soit pour en former une nouvelle, soit pour se réunir à une autre qui reconnoissait une même origine: de manière ou d'autre, leur retraite aurait porté un échec au pouvoir de ce cheik, dont la force réelle résultait de celle de la tribu dont il était le chef.

C'est cet amour de l'indépendance, inné chez l'Arabe du désert, qui lui en rend le séjour agréable; celui des villes lui paraît attenter à cette liberté qui lui est si chère: il ne conçoit pas qu'elle puisse exister ailleurs que sous une tente, qu'il peut dépla-

(1) Nieb. Descr. de l'Arab. 34.

Digitized by Google

cer à son gré; c'est là, suivant lui, le seul séjour digne d'un homme libre, et qui veut continuer à l'être. Plus d'une fois, j'en ai vu, lorsque des affaires les avaient appelés dans des villes, y refuser l'appartement qui leur était offert, et aller s'établir, pour la nuit, au milieu des cours ou des jardins. L'inquiétude ou la méfiance n'y avaient aucune part, puisque les mêmes hommes passaient volontiers la nuit, au milieu des camps français; ils n'éprouvaient que la seule répugnance de séjourner entre des murs. Ce sentiment est si prononcé chez les Arabes du désert, que ceux de leur nation, qui ont renoncé à la vie nomade, pour vivre sédentaires occupés de l'agriculture, sont à leurs yeux, des êtres déchus de leur noblesse et dégradés (1). Je n'ai pas été à même de m'assurer si les Arabes de l'intérieur de l'Arabie partagent la même opinion, ou si elle n'atteint que les Arabes cultivateurs des limites du désert, où le voisinage d'autres peuples les expose à en recevoir la loi. Comment, en effet, les Arabes de l'intérieur auraient-ils pu regarder comme dégradée, la tribu

(1) Mém. sur l'Egypte, T. 4 p. 37.

Digitized by Google

des Koraischites, qui, déjà avant Mahomet, habitait la Mecque, et prétendait être la plus noble des tribus? (1) Comment auraient-ils pu concevoir aussi cette opinion de la tribu des Chazzegjites qui habitait Médine et chez qui Mahomet a cherché un asyle? Il paraît évident que cette opinion, sur l'influence dégénératrice des occupations sédentaires, était modifiée par des circonstances, qui toutes ne nous sont pas connues. Mais tous les Arabes du désert que j'ai vus, chérissaient cette existence, et ne voyaient aucun sort à comparer à celui d'un homme qui avait le bonheur d'en jouir. Ce sentiment, si profondément gravé dans leur cœur, est bien vivement retracé dans la complainte, conservée par Abulfeda, où une Arabe de la tribu de Calb, mariée à un Calife, regrettait, au milieu de la pompe des cours, les douceurs de la vie nomade (2).

---

(1) Non seulement les Koraischites étaient sédentaires, mais encore ils étaient, pour la plûpart, occupés du commerce: il est vraisemblable que les foires, qui avaient lieu aux époques principales des pélérinages de la Mecque, auront contribué à leur donner ce genre d'industrie. (Ab. Ann. moslem. p. 7, 16 et 24).

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 116.

Digitized by Google

Une organisation telle que nous venons de la peindre, était peu favorable au développement des lumières, parce que le morcellement de la nation, divisée en un grand nombre de tribus et de familles, limitait la sphère de leurs idées, aux intérêts de chacune d'elles, et mettait obstacle à la naissance d'une émulation, sans laquelle aucun perfectionnement ne peut exister. De grandes espérances peuvent seules créer l'énergie, qui surmonte les fatigues, qui n'est pas découragée par les rivalités, et qui cherche à les vaincre en multipliant les efforts. Rien de cela ne peut exister, lorsque les hommes sont restreints dans un cercle étroit, où toute leur vie s'écoule au milïeu de quelques individus, peu nombreux et toujours les mêmes. Celui que la nature destine à s'élever par ses talens, a trop tôt obtenu le premier rang, et il s'arrête là parce que rien ne le stimule à de nouveaux efforts. Aussi les Arabes, malgré leurs talens et l'énergie de leur caractère, qui les rend capables de tout entreprendre, ne se sont pas élevés à un état de civilisation perfectionnée, aussi longtemps qu'ils sont restés dans leur patrie. Ceux, au contraire, que les événemens ont portés en

Digitized by Google

d'autres contrées, électrisés par leur position nouvelle, se sont bientôt élancés vers plusieurs genres de succès. Une autre cause a pu limiter aussi l'essort des Arabes dans leur pays; c'est le pastorage, qui a été leur principale occupation: il isole trop les familles, pour que leurs idées puissent se développer; chacune d'elle doit occuper beaucoup de terrain, pour avoir la subsistance nécessaire à ses troupeaux; dès lors elle vit séparée des autres familles, qui ont aussi besoin d'espaces semblables. Mais cette cause, qui a dû influer sur les Arabes nomades, n'a pas pu agir de même sur les Arabes cultivateurs; c'est leur division en tribus, dont nous venons de parler, qui seule a produit sur eux un résultat semblable. Cependant l'Arabie, quoiqu'elle n'ait jamais été un de ces centres de lumières, dont on reconnaît l'antique existence en d'autres contrées, avait adopté le même culte de la nature, qui est la conséquence d'une astronomie perfectionnée. Etant placée entre l'Ethiopie, l'Assyrie et l'Inde, elle peut l'avoir reçu de ces pays anciennement civilisés, sans en avoir elle-même découvert les bases: elle les a cependant comprises en l'adoptant, puisqu'elle lui

Digitized by Google

a donné une forme adaptée à ses localités; nous aurons occasion de nous en convaincre dans le cours de cet ouvrage.

Les Arabes, et notamment ceux du désert, se font remarquer par leur sensibilité profonde aux beautés de l'éloquence et de la poésie (1): c'est sous la tente de ces hommes, en apparence agrestes, que leur langue est la plus riche, et qu'elle est même parlée avec le plus d'élégance (2). Dans les temps qui ont précédé Mahomet, l'enthousiasme pour ce genre de talens était excessif. Avoir donné le jour à un poète distingué, était, pour une tribu, un titre de gloire, au moins égal à celui d'avoir produit un guerrier célèbre (3). Des concours publics, entre les poètes rivaux, marquaient leur rang dans l'opinion; ceux qui avaient lieu, tous les ans, pendant la foire d'Ocadh, ont eu le plus de célébrité (4). Le plus grand nombre des poésies, antérieu-

---

(1) Rech. Asiat. T. 2 p. 29 et suiv. Abulf. Ann. moslem. p. 104, 116 et 125. D'herb. Bibl. orient. art. Arab. et Moellacat. Nieb. Descr. de l'Arab. p. 240 etc.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 116.

(3) Abulf. Ann. moslem. p. 64. Pokok notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 159 et 160.

(4) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 159.

Digitized by Google

res à l'islamisme, est perdu : quelques-unes cependant ont été conservées, et si on pouvait tirer des sujets qui y sont traités, la conséquence que toutes celles qui sont perdues leur ressemblaient, elles auraient fourni peu de secours pour la connaissance des antiquités de cette nation, et de ses institutions sociales. Celles qui existent ne sortent pas de la sphère des passions les plus ordinaires, et prouvent ce que j'ai dit plus haut, que les circonstances particulières, où se sont trouvés les Arabes, ont arrêté l'essort de ce peuple (1). Quelques écrivains, postérieurs à Mahomet, ont cependant affirmé qu'il a aussi existé des annales historiques, et des écrits sur plusieurs sujets différens (2); mais comme ces ouvrages n'existent plus, l'assertion de ces écrivains n'étant appuyée d'aucuns détails, où on puisse trouver des notions positives sur leur nature, on ne peut pas juger à quel point, ils sortent de la sphère circonscrite dont je viens de parler. Chaque tribu a pu conserver sa propre généalogie, qui lui tenait lieu d'annales; mais il est plus

(1) Pokok. Spec. hist. Arab. p. 158 et 161. Bibl. hispano. Arab. T. 1 p. 48, 84, 119. T. 2 p. 17 etc.

(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 159.

Digitized by Google

que douteux qu'il y ait eu des annales communes à toutes les tribus, c'est-à-dire à la nation arabe en général. Il me paraît, que s'il en avait existé, elles auraient été conservées, au moins jusqu'aux premiers temps de l'islamisme, et les premiers écrivains musulmans auraient pu les consulter. Cependant les plus anciens d'entr'eux, comme ceux qui leur ont succédé, s'accordent à dire qu'ils n'ont pu se procurer que des notions confuses, sur l'histoire des temps antérieurs à l'islamisme, et ils n'en ont donné que des lambeaux décharnés. Rien n'aurait provoqué la destruction de ces histoires nationales: l'islamisme s'est élevé sans intolérance; il s'est présenté, non comme un culte exclusif, mais comme un perfectionnement du culte antérieur: dès lors, les plus ardens de ses prosélytes, n'étaient excités par aucun motif, à détruire les annales de leurs ancêtres.

Les temps antérieurs à Mahomet ont été les plus brillans de la poésie arabe; ils se sont encore prolongés pendant sa vie. Plus d'une fois, de beaux vers ont désarmé son bras pret à frapper (1), et lui-même atta-

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 51.

Digitized by Google

chait un prix extrême au titre de poète sublime (1). Mais les guerres, nées de son ambition, ont porté un coup funeste à ce genre de succès; elles ont préoccupé tous les esprits: la poésie, n'ayant plus qu'une importance secondaire, moins de gloire s'est présentée en perspective aux poètes, et ils ont obtenu moins de célébrité, sans avoir eu peut-être moins de talens (2).

Le culte le plus ancien des Arabes a été le sabisme (3); les phases de la nature, et surtout les mouvemens des astres, dont un ciel, presque toujours serein, leur permettait d'observer la marche, en formaient la base essentielle. Leurs fêtes religieuses étaient consacrées aux principales époques de l'année, les équinoxes et les solstices. Nonnosus, qui a rempli une ambassade en Ethiopie, au temps de Justinien, a passé par l'Arabie pour s'y rendre: il nous apprend, que les Arabes avaient deux fêtes principales, qui étaient célébrées non loin de Phœnicon, au pied des monts du Taureau; l'une répondait au temps où

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 191.
(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulf. p. 160.
(3) Phil. de Abrah. Abulfar. Spec. hist. Arab. p. 5.

Digitized by Google

où le soleil entrait dans le signe de même nom, l'autre au solstice d'été (1). Phœnicon était situé dans les mêmes lieux où se trouve maintenant Thor, dont le nom signifie taureau en arabe; et les monts du taureau, dont il a parlé, sont les mêmes que le Sinaï, où Moïse est monté, pour jouir de l'apparition de Dieu, tandis que son peuple élevait, dans la plaine, un veau d'or simulacre du taureau (2). Il est à remarquer, que cette montagne porte encore, en arabe, les noms de Gebbel-Thor et de Thor-Sina (3); ainsi, elle a été consacrée par deux cultes différens, celui des Arabes sabéens, et celui des Juifs. Il est vraisemblable que c'est de ces mêmes fêtes dont Diodore a parlé, d'une manière vague, comme étant célébrées, tous les cinq ans, dans le nord de l'Arabie, et qui étaient accompagnées de foires considérables (4).

---

(1) Phot. myriob. cod. 3.

(2) Exod. c. 32. Deuter. c. 9, v. 21.

(3) D'herb. Bibl. orient. art. Gebel-thour. Abulf. descr. maris al Kolsum, apud Geogr. min. Huds. T. 3, p. 74. Nieb. Voy. T. 1, p. 200.

(4) Diod. Sic. L. 3, c. 42.

Ailleurs, il a parlé d'un autre lieu consacré au culte, mais situé plus au sud; il dit qu'il était remarquable par un temple révéré de tous les Arabes, d'où ils emportaient chez eux

Digitized by Google

La constellation du taureau ayant cessé de correspondre avec l'équinoxe du printemps, environ deux-mille ans avant notre ère, la fête, dont a parlé Nonnosus, doit avoir pris naissance auparavant, et c'est alors aussi que cette montagne lui a été consacrée. La Caaba de la Mecque, incorporée par Mahomet à son nouveau culte, ne remonte pas à une époque aussi ancienne: les cornes de bélier, qui en ornent l'entrée (1), prouvent qu'à l'époque de sa consécration, le bélier des constellations avait déjà remplacé le taureau à l'équinoxe du printemps (2). Le bélier est encore l'animal que les dévots musulmans sacrifient à l'époque de la fête du Korban, la seule où le sang des victimes soit versé, dans la religion de Mahomet; et en cela, comme en beaucoup d'autres choses, il a laissé subsister des habitudes antérieures, qu'il n'aurait pas pu détruire sans faire

---

de l'eau qu'ils puisaient dans une fontaine sacrée (Diod. Sic. L. 3, c. 43). Il paraît évident qu'il a parlé de la Mecque et du puits Zemzem, consacré par le culte antérieur et conservé par l'islamisme.

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Caaba.

(2) On leur a donné ensuite pour légende, qu'elles étaient celles du bélier qu'Abraham a égorgé au lieu de son fils.

Digitized by Google

naître des froissemens, qui auraient nui à ses succès.

Ce culte astronomique s'est conservé longtemps, chez les Arabes; il est possible même qu'il en existe encore des traces chez les nomades du centre, qui sont peu ou point connus des Européens, et que les Musulmans accusent de ne l'être guères (1). Plusieurs restes de ce culte antérieur ont déjà été observés (2), et vraisemblablement on en remarquera d'autres encore, à mesure que l'intérieur de l'Arabie sera mieux connu.

C'est le moment d'examiner comment l'Arabe, si tenace dans ses habitudes, a montré plus de mobilité dans ses opinions religieuses. Nous voyons, en effet, que la religion juive, quoiqu'elle n'y ait pas pris naissance, y a jeté quelques racines (3); après elle l'is-

(1) Nieb. descr. de l'Arab. p. 233.

(2) Dec. philos. an. 11. vendem. 10. Hyde de rel. vet. Pers. p. 127. Constant. porphyr. de adm. imp. c. 14. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 129.

(3) Les Abyssins ont pu l'introduire dans l'Yemen, où on a des preuves qu'il a existé (Philost. hist. eccl. L. 3, c. 4.); mais ce n'est pas là seulement, qu'il y a eu des Arabes sectateurs de ce culte, puisque des tribus juives ont lutté contre Mahomet, longtemps avant que son influence se soit étendue jusqu'à l'Yemen. (Abulf. Ann. moslem. p. 26, 31 et 41.

Digitized by Google

lamisme, né en Arabie, s'est étendu sur de vastes régions. Actuellement le wahabisme, né dans cette même contrée, l'ébranle et tend à le renverser. Les deux premiers cultes ont obtenu un succès rapide, parce que leurs fondateurs ont ménagé les formes du culte antérieur, en leur donnant une explication nouvelle, et que la multitude tient moins aux explications qu'à ses habitudes : le troisième, au contraire, tend à détruire ces formes; s'il a des succès, il les devra à d'autres leviers, que ses propagateurs auront su mettre en mouvement. Le sabisme animait les sphères et leur donnait une intelligence; le judaisme et l'islamisme ont reconnu un être spirituel, distinct de la nature, dont il est le maître et le régulateur. Mais, en fondant leur nouveau culte sur le spiritualisme, ils ont ménagé beaucoup de pratiques auxquelles le peuple était attaché; Mahomet, surtout, a eu ce soin, qui a contribué à ses succès rapides. Ainsi la Caaba, la Pierre noire et le Puit Zemzem étaient des lieux révérés

---

El-Mac. hist. sarac. p. 6.) Il sera parlé de ces Juifs de l'Arabie, dans la seconde partie de ce volume, où je traite de ce peuple.

Digitized by Google

de l'ancien culte (1); il les a rendus également sacrés à ses sectateurs. La circoncision était admise chez les Arabes de l'Yemen, qui l'avaient, vraisemblablement, reçue de l'Ethiopie, et elle est devenue un précepte pour les Musulmans (2). La consécration du vendredi, les heures des prières, les principales cérémonies du culte de la Mecque existaient avant lui, et il n'a fait de légers changemens à ces dernières, que pour pouvoir distinguer à ce signe ses adhérens (3). L'abstinence du porc existaît aussi, avant lui, chez plusieurs tribus arabes et chez divers peuples voisins (4). Quant aux liqueurs fermentées, quelques tribus rigoristes, telles que les Rechabites (5) s'en interdisaient l'usage; mais

(1) Clem. alex. admon. ad gentes. Diod. Sic. L. 3, c. 43. Suid. voce Theos-Arès. Abulf. Ann, moslem. p. 7. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 42, 92 et 114. D'herb. Bibl. orient. art. Abrahah, Caaba et Hagiar el assoued.

(2) Philostorg. hist. eccles. L. 3, c. 4. Str. geogr. L. 16. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 319.

(3) D'herb. Bibl. orient. art. Adhu et Giumaat. Herod. L. 2, c. 37. Abulf. Ann. moslem. p. 9, 12, 37, 42, 51, 53 et 54. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 302, 311, 321.

(4) Lucian. de dea syr. Str. geogr. L. 12. Sol. polyh. c. 46. Porph. de abstin. L. 1, c. 14.

(5) Jerem. c. 35 v. 6 et seq. Diod. Sic. L. 19.

Digitized by Google

le plus grand nombre des Arabes se le permettaient ; des excès, même, se liaient à quelques-unes de leurs fêtes (1): aussi Mahomet a eu l'attention de n'en pas ordonner l'abstinence, il s'est borné seulement à la conseiller. Tous ces détails, où je viens d'entrer, prouvent que les légendes seules ont été changées par Mahomet, mais qu'il a évité de froisser les habitudes; et c'est, comme je viens de le dire, ce qui a beaucoup contribué à ses succès.

Un peuple chez qui les passions sont aussi fortement prononcées que chez les Arabes, devait être facilement entraîné par l'enthousiasme. La nature avait donné de l'éloquence à Mahomet; il était poète sublime: ses compositions ont commencé à séduire des hommes si éminemment sensibles aux richesses de l'harmonie (2), et ses succès guerriers

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 176). Dans le nombre des traditions arabes, existe celle que la tribu de Choztah a perdu le droit de garder la Caaba, parce que l'un de ses membres l'avait vendu pour une outre de vin à un Arabe de la tribu de Koraisch. (Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 42). Il est vraisemblable que c'est un conte populaire, imaginé après coup, par les Koraischites, pour colorer leur usurpation de ce droit.

(2) D'herb. Bibl. orient. art. Arab. et Moellacat. Abulf. Ann. moslem. p. 13.

Digitized by Google

ont achevé de grossir le nombre de ses partisans. Les guerres qu'il soutenait, contre les tribus qui refusaient de le reconnaître, enrichissaient ses sectateurs, entre lesquels il avait soin de diviser le butin, fruit de ses conquêtes : ses échecs même, car il en a eu, lui ont fourni d'autres moyens d'électriser leur dévouement (1). Un homme qui se serait contenté de prêcher ses doctrines nouvelles, quelque éloquent qu'il eut été, n'aurait pas obtenu les mêmes succès que lui, dont l'éloquence entraînante était relevée de tout l'éclat de ses victoires (2). Ses premiers lieutenans étaient ses principaux disciples ; une simple profession de foi, conçue en des termes fort simples, comprenait sa religion entière, et suffisait pour former un prosélite ; de cette manière, chacun de ses guerriers pouvait servir d'apôtre de son culte. Aussi long-temps que les califes, ses succes-

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 29.

(2) Il est à remarquer que, depuis Mahomet, tous les novateurs, qui ont cherché à s'élever dans l'islamisme, ont joint, à la prédication de leurs doctrines, l'influence d'une armée, dont ils guidaient les mouvemens, et que leur chute a toujours été précédée par quelque défaite. Il suffit d'ouvrir les annales musulmanes pour s'en convaincre.

Digitized by Google

seurs, sont restés les chefs de l'armée, de la religion et du gouvernement, et qu'ils ont eu les talens nécessaires pour soutenir ce faisceau de pouvoirs, ils ont figuré avec honneur à ce poste élevé ; mais lorsqu'ils ont lâché l'épée, pour ne retenir que l'encensoir, ils ont déchu (1) ; et le califat a fini par tomber sans gloire, après être resté quelque temps une autorité religieuse sans puissance (2).

---

(1) La première atteinte qu'il a reçue, est lorsque Ali a eu la maladresse de quitter le séjour des villes sacrées, la Mecque et Medine, pour établir le siège du gouvernement à Cufah : il a habitué les musulmans à voir leur chef habiter hors du centre de leur culte, et facilité par-là les succès de Moawiah, son rival et plus belliqueux que lui (Abulf. Ann. moslem. p. 95 et seq.).

(2) Une autre cause a aussi contribué à étendre les succès des musulmans, c'est leur douceur envers ceux qui n'adoptaient pas leur culte (Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 2, præf. p. 32). Nous avons des preuves nombreuses de cette douceur dans les documens de leur domination en Sicile. Nous voyons qu'ils y ont souvent défendu les provocations à embrasser leur culte (Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 1. Part. 1, p. 237), et qu'ils y ont mis, plus d'une fois, des troupes arabes sous les ordres de chrétiens, qui s'étaient soumis à eux, et qu'ils les ont reçus volontiers dans leurs rangs (Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 1. Part. 1, p. 137, 181, etc.). Ils ne faisaient aucune différence entre les individus des deux cultes, pour les établissemens d'éducation, et pour les hospices en faveur des

Digitized by Google

On ne connaissait, chez les Arabes antérieurs à Mahomet, aucun ordre de prêtres; le cheik, ou patriarche, était le chef religieux de sa tribu, comme il en était le chef civil et militaire. Il en a été de même chez les Juifs, avant la théocratie de Moïse (1). Les cheiks, peut-être encore les chefs des familles, dont la tribu était composée, remplissaient, au nom de tous, le petit nombre des cérémonies qu'exigeait un culte simple. Peut-être encore s'étaient-ils réservé la prérogative de consulter l'avenir, car ce genre de superstition a aussi existé chez les Arabes. J'ai déjà fait observer, en traitant des Perses, qu'à leur imitation, ils y employaient ordinairement des flèches (2): Mahomet a pros-

malades et des vieillards. Lorsqu'ils en créaient, ils avaient l'attention d'en former à la fois deux, parfaitement égaux, un pour chacun des deux cultes: et ils plaçaient chacun d'eux sous la surveillances des prêtres de la religion qui y était professée (Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 1. Part. 1, p. 204, 212, 310, 330. T. 2. Part. 1, p. 295 et 534. Part. 2, p. 10, 30 et 58). Leur pouvoir n'a commencé à déchoir qu'au moment où un Muley fanatique, de la dynastie des Fatimites, a voulu contraindre les Siciliens à embrasser son culte (Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 2. Part. 2).

(1) Genesc. 35, v. 1. Mischna Tit. Sevachim, sive de sacrif. c. 14, §. 4.

(2) Econ. des Perses, p. 136.

Digitized by Google

crit cette pratique, et c'est pour cela qu'il en est fait une mention fréquente dans les annales de l'islamisme (1). Certainement que, s'il avait existé un corps sacerdotal, c'est lui qui aurait été dépositaire de ce moyen d'influence, et les luttes qu'il aurait opposées à Mahomet, pour conserver son pouvoir et ses prérogatives, auraient été rapportées par les historiens; leur silence me paraît une preuve qu'un pareil corps n'a jamais existé.

Cependant, quelques familles, par leurs circonstances particulières, sans former un ordre distinct, ont eu quelques rapports plus immédiats avec le culte, que le reste de la nation. Ainsi, la garde de la Caaba avait donné à la tribu de Choztah un ascendant, dont celle des Koraischites l'a dépouillée pour s'en emparer (2). D'autres familles paraissent avoir acquis une surveillance sur la récolte de l'encens, si les auteurs qui ont rapporté ce fait, ne nous ont pas transmis des fables (3). Diodore a aussi parlé de quelques

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 46 et 49. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 96 et seq. p. 324 et seq.

(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 42. D'herb. Bibl. orient. art. Coraisch. Abulf. Ann. moslem. p. 8.

(3) Pl. hist. nat. L. 12, c. 14 et 32. Theoph. hist. pl. L. 9, c. 4. Sol. polyh. c. 36.

Digitized by Google

prêtres, attachés isolément au service de certains autels, disséminés sur deux ou trois points de l'Arabie (1). Mais il y a loin de ces influences locales et limitées, jusqu'à former un ordre dans la nation, ayant des droits que les autres individus ne partagent pas. Aussi, quoique l'organisation intérieure des Arabes avant Mahomet soit peu connue, j'ai cru pouvoir adopter l'opinion que ce ver, rongeur de tant d'autres peuples, n'a jamais existé chez eux.

Il n'y a pas eu, non plus, un ordre particulier de prêtres dans les premiers temps de l'islamisme; les principaux sectateurs de Mahomet en remplissaient les fonctions, mais aucun d'eux n'avait de mission spéciale à ce sujet. Les Arabes nomades ont conservé cette manière d'être; parce que, dans leur position, ils pouvaient se contenter d'une législation simple: mais il n'en a pas été de même des autres peuples, qui ont adopté l'islamisme; parce que le mélange des lois civiles et religieuses, confondues dans le Coran, a multiplié chez eux les commentaires, à mesure que des cas nouveaux se sont présentés, et

(1) Diod. Sic. L. 3, c. 42 et 43.

Digitized by Google

leur étude est devenue l'occupation d'une classe particulière d'hommes, à la fois théologiens et jurisconsultes (1). Le califat a long-temps uni cette attribution au gouvernement; et, depuis sa destruction, cette cumulatiou des pouvoirs s'est conservée la même chez les Arabes sédentaires de l'Oman et de l'Yemen, dont les imans sont à la fois les chefs du gouvernement et du culte. Le développement de l'empire turc a introduit des changemens notables à ce système; dans les pays qui lui sont soumis, le gouvernement est passé dans les mains des militaires; mais les tribunaux sont restés une attribution de ces mêmes théologiens jurisconsultes, dont je viens de parler, et qui ont les plus grands rapports avec les rabbins des Juifs, sous le point de vue de ce mélange de fonctions.

Dans les commencemens de cet ouvrage, j'ai fait observer que tous les Arabes n'avaient pas conservé les habitudes pastorales, dont je viens de tracer le tableau, et qu'il y en avait eu, aux extrêmités nord et sud de la péninsule, qui avaient adopté une existence sédentaire et qui s'occupaient de l'a-

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulf. p. 200 et seq.

Digitized by Google

griculture. Sur quelques points des côtes, où des ports offraient des points de relâche aux vaisseaux étrangers, il y a aussi eu des Arabes sédentaires, mais plus spécialement occupés du commerce, quoiqu'ils ayent, accessoirement, tiré parti du sol environnant, pour quelques cultures, lorsque son aridité et l'absence de l'eau n'y ont pas mis un obstacle invincible.

Les Arabes cultivateurs du nord habitaient sur les confins de la Judée (1): ils étaient divisés, comme les nomades, en tribus, qui toutes n'avaient pas, au même degré, les habitudes paisibles des cultivateurs : plusieurs joignaient au soin de leurs terres le goût du pillage, et divisaient leurs rôles; de manière qu'une partie de la tribu faisait la guerre, pendant que l'autre s'occupait des récoltes (2).

On n'a que des traditions vagues sur les temps les plus anciens des lieux où vivent maintenant ces Arabes; elles y font exister des villes florissantes, que des convulsions de

(1) Diod. Sic. L. 2, c. 54, Str. geogr. L. 16.
(2) Jos. Ant. jud. L. 5, c. 7. Pl. hist. nat. L. 6, c. 28.

Digitized by Google

la nature ont détruites (1). La mer morte qui se couvre de bitume, des eaux thermales en plusieurs endroits de ses bords, et les scories dont ils sont entourés sont des indices d'anciens volcans, dont les éruptions ont cessé, sans que les feux soyent totalement éteints. La chaîne de montagnes, située au sud de cette mer, est percée de nombreuses excavations, qui servent encore de demeures, et que les traditions présentent comme ayant très-anciennement servi à cet usage (2). Elles sont évidemment antérieures aux ruines qu'on observe dans les plaines voisines; puisque l'architecture de ces dernières prouve qu'elles sont des temps, où les Romains ont étendu jusques-là leur domination (3). Mais

---

(1) Gen. c. 14, v. 8. c. 18, v. 20. Str. geogr. L. 16 Tac. hist. L. 5, c. 7.

(2) Jos. Ant. jud. L. 1, c. 12. Paral. L. 1, c. 6, v. 20. Ann. des Voy. T. 7. p. 161 et suiv.

Le trogloditisme paraît avoir été une manière d'être commune à plusieurs peuples, sans que leur position l'ait positivement exigé. Horneman a retrouvé des troglodites dans le Fezzan, aux mêmes lieux où déjà au temps de Pline il en existait. Bruce en a observé aussi en Abyssinie.

(3) Volney, Voy. Part. 4, ch. 31. Ann. des Voy. T. 2, p. 382. T. 7, p. 168 et suiv. Journ. gen. de la litt. étr. an 1819, p. 381.

Digitized by Google

on ne peut se former aucune idée précise sur leurs rapports d'ancienneté avec les villes détruites, dont nous venons de parler, et dont il ne reste aucune trace qui me soit connue. Les monts du taureau, si anciennement consacrés par le culte, n'en étaient pas éloignés; et Niebuhr a observé, sur une montagne voisine de ceux-ci, et qui même peut en avoir fait partie, de nombreuses hiéroglyphes, qui indiquent le séjour des Egyptiens, ou d'un peuple qui avait adopté ce mode d'écriture symbolique (1).

Ceux qui ont creusé ces habitations souterraines, ceux qui ont taillé ces hiéroglyphes, ceux enfin qui ont habité les villes que les traditions disent avoir été détruites, étaient-ils les ancêtres des Arabes qui habitent maintenant cette contrée, ou ces Arabes ont-ils déplacé d'autres habitans plus anciens qu'eux, dont ils ont envahi le pays? Aucune tradition ne s'offre pour fournir leur appui à des conjectures; aussi devons-nous laisser ces temps obscurs, et nous limiter à ceux où il est connu que les Arabes ont habité ces contrées, et par conséquent aux premiers

(1) Nieb. Voy. T. 1, p. 188 et suiv.

Digitized by Google

siècles historiques : nous laisserons, de cette manière, irrésolue la question, s'ils y ont été précédés par d'autres peuples, ou s'ils y ont toujours existé. Les annales arabes parlent, à la vérité, de quelques tribus qui ont quitté l'Yemen, pour s'établir dans ce pays-là, ainsi que dans l'Hedjaz (1); mais ces migrations n'ont pas eu lieu à une époque aussi ancienne, et les tribus qui les ont exécutées ne forment qu'une très-faible partie de la population du pays; d'ailleurs, aucun écrivain arabe n'a dit que les autres tribus qui l'habitent avaient aussi la même origine.

Ces Arabes cultivateurs partageaient les mêmes inclinations belliqueuses que les Arabes nomades, mais ils n'avaient pas les mêmes moyens qu'eux de se soustraire au danger. Arrêtés par leurs propriétés, ils devaient résister pour les défendre; tandis que l'Arabe nomade, en conduisant ses bestiaux dans les lieux plus reculés du désert, échappait à la vengeance de ceux qu'il avait attaqués. Les Arabes cultivateurs, auxquels manquait

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 42. D'herb. Bibl. orient. art. Gessanieh.

Digitized by Google

quait cette ressource, étaient exposés à recevoir la loi de leurs ennemis, s'ils n'avaient pas des forces suffisantes pour les repousser; aussi l'histoire fait mention de plusieurs échecs qu'ils ont éprouvés (1), et ils n'ont obtenu quelque sécurité qu'en se soumettant à un tribut, qu'ils payaient à leur voisin le plus redoutable. C'est à eux qu'il faut, surtout, appliquer ce que Dion Cassius a dit des Arabes en général, qu'ils ont été soumis toutes les fois qu'ils ont voulu sortir de leurs déserts (2). Les rois Aretas, dont les historiens ont fait une mention fréquente, étaient les cheiks d'une des tribus qui, de l'Yemen, sont venues habiter les confins de la Syrie (3): après des alternatives de guerres et de pacifications, avec les généraux de Rome, ils ont fini par devenir tributaires (4). D'autres l'ont aussi été jusqu'au temps où Mahomet,

(1) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 7.
(2) Dion. Cass. L. 68.
(3) D'herb. Bibl. orient. art. Gessanieh.
(4) Str. geogr. L. 16.
Il a commencé par leur imposer un tribut avant de les déterminer à devenir ses prosélites. (Abulf. Ann. moslem. p. 52).

Digitized by Google

après avoir envahi leur territoire, les a fait servir à ses vastes projets.

Quelques-uns même de ces Arabes n'ont pas été simplement tributaires, ils ont été complètement soumis à l'empire, puisque nous trouvons, dans le Digeste, une loi qui les concerne et dont nous allons bientôt nous occuper. La nécessité où ils se trouvaient de subir la loi du plus fort, explique le mépris que les Arabes nomades ont conçu pour ceux qui ont quitté cette vie errante, pour se livrer à l'agriculture.

Tandis que les nomades ne connaissaient aucune propriété limitée, si ce n'est le droit exclusif de pacage dans certains arrondissemens, dont jouissaient en commun tous les membres d'une même tribu, les Arabes cultivateurs avaient adopté la subdivision du sol, et par conséquent le droit de propriété individuelle. C'est, par conséquent, chez eux, soit dans cette portion de l'Arabie, soit dans l'Yemen, que le livre de Job a été écrit, puisqu'il y parle des bornes qui limitaient les champs (1). Ce sont aussi des Arabes sédentaires qui ont écrit les ouvrages sur l'a-

(1) Job, c. 24, v. 2.

Digitized by Google

griculture, dont il existe plusieurs dans les bibliothèques de l'Europe. Les plus précieux sont ceux qui ont été écrits avant l'islamisme, ou dans les premiers temps de son institution, parce que les Arabes étaient alors plus étrangers aux connaissances des autres peuples; aussi les procédés de culture, qu'ils ont décrits à cette époque, étaient propres à leur nation : malheureusement aucun d'eux n'a été traduit, on n'en connaît que les titres (1). Mais le plus grand nombre des écrivains agronomes arabes, est d'époques postérieures au temps où ils ont étendu leurs conquêtes, et alors plusieurs d'entr'eux avaient commencé à lire les ouvrages des Grecs : malheureusement c'est un livre de ce genre qui a été traduit,

---

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Falashat. [Bibl. arabo-hisp. T. 1, p. 32. Monit. an XII, Messid. 21.

Le titre de Nabathéen que prend l'un d'eux, dont le livre est à la bibliothèque de Leyde, prouve qu'il est de cette époque antérieure, parce que ce mot n'a pas tardé à tomber en désuétude après Mahomet. Les Arabes nomades avaient donné ce nom aux Arabes cultivateurs, en y attachant une idée d'infériorité, liée à l'exercice de l'agriculture. (Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 274); les anciens, au contraire, ont employé ce mot comme étant un nom de peuple, et ils l'ont appliqué aux Arabes les plus voisins de la Judée (Str. geogr. L. 16.)

Digitized by Google

soit en totalité, soit par analyse (1); et comme son auteur y a mêlé ce qu'il avait appris par ses lectures, avec ce que sa nation connaissait par la pratique, sans en faire la distinction; ce n'est plus l'agriculture de l'Arabie qu'il a décrite, mais bien l'état de l'agriculture au temps où il a fait son ouvrage.

Ce sont ces Arabes, du moins ceux qui ont été soumis à l'empire romain, que concernait la loi du Digeste dont j'ai parlé un peu plus haut. Lorsque, chez eux, quelqu'un voulait exercer une vengeance contre un de ses ennemis, il plaçait secrètement une pierre dans son champ, et à cet aspect ce dernier n'osait plus le cultiver (2). Cette loi, qui était destinée à des gens auxquels cet usage était familier, n'explique pas ce qui caractérisait cette pierre, au point d'attirer les regards du propriétaire; ou si, au lieu d'une pierre seulement, c'en était un amas assez volumineux pour fixer aussitôt son attention; mais elle défendait ce moyen de vengeance sous des peines sévères. Cet usage paraît avoir été ancien dans cette contrée, car les annales

(1) Bibl. arabo-hisp. T. 1, p. 323 et seq.
(2) Dig. L. 47, Tit. 11 §. 9.

Digitized by Google

juives en ont parlé dans un passage dont cette loi facilite l'explication. Lors de la guerre des Juifs contre les Moabites, l'une des tribus de ces Arabes cultivateurs, le prophète Elisée conseillait à ses compatriotes de mettre des pierres dans leurs meilleurs champs (1). L'opération de les couvrir de pierres, au point de les rendre infertiles, aurait été impraticable; aussi je présume que c'étaient de ces pierres de vengeance, dont il leur prescrivait de faire usage (2).

Le commerce a eu une direction au travers de cette portion de l'Arabie, et sans doute qu'il a contribué à la richesse de ses habitans. Dès les temps les plus reculés, des caravanes l'ont traversée pour établir des communications entre les bords du golphe persique et ceux de la Méditerranée (3); c'est à une de ces caravanes que Joseph a été vendu (4). J'ai déjà fait observer, en traitant

(1) Rois, L. 2, c. 3, v. 19 et 25.

(2) Cet usage en rappelle un, qui a existé dans le Vallais. Lorsqu'un magistrat y excitait le mécontentement, on plaçait secrètement une massue (*la maze*) à sa porte: dès qu'il voyoit cet avis il donnait sa démission, pour éviter une vengeance plus forte, à laquelle il craignait d'être exposé.

(3) Diod. Sic. L. 2, c. 54, et L. 3, c. 42.

(4) Gen. c. 37, v. 25. Jos. Ant. jud. L. 2, c. 3.

Digitized by Google

des Perses, que la ville de Gerrha, située sur le golphe persique, communiquait de cette manière avec les Phéniciens, et que ce commerce a beaucoup contribué à l'opulence de ce dernier peuple (1). C'est par cette voie que parvenaient, en Europe, une grande partie des objets que les habitans des bords de la Méditerranée recevaient de l'Inde : ces objets étaient moins nombreux qu'ils ne le sont devenus ensuite, mais ce qui en venait avait un prix excessif, causé moins par la distance des lieux, que par la difficulté des communications et le défaut de concurrence, et les Arabes, qui en faisaient le transport au travers de leur territoire, devaient avoir une part importante à ces bénéfices. Ces Arabes, eux-mêmes, paraissent avoir eu du luxe, compagnon ordinaire des richesses (2). En admettant, comme je l'ai déjà fait, que le livre de Job peut avoir été composé chez eux, il en serait une preuve; car il y est fait mention de l'emploi usuel des toiles peintes, qui vraisemblablement y étaient portées de l'Inde (3). Ainsi, ces Arabes employaient une por-

(1) Econ. des Perses, p. 240.
(2) Dion. perieg. v. 955.
(3) Job. c. 28, v. 16.

Digitized by Google

tion des marchandises que le commerce transportait chez eux, et ils le pouvaient, sans diminuer leurs richesses territoriales, puisque leurs bénéfices commerciaux excédaient vraisemblablement la valeur de la portion qu'ils en consommaient.

Les caravanes qui établissaient ces relations, entre les parties méridionales de la Perse et de l'Inde et les pays baignés par la Méditerranée, prenaient plusieurs directions différentes, qui toutes traversaient le pays qu'habitaient ces Arabes. Quelques-unes d'elles se dirigeaient vers l'Egypte, mais le plus grand nombre se rendaient dans les ports de la Phénicie et de la Syrie (1); d'autres s'arrêtaient à des espèces d'entrepôts, qui s'étaient formés au nord de la Mer-Rouge, d'où les marchandises étaient dirigées ensuite vers les différens marchés (2). Les diverses phases d'activité du commerce de la Phénicie et de l'Egypte ont donné une activité plus ou moins grande à chacune de ces directions. C'est ainsi que les caravanes, qui arrivaient auparavant à Tyr, ont pris ensuite

(1) Str. geogr. L. 16 ad fin.
(2) Str. geogr. L. 16.

Digitized by Google

la route d'Alexandrie, à mesure que l'importance commerciale de cette dernière ville a augmenté. C'est ainsi que des relations se sont établies entre Palmyre et l'Egypte, et que Firmus, riche négociant d'Alexandrie, a trouvé chez Zénobie un appui, lorsqu'il a tenté d'usurper l'empire (1); c'est une preuve qu'il avait des relations de commerce avec Palmyre, où elle régnait.

Quoique la Mecque tienne plus, par sa position géographique, aux Arabes nomades du centre, qu'aux Arabes cultivateurs du nord, la ressemblance des occupations de ses habitans nous conduit à en parler ici. Dès les temps les plus reculés, et bien des siècles avant Mahomet, le culte y avait fondé un temple, où se rendaient les Arabes de toute la péninsule. Le commerce y avait uni ses spéculations aux fêtes du culte, et l'époque principale de l'année, que l'on consacrait aux cérémonies religieuses, l'était en même temps à une foire considérable (2). Pendant qu'elle durait, une suspension de toutes les hostilités avait lieu; le besoin de la vengeance, si

(1) Flav. Vop. in Firmo.

(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. p. 159.

Digitized by Google

actif chez les Arabes, était en quelque sorte paralysé; l'opinion publique avait même attaché une note odieuse à quelques prises d'armes, où le privilége de ces jours avait été violé (1). Les Coraischites, tribu qui habitait cette ville, étaient la plûpart adonnés au commerce (2). Leurs caravanes se rendaient en Syrie, dans le sud de la Perse, et ailleurs encore, pour y porter des marchandises, et elles en chargeaient d'autres en échange. Sans doute que les habitans de l'Yemen et de l'Ethiopie portaient leurs productions à ces foires, et ensuite, à leur retour, elles emportaient celles de l'Europe et de l'Asie : le commerce des Coraischites consistait donc à les leur procurer, en même temps qu'ils écoulaient, vers le nord, celles que ces caravanes religieuses avaient portées dans leur ville. Il est vraisemblable que c'est de ce commerce qu'Agatharchides a parlé, d'une manière un peu confuse, lorsqu'il a dit que les habitans de Gerrha et divers peuples

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Aschar al haram. Abulf. Ann. moslem. p. 18. Phot. myriob. cod. 3. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 174.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 6, 7, 16 et 24. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 170.

Digitized by Google

arabes portaient de l'encens et des aromates dans un marché, d'où on envoyait ensuite ces marchandises dans les pays situés plus au nord (1).

Mahomet a lié habilement, au culte qu'il voulait créer, les lieux consacrés à l'ancien culte, et les foires qui enrichissaient sa patrie : il a fait un devoir religieux de ce pélérinage, et peu de dévôts y viennent sans joindre quelques spéculations de commerce à l'accomplissement de ce devoir; mais, à mesure que la navigation s'est perfectionnée, l'importance de ces foires a diminué, parce qu'un plus grand nombre de marchandises a été transporté par mer, dès lors le commerce par caravanes a eu progressivement moins d'activité.

C'est sur les côtes de la mer rouge, les plus voisines de la contrée où habitaient ces Arabes cultivateurs, que les Phéniciens, et les Juifs à une époque de leur existence, ont eu des établissemens, dont ils ont fait le point central de leur commerce avec les contrées méridionales. Les Phéniciens y ont eu Phœnicon, ville qui a conservé longtemps

(1) Phot. myriob. cod. 250, c. 44.

Digitized by Google

ce nom qui en rappelait les fondateurs (1); et Ailath, qui existe encore et donne son nom à cette portion du golfe: il est vraisemblable qu'elle est la même qu'Elana, qui, du temps de Strabon, entretenait un commerce actif avec la contrée qui produit l'encens, au moyen de caravanes qui traversaient l'Arabie (2). Non loin delà les Juifs ont eu Ezion-gaber; mais cet établissement a eu une durée aussi courte que leur commerce extérieur (3), déjà au temps d'Isaïe il n'en restait plus que le souvenir (4). Les environs de ces ports ne fournissant rien pour l'exportation, les établissemens, que ces deux peuples y ont formés, n'ont servi que de points de départ pour leurs expéditions maritimes, et pour leurs rélations avec le midi de l'Arabie, dont nous allons nous occuper.

Ces cantons méridionaux, connus par les noms d'Yemen et d'Arabie heureuse, ont été célèbres, dans tous les temps, pour leur fer-

---

(1) Pl. hist. nat. L. 6, c. 32. Phot. myriob. Cod. 3.

(2) Str. geogr. L. 16.

(3) Rois L. 1, c. 9, v. 26. Paral. L. 2, c. 20, v. 36. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

(4) Is. c. 45, v. 14.

Digitized by Google

tilité : j'ai déjà fait connaître, au commencement de ce livre, les causes physiques auxquelles ils la doivent, ainsi que les circonstances locales qui y appellent le commerce.

Comme le détroit, qui les sépare des côtes de l'Afrique, a peu de largeur, il a existé, dans tous les temps, des rapports multipliés entre leurs habitans. Ces côtes ont fait partie d'un empire très-anciennement civilisé, d'où les Egyptiens disent avoir reçu, non seulement leur culte, mais même leurs institutions sociales, et qui, par conséquent, a existé antérieurement à eux (1).

Cet empire éthiopien ne s'est pas borné à de simples rélations, avec la portion méridionale de l'Arabie; il y a porté sa domination, qui cependant n'y a pas été constante, puisque l'histoire a parlé de plusieurs invasions successives qu'il y a faites. Nous ignorons à quelle époque remonte la plus ancienne; il est fait une mention obscure de l'une d'elles, dans les annales des Juifs, mais rien ne nous prouve qu'aucune autre ne l'a précédée (2).

---

(1) Cet ancien état de civilisation des Ethiopiens sera examiné dans le livre que je destine à ce peuple.

(2) Paral. L. 2, c. 14. v. 9.

Digitized by Google

Servius, dans ses commentaires sur Virgile, parle des habitans de l'Yemen, sous le nom de Sabéens, comme étant une colonie de l'Afrique; mais il ne dit pas à quelle époque elle s'y est établie. (1). Bruce qui, pendant son séjour en Abyssinie, est parvenu à se procurer les annales de ce pays, manifeste l'opinion que les plus anciennes invasions, dont il a eu connaissance, ont précédé de plusieurs siècles l'ère de Mahomet; et il est loin d'affirmer qu'elles sont les premières, et qu'aucune autre antérieure ne les a précédées (2): le témoignage de Ludolf confirme celui de ce voyageur (3). Les écrivains arabes, de leur côté, nous fournissent peu de lumières à cet égard; nous avons déjà remarqué, au commencement de ce livre, combien peu ils ont connu les époques antérieures à l'islamisme: cependant ils ont conservé quelques notions vagues d'anciennes invasions, sans les lier à aucune époque positive, et faire connaître les évènemens qui les ont

(1) Serv. in Georg. L. 1, c. 57.

(2) Bruce Voy. en Abyss. L. 2, ch. 6.

(3) Ludolf hist. æthiop. L. 2, c. 4 et 15, et comment. p. 61 et 255.

Digitized by Google

accompagnées, et les conséquences qu'elles ont eues (1). Une des plus récentes est celle qui a eu lieu sous le règne de Justinien : Procope en a eu connaissance et en a donné quelques détails dans ses livres historiques (2). De tout ce qui précède nous pouvons conclure, que l'existence de ces invasions est positive, qu'il y en a eu plusieurs à différentes époques ; mais qu'il nous manque des données présises pour fixer le temps où elles ont commencé et leur nombre : elles ont cessé depuis l'introduction de l'islamisme dans l'Yemen ; cependant il n'y a pas eu d'influence positive, si ce n'est, peut-être, par l'esprit belliqueux qui s'est emparé de ses sectateurs ; mais ce sont les dissentions intestines de l'Abyssinie qui en ont été une cause plus réelle, en l'affaiblissant elles ont diminué sa force excentrique. De nouveaux états mahométans, qui se sont formés en Afrique, à la proximité de ses frontières, et qui ont profité de ces mêmes dissentions pour s'agrandir, ont aussi trop inquiété le gouvernement

---

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Abrahah, Habasch Jaman et Sanaa, Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 62 et seq.

(2) Proc. bell. pers. L. 1, c. 16.

Digitized by Google

pour qu'il ait pu songer à des expéditions lointaines.

Ainsi, quoique ces expéditions des Ethiopiens, ou Abyssins, dans l'Yemen, soyent des faits historiques, qu'on peut regarder comme positifs, les circonstances de ces invasions sont inconnues, et on connait encore moins l'influence qu'elles ont pu avoir sur les destinées des habitans du pays. Il faut conclure de ce qu'elles se sont succédées, qu'aucune d'elles n'a incorporé l'Yemen à cet empire africain; elles n'ont eu, par conséquent, pour résultat qu'un tribut, dont ces Arabes ce sont affranchis toutes les fois qu'ils l'ont pu, ou la fondation d'une dynastie éthiopienne dans l'Yemen, qui, en cherchant à se rendre indépendante, a de nouveau appelé les armes du gouvernement, dont elle ne voulait plus reconnaître la suzeraineté. Dans l'un et l'autre cas, tous les deux également possibles, les invasions postérieures ont été entreprises pour rétablir une domination ébranlée ou détruite. Le seul fait historique, dont on puisse tirer quelques inductions, nous est fourni par Abrahah-el-aschram, roi de l'Yemen, qui a tenté l'expédition contre la Mecque, connue sous le nom de guerre de l'éléphant :

Digitized by Google

quoiqu'il fut roi de l'Yemen il était Abyssin (1); par conséquent, si ce n'est dans tous les temps, du moins alors, la conquête avait mis le sceptre dans les mains d'un individu de la nation conquérante; mais ce serait trop hazarder que de vouloir transformer un fait isolé en une règle générale.

Tandis que les Ethiopiens ont exercé, à diverses époques, une domination plus ou moins directe sur l'Yemen; des tribus arabes, d'un autre côté, ont formé des établissemens sur les côtes orientales de l'Afrique. On serait volontiers disposé à les considérer comme une conséquence du mouvement excentrique, imprimé par Mahomet, si des auteurs plus anciens que lui, n'en avaient pas déjà fait mention. Pline, Ptolémée et Marcian ont placé des Arabes dans l'intervalle qui sépare Syenne de Méroé (2), contrée où il en existe encore de nos jours des tribus nombreuses : l'auteur du Périple de la mer Erythrée en place aussi sur les côtes, au midi

(1) Koran Surat. 105. Abulfar. Ann. moslem. p. 1 et 73. Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 63.

(2) Pl. hist. nat. L. 6, c. 29. Ptol. geogr. L. 4, c. 5. Marc. heracl. peripl., apud Geogr. min. Huds. T. 1, p. 11.

Digitized by Google

midi du détroit de Bab-el-mandeb (1); mais le nombre des établissemens, qu'ils y ont formés, s'est beaucoup multiplié depuis la propagation de l'islamisme.

Les annales arabes, que nous possédons, ont toutes été écrites depuis cette même époque, et nous avons déjà fait observer qu'elles sont infiniment stériles sur les temps antérieurs à Mahomet : cela n'est pas surprenant pour les Arabes nomades, dont chaque tribu conservait isolément sa généalogie, en guise d'annales, et dont l'existence uniforme présentait peu d'événemens dignes de l'histoire : mais on a lieu d'être surpris de ce silence pour l'Yemen, où des évènemens plus majeurs auraient pu fixer l'attention. Si on ne savait pas combien les premiers musulmans ont eu de tolérance, avant l'époque où la naissance des sectes a excité leur fanatisme, on serait disposé à penser que leurs premiers écrivains ont affecté de négliger ces temps d'ignorance, comme ils désignent les époques antérieures à Mahomet, afin de mieux faire ressortir l'ère nouvelle qui se liait à leur culte. Ceux qui ont ensuite suc-

(1) Per. erythr.

Digitized by Google

cédé à ces premiers écrivains, plus éloignés des temps et dans un pays où les manuscrits étaient rares, auraient été obligés d'être concis, comme ceux qui les ont précédés, faute de sources où puiser. Mais cette explication, toute spécieuse qu'elle paraisse, n'a aucun fondement solide, et les causes, pour lesquels il n'existe point d'annales connues des Arabes de l'Yemen, sont différentes. Il ne serait pas impossible que ce peuple, plus spécialement adonné au commerce, ait eu moins de goût pour les occupations littéraires, que les Arabes nomades dont la poésie charmait les longs loisirs. Il se peut aussi que ce peuple, qui ne pouvait raconter, dans ses annales, qu'une série d'invasions, où il avait constamment reçu la loi du plus fort, ait mis peu de soins à conserver des souvenirs sans gloire. Mais quelle qu'en ait la cause, il est certain que tout ce qu'on a des antiquités de l'Yemen se borne à une liste des rois, qu'on dit y avoir régné; encore les auteurs arabes varient tellement sur la durée de ces dynasties, que les uns l'étendent à 3000 ans, tandis que les autres la restreignent à 2000 (1). Une dif-

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulf. p. 62 et seb.

Digitized by Google

férence aussi grande peut inspirer des doutes sur l'exactitude de cette liste, où d'ailleurs on ne distingue pas les rois héréditaires, de ceux qui le sont devenus par droit de conquête, et où on ne voit non plus que quelques notes décharnées, sur les évènemens de leurs règnes et sur leur système de gouvernement. Il a été un temps où des érudits ont fait consister l'histoire dans les listes chronologiques des rois, et ont consommé, fort inutilement, beaucoup de science à en établir les synchronismes; cette érudition stérile a fort heureusement été remplacée par des recherches, sur les évènemens qui ont intéressé le bonheur des peuples.

Ce qu'on peut conclure de plus certain, des annales arabes et de ces listes, c'est qu'il y a eu des rois dans l'Yemen, et qu'ils ont porté le titre de Tobbaa; mais on n'a aucune notion sur l'étendue de leur pouvoir et sur leur système d'administration. Les écrivains de la Grèce ne nous fournissent pas des informations plus exactes; on sait combien ils ont ajouté de fables à ce qu'ils ont dit des contrées lointaines. Strabon assure, sur la foi d'Erathostènes, que l'Arabie heureuse était divisée en quatre gouvernemens

Digitized by Google

distincts, ayant tous cette particularité remarquable, que ce n'était pas le fils du roi qui lui succédait, mais le premier enfant mâle qui, depuis son avènement au trône, naissait dans un certain nombre de familles privilégiées (1). Agatharchides, au contraire, dit que ces rois étaient héréditaires, et ajoute qu'ils étaient extrêmement respectés tant qu'ils restaient renfermés dans leur palais, mais que le peuple les assaillait de pierres dès qu'ils tentaient de paraître en public (2). Diodore a dit la même chose, et sans doute a copié cet auteur (3). Il est possible que ce soit un conte; mais si le fait était vrai, on ne pourrait y voir qu'une invention de ceux qui entouraient les rois, pour les empêcher de gouverner par eux-mêmes.

D'autres auteurs grecs ne parlent pas de cette subdivision de l'Yemen, et placent la résidence du roi, qui y régnait, à Saba (4);

(1) Str. geogr. L. 16.

(2) Phot. myriob. cod. 250, c. 50.

(3) Diod. Sic. L. 3, c. 47.

(4) Diod. Sic. L. 3, c. 47. Phot. myriob. cod. 250, c. 50. Philostorg. hist. eccles. L. 3, c. 4.

C'est de là que les Grecs et, à leur imitation, les Romains ont donné aux habitans de l'Yemen le nom de Sabéens; ils

les annalistes arabes la placent à Sana, qui peut-être est la même ville ; mais antérieurement ils ont habité Mareb (1). L'auteur du Periple de la mer Erythrée, dit, de son côté, qu'il y avait deux monarchies distinctes; l'une dans la partie occidentale de l'Yemen, dont Aphar était la métropole; l'autre dans la partie orientale, dont Sabbatha était la capitale (2). De nos jours encore, deux gouvernemens distincts existent dans ces mêmes contrées, celui d'Oman et celui de Sana, tous les deux ont un iman à leur tête. Nous venons de voir combien peu les témoignages des anciens se concilient entr'eux, puisque les uns placent quatre gouvernemens distincts dans l'Yemen, d'autres deux et d'autres un seul, et cela à des époques tellement rapprochées, qu'on peut, pour ainsi dire, les considérer comme contemporaines; il faut en conclure qu'ils n'ont eu que des notions incomplètes de ces régions : j'en excepterai, toutefois, l'auteur du périple, qui

---

l'ont ensuite changé en celui d'Homérites, dont se servent les écrivains du bas empire.

(1) Abulf. descr. Arab. apud geogr. miner. Huds. p. 54 et 58.

(2) Per. erythr.

Digitized by Google

paraît avoir acquis, pendant ses voyages, des connaissances plus positives.

Les monumens ne nous fournissent aucune notion de plus sur ces époques reculées : un petit nombre, seulement, de voyageurs ont pénétré sur quelques points de l'intérieur de l'Arabie, et ils n'ont observé aucunes ruines remarquables dans la portion qu'ils en ont vue; leur témoignage est d'ailleurs confirmé par celui des géographes arabes. Ces derniers n'ont parlé que d'un seul ouvrage, dont ils ont attribué la fondation à un des plus anciens rois : c'est une digue pour contenir les eaux pluviales, dans un vaste bassin formé par une vallée, au-dessus de Mareb, afin de les faire servir ensuite à l'irrigation des terres (1). Abulfeda en a parlé comme pouvant servir encore de son temps (2), mais elle a été détruite depuis : Niebuhr, qui en a examiné les ruines, dit que cet ouvrage avait été exécuté sur une grande échelle (3). Aucune inscription n'en fait connaître le fondateur.

---

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 57.

(2) Abulf. descr. Arab., apud geogr. min. Huds. T. 3, p. 11.

(3) Nieb. descr. de l'Arab. p. 249.

Digitized by Google

L'organisation par tribu paraît avoir été moins tranchée chez ces Arabes, que chez ceux qui étaient nomades; davantage d'étrangers se sont fixés au milieu d'eux, soit à la suite d'invasions, soit attirés par le commerce, et leur mélange a dû nécessairement conduire à un gouvernement autre que celui des chefs de tribus, puisqu'il devait être également applicable à tous les habitans, sans égard à leur origine. L'Yemen, de nos jours encore, a un gouvernement particulier; mais il ne peut nous fournir aucune lumière sur les temps antérieurs, parce qu'il est une conséquence de l'introduction de l'islamisme: c'est une théocratie, dont le chef est à la fois pontife suprême, roi et juge, comme l'avaient été les califes; dès-lors cette cumulation de pouvoirs paraît être née du culte, plutôt qu'imitée des institutions plus anciennes.

Le culte des Arabes de l'Yemen était le même que celui des Arabes nomades, c'est-à-dire le sabisme; leurs contacts plus multipliés avec les peuples éclairés de l'Inde et de l'Ethiopie, ont pu développer, chez eux, des connaissances plus étendues que chez les Arabes nomades, notamment sur l'astrono-

Digitized by Google

mie : du moins, il existe une sphère arabe, qui présente quelques différences d'avec celle des autres peuples, et ces différences, lorsqu'on les examine, se rapportent aux localités du pays. Ainsi, par exemple, la constellation d'Hercule ingeniculus y est remplacée par un chameau : deux mille ans avant notre ère, lorsque la constellation du taureau correspondait à l'équinoxe du printemps, une des constellations les plus apparentes, au point opposé du ciel, était ce chameau ou Hercule, et c'est précisément la saison de l'année où la multiplication de cet animal a principalement lieu (1). Le diable qui vient séduire Eve n'y paraît pas sous la figure d'un serpent, mais sous la forme, moins repoussante, d'un homme monté sur un chameau (2). Cet ouvrage étant consacré à l'examen des institutions, plus qu'à celui des opinions, je me borne à indiquer ces différences les plus essentielles ; elles suffisent pour prouver que cette sphère a été adaptée, par les Arabes, à leurs localités, puisque les

(1) Dupuis orig. des cultes T. 3, p. 29 et 125.

(2) Maimon. More nevoch. L. 2, c. 31. Dupuis orig. des cultes T. 3, p. 23.

Digitized by Google

particularités qui la distinguent y sont essentiellement liées.

L'agriculture à l'intérieur, et le commerce sur les côtes, occupaient les habitans de cette portion de l'Arabie (1): ils entreprenaient peu de navigations lointaines, mais ils recevaient les navigateurs étrangers, qui avaient choisis leurs ports pour centre de leurs relations commerciales. Tandis que, d'un côté, les Phéniciens et les peuples commerçans de l'Afrique y portaient les productions de leur pays, et ceux des contrées plus lointaines, avec lesquelles ils étaient en relation; de l'autre, les navigateurs de l'Inde s'y rendaient avec leurs marchandises. Le bénéfice des Arabes se composait, par conséquent, des gains qu'ils faisaient sur ces échanges, dont ils étaient les principaux agens, et de la vente des produits de leur propre pays. Ils concentraient, de cette manière, chez eux, d'immenses richesses, sans courir aucun danger, ni se livrer à aucune fatigue (2). Ces richesses, disent

---

(1) Str. geogr. L. 16.

(2) Str. geogr. L. 16. Pl. hist. natur. L. 6, c. 28. Sol. polyh. c. 36. Diod. Sic. L. 3, c. 47. Phot. myriob. cod. 250, c. 50. Per. erythr. Dion. perieg. v. 934 et 952.

Digitized by Google

les anciens, paraissaient dans leurs ameublemens somptueux et dans le luxe dont ils vivaient entourés (1); ce sont elles, de l'aveu même de Strabon, auteur contemporain, qui ont excité la cupidité des Romains, et qui ont été le principal motif de l'expédition d'Ælius Gallus, où il a perdu, sans combattre, une armée entière (2).

Lorsque la décadence des Phéniciens a diminué leurs relations avec ces contrées, l'Egypte, qui a pris une vie nouvelle sous les premiers Ptolémées, les a remplacés. Les Romains ensuite, ayant réuni l'Egypte à leur empire, ont conservé à ce commerce, par les besoins qu'ils s'étaient faits des produits de l'Inde, une activité qui contraste avec l'influence destructive, qu'ils ont exercée partout où ils ont porté leurs pas. Ainsi, pendant un long espace de temps, cette portion

---

(1) Sol. polyh. c. 36, Str. geogr. L. 16. Dion. perieg. v. 953 et seq.

Il est à remarquer que l'auteur du périple indique principalement des ouvrages d'arts, comme convenant le mieux pour les présens, que les navigateurs étrangers étaient tenus de faire aux chefs principaux du gouvernement : il en sera parlé plus bas, je ne cite ce fait ici que comme une confirmation du luxe extérieur de ce peuple.

(1) Str. geogr. L. 16.

Digitized by Google

de l'Arabie a été le centre d'un commerce infiniment avantageux à ses habitans, parce qu'ils joignaient à l'entrepôt des marchandises étrangères, dont ils retiraient un bénéfice assuré, la vente des productions de leur propre sol, et qu'ils n'avaient besoin que de peu d'objets étrangers à leur pays (1). L'auteur du périple de la mer Erythrée donne un aperçu du commerce de l'Yemen, qui sert de preuve à ce que je viens de dire. Les cargaisons des vaisseaux, qu'on y envoyait d'Egypte, devaient, dit-il, se composer de blé, de quelques étoffes, d'un peu de vin, de quelques drogues et de beaucoup de numéraire (2). La plus forte partie de ce dernier s'écoulait vers l'Inde; mais il devait en rester une portion en Arabie, puisque les produits du sol, que le pays fournissait à l'exportation, étaient nombreux et d'un prix élevé, par conséquent d'une valeur supérieure aux objets d'importation consommés dans le pays.

Strabon dit que, long-temps, les Sabéens ont fourni de l'or aux peuples de la Syrie,

---

(1) Diod. Sic. L. 3, c. 47.
(2) Per. Erythr.

Digitized by Google

et qu'ensuite les habitans de Gerrha leur ont enlevé ce commerce (1). Cet or n'était pas une production de l'Arabie, quoique Diodore, Agatharchides et d'autres encore y ayent placé, non-seulement des rivières qui charriaient ce métal, mais aussi des mines (2). Mais le silence des écrivains arabes et des voyageurs modernes, qui n'ont rien observé de pareil, permet d'en douter : cet or avait été introduit chez eux par des peuples commerçans de l'Afrique. Ce changement, dans la direction du commerce de l'or, est confirmé par le Périple de la mer Erythrée ; puisque ce métal n'y est pas indiqué au nombre des marchandises, qu'on pouvait se procurer, dans les marchés de l'Arabie, à l'époque où il a été écrit (3).

Tout le commerce de l'Yemen ne se faisait pas par mer : la difficulté de la navigation, notamment dans la partie supérieure de la Mer rouge, a fait employer aussi des transports par terre pour une portion des marchandises. Des caravanes, dit Strabon,

(1) Str. geogr. L. 16.

(2) Phot. Mynob. cod. 250, c. 48 et 49. Dion. perieg. v. 951. Diod. Sic. L. 2, c. 50. L. 3, c. 45.

(3) Per. Erythr.

Digitized by Google

partaient d'Elana, la même ville sans doute qu'Ailah, ancien entrepôt du commerce des Phéniciens, et se rendaient, en soixante et dix jours, dans le pays de l'encens (1). Diodore a parlé d'autres caravanes, au moyen desquelles les habitans de Gerrha apportaient cette substance et divers aromates, dans un marché du nord de l'Arabie (2); mais il ne dit pas s'ils y venaient directement de l'Yemen, ou s'ils partaient de Gerrha, où ces marchandises étaient arrivées par mer. Comme Diodore ne désigne pas le marché où ils se rendaient, nous ignorons si c'était celui de la Mecque, ou plutôt l'un de ceux que nous avons vu exister sur les côtes septentrionales de la Mer rouge. Ce commerce, par caravanes, a dû avoir plus ou moins d'activité, en proportion des entraves que le commerce maritime a éprouvées; nous en voyons des traces jusqu'au dix-septième siècle (3); mais à mesure que la navigation s'est perfectionnée, il a dû progressivement diminuer d'importance. Je ne crois pas même

(1) Str. geogr. L. 16.
(2) Diod. Sic. L. 3, c. 42.
(3) Nieb. Descr. de l'Arabie p. 246.

qu'il y ait maintenant d'autres caravanes en Arabie que celles des pélerins, qui se rendent tous les ans à la Mecque, et qui joignent quelque trafic à leur course dévote.

Nous n'avons pas des notions bien précises sur les centres de commerce, que les Arabes de l'Yemen ont ouverts aux étrangers; parce que les écrivains, qui en ont parlé, ne sont pas d'accord entr'eux, ce qui prouve que ces marchés ont éprouvé des déplacemens, dont nous ignorons les causes, mais qui peuvent aussi bien avoir été produits par des évènemens politiques, qu'être nés de la convenance des commerçans. Strabon paraîtrait avoir été à même de nous fournir des notions positives : l'Egypte, lorsqu'il a écrit, venait d'être subjuguée par les Romains, et cette invasion leur avait ouvert la route de l'Arabie; toutes les imaginations étaient occupées de ce commerce, qui faisait parvenir en Europe les productions si recherchées de l'Inde. Mais Strabon vivait au milieu de ces mêmes Romains, dont l'ignorance ne peut être mieux comparée qu'à leur cupidité; aucun d'eux n'avait vu ces contrées en observateur, et n'a pu lui en fournir des connaissances précises; aussi a-t-il été réduit à consulter les

Digitized by Google

écrits des anciens voyageurs grecs, dont aucun n'avait porté ses regards sur le commerce. Pline ne nous fournit pas davantage de détails; il s'est borné à dire que les marchés les plus fréquentés étaient Musa pour les productions du pays, et Ocelis pour les marchandises de l'Inde (1). Ptolémée, sans indiquer le commeree qu'on y faisait, nomme Musa, Ocelis, Arabia-félix et Cana comme marchés, et Moscha comme port de relâche (2). L'auteur du Périple nomme Musa sur la côte occidentale, Cana et Moscha sur l'orientale, pour le commerce des productions du pays, notamment de l'encens et de l'aloès, il indique seulement le port d'Arabia-felix; pour celui des marchandises de l'Inde, et encore il ajoute que cette ville venait d'être détruite par une expédition romaine (3). Philostorgius nomme Adana comme étant le marché que les sujets de l'empire romain fréquentaient le plus, au temps de Constantin (4); c'est ce même marché qu'Abulfeda désigne, sous le nom d'Aden, comme le plus

(1) Pl. hist. nat. L. 6, c. 26.
(2) Ptol. Arabia, apud geogr. minor. Huds. T. 3, p. 13.
(3) Per. erytr.
(4) Philost. hist. eccles. L. 3, c. 4.

Digitized by Google

fréquenté, par les vaisseaux de l'Inde, au temps où il a vécu (1).

On ne remarque aucun objet manufacturé, dans l'énumération des marchandises que l'Arabie fournissait à l'exportation : est-ce une omision des écrivains, ou réellement n'y a-t-il existé aucune manufacture ; c'est ce qu'il est difficile de décider. Si les meubles élégans qui ornaient les habitations étaient fabriqués dans le pays, l'exercice des arts devait y être porté à une certaine perfection ; mais ce n'est pas un motif suffisant d'en conclure qu'il y avait des manufactures qui fournissaient à l'exportation. Le goût pour les ouvrages d'arts, que les anciens ont attribué aux Arabes de l'Yemen, est confirmé par le soin que l'auteur du Périple de la mer Erythrée recommande aux navigateurs, de se charger de quelques ouvrages d'orfèvrerie ciselés, pour en faire présent aux chefs du pays : il recommande aussi de porter, tant comme présens, que comme objets à vendre, beaucoup d'étoffes de différentes valeurs, ce qui

(1) Abulf. descr. Arabiæ, apud geogr. min. Huds. T. 3, p. 53.

Digitized by Google

qui paraîtrait une preuve que le pays n'avait pas de manufactures de ce genre qui pussent soutenir la concurrence. Ce sont ces considérations qui m'ont fait penser, dans un précédent ouvrage, que le nom de Cathifeh, donné en Turquie aux velours, ne pouvait pas être une preuve que leur invention tirait son origine d'el Cathif, ville de l'Arabie (1).

Les seuls objets manufacturés, que l'auteur du Périple de la mer Erythrée cite, comme marchandises d'exportation, sont des ouvrages en fer, fabriqués à Musa, que les navigateurs achetaient pour les porter dans les marchés de l'Afrique orientale ; il indique surtout des fers de lance (2). Les écrivains arabes nous fournissent aussi peu de renseignemens : Abulfeda parle de quelques étoffes, qui étaient fabriquées dans l'Yemen, et qui étaient reconnaissables à leurs rayes (3); on en fait encore de semblables maintenant, et elles n'ont rien qui puisse attirer l'attention, ni pour la qualité de la laine, ni pour la main d'œuvre. Abulfeda parle aussi de

(1) Econ. des Perses p. 205.
(2) Per. erythr.
(3) Abulf. Ann. moslem. p. 8 et passim.

Digitized by Google

quelques villes où on s'occupait particulièrement de la préparation et du commerce des cuirs; il cite notamment Saadah, Nag'ran et Giorash (1); on en préparaît quelques-uns avec des soins plus particuliers, et les riches seuls en faisaient usage pour leur chaussure (2). Nous n'avons aucune donnée sur l'importance de ce commerce; mais il me paraît qu'il n'a jamais pu avoir une grande activité, dans un pays où la consommation des bestiaux, pour la boucherie, était infiniment limitée.

Le commerce d'exportation des Arabes, se composait principalement des productions de leur pays, soit naturelles, soit obtenues par la culture. Nous devons placer l'encens au premier rang; son emploi, pour les cérémonies du culte, remonte à des époques infiniment reculées chez les Juifs et chez divers peuples de l'orient (3). Son adoption, en Europe, paraît être moins ancienne: plusieurs

---

(1) Abulf. descr. Arabiæ, apud geogr. minor. Huds. p. 52, 55 et 57.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 13.

(3) Levit. c. 6, v. 8. Mischna Tit. Menachot sive de muner. c. 5. § 2 et passim. Tit. Sota sive de ux. adult. susp. c. 2. § 1. Herod. L. 1, c. 181.

Digitized by Google

auteurs ont déjà fait l'observation qu'Homère n'a parlé, ni de cette substance, ni d'aucun aromate brûlé sur les autels (1); mais l'époque où il a commencé à y être en usage est inconnue, parce qu'il existe une lacune immense entre Homère et les plus anciens écrivains de la Grèce, dont les ouvrages existent. Sans pouvoir en fournir aucune preuve, je ne serais pas éloigné d'adopter l'opinion, qu'elle est liée aux invasions que les Ethiopiens ont faites en Europe, où ils ont porté plusieurs opinions et des pratiques de leur culte (2).

Tout ce qui concerne l'encens, sa production et sa récolte est enveloppé d'obscurités; les naturalistes ne sont pas même certains de l'espèce d'arbre qui le produit. Le seul Européen qui ait pénétré dans les cantons de l'Arabie où il existe est Setzen; si on parvient à recouvrer les papiers qu'il avait, lorsqu'il a été assassiné, peut-être y trouvera-t-on la solution de ce problème. En attendant

(1) Pl. hist. nat. L. 13, c. 1. Porph. de abstin. anim. L. 2, c. 5. Ovid. fast. L. 1, v. 337. Eus. præp. evang. L. 1, c. 9.

(2) Il sera parlé de ces invasions et des traces qui en sont restées, dans le livre que je consacrerai aux Ethiopiens.

Digitized by Google

d'avoir des notions plus positives, on soupçonne que cet arbre doit être du genre *Amyris*, si riche en espèces qui produisent des substances résineuses (1). Les informations que nous fournissent les anciens, si elles sont exactes, seraient favorables à cette opinion (2); Théophraste dit qu'il croît sauvage en Arabie, sur la pente des montagnes, et qu'on le cultivait aussi dans les plaines qui se prolongent à leur base (3). Les écrivains arabes disent qu'il ne croît que dans la partie orientale de l'Arabie méridionale, et que les cantons où il est le plus commun

---

(1) Encicl. méthod. dict. de Botan. art. Genévrier.

(2) Theoph. hist. plant. L. 9, c. 4. Pl. hist. nat. L. 12, c. 31. Sol. polyh. c. 36.

Les auteurs du nouveau dictionnaire d'histoire naturelle, disent (art. Encens) que cet arbre est le *Broswallia dentata* de Roxburgh; mais la description que cet auteur donne de son Broswallia, ne répond aucunement aux notions transmises par les anciens : il en parle comme d'un arbre élevé, qui croît sur les hautes montagnes du Coromandel, et dont le suc, obtenu par incision, sert à faire du gaudron : les naturels du pays, ajoute-t-il, en choisissent les portions les plus pures pour s'en servir en guise d'encens (Roxb. Plant. of Coromandel). Les anciens, au contraire, parlent de l'arbre de l'encens comme étant tortueux et de moyenne grandeur.

(3) Theoph. hist. plant. L. 9, c. 4.

Digitized by Google

sont ceux de Merbat et de Mahrah (1); Strabon avait déjà dit la même chose (2). Pour récolter l'encens on étendait, sous les arbres, des nattes ou des dalles de pierre, pendant la durée des époques où on leur faisait des incisions; il y en avait deux dans l'année, l'une vers le solstice d'été et l'autre en hiver; l'encens de cette dernière récolte était de qualité inférieure (3).

Jusqu'ici ces notions paraissent exactes, mais les suivantes auront besoin d'être discutées; Théophraste et Pline, d'après lui, ont dit que tous les arbres, qui produisaient l'encens, étaient la propriété de trois cents familles, réputées saintes, qui avaient chacune son lot séparé, et une portion de la récolte était réservée pour les dieux (4). Aucun d'eux n'ayant voyagé dans ces contrées, ils l'ont rapporté sur la foi de voyageurs qui peuvent avoir imposé. L'auteur du Périple

---

(1) Abulf. descr. Arabiæ, apud geogr. min. Huds. T. 3, p. 62 et 66.

(2) Str. geogr. L. 16.

(3) Theoph. hist. plant. L. 9, c. 4. Pl. hist. nat. L. 12, c. 30 et seq.

(4) Tehoph. hist. plant. L. 9, c. 4. Pl. hist. nat. L. 12, c. 14. Sol. polyh. c. 36.

Digitized by Google

de la mer Erythrée, qui a navigué sur ces mers et visité les marchés de l'Arabie, ne parle aucunement de ces familles saintes, mais il rapporte d'autres contes qui lui ont été faits. L'arbre de l'encens croissait, dit-il, dans des lieux tellement mal sains qu'on employait des malfaiteurs à cette récolte; il ajoute que son produit appartenait en entier au gouvernement, et qu'il était sous une protection tellement immédiate de la divinité, qu'une perte certaine aurait atteint celui qui se serait permis d'en acheter en contrebande (1). On voit visiblement, dans ces contes, l'intention des Arabes, de se prémunir contre le commerce interlope, et d'écarter les étrangers des lieux où croissait cet arbre, afin de conserver le monopole de l'encens. Cependant l'Arabie n'était pas le seul pays qui produisait cette résine; on en récoltait aussi dans la partie orientale de l'Afrique (2), d'où le commerce en reçoit encore une certaine quantité (3). Mais si de pareilles précautions étaient insuffisantes, puisqu'on pou-

(1) Per. erythr.
(2) Per. erythr.
(3) Niebuhr descr. de l'Arab. p. 193.

Digitized by Google

vait se procurer ailleurs la même substance; elles contribuaient, du moins, à concentrer dans les mains du gouvernement celui qu'on récoltait en Arabie (1).

La myrrhe était aussi une des productions de l'Yemen; cependant on en récoltait davantage dans les contrées voisines de l'Afrique, et elle y était d'une qualité supérieure (2). On n'a pas, non plus, de certitude sur l'espèce d'arbre qui la produisait; cependant on a quelques données de plus que pour l'encens, et on est à peu près certain que c'est un arbre du genre *Amyris*. Les anciens disent qu'il n'existait que cultivé en Arabie, et qu'il était nécessaire de l'émonder fréquemment (3); si réellement il n'y était pas sauvage, et y demandait des soins de culture, ce serait un indice qu'il y a été porté de l'Afrique. On lui faisait des incisions aux mêmes époques qu'à l'arbre de l'encens, et

---

(1) Il est, peut-être, inutile de dire que le mot encens est moderne, et dérive de celui d'*incensum*, que la basse latinité a substitué au mot *thus*, à cause de l'usage qu'on en faisait pour le brûler dans les temples (Eutr. rer. roman L. 11.

(2) Str. geogr. L. 16. Per. erythr. Diod. Sic. L. 2, c. 49.

(3) Pl. hist. nat. L. 12, c. 33. Sol. polyh. c. 36.

Digitized by Google

la récolte d'été était aussi la meilleure (1).

Ces deux productions formaient les objets les plus importans du commerce d'exportation de l'Arabie: il en existait aussi quelques autres plus sécondaires, telles que l'huile de Ben (2), qui, dès les temps anciens, a été préférée aux autres huiles pour la préparation des parfums (3); l'aloé des pharmacies (4), dont le meilleur était récolté dans l'île de Socotora (5); le baume, que l'Arabe a long-temps fourni, avant que les Juifs eussent ouvert une concurrence, en introduisant, chez eux, la culture de l'arbre qui le produit (6).

Le Caffier, dont la culture est maintenant d'un si grand produit, pour les habitans de l'Yemen, paraît n'y avoir pas existé dans tous les temps; les anciens, du moins, ne

---

(1) Pl. hist. nat. L. 12, c. 33. Sol. polyh. c. 36.

(2) Moringa oleifera Lam.

(3) D'herb. Bibl. orient. art. Mahareh. Pl. hist. nat. L. 12, c. 46, Theoph. hist. plant. L. 4, c. 2.

(4) Per. erythr.

(5) Gal. de simpl. medic. facult. L. 6, c. 22. Nieb. descr. de l'Arab. p. 245.

(6) Diod. Sic. L. 2, c. 48. L. 3, c. 46. Phot. myriob. cod. 250, c. 50.

Digitized by Google

l'ont pas connu, et on n'en voit aucune mention dans les annales des premiers temps de l'islamisme. Cet arbre ne paraît pas exister sauvage en Arabie; mais il l'est dans plusieurs cantons de l'Afrique, où les habitans l'employent, comme aliment, dans leurs expéditions militaires; ils en grillent la fève, la pulvérisent, et mêlent cette poudre avec de la graisse pour lui donner de la consistance; un petit volume de cette préparation leur suffit pour les soutenir pendant des marches de plusieurs journées (1). Je soupçonne que ce sont des individus des peuples, chez qui cet usage existait, qui, ayant fait partie de quelque invasion des Ethiopiens dans l'Yemen, y auront introduit cet arbre après s'y être fixés. L'emploi de sa fève aura d'abord été concentré dans leurs familles; mais ensuite, lorsque Mahomet a déconseillé, si ce n'est proscrit, l'usage des boissons fermen-

---

(1) Bruce Voy. L. 3. vie de Socinios L. 6, ch. 12 et appendix art. Ensété.

Cette qualité nutritive du café paraît certaine; j'ai vu plusieurs fois les soldats, dans la haute Egypte, préférer du café à leurs rations, lorsqu'ils avaient de fortes fatigues à supporter; ils avaient l'expérience qu'il les soutenait davantage.

Digitized by Google

tées, cette privation peut avoir suggéré l'idée d'y suppléer par une décoction de café, et cette boisson supplémentaire se sera ensuite propagée, de proche en proche, dans les pays où l'islamisme s'est introduit : cette opinion que je propose n'est qu'une conjecture, mais je lui crois de la vraisemblance. Il est certain que les auteurs arabes ne fournissent aucune lumière sur les premiers commencemens de l'emploi du café, ils donnent seulement quelques détails sur son extension postérieure (1).

La prohibition des liqueurs fermentées, qui a contribué à étendre la culture du café, a diminué, au contraire, celle des vignes. Le culte primitif des Arabes, à l'exception de quelques sectes rigoristes, avait permis l'usage du vin, et même, à l'époque de certaines fêtes, ils avaient l'habitude d'en abuser (2). L'auteur du Périple de la mer Erythrée conseille même, aux navigateurs, de charger peu de vin pour l'Arabie, parce que ce pays en produisait beaucoup (3). Il y

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Cahuah.
(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 175.
(3) Per. erythr.

Digitized by Google

avait des vignes sur tous les points où le climat permettait d'en cultiver. Les compilateurs des Géoponiques disent qu'on employait la matière fécale pour leur engrais (1): ils auront pris une pratique locale pour un système général de culture; mais il ne paraît pas qu'elle ait été possible dans la majeure partie de l'Arabie, dont le climat était plutôt sec qu'humide, c'est-à-dire le plus contraire à ce genre d'engrais. Abulféda dit que les habitans des lieux peu distans de la Mer morte, enduisaient de bitume les troncs de leurs vignes et de leurs palmiers, pensant que cela était utile à ces arbres (2); c'est encore une pratique locale, aussi la donne-t-il pour telle. L'Arabie a encore beaucoup de vignes, quoiqu'on n'y fasse plus de vin, du moins ouvertement; Niebuhr assure cependant, que les Juifs en préparent secrètement une petite quantité; ils évitent la publicité, de peur que cela ne serve de prétexte pour augmenter leurs contributions (3).

(1) Geopon L. 2, c. 21.

(2) Abulf. Tab. Syriæ p. 12.

(3) Il est à remarquer que les Arabes, pendant leur domination en Sicile, n'ont pas empêché les Chrétiens d'en préparer. (Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 2, part. 1, p. 360 et 363).

Digitized by Google

Les Musulmans extraisent des raisins un sirop, dont ils font beaucoup d'usage : ils en sèchent aussi beaucoup, et l'excédent à leurs besoins entre dans leur commerce d'exporntatio (1) : les environs d'el Tayef et ceux d'el Cathif étaient les plus renommés pour la qualité de ces fruits (2).

Les anciens disent que la canne à sucre était cultivée en Arabie, mais que son produit était de qualité inférieure au sucre qui venait de l'Inde (3). L'auteur du Périple de la mer Erythrée n'a parlé que de ce dernier, et n'a fait aucune mention de celui d'Arabie ; il faut en conclure que ce pays n'en four-

---

(1) Nieb. descr. de l'Arab. pag. 130, Voy. T. 1, p. 334. T. 2, p. 139.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 49 et 126. Descr. Arab., apud geogr. min. Huds. T. 3, p. 18.

Niebhur nous apprend que la variété qu'on préfère en Arabie, pour la sécher, y porte le nom de *Zehib*, et il est à remarquer que, dans le midi de l'Italie, et notamment en Calabre, celle qu'on employe à la fabrication des raisins secs porte le même nom : il est vraisemblable qu'il y aura été introduit par les Arabes, et il serait possible, aussi, qu'ils y eussent introduit cette variété, qui aura été préférée à celle dont on faisait usage auparavant.

(3) Pl. hist. nat. L. 12, c. 117, Gal. de simp. medic. facult. L. 7, c. 101.

Digitized by Google

nissait que peu, ou point au commerce d'exportation. Les anciens n'ont eu qu'une notion très-imparfaite de cette substance; ils ont cru qu'elle se crystallisait naturellement sur une espèce de roseau, et la petite quantité, qui en était apportée en Europe, n'y était employée que comme substance médicamenteuse (1). C'est aux Arabes qu'on doit l'introduction de sa culture en Europe: elle y a eu un moment de succès, surtout en Sicile, où les droits de douane, imposés à son exportation, produisaient beaucoup au gouvernement (2), et en Calabre, où d'anciennes descriptions du pays citent plusieurs villages qui en livraient au commerce (3). L'extension de la culture de la canne à sucre, dans les colonies d'Amérique, a tellement fait baisser ensuite le prix de cette denrée, qu'il n'a plus été possible de soutenir la concurrence, et cette culture a été progressivement abandonnée en Europe, sauf sur un ou deux points de la Sicile, où quelques

(1) Pl. et Gal. ibid.

(2) Cod. diplom. Arabo Sicil. T. 1, part. 2, p. 99 et T. 2, part. 2, p. 6.

(3) Marafioti Calabr. illustr. L. 2, c. 13, 18 et 28. L. 4, c. 22 et 23. L. 5, c. 1. etc.

Digitized by Google

riches propriétaires l'ont conservée, plus par curiosité que par l'espoir des bénéfices (1).

L'Europe doit aussi aux Arabes d'autres cultures importantes, notamment celle du ris et du coton: il est à remarquer que nous ne voyons pas ce dernier parmi les objets que la Sicile livrait à l'exportation, sous leur gouvernement; mais il sortait, tous les ans, du ris de cette île pour des sommes assez fortes (2). Les Arabes ont aussi porté en

---

(1) Sestini Voy. en Sic. L. 2. Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 2, part. 2, p. 6 *nota*.

(2) Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 1, part. 2, p. 99.

Depuis plusieurs années on commence à jeter des doutes sur la réalité de l'origine américaine du maïs: le nom de Blé turc, que la France, l'Allemagne et l'Italie lui ont donné, dès les premiers temps de son introduction, paraîtrait, en effet, indiquer que sa culture y a été portée des régions orientales, et sous ce point de vue le mouvement des Arabes aurait pu contribuer à la répandre; mais je n'ai vu, jusqu'à présent, aucun fait positif qui le prouve. Il n'est pas fait mention de ce grain dans les documens de leur domination en Sicile, cependant il ne faut pas en conclure qu'il n'y était pas cultivé, mais seulement qu'on n'en exportait pas, parce que c'est surtout sous le point de vue des douanes, que ces documens ont parlé des productions de l'île. On peut consulter, au sujet de l'origine asiatique du maïs, des recherches curieuses qui ont été publiées dans la Bibliothèque physico-économique, (An 1818, T. 4, p. 234, de la nouvelle rédaction): l'auteur y cite des botanistes contemporains de la dé-

Digitized by Google

Europe plusieurs autres cultures moins essentielles, telles que la Soude pour en extraire l'alcali (1), quelques plantes potagères et quelques arbres fruitiers (2). On peut citer, notamment, l'oranger : l'intérêt que les premiers gouverneurs arabes de la Sicile paraissaient prendre aux plantations qu'ils en ont fait faire, est une preuve que cet arbre avait alors tout le prix de la nouveauté (3).

Cette influence, que les Arabes ont exercée sur l'agriculture, est un fait qui doit être remarqué. Il est certain que l'ébranlement

---

couverte de l'Amérique, qui parlent du maïs comme récemment importé de l'Asie mineure; ainsi le maïs aurait été commun à l'ancien et au nouveau continent, car il est indubitable qu'on a aussi trouvé sa culture établie en Amérique.

(1) Configl. Giorn. di fis. anno 1819 maggio p. 210.

(2) Monit. an 12. messid. 21. Bibl. Arabo-hispan. T. 1, p. 338.

(3) Cod. diplom. arabo Sicil. T. 1, part. 2, p. 114 et 161. Je n'avais pas fait attention à ces passages, lorsque j'ai écrit, dans un autre ouvrage, que le nom de Portughan, donné, par les Arabes et en Italie, à l'orange, serait un indice que son introduction en Europe est due aux voyages des Portugais. (Econ. des Perses p. 393). L'existence de l'oranger en Sicile, sous la domination des Arabes, étant antérieure à ces voyages, cette conjecture tombe d'elle-même; mais il n'en reste pas moins une question curieuse à résoudre, c'est comment ce nom Portughan a été adopté.

Digitized by Google

produit par la révolution, qui a fondé l'islamisme, a prolongé son effet au-delà des temps, où cette doctrine a été propagée par une série de conquêtes, et qu'il a été la cause première de l'activité intérieure, dont tous les établissemens arabes fournissent des preuves. Mais ce mouvement des esprits ne suffit pas pour expliquer pourquoi leur activité s'est davantage portée sur l'agriculture, que sur le commerce et les autres branches d'industrie; une cause plus particulière a dû lui imprimer cette direction, et les documens officiels de la conquête de la Sicile, par les Arabes, nous aideront à la découvrir. On n'avait, avant leur publication, que des notions très-imparfaites sur le système d'administration qu'ils ont porté dans leurs établissemens ; mais les faits qu'ils fournissent, étant rapprochés de ceux qu'on trouve épars, dans d'autres livres, prouvent qu'il a été à peu près le même dans tous les pays qu'ils ont occupés.

Ils paraissent avoir eu principalement en vue d'attacher leurs troupes aux pays dont elles avaient fait la conquête. A peine étaient-ils établis dans un lieu, qu'ils distribuaient toutes les terres disponibles à leurs soldats, et

Digitized by Google

ils les transformaient ainsi en cultivateurs tenus au service militaire : cette obligation cessait ensuite, pour chacun d'eux, dès que l'âge ou des blessures ne lui permettaient plus un service effectif, et il n'en restait pas moins propriétaire du lot qui lui était tombé en partage. A peine un nouvel établissement était-il formé, que le gouvernement avait soin d'y faire venir les femmes et les enfans, pour attacher davantage les hommes à leur patrie nouvelle (1). Les avantages de ce système étaient immenses, sous le point de vue d'incorporer les Arabes à leurs conquêtes, et d'y ranimer l'agriculture, puisque ces hommes, qui ne recevaient de solde que lorsqu'ils étaient rappelés sous leurs drapeaux, devaient tirer du sol les moyens de nourrir eux et leur famille : mais il a eu des inconvéniens qui balançaient ces avantages; le principal a été la destruction de l'esprit militaire, dans leurs armées, avant que leurs conquêtes fussent affermies au point de n'en avoir plus besoin. Aussi ces Arabes, devenus propriétaires, n'ont pu terminer la con-

(1) Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 1, part. 1, p. 204, 229 et passim.

Digitized by Google

quête de la Sicile que lentement, parce qu'ils ont dû borner leurs opérations à de simples prises d'armes, dans les intervalles des cultures. La possession de cette île leur a été constamment disputée, parce qu'ils n'ont eu aucune armée permanente à opposer aux invasions successives de celles de l'empire grec, qui cherchait à y rétablir sa domination. Enfin, les Arabes, eux-mêmes, ont fini par montrer peu de velléité de se défendre, lorsque les armées d'invasion ont eu l'adresse de proclamer la menace, qu'elles saccageraient les propriétés de ceux qui feraient résistance (1). L'histoire confirme ces conséquences, que nous apercevons, du système adopté par les Arabes; autant leurs conquêtes ont été brillantes et audacieuses, autant, quelques gé-

(1) Les Romains ont aussi formé des colonies militaires, mais avec un succès différent, parce qu'ils les ont organisées sur d'autres principes. Ils n'y ont employé que des vétérans, c'est-à-dire des célibataires, habitués, par un service prolongé, à passer des fatigues de campagnes, à l'oisiveté des camps; aussi ces hommes, qui n'avaient aucune habitude de l'occupation, ne prenaient pas le goût de la vie rurale, leur inaptitude au travail et leur tendance au pillage pesaient sur les peuples au milieu desquels ils vivaient: aussi aucune de ces colonies n'a réussi; tandis que celles des Arabes, au contraire, ont trop promptement oublié les habitudes militaires, pour se transformer en simples cultivateurs.

Digitized by Google

nérations ensuite, leur défense a été molle et sans énergie.

Mais, sous le point de vue de l'agriculture, dont nous nous occupons en ce moment, cette mesure a eu les meilleurs effets, et elle explique cette tendance au perfectionnement de cet art, que nous venons de remarquer. Ces hommes, électrisés par leurs victoires, et rendus actifs par l'habitude des fatigues, furent tout-à-coup transformés en cultivateurs, avant que l'âge et un séjour trop prolongé dans les armées leur eussent fait une habitude de cette existence toute militaire. Ils ont porté dans leur nouvel état l'activité, dont ils s'étaient fait un besoin, et ont cherché à joindre, aux productions du sol, qu'ils venaient habiter, celles de leur première patrie, dont la privation aurait pu exciter leurs regrets, et dont la possession multipliait leurs jouissances. Quelques-uns d'eux seront parvenus à s'en procurer des semences, ou des jeunes pieds, d'autres se seront empressés de les imiter, et ces cultures nouvelles auront été propagées ensuite avec rapidité.

Dans les pays chauds, une des premières jouissances est l'ombrage d'un bosquet; elle n'est pas appréciée par l'Arabe du désert,

Digitized by Google

mais ceux de l'Yemen en connaissaient le prix; le palais des rois était entouré de plantations (1). Avoir des jardins a été un des premiers soins des Arabes, qui ont gouverné la Sicile, et ils y mettaient un tel prix qu'ils en ont, plus d'une fois, fait mention dans leurs correspondances officielles (2); il en a été de même à Malthe (3) et en Espagne (4). Le desir de se procurer les plantes de leur patrie, les a conduit aussi à des perfectionnemens dans l'art du jardinier: tandis qu'on ne voit, chez les Romains, aucun des moyens artificiels les plus simples, dont se sert le jardinage actuel, pour accélérer la végétation au printemps, l'activer en d'autres saisons, et conserver les plantes délicates (5); le peu que nous connaissons de

(1) Abulf. descr. Arabiæ, apud geogr. min. Huds. T. 3, p. 47.

(2) Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 1, part. 1, p. 214 et 327. part. 2, p. 8. T. 2, part. 1, p. 217 etc.

(3) Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 1, part. 2, p. 305.

(4) Bibl. arabo- hispan. T. 1, p. 328.

(5) Je compte donner un précis de ce qu'étaient les jardins des Romains, dans le livre que je destine à ce peuple, au temps de la républiqne: on sera surpris de voir combien, malgré leur luxe, ils étaient en arrière pour ce genre de jouissances.

Digitized by Google

l'agriculture des Arabes, prouve qu'ils en étaient beaucoup mieux instruits, et qu'ils en mettaient plusieurs en pratique (1).

Avant d'avoir sous les yeux les preuves que je viens de rapporter, que les institutions des Arabes les avaient conduits à perfectionner l'agriculture, dans les pays où ils se sont établis; j'avais soupçonné que la dispersion des Juifs pouvait avoir été la cause première de l'introduction, en Europe, des nouvelles cultures dont nous venons de parler. Essentiellement cultivateurs dans leur patrie, ils ont continué de l'être, dans les pays où ils se sont établis, aussi longtemps que l'intolérance ne les a pas repoussé de ce genre d'industrie, auquel la propriété du sol est nécessairement liée. Un de leurs écrivains, du temps où leurs émigrations avaient déjà commencé, dit qu'ils se faisaient remarquer en tout lieu, par la bonne culture de leurs terres (2). Nous verrons, dans la suite de ce volume, que les Juifs ont introduit, en Palestine, plusieurs plantes de l'orient, long-

(1) Monit. an 12, Messid. 21. Bibl. arabo-hispan. T. 1, p. 338.

(2) Phil. in Flacco.

Digitized by Google

temps avant qu'elles eussent été connues des peuples de l'Europe, et puisqu'ils ont eu l'industrie d'enrichir leur patrie de ces cultures nouvelles, ils ont pu, très-bien, les porter ensuite dans les pays où ils ont été s'établir. Des documens prouvent que ce sont eux qui ont introduit la culture de l'indigo en Sicile (1). Il paraît, en dernière analyse, que les Juifs peuvent avoir contribué à l'acclimatement de diverses plantes de l'Asie en Europe; mais que c'est surtout sous l'influence de la domination arabe, que ces cultures se sont étendues et propagées, puisque aucun écrivain des temps antérieurs n'en a parlé.

Des bestiaux.

L'éducation des bestiaux, chez les Arabes, a été subordonnée au genre d'existence qu'ils avaient adopté. Les nomades, habitans du désert, ont dû se restreindre aux espèces les moins consommatrices; ceux qui étaient sédentaires et cultivateurs ont pu les posséder toutes. Le culte antérieur à Mahomet, sans défendre les sacrifices, paraît n'en avoir pas

(1) Galanti descriz. della Sicilia.

Digitized by Google

prescrit un grand nombre ; peut-être même qu'il n'y en a eu qu'un seul de positivement ordonné, à l'époque de la fête principale, et que celui du Jaum el corban, le seul admis par l'islamisme, n'est que la conservation de cet usage antérieur (1). Les Arabes, naturellement sobres et peu consommateurs, ne tuaient qu'un petit nombre d'animaux pour leur usage, et cela seulement pour célébrer les époques principales de leur vie, par un repas où leurs parens étaient invités (2), et pour exercer l'hospitalité envers quelques étrangers (3). Certaines tribus, dit Abulfaradje, avaient l'usage d'égorger un chameau sur la tombe de leurs concitoyens, pensant que si cette précaution était négligée, ils seraient exposés à être à pied lors de leur résurrection (4); mais je ne sais jusqu'à quel point on peut ajouter foi à cette asser-

---

(1) D'herb. Bibl. orient. art. Addha et Aid.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 2.

(3) Abulf. Ann. moslem. p. 33.

Les patriarches Juifs avaient le même usage (Gen. c. 18, v. 7. Juges c. 6, v. 19 etc.); comme eux, l'Arabe tue, à cette occasion, un chevreau et le fait rôtir tout entier, par un procédé particulier transmis d'âge en âge.

(4) Abulf. Spec. hist. Arab. p. 5, et notæ Pokok. p. 124.

Digitized by Google

tion d'un écrivain médiocre, et qui n'inspire aucune confiance. Il se peut qu'il ait imaginé ce conte pour donner un motif à l'égorgement du chameau, que les riches consacraient au repas du décès, comme à celui de la naissance, repas où les pauvres le remplaçaient par des brebis ou par des chèvres. Mais, en général, les Arabes détruisaient peu d'animaux, et peut-être ne l'auraient-ils pas pu ; s'ils en avaient eu le désir, puisque l'état de stérilité de la plus grande partie de leur péninsule, et la sécheresse habituelle d'une autre portion non moins considérable, y auraient été un obstacle ; leurs troupeaux auraient été bientôt épuisés.

On ne peut pas s'occuper des Arabes, sans mettre au premier rang des animaux qu'ils possédaient, le cheval, dont Job a fait une peinture si animée (1) ; il en avait sous les yeux les modèles. Le prix que les Arabes ont mis, dans tous les temps, aux races pures, et leur soin d'en conserver les généalogies sont connus. Une tribu, chez qui était né un cheval distingué au-dessus des autres, y attachait la même gloire, qu'à avoir produit un poëte

(1) Job c. 39, v. 20 et seq.

Digitized by Google

célébre, ou à s'être illustrée par de hauts faits d'armes, elle en recevait les mêmes félicitations des autres Arabes (1). Est-ce uniquement à la perfection de leur race, que les chevaux arabes doivent toutes leurs qualités, n'en doivent-ils pas aussi une partie à l'éducation qu'ils reçoivent? je pencherais pour cette dernière opinion. L'Arabe est avec son cheval comme auprès d'un ami; il lui prodigue des soins et ne le maltraite jamais; il voit en lui un être qui diminuera ses fatigues, et pourra lui éviter des périls au jour du combat: cet animal, à tous ses momens de repos, est attaché devant la tente de celui à qui il appartient: sous un ciel où l'homme est presque toujours à l'air, il vit avec lui et au milieu de sa famille; aussi paraît-il plutôt séconder un ami que servir un maître; on croirait souvent qu'il raisonne le service qu'il rend, par la manière dont il l'exécute. Une autre conséquence de cette manière

(1) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 160.
Il vient de paraître une notice intéressante sur les chevaux arabes, où le plus grand nombre des faits m'ont paru vrais, quelques-uns, seulement, ont été hazardés par l'auteur, sur des renseignemens inexacts qu'il avait reçus. (Bibl. univers. ann. 1819 Fév. p. 172 et suiv.).

Digitized by Google

d'être des chevaux arabes, c'est que rien n'est plus rare que d'en voir de vicieux. Peut-on espérer la même intelligence et le même développement des facultés, de nos chevaux d'Europe, qui vivent constamment séparés de leurs maîtres, et confiés aux soins mercenaires d'hommes sans éducation, qui, n'ayant pas la même communauté d'intérêts avec ces animaux que les Arabes, ne voyent en eux que la cause d'un devoir pénible à remplir, pour lequel ils reçoivent un salaire. Cette position différente des chevaux avec l'homme, me paraît suffisante pour expliquer la diversité de leur intelligence.

Il paraît que les anciens n'ont pas connu les qualités supérieures des chevaux arabes; leur silence, du moins, tendrait à le faire penser: Strabon attribue aux Arabes du désert les seuls chameaux pour monture (1). Un fait paraîtrait confirmer cette opinion: Constance, voulant faire un présent superbe au roi des Homérites, lui envoya deux cents chevaux de la Cappadoce (2): si l'Arabie avait eu alors la réputation de produire les plus

(1) Str. geogr. L. 1.6

(2) Philost. hist. eccles. L. 3, c. 4.

Digitized by Google

beaux chevaux, il est à présumer qu'il n'aurait pas songé à en envoyer d'autres.

Le chameau est l'animal utile de tous les Arabes nomades et sédentaires, mais il l'est surtout des premiers. Dès les temps les plus anciens ils l'ont employé pour tous les transports de leur vie errante, et ils en ont fait usage aussi comme monture, même dans leurs combats (1): le lait des femelles leur servait d'aliment (2), et leur poil était employé au tissage des étoffes grossières, qu'ils employaient principalement à la fabrication de leurs tentes (3). Quoiqu'ils consommassent peu de viande, ils en faisaient usage dans leurs repas de fêtes, et les riches, comme je

---

(1) Str. geogr. L. 16, c. 3 à 45. Diod. Sic. L. 2, c. 54. L. 3, c. 45. Abulf. Ann. moslem. p. 24 et passim. Bruce Voy. en Abyss. L. 1, ch. 5.

(2) Diod. Sic. L. 2, c. 54. Str. geogr. L. 16.

(3) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 87.

Les Arabes, lorsqu'ils ont étendu leur domination sur plusieurs pays, dont ils ont fait la conquête, ont cherché à y introduire ces animaux; ils en ont conduit, une seule fois, 2000 en Sicile, avec l'intention de les multiplier (Cod. diplom. Arabo-Sicil. T. 2, part. 2, p. 104). Il est vraisemblable que c'est pendant la domination des Normands, qui a succédé à celle des Arabes, que leur race a disparu de cette île, où il n'en existe plus; le chameau était trop étranger aux habitudes de ces peuples du nord, pour qu'ils lui aient donné des soins.

Digitized by Google

l'ai déjà dit, égorgeaient un ou plusieurs chameaux (1). Un médecin arabe a prétendu que c'était à l'usage qu'ils faisaient de cette chair, que les Arabes devaient leur caractère de ténacité, qui se fait remarquer surtout dans leurs haines (2). Pour que son assertion fut exacte, il faudrait qu'il fut prouvé que le genre de nourriture influe sur le moral des hommes, et aussi, que les Arabes font de cette chair leur nourriture habituelle; or, ni l'un ni l'autre ne sont vrais : mais ce qui l'est davantage, c'est cette ténacité de leur caractère, dont cet auteur a fait l'aveu. Les anciens Arabes avaient la coutume de dispenser du travail les femelles qui leur avaient donné un certain nombre d'élèves; mais les assertions variées des auteurs, sur le nombre qu'on en exigeait, et sur les autres conditions de cet affranchissement, prouvent qu'il n'y avait rien de fixe à cet égard, et que c'était, par conséquent, un usage plutôt qu'une institution (3). Pline dit que les Arabes avaient la coutume d'opérer la castration sur ces

(1) Abulf. Ann. moslem. p. 2.
(2) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arab. Abulfar. p. 88.
(3) Pokok. notæ ad Spec. hist. Arabo Abulf. p. 330 et seq.

Digitized by Google

animaux des deux sexes, afin, dit-il, de les rendre plus robustes (1); s'il avait dit pour les rendre plus dociles, il aurait eu raison; car l'expérience prouve que la castration, notamment sous les climats chauds, énerve et ne fortifie pas: c'est la raison pour laquelle on n'en fait aucun usage pour les chevaux (2).

Les bêtes à cornes ne pouvaient pas convenir aux Arabes nomades, c'est un animal trop consommateur; mais il en existait chez les Arabes cultivateurs, en proportion que la fertilité du canton, qu'ils habitaient, leur permettait d'en posséder. Quelques-uns de ceux qui vivaient sur les côtes du golfe persique, ont essayé, avec succès, de les nourrir de poissons séchés (3); j'ai déjà fait la même remarque au sujet des habitans de quelques cantons de la Perse, dont le climat est semblable (4). L'usage du beurre est ancien chez les Arabes: on se rappelle que Pline et Strabon comptent, au nombre des privations de l'armée d'Ælius Gallus, pendant

(1) Pl. hist. nat. L. 8, c. 26.
(2) Nieb. Descr. de l'Arab. Préf. p. 35.
(3) Nieb. Descr. de l'Arab. p. 255 et 269.
(4) Econ. des Perses, p. 314.

Digitized by Google

son incursion en Arabie, qu'il a dû suppléer à l'huile, qui lui manquait, par le beurre que produisait le pays (1).

Les chèvres fournissaient aux Arabes leur lait et leur poil ; ce dernier servait, comme celui du chameau, pour des étoffes grossières (2). Des bêtes à laines, moins nombreuses, parce qu'elles exigent déjà une nourriture meilleure et plus abondante, fournissaient la laine dont ils tissaient leurs vêtemens. Les femmes s'occupaient de ces différens ouvrages, sous les tentes, tandis que les hommes veillaient au soin des bestiaux, dispersés dans les pâturages, et les protégeaient contre les tribus ennemies.

Ainsi, pour résumer ce que j'ai dit sur les Arabes, il existe, dans l'espace assez limité qu'occupe la péninsule d'Arabie, deux classes d'hommes, qui, depuis des siécles, diffèrent dans toutes leurs habitudes, sans que celles des uns aient influé sur celles des autres. Partout ailleurs on a vu l'homme pauvre, placé dans le voisinage de l'homme riche, désirer son sort et tendre insensiblement à le par-

(1) Str. geogr. L. 16. Pl. hist. nat. L. 6, c. 32.
(2) Sol. Polyh. c. 36.

Digitized by Google

tager. Ici nous voyons les Arabes nomades, indifférens aux jouissances de leurs voisins, les dédaigner, et préférer la vie dure, mais indépendante de leurs déserts, à des habitudes qu'il leur serait facile de se procurer, mais dont l'acquisition porterait atteinte à cette indépendance qu'ils préfèrent à tout.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET RURALE DES JUIFS.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur les époques les plus reculées de leurs antiquités.

Les antiquités juives nous fournissent des matériaux bien plus nombreux, que celles des Arabes, dont nous venons de nous occuper. Ce peuple, non moins tenace qu'eux, dans ses habitudes, a conservé ses usages et son culte, au milieu des persécutions les plus atroces et des oppressions les plus décourageantes; il a conservé, par conséquent, ses livres dépositaires de son antique législation. Cependant, malgré les secours plus nombreux que ces livres nous fournissent, ils sont loin de contenir tous les renseignemens, que nous pourrions désirer, sur l'économie de ce peuple, et le mécanisme de son administration. Trop verbeux sur quelques points, il y en

a

Digitized by Google

a d'autres, non moins essentiels, qui y sont à peine effleurés. Beaucoup de choses y sont difficiles à saisir sous leur véritable sens, parce que des détails de mœurs, qui les expliqueraient, ne sont pas parvenus jusqu'à nous, et que leur style, trop souvent allégorique, comme celui de tous les autres ouvrages orientaux, a substitué des à peu près à la précision des expressions et des idées. C'est au travers de ces difficultés que j'essayerai de me frayer une route, et de même que dans mes précédens ouvrages, j'aurai toujours soin de distinguer les faits positifs, sur lesquels il ne peut exister aucun doute, des conjectures qui me serviront à éclaircir les faits moins certains.

On serait volontiers disposé à croire une origine arabe aux Juifs : leur attachement à leurs usages, la vie nomade de leurs premiers patriarches, leur inquiétude si féconde en crises politiques, sont des traits qui les en rapprochent. Nous avons vu les Arabes, tour à tour étendus jusqu'aux rives de l'Euphrate, et concentrés dans des limites plus resserrées, suivant que les dominateurs de l'Assyrie ont eu un gouvernement plus ou moins nerveux, et que les chances de la

Digitized by Google

guerre leur ont été plus ou moins favorables (1). De nos jours encore, les Arabes des bords de ce fleuve cherchent un asyle sur les confins de l'Egypte, lorsqu'ils redoutent quelques dangers, et diverses circonstances peuvent très bien avoir conduit Abraham à exécuter le même déplacement. Les annales juives le font originaire d'Ur, en Chaldée (2), canton situé près de l'Euphrate, entre les déserts de l'Arabie et ceux de Palmyre (3). Son culte était le sabisme, c'est-à-dire la commémoration des phases astronomiques (4), religion que les Arabes ont partagée avec le plus grand nombre des peuples de l'antiquité, et dont tous se sont écartés successivement, pour adopter des cultes moins simples. Il était à la fois le chef religieux, militaire et civil de sa famille, cumulation de pouvoirs qu'on retrouve aussi chez les cheiks des Arabes (5). Comme eux

---

(1) D'Herb. Bibl. orient. art. Hirah.

(2) Gen. c. 11, v. 31. Jos. Ant. jud. L. 1, c. 7.

(3) Pl. hist. nat. L. 5, c. 21.

(4) Philo de Abrah

(5) Gen. c. 15 v. 9. c. 35 v. 1. Exod. c. 24 v. 5. Mischna Tit. Sevachim, sive de sacrif. animant. c. 14 §. 14 et comment. Selden. de succ. hebr. c. 5, de succ. pontif. L. 1 c. 1.

encore, il gouvernait sa famille sans lois écrites et par l'effet de sa volonté, corroborée d'anciens usages, et il l'armait pour repousser les attaques des autres cheiks, ses voisins, ou venger les injures qu'il en avait reçues (1). Tous ces traits ont, en effet, beaucoup de ressemblance avec ce qui a existé chez les Arabes; mais les patriarches, dont les annales juives ont fait cette peinture, ont-ils été la souche unique des Juifs, ou doivent-ils être considérés comme un simple épisode, dans les antiquités de ce peuple, c'est ce qui peut être soumis à l'examen.

Abraham, en sortant d'Ur en Chaldée, conduisit sa famille sur les limites du désert, qui sépare la Syrie de l'Egypte, et ses descendans sont entrés dans ce dernier pays, lorsque Joseph, l'un d'eux, y fut élevé au ministère (2): alors son père et onze de ses frères vinrent le joindre, et chacun d'eux, à qui on donne un signe du Zodiaque pour attribut distinctif (3), y est devenu la souche d'une des tribus, qui, peu de temps après,

(1) Gen. c. 14, v. 14. c. 21, v. 22.
(2) Gen. c. 46 et 47.
(3) Gen. c. 49. Dupuis orig. des cultes T. 1, p. 69.

Digitized by Google

ont composé le peuple juif. Ainsi une seule famille, dans un espace d'environ deux siècles (1), se serait métamorphosée en une nation tellement nombreuse, qu'à sa sortie d'Egypte elle se composait de 603550 individus (2): une multiplication aussi rapide est hors de toute vraisemblance. Mais, en considérant l'histoire de cette famille, comme un épisode de celle de la nation juive, déjà nombreuse alors, toute l'invraisemblance disparait. Voyons si les traditions et les annales des autres peuples nous aideront à percer ces obscurités.

Manethon, auteur égyptien, a publié deux opinions différentes sur l'origine des Juifs : l'un, dit-il, est populaire, l'autre a été puisée dans les annales sacrées de l'Egypte (3). Suivant la première, les Juifs n'étaient qu'un amas d'aveugles, d'impotens et de lépreux expulsés de l'Egypte ; mais il paraît difficile de concevoir comment une troupe pareille a pu se transformer en une armée de conquérans. L'historien Josephe a fait aussi, de son

(1) 217 ans, Petav. doctr. temp. L. 13, p. 287.
(2) Nombr. c. 1, v. 44.
(3) Jos. contra App. L. 1.

Digitized by Google

côté, une autre objection, qui paraît non moins forte : comment, dit-il, le chef d'une bande de lépreux aurait-il établi, comme loi fondamentale de sa nation, qu'un individu attaqué de cette maladie, serait écarté de la société, et ne pourrait y rentrer qu'après de longues purifications. On voit percer, dans ce conte populaire, une de ces haines nationales, que le fanatisme suggère et que l'irréflexion propage, et c'est un reproche à faire à plus d'un écrivain qui l'a répété (1). L'autre opinion, puisée dans les annales sacrées des Egyptiens, est que les rois pasteurs, ayant fait une irruption dans la basse Egypte, se sont emparés de tout le pays jusqu'à Memphis, et même un peu au-delà ; qu'ils y ont dominé un certain temps, pendant lequel l'ancienne dynastie s'est réfugiée dans la Thébaïde ; et qu'ensuite, ayant été attaqués par elle et vaincus, ils ont obtenu, par un traité, la libre sortie du pays, avec tous les individus attachés à leurs destinées (2). On conçoit, sans peine, qu'un chef d'armée, obligé de céder sur un point, cher-

(1) Diod. Sic. L. 34. Phot. myriob. cod. 244. etc.
(2) Jos. contra App. L. 1.

Digitized by Google

che à se récupérer ailleurs, aux dépends d'autres ennemis plus faibles, et, de cette manière, on expliquerait leur invasion de la Palestine.

Mais cette opinion, toute séduisante qu'elle paraisse, présente néanmoins des difficultés difficiles à résoudre. Les pyramides, monumens consacrés au culte, ont toutes été construites dans la portion du pays, où les rois pasteurs ont étendu leur domination : comme elles n'ont aucun rapport, dans leurs formes, avec les temples de la haute Egypte, elles doivent tenir à un ordre de choses différent; c'est ce qui m'a conduit à penser qu'elles ont été élevées par ces mêmes rois pasteurs : j'ai déja publié cette opinion, il y a plusieurs années, et mes nouvelles recherches n'ont fait que m'y confirmer davantage (1). Ces formes pyramidales, communes dans l'ancien culte de la Perse et de l'Inde, sont absolument étrangères au culte des Juifs; dès-lors peut-il être vraisemblable que le même peuple, qui les a élevées, ait ensuite établi la théocratie dans la Palestine, et avec elle

(1) Revue philos. an 12 thermid. 20.

Digitized by Google

d'autres formes extérieures du culte? Il est encore possible que les Juifs aient fait partie de cette armée d'invasion, ou même qu'ils soyent venus s'y réunir, pendant la domination des rois pasteurs, et que, lorsqu'ils s'en sont séparés, soit renvoyés par eux, comme le disent les annales juives, soit à l'époque de l'expulsion de ces derniers, comme le dit Manéthon, ils se soient portés sur la Palestine, tandis que les rois pasteurs se seront dirigés vers d'autres conquêtes, dont la mémoire est perdue. Toutefois ni l'une ni l'autre de ces versions ne donnerait aucune donnée certaine, sur l'origine première des Juifs, puisque eux et ces rois pasteurs étaient étrangers à l'Egypte, et que les traditions ne disent pas d'où ils venaient, lorsqu'ils en ont fait la conquête; ainsi la question d'où les Juifs sont originaires n'est pas encore éclaircie.

Il existe une opinion, à ce sujet, qui mérite d'être examinée, et que Tacite dit avoir été adoptée, de son temps, par un grand nombre de personnes; c'est que les Juifs étaient une émanation de l'Ethiopie (1): malheureu-

(1) Tac. hist. L. 5, c. 2.

Digitized by Google

sement il n'a pas développé les motifs sur lesquels se fondait cette opinion, si elle était appuyée par d'anciennes traditions, ou si elle reposait seulement sur des ressemblances d'usages. J'ai fait observer, en traitant de l'Yemen, que des irruptions successives d'Ethiopiens se sont portées sur ce pays : l'une d'elle peut très-bien s'être étendue au-delà, et s'être dirigée vers le nord de l'Arabie, d'où, après y avoir séjourné, non loin de l'Euphrate, elle se serait rapprochée de l'Egypte, et ensuite, après en avoir été chassée, elle aurait envahi la Palestine. Il n'y aurait rien, dans ce mouvement, d'extraordinaire ; les irruptions des Ethiopiens, dans l'Yemen, sont confirmées par l'histoire, et les annales musulmanes ont aussi conservé le souvenir de tribus arabes, originaires de l'Yemen, qui sont venues se fixer dans le nord de l'Arabie.

D'autres traditions doivent aussi nous occuper un moment. Les antiquités judaiques placent, parmi les plus anciens personnages de leur nation, Eber, dont le nom signifie, en hébreu : *l'homme qui vient d'au-delà d'un fleuve* ou *d'une eau*, et on l'a expliqué de ce qu'il était venu des pays situés à l'orient de l'Euphrate, sans que les livres juifs en four-

Digitized by Google

nissent la preuve (1). Quelques traditions arabes disent, au contraire, que cet Eber, espèce de prophète ou de législateur, dont le fils doit avoir été le premier roi de l'Yemen, en est sorti pour se rendre en Palestine (2). Si cet Eber, au lieu d'avoir tiré son nom du passage de l'Euphrate, l'avait pris du passage du détroit de Bab-el-mandeb, sa venue de l'Ethiopie, dans l'Yemen, d'où il serait allé dans le nord de l'Arabie, mettrait d'accord les traditions de Tacite, des Juifs et des Arabes. Il est certain que celles de ce dernier peuple attribuent une origine étrangère à ce prophète Eber, et les savans de Calcutta, qui ont fait beaucoup de recherches à son sujet, n'ont rien observé, dans les institutions les plus anciennes des Arabes, qui pu faire soupçonner qu'il les leur ait apportées de l'Inde (3); nouveau motif de penser qu'il est venu de l'Ethiopie.

Il est constant que les Juifs étaient un peuple isolé, par son culte et par ses institutions, sur le coin de l'Asie qu'ils ont habité, tan-

---

(1) Seld. de diis Syris proleg. c. 2. Hyde vet. rel. Pers. c. 2.
(2) D'herb. Bibl. orient. art. Salah-el-nabi.
(3) Recherches asiat. T. 2, p. 16 et 26.

Digitized by Google

dis que le judaisme, plus ou moins modifié, est encore la religion de plusieurs peuples de l'intérieur de l'Afrique (1). Si les Juifs étaient d'origine asiatique, comment eux, qui n'ont pas converti une seule peuplade dans leur voisinage, auraient-ils communiqué leur culte à des pays, avec lesquels ils n'ont eu que peu ou point de rélations? Si, au contraire, ils étaient d'origine africaine, ils ont transplanté sur les bords de la Méditerranée les opinions religieuses de leur patrie primitive, et l'existence du judaisme, au centre de l'Afrique, s'explique facilement. Bruce et Ludolf ont parlé de quelques peuples juifs, voisins de l'Abyssinie et soumis à cet empire; leurs livres sont écrits en Geez, l'ancienne langue sacrée de ces régions, et il est à remarquer qu'on ne trouve, chez eux, aucun des commentaires écrits par les Juifs de la Palestine, preuve qu'ils n'ont pas reçu leur culte de ces derniers, mais qu'ils sont restés aux doctrines primitives (2). Le culte des Abyssins n'est aussi qu'un judaisme chris

(1) Bruce Voy. en Abyss. L. 2, ch. 2. D'herb. Bibl. orient. art. Alleki. D'Anville carte de l'Afrique etc.

(2) Bruce Voy. L. 2, ch. 6. Ludolf. hist. Æthiop. L. 1, c. 14. L. 2, c. 15, et comment. p. 198.

Digitized by Google

tianisé ; eux-mêmes en conviennent (1), et les efforts que Ludolf a faits, pour prouver le contraire, loin d'avoir eu le succès qu'il espérait en ont multiplié les preuves (2). Tout est encore à étudier chez ce peuple; Bruce est loin d'avoir tout vu, et, excepté lui, il n'y a pénétré que des convertisseurs, l'espèce d'hommes la moins propre à faire des observations.

Les Juifs, ayant passé par l'Yemen, pour pénétrer, depuis l'Ethiopie, jusqu'aux rives de l'Euphrate, ont dû ne pas rester étrangers aux pays intermédiaires, qu'ils ont parcourus; aussi Niebuhr a-t-il été frappé de la connaissance des localités de l'Arabie méridionale, qu'on remarque dans les livres juifs, et dont il est difficile, sans cela, de se rendre raison (3). Il est aussi à remar-

(1) Bruce Voy. L. 5, ch. 12. L. 7, ch. 3.

(2) Ludolf. hist. Æthiop. L. 2, c. 3. L. 3, c. 1.

(3) Nieb. descr. de l'Arabie p. 250 et suiv.

Niebuhr a supposé que Moyse les avait acquises pendant son séjour en Arabie, qui a précédé la sortie d'Egypte; mais cette opinion est inadmissible, puisqu'il était occupé de la garde des troupeaux de son beau père, dans la partie septentrionale, et que, dès les temps les plus anciens des Arabes, chaque tribu a été renfermée dans des limites qu'elle ne pouvait franchir, il n'a donc pas pu étendre ses courses jusqu'à l'Yemen.

Digitized by Google

quer qu'il a existé, dans l'intérieur de cette péninsule, plusieurs tribus qui professaient le judaisme (1), et qui, peut-être, le professent encore. Elles conservaient le souvenir, comme tradition nationale, qu'elles descendaient d'un frère de Moyse (2); ainsi ce n'étaient pas des familles isolées, sorties de la Palestine pour habiter au milieu des Arabes; c'étaient des peuples qui faisaient remonter leur séparation, d'avec les autres Juifs, jusqu'aux plus anciens temps historiques de cette nation. Il ne serait nullement impossible que, pendant le mouvement qui les a portés de l'Yemen vers l'Euphrate, ces tribus, dont nous parlons, s'en fussent séparées, et ce serait un fait de plus, en faveur de la réalité de l'origine africaine des Juifs: mais pour acquérir une conviction entière, il faudrait que quelque voyageur instruit eut occasion d'observer ces tribus, et d'étudier leur culte, si elles l'ont conservé. La religion des Juifs de la Palestine, ayant éprouvé des modifications successives, dont les épo-

(1) Abulf. descr. Arab., apud geogr. min. Huds. T. 3, p. 45. Langlès note au Voy. de Chardin, T. 8, p. 448 et suiv. Procop. bell pers. L. 1, c. 16. Nieb. descr. de l'Arab, p. 22 et 326.

(2) Abulf. Ann. moslem. p. 16 et 54.

Digitized by Google

ques sont connues, on verrait bientôt si ceux de l'Arabie sont restés, comme ceux de l'Afrique, aux notions primitives. La Michna, dans son volumineux recueil, contient quelques décisions qui concernent les Juifs d'Arabie, notamment une, où leurs femmes sont autorisées à se servir de certains ornemens usités dans le pays; mais il n'est pas dit si cette décision concerne les femmes de ces tribus, ou celles seulement de quelques Juifs de la Palestine qui étaient allés s'y établir (1).

Pour confirmer encore plus cette origine africaine des Juifs, il est essentiel d'examiner si, dans le nombre de leurs traditions et de leurs usages, il en existe qui aient des rapports marqués avec les localités de l'ancienne Ethiopie.

J'ai déjà eu occasion de parler, dans des ouvrages antérieurs (2), d'une espèce de taon, particulière à divers cantons de cette partie de l'Afrique, dont Bruce a décrit les ravages (3). On se rappellera qu'elle force les

---

(1) Michna Tit. Schabbat, sive de Sabbatho c. 6, § 6.

(2) Econ. des Perses et Phéniciens p. 326. Revue philos. an 14, messid. 30.

(3) Bruce Voy. en Abyss. L. 1, ch. 2. L. 8, c. 9. Appendix art. Tsaltsalia.

Digitized by Google

habitans à s'éloigner, tous les ans, des lieux fertiles, pendant le durée de son existence, et à conduire leurs bestiaux dans les déserts, où ces insectes ne les poursuivent pas. Les prophêtes menacent souvent les Juifs qu'ils en éprouveront les atteintes jusques dans cet asyle (1): ces taons sont absolument étrangers au climat de la Judée; il faut, par conséquent, en conclure que ceux à qui ces menaces étaient adressées, n'étaient pas étrangers aux régions où ce fléau existait. Car un prédicateur, qui veut intimider son auditoire, choisit ses sujets de menaces dans les objets qui sont réellement à redouter, pour ceux qui l'écoutent: celui qui, au milieu de Paris, menacerait des mosquittes de Cayenne, ne produirait aucun effet, le peuple ne saurait ce qu'il veut dire; mais à Cayenne il serait compris. Comme les prophêtes, que j'ai cités, sont d'une époque bien postérieure au déplacement des Juifs, il est à présumer qu'ils auront emprunté cette idée à d'autres livres plus anciens, et destinés aux Juifs primitifs de l'Afrique.

Bruce a déjà fait, dans la rélation de son

(1) Is. c. 7, v. 18. Ezech. c. 8, v. 22 etc.

Digitized by Google

voyage, plusieurs rapprochemens de ce genre, sans, toutefois, en tirer les mêmes conséquences. Ainsi, il explique, au moyen de ses observations faites en Abyssinie, un passage de l'Ecclésiaste, sur l'antipathie de la Hienne et du Chien (1); il explique, par les habitudes de l'Ashakoko, animal de ces régions, ce que les livres juifs ont dit du Saphan; tandis que ce passage n'avait aucun sens, lorsqu'on traduisait ce mot, comme on avait fait auparavant, par celui de lièvre (2). L'orgueil d'un homme vain de ses dignités, est souvent exprimé par l'idée qu'il élève sa corne (3); elle ne présentait aucun sens avant que Bruce eut observé qu'en Abyssinie, cette décoration avait été conservée, comme attribut des principales fonctions de l'Etat (4).

(1) Eccles. c. 13, v. 18. Bruce Voy. appendix art. Hienne.

(2) Ps. 104, v. 18. Prov. c. 30, v. 26. Bruce Voy. appendix art. Ashkoko.

Ces deux rapprochemens, s'ils étaient seuls, ne seraient en moins que décisifs en faveur de l'origine africaine des Juifs, puisque la hienne est aussi un animal de l'Asie, et que l'ashakoko, ou du moins une espèce qui lui ressemble beaucoup, se trouve dans les montagnes de l'Arabie.

(3) Sam. L. 1, c. 2, v. 10. Rois L. 1, c. 22, v. 11. Ps. 75, v. 6. Ps. 89, v. 18. Ps. 92, v. 11 etc.

(4) Bruce Voy. L. 5, ch. 8 et appendix art. Rhinoceros.

Digitized by Google

Le goût dépravé pour la chair crue, arrachée à un animal vivant, est un de ceux, dont il est fait un précepte aux Juifs de s'abstenir, et ils avaient de grandes dispositions à l'enfreindre, puisque cette défense est souvent répétée dans leurs livres sacrés (1). Il est même à remarquer, que quelques rabbins ont essayé de le légitimer, malgré l'interdiction précise contenue dans leurs livres, en disant que, pour satisfaire au précepte, il suffisait de faire une incision à l'artère du cou de l'animal, et qu'on pouvait, ensuite, lui enlever ses chairs palpitantes, pendant qu'il avait encore du mouvement; mais l'un d'eux a ajouté la restriction, que si la chose, pratiquée ainsi, pouvait être permise à un Juif, elle ne devait pas être tolérée chez un homme qui ne l'était pas (2). Ce goût a cependant fini par s'éteindre, chez les Juifs de la Palestine; il faut le conclure du silence de la Mischna, collection volumineuse de décisions casuistiques et judiciaires, où il en aurait été plus

(1) Levit. c. 19, v. 26. Gen. c. 9, v. 3 et 4. Deuter. c. 12, v. 23. Samuel L. 1, c. 14. v. 32. Ezech. c. 33, v. 15 etc.

(2) Seld. de jure gent. L. 7, c. 1, p. 831.

Digitized by Google

plus fréquemment parlé, si des infractions fréquentes au précepte y avaient donné lieu, tandis qu'il n'en est fait mention que dans un ou deux articles, et encore très en passant (1): il n'en est pas de même de l'Afrique; Bruce a retrouvé cette même passion pour la chair des animaux vivans, en Abyssinie, il a même assisté à ces horribles banquets (2). Si le judaisme y avait été porté par des convertisseurs, partis de la Palestine, ils n'y auraient pas introduit un usage si fortement proscrit par les livres sacrés de leur culte; mais, au contraire, si les Juifs ont apporté ce goût de l'Afrique, sa conservation en Abyssinie est toute naturelle, et c'est depuis leur entrée en Palestine, que leur législateur s'est attaché à le déraciner.

L'usage de couper les organes générateurs des victimes du combat, pour en faire des trophées de la victoire, n'a peut-être pas

---

(1) Michna Tit. Taharoth, sive de purit. c. 1, § 1 et seq.

(2) Bruce Voy. L. 5, ch. 10.

M. Salt, après une courte apparition en Abyssinie, a pris à tâche de contredire Bruce, il a surtout nié ce fait; mais sa dénégation est détruite par le témoignage formel d'un Abyssin, que les savans de Calcutta ont interrogé (Rech. asiat. T. 1, p. 464).

Digitized by Google

été général chez les Juifs, quoiqu'on en voye des exemples dans leurs annales (1). Il a existé chez les anciens Egyptiens, puisqu'on en voit des exemples fréquens sur les bas reliefs historiques de la haute Egypte (2), et Bruce nous apprend qu'il a été conservé par les habitans du Tigre, province de l'Abyssinie, où il a existé anciennement un centre de gouvernement de l'Ethiopie (3); on l'observe aussi chez les Gallas, peuple de l'intérieur de l'Afrique (4).

Enfin l'usage de la circoncision remonte, chez les Juifs, aux temps antérieurs à leur théocratie. Il faut remarquer qu'aucune des anciennes nations de l'Asie ne l'a pratiquée, elle paraît avoir été une institution des peuples de l'Afrique : les Ethiopiens l'ont adoptée (5), et l'ont introduite chez les Egyptiens (6), ainsi que chez les Arabes de l'Yemen, les seuls auxquels les écrivains

---

(1) Sam. L. 1, c. 18, v. 25.

(2) Il en sera parlé dans le livre que je destine à ce peuple.

(3) Bruce Voy. L. 5, ch. 11. Lud. hist. Æthiop. L. 1, c. 16.

(4) Bruce Voy. L. 7, ch. 17.

(5) Str. geogr. L. 16.

(6) Herod. L. 2, c. 104 Horap. Hierogl. L. 1, c. 14.

Digitized by Google

grecs attribuent cet usage (1); c'est aussi parce que les Phéniciens l'ont pratiquée, que je les ai considérés comme un peuple sorti de l'Afrique (2). Chez les Juifs, la circoncision a été consacrée par le culte, lors de la fondation de leur théocratie; mais il n'est pas très-certain qu'auparavant ils lui aient donné un caractère religieux. D'autres peuples l'ont pratiquée, comme un simple usage, parce que l'habitude l'avait conservée, après que les opinions qui la consacraient ont cessé d'exister.

Cette manière de voir, qui attribue aux Juifs une origine africaine, paraît fondée, si ce n'est sur des preuves incontestables, du moins sur des présomptions qui, étant réunies, acquièrent un fort degré de vraisemblance: elle ne contrarie nullement les faits racontés dans les antiques annales de cette nation, puisque cette émanation de l'Ethiopie peut très-bien s'être dirigée, par l'Yemen, vers l'Euphrate, d'où elle a ensuite exécuté son mouvement sur l'Egypte. Quant à l'assertion des annales sacrées des Egyp-

(1) Str. geogr. L. 16 Philostorg. hist. eccles. L. 3, c. 4.
(2) Econ. des Perses et des Phénic. p. 323.

Digitized by Google

tiens, où les Juifs sont représentés comme étant les mêmes que les pasteurs, qui ont envahi la basse Egypte, et qui ont eu des rois à Memphis, elle mérite quelque attention, quoiqu'elle soit en opposition avec les annales juives. Mais il faut considérer que ces dernières ont été rédigées depuis l'établissement de la théocratie, et qu'il entrait peut-être dans les convenances du fondateur de ce nouveau système de culte et de gouvernement, que les évènemens antérieurs fussent présentés sous un aspect différent de la réalité; et cette altération des faits était facile, sous un gouvernement, où une caste avait seule le privilège d'écrire et de conserver les annales, et où il était de son intérêt de n'y perpétuer le souvenir que des choses favorables à ses vues.

Nous voyons, en effet, que les Juifs conservaient des regrets d'avoir quitté l'Egypte, et que leur gouvernement cherchait à les éteindre, en exaltant les avantages que la Palestine pouvait avoir sur ce pays-là (1).

---

(1) Ex. c. 13, v. 17. Nombr. c. 11, v. 5, c. 14, v. 3, 8 et seq. Deuter. c. 1, v. 27; c. 6, v. 3; c. 8, v. 7 et seq. c. 11, v. 12 et 14 etc.

Digitized by Google

S'ils y avaient été réellement maltraités, comme le disent leurs annales (1), il aurait dû en rester, dans leurs cœurs, des traces indélébiles. Est-il dans la nature de l'homme d'aimer un séjour où il a souffert, où il a été exposé à des vexations et à des insultes pires encore ? Non, le cœur humain est le même dans tous les siècles, et c'est lui qui doit guider notre manière de voir : si les Juifs regrettaient l'Egypte, c'est qu'ils y avaient joui d'une existence heureuse, ou du moins n'y avaient pas souffert.

Nous voyons, au contraire, que les Egyptiens avaient, pour les Juifs, une haine nationale, que le temps n'a pas effacé (2); un peuple asservi hait celui qui l'a soumis, à moins que ce dernier ne rachète, par une domination infiniment douce, les froissemens qui sont inséparables de la conquête. Ces

(1) Ex. c. 1, v. 11 et seq. c. 5, v. 6 et seq. Jos. Ant. jud. L. 2, c. 5 Phil. vita Mosis L. 1.

(2) Lorsque les Egyptiens ont obtenu, assez tard, la permission d'habiter Alexandrie, ce sont eux qui ont été la première cause des persécutions dirigées contre les Juifs (Jos. contra Appion. L. 2, p. 1065). Ce fait historique n'avait pas assez attiré l'attention, lorsque j'ai eu l'occasion de le rappeler dans un précédent ouvrage (De l'Egypte sous les Rom. p. 237).

Digitized by Google

impressions, si différentes chez les deux peuples, seraient à l'appui de l'opinion, qui lie le séjour des Juifs en Egypte, avec la domination des rois pasteurs (1).

On demandera certainement pourquoi un fait si honorable pour la nation juive, n'a pas été conservé dans ses annales; mais c'est précisément parce qu'il contrariait les intérêts de la caste dominatrice. Le fondateur de la théocratie des Juifs, auteur, en même temps, de leur établissement dans la Palestine, faisait tous ses efforts pour effacer le souvenir de l'Egypte, qu'ils regrettaient: leur dire qu'auparavant ils y avaient été heureux et dominateurs, aurait été leur conserver le désir d'y rentrer; parce que les chances de la guerre, après même des revers, laissent toujours en perspective l'espoir des succès futurs. Il lui importait, pour consolider son gouvernement et son culte, d'attacher le peuple à la Palestine, et de lier ainsi la nouvelle patrie, qu'il leur avait donnée, avec les

(1) Cette opinion n'est pas nouvelle: il existe une dissertation de Boivin, insérée dans le Tome 3 des Mémoires de l'Académie des Belles lettres, où il la soutient; mais les preuves dont il l'appuye sont d'un tout autre ordre que celles dont je me suis servi.

Digitized by Google

nouvelles habitudes qu'il voulait créer : aussi lui convenait-il de ne faire commencer les fastes de sa nation, qu'avec le nouveau système qu'il y avait introduit, et de faire oublier tout ce qui aurait pu rappeler une existence antérieure, objet de regrets et de vagues souvenirs (1). A force de répéter que rien de glorieux n'avait été entrepris, avant les temps de la théocratie, et que le séjour en Egypte avait été signalé par une série continue de malheurs, le sacerdoce a insensiblement détruit les impressions contraires. La tradition de la vérité n'a pas pu se conserver longtemps, puisque la caste dominatrice, qui s'était emparée de l'éducation, prenait les générations naissantes à leurs premières années, pour leur inculquer ce qu'elle voulait y substituer.

La seule objection qui paraisse difficile à résoudre, est celle que présente la construc-

(1) Une observation vient à l'appui de cette opinion, c'est qu'il fut donné aux Juifs une nouvelle ère, qui datait de leur sortie d'Egypte, et qu'ils n'ont recommencé à se servir de l'ère plus ancienne de la création du monde, que longtemps après leur soumission aux Romains. (Michna Tit. Rosch haschana, sive de principio anni, comment. Houting. in c. 1, § 1, p. 307.

Digitized by Google

tion des pyramides par les rois pasteurs. Il y a si peu de rapports entre le culte auquel elles étaient liées et celui des Juifs, qu'il n'est pas facile de les considérer comme appartenant à un même peuple. Mais on doit considérer, d'après l'aveu des annales des Juifs, que leur culte a changé; celui de leurs patriarches était différent de celui qui a existé ensuite, et c'est avec la sortie d'Egypte et l'invasion de la Palestine, qu'a commencé ce culte nouveau fondé par Moyse. Il ne serait pas impossible, qu'au milieu des revers qui ont renversé la dynastie des rois pasteurs, et pendant les longues résistances qui ont précédé leur entière expulsion de l'Egypte, la dissolution des forces de l'ancien gouvernement eut ouvert à Moyse les moyens de créer, à la fois, son culte et sa théocratie. L'aveu des annales juives prouve la tendance du peuple à revenir au culte qu'on lui avait fait abandonner : ce n'est pas sans éprouver des résistances que Moyse est parvenu à lui faire adopter les formes nouvelles, qu'il avait conçues. Ces faits diminuent les difficultés, dont je viens de parler, sans toutefois les éteindre entièrement. En dernier résumé, il me paraît que l'origine africaine des Juifs

Digitized by Google

peut être considérée comme une chose à peu près certaine, mais qu'il n'en est pas de même de leur identité avec les pasteurs qui ont envahi l'Egypte; on ne peut considérer celle-ci que comme un fait possible.

Les traits de ressemblance qu'on observe, entre plusieurs des anciennes traditions des Juifs et celles des peuples de l'Asie, et même de l'Europe, ne sont pas une objection fondée à l'origine que je leur suppose. L'Ethiopie en rapport, à des époques reculées, avec la Perse et avec l'Inde, partageait plusieurs des opinions qui alors étaient répandues chez les différens peuples civilisés: aussi les Juifs, lorsqu'ils en sont sortis, peuvent en avoir conservé quelque-unes: ils peuvent en avoir emprunté d'autres de leurs communications avec les Assyriens: et celles-ci ne doivent être énoncées que dans leurs livres d'une époque postérieure à ces rélations. Mais celles qu'ils ont eues dès leurs premiers temps historiques, et que l'on retrouve chez d'autres peuples, doivent tenir à l'universalité de leur adoption, vers l'époque où elles ont été conçues. Elles ont existé, simultanément, en Afrique comme en Asie, et même en Europe, et ont été une suite des connais-

Digitized by Google

sances astronomiques, qui existaient alors, et de l'usage, qui avait prévalu, de les exprimer par des allégories. Dans leur nombre, nous remarquons celle des géans qui ont précédé le déluge; il en est parlé dans la Genèse (1), et le livre d'Enoch, qui est rejeté, comme apocryphe, par les chrétiens d'Europe, mais qui est admis par ceux d'Abyssinie, donne de plus grands développemens à cette opinion (2), qui se retrouve dans les poésies d'Hésiode (3). Le déluge lui-même, l'arche, la colombe qui en sort et qui rapporte une branche d'olivier, sont consacrés par les antiquités juives, et figurent aussi dans celles de plusieurs autres peuples (4).

On peut citer aussi, comme un usage religieux antérieur à la théocratie, et conservé par le culte qu'elle a fondé, l'arche sacrée, que les Juifs transportaient dans tous leurs déplacemens, et qu'ils ont déposée dans le sanctuaire, après la construction du temple

(1) Gen. c. 6, v. 4. Jos. Ant. jud. L. 1, c. 4.

(2) Bruce Voy. en Abyss. L. 2, ch. 7.

(3) Hes. op. et dies. L. 1, v. 175.

(4) Plut. de anim. ratione, Luc. in Timone et de Dea Syriaca, G. Sync. p. 30. Dupuis orig. des cultes T. 3, p. 176.

Digitized by Google

de Jérusalem (1), et d'où elle a disparu ensuite, car il n'en est plus question depuis leur retour de la captivité (2). Le culte de l'Inde admettait aussi une arche consacrée (3), et celui des Egyptiens pareillement (4); on se rappellera que ces derniers ont reçu le leur de l'Ethiopie. Il y a aussi de grands rapports entre la cérémonie du bouc Hazazel, chez les Juifs, et celle de la chêvre rousse chez les Indiens (5). Bruce a observé qu'elle existe encore en Abyssinie (6), ce qui prouve qu'elle est une institution ancienne.

Les anciens Juifs paraissent avoir rendu un culte particulier à la constellation de l'âne céleste, et il en est resté quelques traces chez eux; mais leurs dénégations constantes, qu'il y ait eu une tête d'âne consacrée, dans leur sanctuaire, rendent plus que douteuse l'assertion de quelques auteurs, qui disent que

---

(1) Ex. c. 25, v. 10. Nombr. c. 1, v. 5. Rois L. 1, c. 8, v. 6. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 11.

(2) Michna Tit. Joma, sive de die expiat. c. 5, § 2 et comment.

(3) Paulin Voy. dans l'Inde L. 2, ch. 4, p. 128.

(4) Diod. Sic. L. 1. Clem. Alex. Strom. L. 5.

(5) Paulin Voy. T. 1, ch. 10 et notes d'Anquetil T. 3, p. 257.

(6) Bruce Voy. L. 1, ch. 10.

Digitized by Google

le roi Antiochus en a trouvé une lorsqu'il y a pénétré (1). C'est, à ce que nous apprend le Juif Philon, dans la secte des Esséniens, que les traces de ce culte ancien se sont davantage conservées (2).

L'emploi du lierre, dans les cérémonies religieuses (3), pourrait être considéré comme une innovation postérieure à leur établissement dans la Palestine, puisqu'il est étranger au climat de l'Ethiopie, s'il n'avait pas été aussi consacré à Osiris en Egypte (4), où il n'est pas non plus indigène: il ne serait pas impossible que le lierre eut été substitué, dans ces deux pays, à quelque arbuste sarmenteux de l'Ethiopie, et, sous ce rapport, sa consécration remonterait aux temps antérieurs à la théocratie et aurait été conservée par elle.

Je n'entrerai dans aucuns détails sur les circonstances qui ont accompagné la sortie des Juifs de l'Egypte, et leur invasion de la Pa-

---

(1) Jos. contra App. L. 2. Plut. symp. L. 4, c. 5. Tac. Ann. L. 5, c. 5. Diod. Sic. L. 34. excerpt. 2.

(2) Philo de Vita Essen.

(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heterog. c. 2, § 8. Tac. hist. L. 5, c. 5.

(4) Diod. Sic. L. 1, c. 17. Plut. de Isid.

Digitized by Google

lestine; ils seraient étrangers au plan de cet ouvrage, destiné plutôt aux institutions qu'aux évènemens; ces derniers n'y prennent place que lorsqu'ils ont exercé une influence quelconque sur elles, soit pour leur donner naissance, soit pour les modifier ou les détruire.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De leur organisation politique.

L'ORGANISATION politique des Juifs n'a pas été la même à toutes les époques de leur existence en corps de nation : ils ont été pasteurs dans les temps, qui ont précédé leur entrée en Egypte, et leur antique législation fournit des preuves de cette manière d'exister. A mesure que nous avancerons, dans cet ouvrage, nous verrons qu'autant leurs lois, réputées les plus anciennes, concernent un peuple voué au pastorage ; autant les réglemens postérieurs, et surtout les décisions juridiques de leurs rabbins, concernent un peuple adonné à l'agriculture. Les lois étant faites pour fixer les rapports entre les citoyens, et pour servir de règles dans leurs discussions d'intérêt, portent nécessairement l'empreinte de leurs occupations : elles ne peuvent pas être les mêmes pour un peuple nomade que pour un peuple sédentaire, ni pour un peuple agriculteur que pour un peuple commer-

Digitized by Google

çant, parce que des occupations différentes font naître d'autres causes de procès: aussi la législation des Juifs présente-t-elle les deux phases distinctes dont je viens de parler: l'état du peuple pasteur, et celui de peuple agriculteur, qui lui a succédé.

Nous ne pouvons avoir aucune notion précise, sur l'organisation du gouvernement des Juifs, lorsqu'ils ont opéré leur mouvement depuis l'Ethiopie jusqu'à l'Euphrate, puisque ce mouvement, lui-même, doit être considéré comme une conjecture vraisemblable, plutôt que comme une vérité démontrée. Dans leurs plus anciens temps historiques, c'est-à-dire lorsqu'ils ont quitté les régions de l'Euphrate, pour se rapprocher de la Palestine, ils formaient une république fédérative de douze tribus, qui s'administraient séparément pour leurs affaires particulières (1), et qui se réunissaient pour les affaires d'un intérêt général; mais chacune d'elle conservait la liberté d'adhérer au vœu de la majorité, ou de s'y refuser, sans que cette majorité eut le pouvoir de la contraindre à s'y

(1) Deut. c. 25, v. 8; c. 19, v. 12; c. 22, v. 15; c. 25, v. 8. Juges c. 1, v. 3. Sam. L. 2, c. 2 etc.

Digitized by Google

réunir (1). Cette organisation avait un vice essentiel, c'est de manquer d'un centre de gouvernement, qui put imprimer un mouvement uniforme à toutes les parties de la nation : aussi les Juifs, à qui l'expérience en a fait sentir plusieurs fois les inconvéniens, ont ils fini par chercher un moyen d'y porter remède.

Le culte des Juifs paraît aussi avoir éprouvé des changemens, dans ses rapports avec leur organisation sociale. On ne voit, chez eux, avant leur entrée en Egypte, aucune trace de la théocratie, dont le commencement paraît lié à leur sortie de ce pays, et à leur invasion de la Palestine. On n'en voit, non plus, aucune trace chez les Juifs de l'intérieur de l'Afrique, et ce qu'on connaît de leurs plus anciennes annales ne rappelle aucun temps où elle ait existé chez eux. Il est vraisemblable que l'exemple des Egyptiens aura développé l'ambition du fondateur de ce système, et qu'étant né avec ce génie qui subjugue et entraîne les autres hommes, il aura réussi

(1) Nombr. c. 10, v. 26; c. 23, v. 1; c. 24, v. 1. Josué c. 9, v. 20 et seq. Juges c. 20, v. 1.

Digitized by Google

réussi à le leur faire adopter, en même temps qu'il a exécuté la conquête de la Palestine. En le créant il aura fait peu d'innovations aux formes du culte antérieur, puisque le judaisme se retrouve à peu près le même dans les régions d'où les Juifs sont originaires, et qu'alors ils avaient quittées depuis long-temps; mais il a rassemblé sur sa tête tous les pouvoirs du sacerdoce, du gouvernement et de la législation, et a consolidé sa puissance, en grouppant autour de lui, une caste qui, d'abord, lui a été subordonnée, et, ensuite, a hérité de cette cumulation de pouvoirs, et les a même étendus sous quelques rapports. En effet, Moyse avait conservé, dans les premiers temps, aux chefs de familles, leur ancienne influence politique, et ils l'ont conservée encore quelque temps après lui (1). A cette époque là le sacerdoce ne paraissait prendre aucune part directe aux affaires de l'administration; il se bornait à les diriger, en dictant les mesures à prendre, comme si elles étaient des ordres émanés directement de Dieu, dont il disait être l'organe (2).

(1) Nombr. c. 11, v. 16. Deuter. c. 16, v. 18; c. 25, v. 8; c. 31, v. 28.

(2) Ex. c. 19, v. 7; c. 24, v. 3; c. 25, v. 1. Nombr. c. 9, v. 23.

Mais insensiblement il a pris une part plus immédiate aux affaires, et a fini par enlever, aux chefs de familles, toutes les attributions dont ils avaient joui jusqu'alors. Nous verrons bientôt comment ce passage s'est effectué.

Tant que l'homme habile, créateur de cette théocratie, a tenu d'un bras nerveux le faisceau de pouvoirs, dont il s'était emparé, il a pu imprimer un mouvement uniforme à l'ensemble du gouvernement: mais il a eu pour successeurs des hommes qui n'avaient pas ses talens, et qui se sont insensiblement limités à leur rôle de prêtres; alors se sont fait sentir davantage les inconvéniens de l'agglomération des douze tribus en une république fédérative, à laquelle il manquait un point central de gouvernement. Auparavant la force de volonté du législateur en avait tenu lieu, mais lorsque cette influence n'a plus existé, il n'y a plus eu ce même ensemble. Chaque tribu, s'administrant pour ses affaires, a été dirigée par ses intérêts intérieurs et particuliers, qui pouvaient facilement devenir contraires à ceux des autres tribus (1). Plusieurs fois des dangers ont ré-

(1) Juges c. 1, v. 2; c. 4, v. 6; c. 5, v. 16; c. 6, v. 34. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 2.

Digitized by Google

veillé le sacerdoce, alors il a porté en avant des individus, plus ou moins militaires, qui ont obtenu, par leurs succès, la confiance de la nation entière, ou du moins de sa grande majorité (1). Mais ces mesures ne pouvaient avoir que des résultats momentanés ; elles remédiaient aux maux présens, mais elles étaient insuffisantes pour assurer à l'administration une marche régulière.

Les Juifs, fatigués d'un gouvernement sans uniformité dans sa marche, et sans stabilité dans ses moyens d'agir, voulurent un roi, c'est-à-dire un chef central du gouvernement. Vainement les prophêtes, membres ou agens de la caste dominatrice, ont cherché à les en dissuader (2) ; les dangers, qu'on leur présentait en perspective, les frappaient moins que les inconvéniens de leur position : on les menaçait du courroux de la divinité ; mais ce courroux était incertain, et le sentiment de leurs maux était réel (3).

(1) Nombr. c. 27, v. 21. Juges c. 4, v. 4. Sam. c. 7 etc. Ce sont eux qui sont connus sous le nom de Juges, et que Josephe, dans son histoire écrite en grec, nomme *Strategoi*, mot qui exprime assez bien leurs pouvoirs, plus militaires que civils.

(2) Sam. L. 1, c. 8. Jos. Ant. jud. L. 6, c. 4.

(3) Sam. L. 1, c. 8, v. 11 et seq.

Digitized by Google

Il paraît que cette nation n'avait pas été façonnée par une assez longue théocratie, pour y rester docilement soumise : nouvelle preuve que c'était une institution étrangère à sa manière d'être antérieure à sa sortie d'Egypte. Les Juifs sont restés alors ce qu'ils avaient été auparavant, et ce qu'ils ont été depuis, jusqu'au moment de leur dispersion; un peuple inquiet, belliqueux, même turbulent; ses annales le prouvent (1), et celles des autres peuples le confirment (2). On peut reprocher, à plusieurs écrivains modernes, d'avoir trop confondu la nation entière, dont le défaut a toujours été une activité trop irritable, avec les individus dégradés, qui la déshonorent, depuis que des siècles de persécutions et d'avilissement lui ont interdit tous les moyens honnêtes de fortune, d'existence même. Du moment où on a exclu les Juifs de toutes les industries honorables, ils ont dû s'en créer d'autres : est-ce leur faute, à eux qui étaient opprimés; n'est-elle pas plu-

(1) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 16; L. 15, c. 9; L. 17, c. 12. bell jud. L. 2, c. 16; L. 3, c. 4 etc.

(2) Hecat. apud Eus. præp. evang. L. 9, c. 4. Choer. ibid L. 9, c. 9. Dior. Cass. L. 69. Cic. orat. pro Flacco. Tac. hist. L. 5, c. 5 et seq. Paus. in Att.

Digitized by Google

tôt celle de leurs fanatiques oppresseurs? Philon assure que, de son temps, partout où on voyait des champs bien cultivés, on était sûr qu'ils appartenaient à des Juifs (1): si l'intolérance leur a, ensuite, interdit l'agriculture, et les a réduits au brocantage, pour unique commerce, doit-on leur en faire un crime? Qui oserait en faire un à l'homme enchaîné de l'immobilité où il est contraint de rester?

Des témoignages anciens nous prouvent qu'Alexandre, lors de son invasion en Asie, a ménagé les Juifs; aurait-il eu des égards pour un peuple avili? Il est vrai que plusieurs écrivains modernes ont élevé des doutes à ce sujet; leur principal argument est, que ce fait, raconté par Josephe (2), a été passé sous silence par les historiens d'Alexandre. Mais comme les Juifs se sont soumis à lui, sans faire de résistance, parce qu'ils le regardaient comme un ennemi des Perses, dont ils avaient tout à redouter; ces historiens n'ont pas dû donner à cette conquête la même attention que si elle avait couté du sang. Il est constant qu'Alexandre a cher-

(1) Phil. de legat.
(2) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 8.

Digitized by Google

ché à les attirer dans sa ville d'Alexandrie; dont il jetait les fondemens, et que Ptolomée a suivi son exemple. Auraient-ils, tous les deux, appelé un peuple méprisé, dans une ville qu'ils voulaient créer, et que le dernier a choisi pour le centre de sa puissance? Long-temps encore, sous le règne de ses successeurs, les Juifs ont joui, dans cette ville, des mêmes prérogatives que les Grecs (1): nous voyons, même qu'Auguste, au moment où il a privé les autres habitans de cette ville du droit de s'administrer eux-même, a conservé aux Juifs, qui y demeuraient, celui d'être régis par leurs anciens (2). Enfin ce n'est pas un peuple avili, méprisable et sans énergie, qui a osé lutter contre la puissance des Romains; qui, avant de leur être soumis, leur a fourni des corps auxiliaires (3); et

(1) Arr. Exp. Alex. L. 2, c. 7. Phot. myriob. cod. 33. Synes. Epist. 4. Jos. Ant. jud. L. 12, c. 1 et 2, L. 14, c. 12; L. 16, c. 10; L. 17, c. 13; L. 19, c. 4. de bell. jud. L. 2, c. 21. Contra App. L. 1, c. 22; L. 2, c. 4.

(2) Phil. in Flacc.

Ils ont joui des mêmes avantages dans les villes grecques, que les autres successeurs d'Alexandre ont fondées, et particulièrement à Antioche, et ces privilèges leur ont été conservés par les Romains. (Jos. Ant. jud. L. 12, c. 3.)

(3) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 14; L. 15, c. 12. Str. geogr. L. 16.

Digitized by Google

qui n'a subi entièrement leur joug que sous le règne de Vespasien (1). Alors même il a cherché à éterniser sa haine, pour le vainqueur, en établissant une espèce de deuil public, et en défendant l'étude de sa littérature (2): aussi cet empereur, qui connaissait leur amour pour l'indépendance, a-t-il détruit les centres de leur culte (3), craignant qu'ils ne devinssent pour eux des moyens de ralliement. Hadrien, ensuite, a completté leur dispersion, en transformant leur capitale en colonie romaine (4): et cependant, comprimés et non découragés, ils étaient attentifs à tous les évènemens, où ils voyaient un espoir de relever leur nation. Un instant parut leur être favorable, pendant le court règne de Julien, mais sa mort mit fin à leurs espérances (5): si plus tard ils ont formé, dans le même but, un corps de l'armée de Cosroes:

---

(1) Tac. hist. L. 5, c. 13.

(2) Michna Tit. Sota, sive de ux. adult. susp. c. 9, § 14.

(3) Les temples de Jérusalem, d'Onion et de Garizim.

(4) Dion. Cass. L. 69.

(5) Jul. imper. fragm. epist. 25. Amm. Marc. L. 23, c. 1. Ce qu'a dit ce dernier auteur, des feux sortis de la terre, qui les firent renoncer à leur projet de rétablir le temple de Jérusalem, est un conte populaire, la mort de Julien suffisait pour produire cet effet.

Digitized by Google

cette tentative inutile a servi leurs haines, sans réaliser leurs projets (1).

Reprenons le fil des idées, dont cette digression nous a un moment écarté. Les Juifs, ayant voulu des rois, contraignirent la caste sacerdotale à se conformer à la volonté générale; mais, en le faisant, elle posa des limites à leur pouvoir, et conserva toutes ses prérogatives, et par conséquent une énorme influence. Obligée de faire un choix, elle eut soin de le diriger sur un individu, qu'elle espérait rendre l'instrument aveugle de ses volontés. Ensuite, quoique l'hérédité fut établie, la faculté qu'elle avait de choisir entre les fils, lui laissait des chances, dont elle pouvait profiter. Quelques-uns ont trompé ses espérances et, parvenus au trône, ont voulu se soustraire à cette tutelle. Delà ces accusations d'idolâtrie, qui leur étaient intentées, pour animer le peuple contre eux (2); de même qu'en des temps plus modernes, l'excommunication a fourni aux prêtres un moyen de satisfaire leurs animosités personnelles. Le sacerdoce ne paraissait, dans ces crises, que

(1) Gibb. T. 11, ch. 46, p. 394.
(2) Jos. Ant. jud. L. 8, c. 3; L. 9, c. 13.

Digitized by Google

pour dépopulariser le roi par ses accusations (1), et un ambitieux, que sans doute il protégeait secrètement, exécutait les scènes sanglantes. Ce tableau renferme l'histoire entière des Juifs, et des orages multipliés qui couvrent les pages de ses annales.

Il est cependant une époque qui se fait remarquer, c'est celle de Salomon. Il paraît que la vigueur de son caractère l'a affranchi de l'ornière, où le sacerdoce tendait à le renfermer : il a voulu créer un commerce chez une nation, que ses opinions religieuses isolaient des autres peuples, et il y a réussi pour la durée de son règne (2): il a voulu créer des institutions militaires, qui auraient aussi diminué l'ascendant du sacerdoce, et il serait, peut-être, parvenu à les rendre durables, si, vers la fin de ses jours, il n'avait pas été amolli par les séductions du pouvoir. C'est dans ce but qu'il avait ordonné que les Juifs, tout entiers au maniement des armes, ne seraient pas employés aux travaux publics qu'il faisait exécuter (3). Mais com-

(1) Paral. L. 2, c. 25, v. 27; c. 33, v. 24.
(2) Nous y reviendrons au chapitre du commerce.
(3) Chron. L. 2, c. 8, v. 9.

Digitized by Google

me il s'était borné à comprimer la théocratie, sans l'anéantir, elle a profité du déclin de ses forces, pour reprendre peu à peu l'ascendant : peut-être que la scission, qui a eu lieu après sa mort, où la majorité des tribus s'est séparée des autres, a moins été produite par l'énormité des charges publiques, comme les annalistes l'ont dit, que par les efforts de la caste sacerdotale pour ressaisir ses prérogatives. Il est certain, du moins, que la première démarche du gouvernement scissionnaire a été de détruire les pouvoirs du sacerdoce : nous allons examiner ce fait, qui me paraît important, et qui cependant n'a jamais été considéré avec l'attention qu'il mérite.

L'accusation d'idolâtrie, qui se reproduit si souvent, dans les annales des Juifs, dont les prêtres ont été les rédacteurs, servaient, comme je viens de le dire, à échauffer les imaginations et à motiver les mouvemens, où ils se débarrassaient des rois qui voulaient sécouer leur joug ; mais cette accusation peut aussi avoir eu quelques fondemens plus réels. Les rois ne pouvaient pas se libérer de l'ascendant de la théocratie, sans s'affranchir de l'influence de la caste sacerdotale, et il leur

Digitized by Google

aurait été difficile d'y parvenir sans changer, non le culte, mais le centre du culte où elle exerçait cette influence. Un des évènemens les plus remarquables, en ce genre, est cette scission, dont je viens de parler, qui a eu lieu après la mort de Salomon. Sous son règne, la caste sacerdotale avait été comprimée, à sa mort elle a cherché à reprendre son premier pouvoir, et, au milieu des froissemens, qui en ont résulté, douze tribus se sont séparées des deux autres : leur première opération a été d'ôter à la caste sacerdotale son pouvoir exclusif, et de lui substituer des prêtres choisis, par élection, dans les autres classes de la société (1) : la seconde a été de donner un nouveau centre au culte : ce dernier était basé sur les mêmes livres sacrés, dès-lors le même que l'ancien, il n'en

(1) Rois L. 1, c. 12, v. 31; c. 13, v. 33. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 3.

La chose était d'autant plus facile, que toutes les familles sacerdotales étaient réunies dans les deux autres tribus, où se trouvaient, non-seulement Jérusalem centre de leur culte, mais aussi leurs villes d'habitation. Les villes des simples lévites, personnages moins influens, étaient, au contraire, situées dans les tribus de la scission (Nombr. c. 35, v. 2. Josue c. 21, v. 2.); un petit nombre seulement d'entr'eux les quittèrent pour s'attacher à l'autel.

Digitized by Google

fut pas moins accusé d'idolâtrie par les Juifs de Jérusalem (1). Le système des élections, ayant éteint les prérogatives de caste, avait mis un grand obstacle au développement du pouvoir sacerdotal. Cependant la conservation des mêmes livres sacrés mettait dans leurs mains le droit de juger, et il fut pris des mesures pour diminuer l'ascendant, que cette attribution pourrait lui donner; il fut, surtout, fait une déclaration que les rois seraient indépendans des tribunaux (2). Ce soin, que le nouveau gouvernement a pris, de limiter les prérogatives du sacerdoce, et d'empêcher la théocratie de s'enraciner chez lui, prouve que la crainte d'y être de nouveau soumis a beaucoup contribué à la scission, si elle n'en a pas été la cause principale. Ce

(1) Rois L. 1, c. 12, v. 28; L. 2, c. 17, v. 16. Paral. L. 2, c. 11, v. 15. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 3.

(2) Maimon. Sanhedr. c. 2, Seld. de Synedr. L. 3, c. 9, p. 1125.

Cependant, malgré les précautions, qui ont été prises par ces tribus, les prêtres, sans organiser positivement une caste, sont parvenus graduellement à concentrer aussi, dans leurs familles, les pouvoirs du sacerdoce : nous voyons qu'au temps encore du voyage de Benjamin de Tudèle, ils mettaient beaucoup d'importance à ce que ces familles se conservassent sans mélange. (Benj. de Tudèle, Voy. ch. 8.)

Digitized by Google

même soin confirme aussi ce que j'ai dit des efforts, que les Juifs ont long-temps fait, pour se libérer d'une forme de gouvernement étrangère à leurs anciennes habitudes, et à laquelle ils avaient de la peine à s'habituer. Je sais que les annales des Juifs, sans rien dire de ces motifs, ont parlé de révoltes contre la volonté divine, ou de tendance à l'idolâtrie; mais n'oublions jamais que ces annales ont été rédigées par la même caste, qui était intéressée au maintien de la théocratie, et qui, par conséquent, devait peindre les efforts pour s'en libérer, comme un attentat contre la divinité elle-même (1).

Nécessairement la nation, agitée par ces dissensions fréquentes, où les hommes les plus énergiques étaient dévorés, a perdu de

(1) D'autres changemens ont aussi pu avoir eu lieu, dans le royaume scissionnaire, qui ne nous sont pas connus, parce que sa durée n'a pas été longue: sa conquête, par les rois d'Assyrie, a précédé celle des Juifs et la portion la plus influente de la nation a été déportée: depuis cette époque-là, cette nation ne s'est plus rétablie, elle a continué, seulement, à être sectaire de son schisme religieux; on la distingue, sous ce rapport, des autres Juifs, par l'épithète de Samaritains. Comme ce n'est pas des opinions religieuses, mais bien des institutions dont je suis occupé, je bornerai, à ce peu de mots, ce que je dois en dire.

Digitized by Google

sa force, sans acquérir, en échange, de la tranquillité. Etant placée dans le foyer d'ambition de voisins puissans, dont elle avait tout à redouter, l'union seule intérieure, et une grande énergie nationale auraient pu lui conserver son indépendance : mais cette union ne pouvait naître que de l'amour de la patrie, et celui-ci ne peut se développer que lorsque tous ont un même intérêt à la prospérité publique. Mais, d'un côté, le sacerdoce tendait à conserver, et même à étendre ses immenses prérogatives ; de l'autre, la royauté cherchait à s'affranchir de cette tutelle, sans substituer, en même temps, des institutions nationales, à celles qu'elle tendait à détruire. Aussi la grande majorité de la nation restait indifférente à ces luttes, où elle n'avait aucun intérêt positif ; des factieux, seulement, y jouaient un rôle par des vues purement personnelles. Dès-lors aucun esprit public n'a pu se former, et personne n'a été intéressé à faire converger cet esprit de faction vers un but de défense commune : au contraire, on a vu, plus d'une fois, les partis les plus faibles oublier les véritables intérêts de leur patrie, au point de rechercher l'appui de ces mêmes voisins, dont leur nation avait

Digitized by Google

tout à redouter (1) ; et des fanatiques, forts de l'ascendant qu'ils avaient sur le peuple, ont sécondé ces démarches coupables. Est-il rien de plus révoltant, qu'un Jérémie conseillant, à ses concitoyens, de mettre bas les armes, devant les Assyriens, et même de déserter vers leurs étendarts? On doit applaudir à la fermeté des anciens de la nation, qui voulaient le punir, la faiblesse seule du roi l'a sauvé (2).

Les Juifs ont successivement subi le joug des Assyriens (3), des rois de la basse Egypte (4), de quelques peuples de la Syrie (5), des Grecs sous les successeurs d'Alexandre (6), et quelques instans des Parthes (7). Ces dominations étrangères, souvent limitées à un

---

(1) Rois L. 1, c. 15 et 16. Os. c. 5, v. 13. Ez. c. 23. Jer. c. 38, v. 14. Macchab. L. 1, c. 7. Is. c. 30, v. 1. Jos. Ant. jud. L. 10, c. 5; L. 14, c. 24.

(2) Jer. c. 38, v. 3 et seq. Jos. Ant. jud. L. 10, c. 10.

(3) Juges c. 3, v. 8. Rois L. 2, c. 17 et 19. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 3; L. 9, c. 11; L. 10, c. 4.

(4) Rois L. 2, c. 23. Paral. L. 2, c. 35. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 4; L. 10, c. 5.

(5) Juges c. 3, v. 12; c. 4, v. 3; c. 12, v. 1. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 5, 6 et 10.

(6) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 5.

(7) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 24.

Digitized by Google

simple tribut, ne se sont pas succédées sans interruptions, elles ont été séparées par des intervalles, où les Juifs ont repris leur indépendance; ils l'ont, surtout, recouvrée pendant que les dynasties grecques de l'Asie ont terminé, sous des rois insignifians, une existence sans gloire: et le sacerdoce, qui avait déjà rétabli son pouvoir théocratique, au retour de la captivité, le reprit avec une nouvelle force, dans ce moment où il jouissait d'une indépendance plus réelle (1). Mais de nouvelles dissensions ont germé, chez ce peuple inquiet, et des partis, trop faibles pour lutter avec leurs propres forces, ont commis la même faute, dont l'expérience du passé aurait dû les garantir; ils ont cherché un appui chez les Romains (2). Ce peuple a suivi, avec les Juifs, sa politique ordinaire; il s'est présenté comme ami; loin d'appaiser les troubles, il les a fomentés pour accroître son influence, et a fini par transformer ce rôle

(1) Phot. myriob. cod. 238 Macch. L. 1 et 2. Jos. Ant. jud. L. 13, c. 11.

(2) Rois L. 2, c. 16, v. 7. Macch. L. 1, c. 8. Jos. Ant. jud. L. 12, c. 17; L. 13, c. 9 et 17; L. 14, c. 4, 20 et seq. Bell. jud. L. 1, c. 1.

Digitized by Google

rôle équivoque en une domination réelle; non, toutefois, sans avoir éprouvé des résistances, puisque l'entier asservissement de cette nation n'a réellement eu lieu que sous Vespasien.

De toutes ces dominations étrangères, aucune n'a influé autant, sur les institutions des Juifs, que celle des Assyriens, parce que le vainqueur, d'après un usage conservé jusqu'à nos jours en Asie (1), a transféré une partie de la population dans les provinces plus intérieures de son empire, et l'a remplacée par des colons appelés d'une autre province (2). Cette déportation a surtout atteint les principales familles, et à plus forte raison la caste sacerdotale (3); les classes inférieures ont été laissées pour cultiver la terre (4): mais plusieurs de ceux que cette mesure aurait atteint, se sont réfugiés, soit en Egypte (5), soit chez les peuples voisins,

(1) Econ. des Perses, p. 101,

(2) Rois L. 2, c. 17, v. 24; c. 24, v. 14. Jos. Ant. jud. L. 9, c. 12. Esdras c. 4.

(3) Jer. c. 25, v. 30.

(4) Rois L. 2, c. 25, v. 12 et 22. Jerem. c. 24, v. 8; c. 30, v. 10; c. 40, v. 8 et seq. c. 52, v. 16.

(5) Jerem. c. 24, v. 8; c. 44, v. 1.

Digitized by Google

et sur les confins de l'Arabie (1). S'il faut ajouter foi à l'assertion de Jérémie, il n'y aurait eu, réellement, que quatre mille six cents individus transportés en Assyrie, ce qui n'aurait été qu'une portion très-faible de la population (2); mais son témoignage est suspect, puisque, dès le commencement de la lutte, il s'était prononcé en faveur des Assyriens, et ensuite, après la catastrophe, il a trouvé de l'accueil chez eux.

Une soixantaine d'années après, ces déportés ont obtenu de retourner dans leur patrie; mais beaucoup d'entr'eux, qui avaient formés des établissemens dans leur nouveau séjour, n'ont pas profité de cette permission (3). Ce sont ces Juifs, restés en Assyrie, dont il est parlé dans le livre d'Esther, et dont quelques personnes demandaient l'entière expulsion, lorsque, en devenant reine, elle y a mis obstacle (4). Josephe, dont les exagérations sont connues (5), fait monter

(1) Jerem. c. 40, v. 11.

(2) Jer. c. 52, v. 30.

(3) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 1 et 5.

(4) Esth. c. 3, v. 9. Jos. Ant. jud. L. 11, c. 6.

(5) Il me paraît qu'il faut voir deux hommes dans Josephe; le rédacteur des annales antérieures, où aucune exagération

Digitized by Google

à 4,673,372 individus, le nombre de ceux qui sont retournés en Palestine (1); Esdras, au contraire, auteur contemporain, n'en compte que 42,360 (2): mais ce dernier nombre, tout réduit qu'il est, ne s'accorde pas avec le récensement, qu'a donné Jérémie, de ceux qui ont été conduits en captivité; car quatre mille six cents individus n'auraient pas pu en produire, dans un demi siècle, une centaine de mille; il y a erreur dans l'un ou dans l'autre de ces calculs, et peut-être dans tous les deux. Ce qu'il y a de positif, c'est que les Juifs rentrés en Palestine, ont été assez nombreux, ou plutôt assez influens, pour introduire des changemens notables dans leur nation; et cela n'est pas surprenant, puisque la caste sacerdotale en a formé la portion la plus essentielle.

Le style des livres, écrits depuis cette époque, forme un contraste frappant avec celui

---

ne lui coûte pour donner une importance factice à sa nation; et l'historien des évènemens où il a joué un rôle: si, dans ce dernier ouvrage, il est loin de s'élever au niveau de Polybe et de Tacite; il y a toutefois écrit des pages, que, peut-être, ces grands maîtres n'auraient pas dédaignées.

(1) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 4.

(2) Esdr. c. 2, v. 64.

Digitized by Google

des ouvrages d'une date antérieure. Les plus anciens ont une teinte de simplicité pastorale, mêlée au caractère d'indépendance qui l'accompagne toujours : ceux-ci, au contraire, portent trop souvent l'empreinte de la soumission aux volontés d'un maître ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire le livre d'Esdras. On remarque aussi des changemens dans plusieurs opinions, et l'adoption de quelques-unes dont il n'existe pas de traces antérieures; c'est dans les ouvrages postérieurs à cette époque, qu'on voit, pour la première fois, plusieurs doctrines chaldéennes, telles que celle des anges, qui ne paraît nulle part dans les écrits antérieurs. Les sectes qui, plus tard, ont divisé les rabbins, ou docteurs de la loi, paraissent aussi avoir pris naissance vers cette même époque et depuis elles se sont multipliées successivement; mais ces modifications n'ont rien changé aux doctrines principales et à la forme du culte.

Au premier moment du retour des Juifs de leur captivité, nous voyons à la tête de la nation Zorobabel et Néhémie, dont on ne connaît pas bien positivement le rôle (1);

(1) Nehem. c. 2. Esdr. c. 7, v. 35.

Digitized by Google

mais qui, cependant, paraissent avoir été les chefs de la caste sacerdotale (1). Cette dernière n'a pas tardé à rétablir la théocratie (2), puisqu'il y avait déjà un souverain pontife, chef du gouvernement, lors de l'invasion d'Alexandre (3). Les successeurs de ce grand prêtre, croyant ajouter à leur puissance, en joignant la dignité royale à celle de chef du sacerdoce, ont profité de l'énervement des dynasties grecques d'Asie, pour faire cette démarche (4): serait-ce qu'ils ont voulu se soustraire à la déconsidération où quelques souverains pontifes étaient tombés; ou plutôt qu'ils auront été séduits par la pompe des cours des rois de l'Asie, et que l'éclat du diadème les aura plus frappé que l'immense pouvoir d'opinion, dont un souverain théocrate peut s'entourer?

Cette organisation a duré jusqu'au moment où les Romains ont commencé à exercer leur influence; alors ces derniers ont essayé de s'attribuer le choix du souverain pontife (5);

(1) Seld. de Synedr. L. 2, c. 16, p. 998 et seq.

(2) Agg. c. 1, v. 1. Jos. Ant. jud. L. 11, c. 3.

(3) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 8.

(4) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 19. de bell. jud. L. 1, c. 3.

(5) Eus. demonstr. evang. L. 8, p. 398. Jos. Ant. jud. L. 14 c. 8 et 17. de bell. jud. L. 1, c. 5.

Digitized by Google

puis, dans l'intention d'affaiblir cette nation inquiéte, ils ont établi en Palestine quatre tétrarchies, dont les rois, rivaux de pouvoirs, ne se soutenaient, à Rome, qu'au moyen des plus viles condescendances (1). Le pontificat suprême, réduit alors aux seules fonctions du culte, perdit de son influence, et en perdit bien davantage encore, lorsque les tétrarques se furent arrogé le droit d'y élever leurs créatures, choisies hors de cette famille d'Aron, qui jusqu'alors avait conservé ce privilège héréditaire (2).

Pendant le temps qui s'est écoulé depuis la rentrée des Juifs dans leur patrie, jusqu'à ces innovations des Romains, dont nous venons de nous occuper; ils ont conservé leur organisation intérieure, même dans les momens où ils ont été soumis à une domi-

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 15, c. 13; L. 17, c. 7. de bell. jud. L. 1, c. 3 et 16.

(2) Jos. Ant. jud. L. 15, c. 3 et 12; L. 17, c. 15; L. 19, c. 6; L. 20, c. 8.

C'est alors, vraisemblablement, qu'ont été prises des mesures pour s'assurer que le souverain pontife avait les talens nécessaires, pour remplir ses fonctions dans les cérémonies publiques, et surtout qu'il était en état d'y faire les lectures accoutumées (Michna Tit. Joma, sive de die expiat. c. 1, § 3, 4, 5, 6 etc.

Digitized by Google

nation étrangère, parce qu'elle s'est limitée au payement d'un tribut. Aussi les émigrations, qui ont eu lieu à cette époque, n'ont été la conséquence que de leur inquiétude et de leurs dissentions intestines : il en est une, surtout, qui doit attirer notre attention, par les conséquences qu'elle a eues. Le prêtre Onias, dont l'ambition avait été déçue, dans son pays, imagina de fonder, près d'Héliopolis en Egypte, un temple, dont il se fit le souverain pontife, espérant qu'il deviendrait un centre de culte rival de celui de Jérusalem (1). Des Juifs nombreux qui habitaient ce pays-là, une partie seulement suivit sa bannière; les autres restèrent attachés à l'ancien centre de leur culte. Son temple a duré jusqu'au temps de la chute de Jérusalem; alors Vespasien en ordonna la destruction, craignant, sans doute, qu'il ne fournit aux Juifs un moyen de ralliement. (2). Une entreprise

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 6. de bell. jud. L. 1, c. 1; L. 7, c. 36.

(2) Jos. bell. jud. L. 7, c. 30.

Les ruines de ce temple existent encore, et portent le nom de *Tell joudi* ou *Tell Onion*, *ruines d'Onion* ou *des Juifs*; je les ai visitées, elles ne présentent qu'une masse informe de décombres.

Digitized by Google

pareille à celle d'Onias a été exécutée en Syrie, à Garizim, et ce temple émule, dit Josephe, était aussi un point d'union, pour tous ceux qui s'écartaient de la rigueur des observances judaiques (1). Les prêtres du temple de Jérusalem ont constamment considérés, comme des schismatiques étrangers au sacerdoce, les prêtres qui se sont attachés au service de ces temples rivaux (2).

J'ai cru nécessaire de tracer ce tableau rapide des phases différentes du peuple Juif, avant d'entrer dans aucuns détails sur ses institutions; parce que plusieurs des changemens, qu'elles ont éprouvés, sont liés aux évènemens, dont nous venons de parcourir la série; il nous sera plus facile d'en saisir les rapports avec eux.

J'ai déjà fait observer que les familles sacerdotales formaient une caste dominatrice, non seulement au temps de la théocratie pure, mais encore à ceux où les Juifs ont eu des rois; parce que ces derniers, ou dominés, ou renversés par les prêtres, n'ont

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 8.

(2) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 12, § 10 et comment.

Digitized by Google

eu en aucun temps des attributions assez étendues, pour en limiter le pouvoir : ainsi leur caste, quoique, en apparence, réduite, sous les rois, à partager avec eux l'autorité, n'en conservait pas moins la principale influence (1). C'est, par conséquent, l'histoire de ses prérogatives, qui forme, en grande partie, celle des institutions des Juifs ; les autres classes de la société étaient, du plus au moins, réduites au rôle de l'obéissance passive, et vivaient enveloppées d'une multitude d'observances religieuses, imaginées pour rendre timides et craintifs des caractères qui se prêtaient difficilement à ces pratiques monacales.

Lors de l'institution de la théocratie, aucunes propriétés ne furent attribuées à cette caste ; le créateur de ce système politique ordonnat qu'elle vécut de l'autel (2) : il savait que l'esprit de propriété nuit à la formation de celui de corps, et voulut que la richesse des prêtres résultat des pratiques du culte, afin de faire converger, vers ce centre

(1) Sam. L. 1, c. 15, v. 22.

(2) Deuter. c. 18, v. 1 et seq. Nombr. c. 18, v. 20 et 23. Phil. de sacerd. honor.

Digitized by Google

unique, les intérêts de chacun d'eux, et qu'ils devinssent ainsi des instrumens plus souples dans les mains du pontife suprême (1). Il fut, cependant, assigné à cette caste des villes, qui lui appartenaient en propre, où faisaient leur séjour ordinaire ceux qui n'étaient pas appelés à Jérusalem, par leur service actif au temple; mais ces villes n'avaient aucun territoire qui en dépendit. Quelques-unes d'elles furent désignées pour servir, en même temps, de lieux d'asyles, où les hommes coupables de meurtres involontaires trouvaient une retraite assurée (2). Nous reviendrons ailleurs sur cette institution, qui est essentiellement liée à la législation judaique.

Le précepte, qui défendait aux membres de la caste sacerdotale d'être propriétaires, n'a pas été exécuté avec la même sévérité, pendant toute la durée de l'existence des

---

(1) Cette vérité a été rendue par Duclos, avec son originalité ordinaire, lorsqu'il a dit que les vertus monastiques aident à l'esprit monacal; car la pauvreté individuelle, en même temps que l'ordre s'enrichit, est un aliment toujours actif de l'esprit de corps.

(2) Deuter. c. 19, v. 1 et seq. c. 4, v. 41 et seq. Nombr. c. 35, v. 9 et 29. Josue c. 20, v. 1 et seq. Ex. c. 21, v. 13. Phil. de sacerd. honor.

Digitized by Google

Juifs en corps de nation ; mais je ne crois pas que les infractions aient commencé avant le retour de la captivité, et le précepte est plutôt tombé en désuétude, qu'il n'a été abrogé (1). Depuis cette époque on voit clairement des prêtres possesseurs de propriétés foncières ; la Michna contient même, dans son volumineux recueil, plusieurs décisions concernant des cas de ce genre (2). Ce changement se sera opéré insensiblement, et se sera consolidé à mesure que l'organisation des castes s'est relâchée : nous aurons plus d'une occasion d'examiner les diverses conséquences qu'a eues l'abandon insensible de ce système.

Mais, dans le principe et pendant très-long-temps, cette caste en a réellement été une, qui se conservait sans mélange, et ne formait d'union que dans son sein : elle était divisée, à son intérieur, en plusieurs ordres hiérarchiques, qui se conservaient héréditairement. Ainsi, une seule famille pouvait s'élever au pontificat suprême, d'autres avaient

---

(2) Hotting. de decim. Jud. Exc. c. 5, § 12.

(2) Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 7, § 4. Tit. Demai, sive de re dubia c. 6, § 3 etc.

Digitized by Google

droit d'entrer au sacerdoce, d'autres étaient limités aux fonctions plus secondaires des lévites, et encore celles-ci étaient-elles subordonnées à une classification de fonctions, dont elles ne pouvaient pas franchir les intervalles (1). Dès son origine, cette caste a été infiniment nombreuse, puisqu'elle formait le vingt septième de la population totale (2); et, loin d'avoir diminué, elle a dû naturellement s'accroître; car ces êtres, bien nourris et qui avaient le droit de se marier, devaient être au moins aussi prolifiques que le reste de la nation.

Dans le principe, comme je l'ai dit, leurs femmes ont dû être de leur caste; toute alliance avec les autres tribus leur était interdite: ils pouvaient, cependant, donner leurs filles à d'autres Juifs; mais elles cessaient, dès ce moment-là, de participer aux droits de leurs familles; ces alliances étaient, pour elles, une véritable dégradation (3).

---

(1) Ex. c. 28, v. 1 et seq. Levit. c. 8, v. 1. Nombr. c. 3, v. 5 et seq. Jos. Ant. jud. L. 7, c. 11, L. 20, c. 8. Cun. de rep. hebr. L. 2, c. 11 ad fin.

(2) Nombr. c. 2, v. 44; c. 3, v. 39.

(3) Levit. c. 22, v. 12. Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 7, § 5.

Digitized by Google

Les membres du sacerdoce ne pouvaient épouser que des vierges (1); la règle était moins sévère pour les simples lévites, à qui des veuves, et même des femmes répudiées étaient permises (2). Ces institutions ont éprouvé des modifications, comme les précédentes, avec le relâchement du système des castes, qui a suivi le retour de la captivité: un article de la Michna dit positivement, que les familles sacerdotales ont pu, depuis lors, s'allier avec celles des Lévites, et même avec celles des autres Juifs, dont le sang avait été conservé pur et sans mélange (3): aussi, depuis que cette extension a été accordée, une enquête a précédé la consécration d'un prêtre, pour s'assurer que, dans les quatre générations antérieures, aucune mésalliance ne l'avait rendu indigne de ce rang (4).

---

(1) Levit. c. 21, v. 7 et 13. Ezech, c. 44, v. 22. Phil. de monarch. L. 2. Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 6, § 3.

(2) Phil. de monarch. L. 2. Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 6 § 3; c. 9, § 2.

(3) Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 4, § 1.

(4) Seld. Ux. hebr. L. 1, c. 7. Cun. de rep. hebr. L. 2, c. 8 et comment. Nicol. p. 256.

Il paraît, cependant, que quelques portions du peuple juif ont conservé, avec plus de soin, la rigueur du réglement primitif, au moins en ce qui concernait la caste sacerdotale.

Digitized by Google

Le fondateur de la théocratie s'est visiblement attaché à éteindre tous les rapports sociaux, chez la caste sacerdotale, pour que ses membres ne connussent d'autres liens que ceux qui les unissaient à l'autel; ce dernier devait leur tenir lieu de patrie et même de famille (1). Il était interdit au souverain pontife, et aux membres du sacerdoce de porter le deuil de leurs parens, même les plus proches (2). L'interdiction était moins complète pour les lévites: mais il leur était seulement permis de le porter, pour les premiers degrés de parenté (3). Cette défense est d'autant plus remarquable, qu'elle avait lieu chez une nation, où on donnait beaucoup d'importance aux cérémonies des funérailles, et chez qui les honneurs qu'on rendait aux morts, déran-

---

Maimonides le dit des Juifs de Babylone, pour le président de leur Sanhédrin, auquel ils avaient donné le titre pompeux de prince de la captivité (Michna Tit. Becoroth, sive de primog. comment. Maimon. in c. 4, § 4.) Benjamin de Tudèle le dit aussi des Juifs de la secte samaritaine, qui, de son temps encore, avaient cette précaution pour les membres du sacerdoce. (Benj. de Tudèle Voy. ch. 8.)

(1) Deut. c. 33, v. 9. Phil. de monarch. L. 2.

(2) Levit. c. 10, v. 6; c. 21, v. 10.

(3) Levit. c. 21, v. 1 et seq.

Digitized by Google

geaient souvent la fortune des vivans (1).

D'après les principes de la théocratie, tout émanait de Dieu; il était le chef invisible du gouvernement, comme le maître de toutes les propriétés; le sol même que les Juifs cultivaient lui appartenait, ils ne pouvaient s'en considérer que comme les usufruitiers. Ces principes, que nous voyons se reproduire à chaque page de leurs livres sacrés, favorisaient les prétentions de la caste sacerdotale qui voulait tout diriger. Une obéisance passive à ses volontés était la loi fondamentale de l'état; il y avait peine de mort pour qui aurait osé résister à la voix d'un membre du sacerdoce (2). En effet, tous étaient censés parler au nom de la divinité, et, jouant le rôle de simples énonciateurs de ses volontés, ce n'est pas à eux qu'il était désobéi, mais bien à l'être dont ils se disaient les organes. Pour mieux enraciner cette maxime, qui leur était si favorable, ils s'attachaient à l'inculquer dès les plus jeunes ans, et pour cela, ils s'étaient emparés de l'éducation publique (3).

(1) Jos. de bell. jud. L. 2, c. 2. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 8.
(2) Deut. c. 17, v. 12. Jos. contra App. L. 2.
(3) Deuter. c. 23, v. 10.

Digitized by Google

Un pareil système était inséparable de beaucoup d'inconvéniens, parce que toutes les causes de désobéissance étaient confondues, dans le code, à la fois civil et sacré, auquel la nation était soumise. Des simples préceptes d'observance religieuse l'étaient avec les lois pénales et civiles, des réglemens monacals avec les institutions fondamentales de l'état; tous étant émanés de la même source réclamaient le même respect; et ce mélange de prescriptions, d'importance différente pour l'utilité publique, était un monument immuable qu'aucune autorité ne pouvait changer, ni modifier même (1). Mais comme il est impossible

(1) Deut. c. 4, v. 2. Josue c. 23, v. 6.

Il suffit, pour se convaincre des inconvéniens de ce mélange, de jeter un coup d'œil sur la répartition des crimes punis d'une même peine: ainsi le supplice du feu ou de la lapidation atteignait également l'homicide, l'inceste au premier degré, celui qui s'était permis quelque léger travail le jour du sabbat, et la fille d'un prêtre qui, après avoir épousé un homme d'une autre caste, aurait osé toucher aux offrandes consacrées (Michna Tit. Sanhedr. c. 7, § 4 et 8; c. 9, § 1. Tit. Therumah, sive de primit. c. 7, § 2). La peine de quarante coups de fouet était prononcée pour des délits, tels que l'inceste d'une sœur, et pour avoir mangé gros comme une olive de ses récoltes, avant d'en avoir prélevé la dixme (Michna Tit. Maccoth, sive de pœnis c. 3, § 1 et 2). On retrouve le même mélange dans

Digitized by Google

ble, que pendant le cours de l'existence d'une nation, elle n'éprouve pas des changemens dans sa manière d'être; plusieurs des usages anciens des Juifs ont fait place à d'autres, et des cas nouveaux, non prévus par la loi, se sont présentés: alors les chefs du sacerdoce, réunis en un conseil suprême, dont nous allons bientôt nous occuper, ont donné, aux dispositions de leur code sacré, toutes les entorses possibles pour les adapter aux circonstances nouvelles. Ce sont ces décisions explicatives, qui ont pris force de loi, où nous puiserons une foule de renseignemens sur les coutumes des Juifs; ainsi le sacerdoce, en succédant au premier législateur, a continué de l'être, comme conservateur et interprête du code primitif.

Le mode dont ces décisions ont été rendues, a varié, comme beaucoup d'autres institutions des Juifs. Dans le principe et jusqu'à la captivité, le souverain pontife a consulté la divinité, par l'Urim et le Thummim, pour les affaires publiques, et même pour les par-

---

la liste des trente-six crimes, pour lesquels le coupable était livré aux vengeances célestes (Michna Tit. Cerithut, sive de excis c. 1, § 1.), genre d'excommunication dont nous nous occuperons ailleurs.

Digitized by Google

ticulières, lorsque les personnes intéressées l'ont demandé et ont pu, par leur rang ou leur influence, obtenir cette faveur (1). Tourné du côté de l'autel, il devait lire les volontés célestes sur son pectoral, tandis que ceux qui attendaient l'oracle, placés derrière lui, ne pouvaient y porter leurs regards (2). Ce moyen d'interroger la divinité, que plusieurs écrivains ont comparé aux sorts sacrés des autres peuples (3), donnait aux décisions du souverain pontife le même caractère surnaturel, qu'avait déjà le code sacré primitif; dès-lors elles imposaient la même obligation d'y obéir aveuglément.

Depuis le retour des Juifs de leur captivité, ce ressort mystérieux n'a plus été mis en usage (4): sans doute, qu'après s'être éclairés, par leurs contacts avec d'autres peuples, ils n'auraient plus été aussi disposés

---

(1) Nombr. c. 27, v. 21. Josue c. 7, v. 14 et 24. Juges c. 10, v. 17; c. 30, v. 27. Samuel L. 1, c. 14, v. 41; c. 28, v. 6; c. 30, v. 8.

(2) Michna Tit. Joma, sive de die expiat. c. 8, § 5 et comment.

(3) Nicol. de Synedr. Ægypt. p. 28 et seq. Maurit. de sortit. veter. Hebr. p. 237 et seq. etc.

(4) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 9, § 12. Seld. de Synedr. L. 2, c. 8; L. 3, c. 12 ad fin.

Digitized by Google

à se laisser conduire par de pareils prestiges. Depuis lors, les décisions du souverain pontife furent remplacées par celles de ce conseil suprême, dont j'ai déjà parlé, et dont nous allons nous occuper, après avoir jeté un coup-d'œil sur ce qu'a été l'organisation primitive des Juifs, sous le rapport de l'ordre judiciaire.

Alors, uniquement pasteurs, ils vivaient sous le régime patriarchal. Le père de la famille la gouvernait par les droits que lui donnait la nature; il y exerçait même celui de vie et de mort (1), dont l'établissement de la théocratie l'a dépouillé (2), en conservant, toutefois, beaucoup d'étendue au pouvoir paternel. Plusieurs familles composant une tribu, elles ont confié leurs intérêts communs au plus influent de ces pères, sans que les autres aient renoncé à la direction des intérêts particuliers de la leur propre, non plus qu'à leur intervention aux assemblées, où étaient discutés leurs intérêts communs (3). Le dénombrement de Josué nous fournit un exemple de cette organisation; chaque race y est représentée par l'aîné

(1) Gen. c. 38, v. 24.
(2) Deuter. c. 21, v. 18.
(3) Nombr. c. 1 et 2.

villes (1). Les annales des Juifs ne disent pas que le premier choix de Moyse ait porté sur des membres de la caste sacerdotale : il est possible, vraisemblable même, qu'il a évité, dans les premiers momens, d'attaquer de front les droits qu'avaient les anciens des tribus, et qu'il aura seulement eu la précaution de choisir, dans leur nombre, ceux qui étaient les plus dévoués à ses intérêts. D'ailleurs, comme chef de ce tribunal, il avait une énorme influence ; et il avait encore la ressource de consulter l'Urim et le Thummim, qui lui assurait un moyen infaillible de le faire ployer à ses vues (2).

Mais s'il y a quelques incertitudes sur la classe d'hommes qui a composé ce premier tribunal, il n'y en a aucune sur ceux qui leur ont succédé (3). Les prêtres conservateurs d'un code, où les préceptes du culte étaient confondus avec les lois civiles, devaient néces-

(1) Deut. c. 1, v. 15 ; c. 21, v. 10 ; c. 22, v. 15 ; c. 25, v. 7. Ruth c. 4, v. 2. Prov. c. 22, v. 22. Cun. de rep. hebr. L. 1, c. 13.

(2) Nombr. c. 32, v. 1 et seq. Josué c. 9, v. 15 ; c. 14, v. 1 ; c. 22, v. 30. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8 ; L. 5, c. 1. Seld. de synedr. Hebr. L. 1, 16.

(3) Deuter. c. 19, v. 17. Paral. L. 2, c. 19, v. 8.

sairement être chargés d'en expliquer les obscurités, et de prononcer l'application des peines : eux seuls pouvaient siéger dans ce tribunal suprême, et dans ceux auxquels était attribuée la connaissance des causes capitales (1). Le tribunal suprême s'assemblait à Jérusalem, dans un local attenant à l'entrée du temple (2) : des tribunaux secondaires étaient placés aux portes de l'enceinte extérieure de ce même temple (3); et d'autres, plus inférieurs, étaient disséminés sur différens points de la Palestine ; nous nous en occuperons ensuite.

Dans les premiers temps de la théocratie, le tribunal suprême, plus connu sous le nom de grand Sanhedrin, que nous employerons dorénavant, a été sous l'influence absolue du souverain pontife, qui, pouvant faire intervenir l'oracle d'Urim et Thummim pour

---

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 4, § 2. Seld. de synedr. Hebr. L. 2, c. 5 et 8. Sigon. de republ. hebr. L. 6, c. 7. Jos. contra App L. 2.

(2) Jerem. c. 26, v. 10. Michna Tit. Middoth, sive de mens. templi c. 5, § 2 et comment. Cun. de rep. hebr. L. 1, c. 12 et 13.

(3) Michna Tit. Middoth, sive de mens. templi c. 5, § 2 in comment.

Digitized by Google

exprimer ses volontés, était certain de n'y rencontrer aucune résistance. Lorsqu'ensuite, après le retour de la captivité, cet oracle mystérieux a cessé d'être consulté, le souverain pontife, n'ayant plus ce moyen d'influence, n'a eu, sur le Sanhedrin, que celle que ses talens et son caractère pouvaient lui donner. Tout s'y décidant à la majorité des suffrages, ce corps, auparavant passif, devint le régulateur suprême de la nation. Plus ses pouvoirs se sont consolidés, plus ceux du souverain pontife ont reçu des limites : ce dernier avait été primitivement le président naturel du Sanhedrin, ce corps n'a pas tardé long-temps à lui contester ce droit, et à établir en principe, qu'il devait obtenir ce rang par l'élection (1). Le souverain pontife fut aussi déclaré justiciable du Sanhedrin (2), et, ce qui est bien étranger à nos mœurs, ce tribunal pouvait lui faire donner des coups de fouet, comme châtiment, sans que cela portat aucune atteinte à la considération dont il devait jouir (3).

(1) Michna Tit. Joma, sive de die expiat. c. 1, § 5. Cun. de rep. hebr. L. 1, c. 12.

(2) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 5.

(3) Michna Tit. Maccoth, sive de pœnis, c. 3, § 1. Seld. de Synedr. L. 3, c. 8.

Digitized by Google

L'influence du Sanhedrin était extrême : toutes les affaires majeures de l'état devaient être décidées par lui; aucune guerre ne pouvait être entreprise avant qu'il l'eut autorisée (1); on ne pouvait, non plus, étendre l'enceinte des villes sans son ordre, et tous les membres des tribunaux secondaires étaient à son choix (2). Comme tribunal suprême, les affaires majeures lui étaient soumises, et les tribunaux secondaires lui renvoyaient tous les cas douteux, qu'ils craignaient de décider. Ainsi ses membres, à la fois casuistes et jurisconsultes, jugeaient également les cas de conscience et les crimes: leurs décisions étaient sans appel, et servaient ensuite de règle, comme commentaires de la loi primitive. L'ascendant énorme qu'assurait à ces hommes de semblables pouvoirs, les élevait de beaucoup au-dessus de leurs concitoyens, et même des membres ordinaires du sacerdoce, et ils ont cherché à le consolider, en se disant illuminés par une influence surna-

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 5. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Seld. de Synedr. L. 3, c. 12 ad init. de jure gent. L. 6, c. 12.

(2) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 4 et seq.

Digitized by Google

turelle ; aussi n'est-il pas surprenant que beaucoup de livres juifs, écrits par quelques-uns d'eux, ou de leurs disciples, leur aient donné le titre d'*elohim*, qui, si on ne le traduit pas par *dieux*, emporte au moins l'idée d'êtres divins (1). Delà, aussi, l'assertion qu'on lit dans la Michna, que les autres vieillards pouvaient perdre avec l'âge de leurs facultés mentales ; mais que ceux-ci les conservaient, dans toute leur vigueur, jusqu'au dernier soupir (2).

Ce corps, si puissant, se recrutait lui-même : l'imposition des mains, opérée par son président, donnait aux membres nouvellement admis, le caractère sacré qui devait imposer le respect (3) ; c'est de la même manière que les prophêtes transmettaient aussi, à leurs disciples, leurs dons surnaturels. Depuis la dispersion des Juifs, le besoin de former des tribunaux, sur différens points, a fait donner plus de latitude à cette cérémonie ; une décision de la Michna porte

(1) Maimon. More nevoch. L. 3, c. 41. Seld. de Synedr. L. 2, c. 6, p. 677 et seq.

(2) Michna Tit. Kinnim, sive de avium pullis c. 3, § 6 ad fin.

(3) Seld. de Synedr. L. 2, c. 7, p. 584 et seq.

Digitized by Google

que trois individus, consacrés, peuvent imposer légalement leurs mains à un quatrième, pour opérer sa consécration (1); et la difficulté d'en réunir ce nombre, a fait ensuite adopter le principe, qu'un seul individu, consacré, suffisait pour transmettre ce pouvoir à d'autres (2).

D'après ce qui précède, on voit que j'adopte l'opinion que la première création du grand Sanhedrin est dûe à Moyse; cependant, elle n'est pas universellement admise. Plusieurs personnes ont pensé qu'il n'y avait aucun rapport, entre le tribunal qu'il a établi, et le grand Sanhedrin qui a existé ensuite, si ce n'est par le nombre des membres qui les ont composés l'un et l'autre: elles ont considéré le dernier, comme une institution moderne, qui n'a commencé qu'au temps des Macchabées (3). Le principal argument, dont elles s'appuyent, est que le mot *Sanhedrin* n'est pas de la langue hébraique, et qu'il a été visiblement imité du mot grec *Synedrios*;

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 3.

(2) Seld. de Synedr. L. 1, c. 14, p. 383 et seq. Maimon. Sanhedr. c. 4, § 11. Michna Tit. Sanhedr. comment. Maimon. in c. 1, § 3.

(3) Basn. Ant. jud. L. 1, ch. 16. Jahn archæol. bibl. p. 343 etc.

Digitized by Google

cette dénomination étrangère prouve, suivant elles, qu'il est une institution postérieure à l'établissement du royaume grec de Syrie, auquel les Juifs ont été soumis quelques temps, avant de recouvrer leur première indépendance.

On ne peut pas disconvenir que ce tribunal suprême n'ait éprouvé bien des phases différentes, depuis sa première création par Moyse, jusqu'aux temps des Macchabées : mais, de ce qu'il a pu éprouver des variations dans son pouvoir, ce n'est pas un motif d'en conclure, qu'il a différé essentiellement à ces diverses époques. Sous Moyse, et dans les premiers temps de la théocratie, il n'a été qu'un instrument passif dans les mains du souverain pontife, quoiqu'il exerçat, en même temps, une influence énorme sur la nation. Avec l'établissement de la royauté, sa puissance a dû être plus ou moins modifiée, par ce nouveau pouvoir, suivant que le roi était disposé à étendre ses attributions, ou à subir le joug du sacerdoce; il y en a même eu qui ont tenté de s'attribuer le choix des membres de ce tribunal (1). C'est une

(1) Paral. L. 1, c. 23, v. 4. Jos. Ant. jud. L. 7, c. 14. Michna Tít. Jevamoth, sive de levir, c. 6, § 4.

Digitized by Google

preuve que, même à ces époques-là, le Sanhedrin, quoique restreint dans sa puissance, n'en avait pas moins continué d'exister. Le seul moment où il ait été réellement supprimé, est l'époque de la captivité; mais la première chose que les Juifs ont faite, à leur retour, a été de le rétablir.

Lorsque les Macchabées ont voulu ajouter l'éclat du diadême, au pouvoir que leur donnait le titre de souverain pontife, ils ont certainement donné à ce corps une organisation conforme à leurs desseins; et c'est alors qu'il sera entré dans leurs vues, d'écarter son titre antérieur, qui pouvait réveiller, chez lui, d'anciennes prétentions, et qu'ils auront introduit le mot Sanhedrin, auxquels les Juifs s'étaient habitués pendant leurs relations multipliées avec les Grecs. Ce tribunal a continué d'exister sous l'influence romaine, mais limité dans ses pouvoirs, et, plus d'une fois, ses décisions ont été manifestement influencées par le gouvernement (1).

Le choix des membres, qui ont composé le Sanhedrin, a aussi éprouvé des change-

(1) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 17. Seld. de Synedr. L. 2, c. 15; L. 3, c. 9.

mens successifs. Long-temps la caste sacerdotale a seule eu le droit de le composer; mais insensiblement cette caste, en s'unissant avec d'autres familles, a détruit la barrière qui la séparait du reste de la nation, et ses membres ont perdu graduellement l'esprit de corps qui les avait unis. Les plus influens ont tâché de devenir des centres partiels d'influence, et comme l'étude de leur législation casuistique devenait tous les jours plus compliquée, elle donnait une importance majeure à ceux qui étaient parvenus à la posséder. Devenus docteurs de la loi, leur influence de savoir a attiré autour d'eux des elèves qui, eux-mêmes, en ont formés d'autres; de cette manière, ce genre d'instruction s'est étendu hors de la caste sacerdotale, et ceux qui le possédaient ont acquis les mêmes prérogatives qui, auparavant, avaient été exclusivement sa propriété. C'est au point que plusieurs rabbins célèbres, n'appartenaient pas même à des familles de sang pur, et cela n'a rien diminué de leur réputation et de leur influence (1). Ce changement s'est opéré avec lenteur, et sans qu'on

(1) Michna Tit. Horajoth, sive de jud. docum. c. 3, § 8 et passim.

aperçoive le moment précis où il a commencé; mais il s'est surtout développé depuis les dominations étrangères, parce que le Sanhedrin a davantage été écarté du pouvoir par le gouvernement, et que ses membres, privés de leur influence politique, ont cherché à s'en créer une, comme casuistes et jurisconsultes.

Le grand Sanhedrin des Macchabées, d'après cette manière de voir, n'aurait été que la continuation du premier tribunal suprême, institué par Moyse, mais modifié par les circonstances successives, où se sont trouvés les Juifs. La puissance de ce corps aurait éprouvé des phases différentes, en proportion que les rois des Juifs, ou les gouvernemens auxquels ils ont dû obéir, lui ont permis la jouissance d'une portion plus ou moins grande de ses prérogatives.

C'est lorsqu'une domination étrangère a privé entièrement les Juifs du droit de se gouverner eux-mêmes, que le Sanhedrin, n'ayant plus la force de faire exécuter ses sentences, parce qu'il avait été dépouillé du droit d'infliger des peines capitales, a cherché à se créer une espèce de pouvoir d'opinion. Si le code sacré des Juifs ne les avait prononcées que pour des délits réels, les sen-

Digitized by Google

tences de leur Sanhedrin auraient pu recevoir la sanction des tribunaux des nations, auxquelles ils étaient soumis; mais leur code ayant établi ces mêmes peines, pour des fautes de discipline religieuse, qui n'étaient pas des crimes, d'après la législation des autres peuples, cette sanction aurait été refusée: c'est alors que le Sanhedrin a introduit les excommunications, qui isolaient l'individu de ses concitoyens, et même de sa famille, pendant toute la durée de son châtiment (1): en cas de résistance de la part du coupable, une excommunication plus grave le dévouait aux vengeances célestes (2). La liste, que donne la Michna, des crimes et des fautes pour lesquels elle était prononcée, confirme ce que je viens de dire, puisque plusieurs de ceux qui y sont compris étaient punis de mort, dans les temps où la nation juive se gouvernait elle-même; de ce nombre était la violation du sabbat (3). On sent aisément

(1) Seld. de Synedr. L. 1, c. 7, p. 97 et seq. et c. 12 de jure gent. L. 4, c. 8.

(2) Michna Tit. Cerithut, sive de pœna excid. c. 1, § 1 et seq. Seld. de jure gent. L. 4, c. 8.

(3) Michna Tit. Cerithut, sive de pœna excidii c. 1, § 1. Tit. Sanhedr. c. 7, § 8.

Digitized by Google

ment, qu'un pareil moyen de répression aurait été inutile, lorsque chaque faute pouvait être punie, d'après un code qui statuait sa peine, et qu'il n'a pu être imaginé qu'à une époque, où cette application avait cessé d'être possible.

Nous avons vu plus haut, qu'il a existé des tribunaux secondaires: ils ont été de plusieurs degrés, distingués par le nombre des membres qui les composaient, et par l'étendue de leurs attributions. Ceux dont elles étaient les plus étendues devaient être de vingt-trois membres; l'ordre sacerdotal pouvait seul y être admis, et ils jugeaient toutes les causes capitales (1): leurs séances avaient lieu régulièrement deux fois par semaine (2). D'autres tribunaux, plus inférieurs, n'étaient composés que de trois membres, et ils ne jugeaient que les affaires purement civiles: l'ordre sacerdotal ne s'en était pas réservé la possession exclusive, tous les Juifs pouvaient y être admis (3). Dans quelques circonstances

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 4; c. 4, § 2.

(2) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 1, § 1 et comment. Maimon.

(3) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 6 et seq.; c. 4, § 2. Tit. Nidda, sive de flux. menstr. c. 6, § 4. Seld. de Synedr. L. 2, c. 5.

Digitized by Google

ces tribunaux de trois paraissent avoir été des espèces d'arbitrages, plutôt qu'un tribunal réel (1).

Telle était l'organisation des tribunaux secondaires, indiquée par les ouvrages des rabbins, et surtout par la Michna, immense recueil de décisions casuistiques et judiciaires, composé, par des jurisconsultes juifs, vers l'époque de leur entière dispersion, qui a suivi la transformation de leur capitale en colonie romaine. Un autre auteur, juif aussi, leur attribue une organisation différente; il existait, suivant lui, dans chaque canton, un tribunal de sept membres, dont cinq avaient le titre d'anciens, et deux n'étaient que lévites (2). Il est difficile d'admettre un fait, sur un témoignage unique, lorsque d'autres témoignages plus nombreux prouvent le contraire; mais, d'un autre côté, ce témoin unique était de famille sacerdotale, il vivait à une époque où sa nation faisait ses derniers efforts pour se soustraire au joug des Romains, et il avait fait une étude particulière des institutions et des antiquités de sa

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 3, § 1.
(2) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

Digitized by Google

nation, dès-lors son témoignage n'est pas absolument à rejeter. Faut-il en conclure, que l'organisation des tribunaux a été telle qu'il l'a dit, au temps où il écrivait, et qu'elle avait reçu cette forme de l'influence romaine; mais que n'ayant existé ni avant, ni après, c'est le motif pour lequel il n'en a pas été fait mention dans la Michna? Ce serait une explication possible, mais elle serait loin de résoudre la difficulté; car cet historien n'aurait dû en parler que comme d'une institution nouvelle, d'autant plus qu'ailleurs il a dit quelques mots d'un autre changement momentané, fait par les Romains, pendant lequel il y a eu cinq tribunaux principaux pour tout le pays (1).

Les plus anciennes lois des Juifs portent l'empreinte des mœurs patriarchales, et ressemblent, par conséquent, à celles des Arabes. Le talion en formait la base essentielle; celui qui avait versé le sang devait périr, celui qui avait estropié devait recevoir une blessure égale (2); et, par une conséquence

(1) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 10.

(2) Ex. c. 21, v. 12 et 24. Levit. c. 24, v. 19. Nombr. c. 35, v. 16 et 33. Deuter. c. 19, v. 19 et seq. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

Digitized by Google

nécessaire, celui qui avait rendu un faux témoignage devait supporter la peine à laquelle il avait exposé celui qu'il avait compromis (1). Ces lois étaient claires et précises, mais, avec le changement des mœurs, elles étaient devenues d'une application difficile; alors le Sanhedrin a décidé qu'elles admettaient la faculté d'imposer des compensations pécuniaires, et des peines proportionnées aux circonstances du délit (2). Les insultes morales furent assimilées alors aux atteintes corporelles, et leur gravité fut même proportionnée au rang que tenait l'offenseur dans la société; c'est-à-dire, que plus il était inférieur à l'offensé, plus l'offense était grave. Cette doctrine se montre fréquemment dans la Michna, et s'écarte beaucoup de la législation primitive.

Lorsqu'une personne avait été assassinée, son plus proche parent devenait son vengeur; non-seulement il en avait le droit, mais les juges, eux-mêmes, lui livraient le cou-

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

(2) Michna Tit. Bava kama, sive L. 1 de damnis c. 8, § 1 et comment. et § 6. Tit. Maccoth, sive de poenis c. 1, § 1 et seq.

Digitized by Google

pable, s'ils l'avaient atteint les premiers (1). Lorsque le criminel avait été condamné à mort, et exécuté par ordre d'un des tribunaux, d'anciens usages voulaient que ses parens témoignassent, par une démarche publique, aux juges et aux témoins, qu'ils n'en conservaient aucun ressentiment (2). Cette précaution était d'autant plus nécessaire envers les témoins, que c'étaient eux qui devaient mettre la première main à l'exécution du supplice (3); usage singulier, dont aucune autre législation, que je connaisse, ne fournit des exemples. Le ressentiment des parens ne pouvait, non plus, atteindre ceux qui, par zèle, avaient tué, sur le fait, un homme commettant un action deshonorante pour la nation: mais malheureusement on avait compris, dans leur nombre, des actes que le fanatisme seul pouvait considérer comme tels; comme des propos contre le

---

(1) Nombr. c. 35, v. 19. Deut. c. 19, v. 11. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 7. Phil. de special. leg. L. 2. Seld. de jure gent. L. 4, c. 1.

(2) Michna Tit. Sanhedr. c. 6, § 6. Seld. de Synedr. L. 2, c. 13, p. 889.

(3) Michna Tit. Sanhedr. c. 6, § 4; c. 7, § 3 et comment.

Digitized by Google

culte, des faiblesses avec une femme d'une autre religion, etc. (1) : aussi cette faculté, concédée par les lois, était inséparable de nombreux inconvéniens. L'histoire de Josephe montre à quels excès se sont portés des Juifs, sous ce prétexte de zèle, dans les derniers temps, où leur nation luttait contre les Romains, pour conserver son existence (2).

Des villes de refuge ont été ouvertes pour ceux qui s'étaient rendus coupables d'homicides involontaires (3); deux hommes de la caste sacerdotale les escortaient, pour les protéger contre les vengeurs du sang, qu'ils auraient pu rencontrer sur la route (4); mais s'il venait à être constaté que le crime avait été prémédité, cet asyle cessait d'en être un pour eux, et le coupable était livré (5). Celui à qui son innocence permettait de profiter de cet asyle, y restait jusqu'à la mort du souverain pontife, époque où le droit de ven-

---

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 9, § 6. Seld. de jure gent. L. 4, c. 4.

(2) Jos. de bello jud. L. 4, c. 12; L. 7, c. 30 et passim.

(3) Ex. c. 21, v. 13. Nombr. c. 35, v. 25.

(4) Michna Tit. Maccoth, sive de poenis c. 2, § 5.

(5) Deut. c. 19, v. 12. Josue c. 20, v. 4. Michna Tit. Maccoth, sive de poenis, c. 2, § 6.

Digitized by Google

geance cessait de droit ; il pouvait alors retourner, sans crainte, au sein de sa famille (1).

Le code sacré n'avait attribué le droit d'asyle qu'à six des villes qui appartenaient au sacerdoce. Quelques rabbins l'ont étendu, sauf quelques modifications, à toutes les quarante-huit villes réservées tant au sacerdoce qu'aux lévites (2); mais cette extension, dont la Michna n'a point parlé, n'étant mentionnée que dans des commentaires sur ce livre, écrits bien long-temps après la dispersion des Juifs, on peut avoir des doutes sur sa réalité (3).

L'auteur d'un meurtre pouvait rester inconnu : dans ce cas, des députés du Sanhédrin se transportaient sur les lieux, et mesuraient la distance du corps du délit jusqu'aux endroits habités les plus voisins, et le plus rapproché était tenu de faire un sacrifice expiatoire (4).

---

(1) Nombr. c. 35, v. 22 et 28. Josue c. 20, v. 6. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 7. Phil. de special leg. L. 2. Michna Tit. Maccoth, sive de poenis c. 2, § 6.

(2) Seld. de jure gent. L. 4, c. 2, p. 489. Cun. de rep. hebr. L. 7 et comment. Nicol. p. 83 et seq.

(3) Michna Tit. Maccoth, sive de poenis, comment. in c. 2, § 9.

(4) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 9, § 2.

Digitized by Google

Cette disposition de la loi primitive a ensuite été soumise à cette multitude d'explications de détails, dont la législation juive fourmille, parce que ceux qui s'en sont occupés ont été plus casuistes que jurisconsultes. Ainsi il a été mis en question, si la tête du cadavre, se trouvant séparée du tronc, on devait la rapprocher de celui-ci, ou porter celui-ci vers la tête, avant de commencer la mesure; et si la mesure devait commencer depuis le nez du cadavre, ou depuis son nombril (1). Cette institution, dont Jérusalem a toujours été exempte (2), a fini par tomber en désuétude pendant les troubles civils, qui ont déchiré la Judée, dans les derniers temps de son indépendance (3).

On voit, chez les Juifs, quelques traces de ces épreuves, où on livrait à la divinité la découverte des choses douteuses (4), et dont les peuples de l'Europe ont fait un si grand

---

(1) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 9, § 3 et 4.

(2) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 9, § 2.

(3) Michna ibid.

(4) Nombr. c. 5, v. 16 et seq. Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10; L. 5, c. 1. Phil. de special leg. L. 2. Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 1 et seq.

Digitized by Google

abus au moyen âge; mais, chez les Juifs, elles ont été limitées à quelques cas seulement, et surtout à ceux qui concernaient la fidélité des femmes. Toutes les formes propres à frapper leur imagination y étaient employées; elles avaient été calculées, sans doute, pour leur arracher des aveux par la terreur des vengeances célestes (1): mais de pareils ressorts finissent par s'user, alors les docteurs de la loi ont commencé à dire que l'épreuve n'était pas infaillible, et qu'elle pouvait échouer lorsque le mari avait donné des mauvais exemples à sa femme (2). Cette institution a fini par tomber en désuétude, à mesure que les yeux des Juifs ont été dessillés, par leurs communications plus fréquentes avec les autres peuples: au temps où Maimonides a vécu (3), elle était abolie depuis longtemps (4).

---

(1) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 1, § 4 et 6; c. 7, § 1 etc. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 15.

(2) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. comment. Wagens. in c. 5, § 1.

(3) Au commencement du 13e. siècle.

(4) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. comment. Maim. in c. 1, § 1. comment. Wagens. in c. 9, § 9. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 15.

Digitized by Google

L'application particulière que les Juifs ont faite des épreuves aux femmes, nous conduit à parler du sort que la législation de ce peuple leur avait réservé: il n'a pas été le même chez toutes les nations, et les Juifs sont loin d'être dans le nombre de celles qui les ont le mieux traitées.

Les filles étaient exclues de la succession de leur père, toutes les fois qu'il avait un descendant mâle (1), et lorsqu'à son défaut elles étaient appelées à succéder, c'était sous la condition d'épouser leurs plus proches parens, du côté paternel, au degré non prohibé (2). Cette obligation, qui leur était imposée, avait pour but la conservation des familles, motif dont nous nous occuperons ailleurs. A l'exception de ce cas particulier, elles sortaient, par le mariage, de leur famille, n'emportant rien que les dons de leurs parens, et qui, n'étant ordonnés par aucune loi, étaient purement volontaires de leur part (3): mais, avec les changemens qui se sont opérés chez

(1) Nombr. c. 27, v. 8.

(2) Nombr. c. 36, v. 6 et 12. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 7.

(3) Josue c. 15, v. 18. Juges c. 1, v. 14. Rois L. 1, c. 9, v. 16. Seld. Ux. hebr. L. 2, c. 10.

Digitized by Google

les Juifs, depuis leurs contacts avec d'autres peuples, ces dons ont pris un peu plus de fixité, et l'usage a prévalu de les élever au dixième de la fortune du père (1).

La dot était constamment fournie par le mari, et un usage, particulier aux Juifs, l'avait établie en rapport fixe avec l'état physique de l'épouse, en laissant au mari la faculté d'y faire une addition proportionnée à sa fortune. Ainsi, quel que fut le rang, dans la société, d'une vierge, sa dot était fixée à 200 zuzims ou 50 sicles; celle d'une jeune personne qui ne méritait plus ce titre, comme celle d'une veuve ou d'une femme répudiée, ne s'élevait qu'à la moitié: tout contrat où on se serait écarté de ces bases aurait été déclaré nul (2). Ce que le mari voulait ajouter à cette dot légale, était stipulé séparément dans l'acte (3); mais cette donation une fois faite, toute autre postérieure lui était interdite (4), au point qu'une femme, qui

(1) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 6, § 2 et comment. in § 6. Seld. de success. Hebr. c. 10.

(2) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 1, § 2. Seld. Ux. hebr. L. 2, c. 9.

(3) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim c. 5, § 1. Seld. Ux. hebr. L. 2, c. 9 et 10.

(4) Seld. Ux. hebr. L. 3 c. 4.

Digitized by Google

en aurait accepté une, était exposée à perdre sa dot (1). Celui qui avait fait violence à une jeune personne était tenu de lui assigner la dot la plus forte, et d'y ajouter des indemnités, que son père ou ses frères recevaient; elle n'y avait droit que dans le cas où elle n'avait aucun parent à ce degré (2). Celui qui avait noirci la réputation d'une jeune personne, était tenu aux mêmes réparations, que celui qui s'était permis des violences (3). Si l'auteur de ces torts s'offrait de les réparer, en épousant celle qui en avait été victime, elle et ses parens pouvaient rejeter la proposition, sans que leur refus changeat en rien les autres réparations ordonnées par la loi (4): mais, le mariage une fois con-

---

(1) Michna Tit. Pea, sive de angul. c. 3, § 7.

Les Juifs avaient plusieurs modes de statuer l'engagement des fiançailles; l'un d'eux, qui a aussi existé chez d'autres peuples de l'antiquité, consistait dans le don d'une petite pièce de monnaye. (Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 1, § 1; c. 2, § 1. Tit. Ediut, sive de controv. testim. c. 4, § 7.

(2) Deuter. c. 22, v. 28. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8 Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 3, § 4 et 5 et comment.; c. 4, § 1. Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 3, § 4.

(3) Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 3, § 5.

(4) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Seld. Ux. hebr. L. 1, c. 16. L. 3, c. 1,

Digitized by Google

tracté, il n'avait pas le même droit de répudier cette femme, que la loi lui accordait pour les autres (1).

Les anciennes lois juives étaient d'une excessive rigueur contre la vierge, sur laquelle son époux élevait des soupçons, le lendemain de ses nôces, et elles l'étaient bien plus encore si elle appartenait à la caste sacerdotale (2). Les connaissances que fournit l'anatomie prouvent combien les signes, où on a cru connaître la virginité, sont peu certains; aussi, à mesure que les Juifs se sont éloignés de ces temps primordiaux, leurs jurisconsultes se sont attachés à fixer les circonstances atténuantes, où la rigueur de ces lois cessait de pouvoir être appliquée (3). Puis un plus grand adoucissement dans les mœurs a laissé, à l'époux, la faculté de borner sa vengeance au changement de la dot, stipulée dans le contrat, lorsqu'il ne voulait pas porter la plainte, dont l'application des anciennes lois aurait été la conséquence (4).

---

(1) Deuter. c. 22, v. 29. Maimon. More-nevoch L. 3, c. 49.

(2) Deuter. c. 22, v. 20. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 4, § 3.

(3) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. passim. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 2.

(4) Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 2.

Digitized by Google

Une femme, devenue la propriété de son mari, était constamment exposée au danger de lui déplaire, puisqu'il avait le droit de la répudier sans être tenu d'en alléguer aucun motif (1). Si elle y avait donné lieu par des fautes prévues par la loi, et, ce qui est bien plus fort, si elle n'avait pas fait connaître, avant son mariage, les défauts physiques qu'elle pouvait avoir sur les parties cachées de son corps, elle perdait sa dot (2). Nous avons déjà vu, qu'en acceptant une donation, une femme s'exposait aussi à la perdre (3). Mais, hors ces cas, le mari devait, en la répudiant, lui donner, non-seulement sa dot légale, mais aussi tout ce qu'il y avait ajouté

---

(1) Michna Tit. Gittim, sive de divort. c. 9, §. 10.

Les opinions des rabbins ont cependant varié sur cette excessive latitude; les uns ont dit qu'il suffisait que la femme eut trop salé son potage, ou que le mari eut rencontré une femme qui lui paraissait plus belle: les autres ont exigé qu'il y eut des motifs moins futiles, sans toutefois rien statuer sur les limites qu'ils donnaient à ce droit, ni même faire un cas de conscience au mari de les avoir dépassées.

(2) Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 2, § 5. Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 7, § 6 et 8. Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 1, § 5. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 14, 16 et 17.

(3) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 3, § 7.

Digitized by Google

par le contrat, et ce qu'elle avait pu recevoir de ses parens, et dont la conservation lui avait été confiée (1).

Les cas où les femmes pouvaient avoir recours aux tribunaux, pour obtenir leur divorce, étaient peu nombreux; et, en l'obtenant, elles avaient le droit d'exiger leur dot et tout ce que leur contrat leur avait assuré (2). Une des causes qu'elles pouvaient alléguer, était d'être négligées par leur mari; et les lois avaient fixé, avec une précision extrême, la limite où leur plainte, à cet égard, pouvait être fondée: elles leur permettaient d'exiger d'autant plus de lui qu'il vivait dans l'oisiveté; ses devoirs envers elles diminuaient, au contraire, en proportion qu'il avait une existence plus laborieuse (3). Mais, à mesure que les relations des Juifs, avec les autres peuples, se sont multipliées, leurs femmes ont étendu leurs prétentions, et l'usage a multiplié les cas où elles pouvaient obtenir le divorce (4).

(1) Deut. c. 24, v. 1. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Gittim, sive de divort. c. 9. Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 9, § 9. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 18 et 20.

(2) Michna Tit. Nedarim, sive de vot. c. 11, § 12 et comment.

(3) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 5, § 6 et comment.

(4) Jos. Ant. jud. L. 15, c. 11. L. 18, c. 5. L. 20, c. 7.

Digitized by Google

Ainsi, pour résumer ce que j'ai dit du sort des femmes, celles qui n'étaient point mariées n'avaient droit qu'aux alimens et à l'entretien dans la maison paternelle; le travail même de leurs mains appartenait à leurs parens, comme après leur mariage à leur mari (1). A la mort du père, leurs frères devaient assurer leurs alimens avant de faire aucun partage des biens (2). Les femmes veuves devaient aussi recevoir leurs alimens et leur entretien de la succession, jusqu'au moment où leur dot et leur fortune propre leur eussent été remboursées (3). L'espérance la plus fondée d'une veuve était dans les secours qu'elle pouvait recevoir de ses enfans; aussi les anciens livres juifs ont fréquemment exprimé l'idée du malheur, par l'image d'une

---

(1) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 4, § 4; c. 6, § 1. Tit. Nidda, sive de flux. menstr. c. 5, § 7.

(2) Michna Tit. Baba-bathra, c. 9, § 1. Seld. de success. hebr. c. 9.

L'article de la Michna, que je viens de citer, l'exprime d'une manière bien positive; si la succession, y est-il dit, est faible, les filles seront nourries et les fils mendieront.

(3) Michna Tit. Cetuboth, sive de dot et contr. matrim. c. 4, § 12; c. 11, § 1; c. 12, § 3 et 4. Seld. Ux. hebr. L. 3, c. 9.

Digitized by Google

d'une veuve qui n'en a pas (1). Leur condition s'est améliorée lorsque l'usage a fixé la portion de sa fortune, que le père devait donner à sa fille, en la mariant. En général, nous avons pu remarquer, dans tout ce qui précède, que la législation des Juifs, d'abord sévère, pour ne pas dire injuste à l'égard des femmes, s'est graduellement adoucie à mesure qu'ils se sont écartés de leurs mœurs primitives.

Je n'ai parlé jusqu'ici de la législation de ce peuple, que sous le rapport de la condition des individus en général, et de celle des femmes en particulier; les autres développemens trouveront successivement leur place. Nous avons vu aussi que l'organisation des tribunaux, en même temps casuistes, jurisconsultes et administrateurs, mettait toutes les affaires sous l'influence du sacerdoce, qui seul pouvait y siéger. La création de la royauté a introduit peu de changemens à ce système, parce que les rois ont, le plus souvent, dû ployer la tête sous la même influence, lorsqu'ils ont voulu se soutenir (2). Quelques-uns

(6) Is. c. 47, v. 8 et 9.

(2) Il n'est question ici que des anciens rois des Juifs; ceux qui l'ont été par l'influence des Romains, ont beaucoup

Digitized by Google

d'eux, qui ont voulu s'affranchir de cette tutelle, et qui ont tenté de s'attribuer le choix des juges, n'ont fait que des essais momentanés de leurs forces, sans rien établir de fixe pour l'avenir (1); et des révolutions ont toujours rendu au sacerdoce cette attribution importante. Ces juges, tout-puissans d'après leur consécration religieuse, qui donnait à leurs décisions un vernis d'infaillibilité, se permettaient cependant de fréquentes injustices; il faut le supposer du moins, d'après les plaintes multipliées des prophètes sur leur corruption (2).

La principale attribution des rois a été le pouvoir militaire, soit pour maintenir la tranquillité publique, soit pour repousser les dangers extérieurs, et même faire des agressions au dehors; mais elles devaient être précédées d'une décision du Sanhédrin, qui prononçait la guerre (3). Le pouvoir des rois

---

étendu leurs prérogatives et diminué l'ascendant du sacerdoce.

(1) Paral. L. 2, c. 19, v. 8. Jos. Ant. jud. L. 7, c. 14.

(2) Is. c. 1, v. 23; c. 5, v. 23; c. 33, v. 15. Amos c. 2, v. 6; c. 5, v. 7 et 11. Michée, c. 2, v. 1 et seq. c. 3, v. 2. Habacuc, c. 1, v. 4, etc.

(3) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 5; c. 2, § 4. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Seld. de Synedr. L. 3, c. 12 ad init.

Digitized by Google

paraît avoir été limité, dans l'origine, par un pacte qui garantissait les droits de la nation (1) : mais il est vraisemblable que le règne de Salomon, qui paraît n'avoir admis aucune limite à son pouvoir, l'aura fait tomber en désuétude. Il est certain, du moins, qu'on ne voit pas qu'on ait fait jurer depuis, à aucun roi, de l'observer, lors de son avénement au trône. Il n'en est fait non plus aucune mention dans la Michna, où quelques décisions fixent les prérogatives des rois, et rappellent même, qu'en plusieurs choses, ils étaient subordonnés au grand Sanhédrin ; c'était le cas de le citer à l'appui, si la mémoire n'en avait pas été perdue (2). Ce pacte primordial avait été fait lors de l'institution de la royauté, c'est-à-dire, au moment où le peuple, mécontent de la théocratie pure, avait obligé les prêtres à introduire cette innovation à l'ordre établi : il pouvait autant déplaire à la caste sacerdotale, qu'aux rois eux-mêmes; puisque toute garantie des droits de la nation devenait une limite à son pouvoir, comme à celui de la

(1) Sam. L. 2, c. 5, v. 3.
(2) Michna Tit. Sanhedr. c. 2.

Digitized by Google

royauté; c'est peut-être le motif pour lequel ils ont, l'un et l'autre, évité de le sortir de l'oubli. Aussi, depuis Salomon, tous les rouages du gouvernement n'ont été que des machines, mises en évidence par le sacerdoce, dont il a dirigé les mouvemens, et qu'il a brisées lorsqu'il en a éprouvé des résistances. A l'armée même, où les rois exerçaient leurs principales attributions et le plus grand développement de leurs pouvoirs, un prêtre, d'un ordre supérieur, était présent et pouvait faire parler la divinité, soit pour électriser les troupes, soit pour limiter l'ascendant du chef d'armée, qui aurait paru redoutable aux intérêts de sa caste (1). Il paraît même qu'il prenait une part active aux mouvemens des troupes, puisque c'était à lui qu'était attribué le choix de la réserve, chargée d'arrêter les fuyards (2). La seule prérogative des rois, qui ne paraît avoir excité, en aucun temps, les inquiétudes de la caste sacerdotale, est la part qui leur était affectée dans le butin fait sur les ennemis; il est certain, du moins, que,

(1) Deut. c. 20, v. 2 et 4. Paral. L. 2, c. 13, v. 12. Sam. L. 1, c. 4, v. 3. Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 8, § 1.

(2) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 8, § 6.

Digitized by Google

loin de tenter d'y faire des réductions, ils y ont donné de la latitude: la Michna leur concède la faculté d'en prendre la portion qu'ils veulent; quelques rabbins seulement ont limité cette faculté à la moitié (1). L'intérêt de la caste sacerdotale était de se concilier le chef militaire du gouvernement, et pour cela elle lui assurait des richesses, plutôt que des pouvoirs, parce qu'elle avait les moyens d'en paralyser l'emploi, s'il prenait la velléité d'en faire usage contre ses intérêts.

Chaque pas que nous faisons nous ramène à cette caste; et, en effet, s'étant emparée de presque toutes les branches de l'autorité, et ayant circonvenu les dépositaires de celles qu'elle ne pouvait pas exercer, on ne peut parler d'aucun des rouages du gouvernement, sans être conduit à s'occuper d'elle. Des pouvoirs aussi multipliés, devaient être accompagnés de richesses proportionnées; examinons les sources qui les produisaient.

Premièrement, cette caste était affranchie de toutes les contributions, privilége qu'elle a conservé à toutes les époques (2); ce

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 2, § 4 et comment.
(2) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 5. L. 13, c. 5.

Digitized by Google

n'était, à la vérité, qu'une richesse passive, mais elle avait un avantage positif, qui est devenu d'autant plus important, que les charges publiques ont augmenté chez les Juifs.

Cette caste recevait la dixme de tous les produits de l'agriculture et du pastorage (1). Chaque genre de culture la devait dès que ses produits pouvaient être utilisés; ainsi, ceux qui étaient mangeables dans leur jeunesse et à leur maturité, la devaient dans l'un et l'autre état; et ceux qui ne pouvaient servir qu'à leur maturité seulement, lors qu'elle commençait à se manifester (2). Tout y était soumis, les récoltes de grande culture comme celles des jardins, les fruits comme les légumes: à peine a-t-il été accordé quelques exceptions pour un petit nombre de plantes potagères, d'un usage limité, et pour celles de leurs graines, dont on ne faisait aucun emploi comme aliment (3). Un titre

---

(1) Levit. c. 18, v. 20 et seq. c. 27, v. 30. Deut. c. 14, v. 22. Nombr. c. 18, v. 21. Nehem. c. 13, v. 5 et 12. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 4. L. 11, c. 5. Phil. de sacerd. honor. Michna Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 1, § 1.

(2) Michna Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 1, § 1 et 3.

(3) Michna Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 1, § 2 et

Digitized by Google

entier de la Michna a été consacré à statuer tous les cas possibles d'exception, ou plutôt à lever tous les prétextes possibles, dont on aurait pu se servir pour ne pas payer (1). Il est bon de citer quelques-unes de ces décisions, les plus remarquables par leur singularité, parce qu'elles donneront une idée de l'esprit qui les a dictées. La question a été posée, si des plantes cultivées en vase devaient ou non la dixme? il a été décidé qu'elles la devaient toutes les fois que le vase était percé au fond (2). La question a été posée, si des plantes cultivées dans de la terre apportée de l'étranger devaient ou non la dixme? il a été décidé qu'elles la devaient du moment où le bâtiment, chargé de cette terre, avait abordé en Palestine (3). La question a été posée, si un homme qui broyait un épi

---

seq. c. 5, § 8. Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 9, § 1. Hotting. de decim. Jud. exerc. 2, § 3.

(1) Michna Tit. Demai, sive de re dubia.

(2) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 5, § 10.

Ce passage et quelques autres, où il est parlé de vases percés au fond et servant à des cultures, prouvent que les Juifs ont adopté de bonne heure l'usage des vases à fleurs; ils l'auront emprunté des Perses, chez qui nous en avons reconnu l'ancienne existence (Econ. des Perses, p. 291).

(3) Michna Tit. Challa, sive de placenta, c. 2, § 2.

Digitized by Google

de blé ou d'orge dans ses mains, en devait ou non la dixme avant de manger les grains? il a été décidé que, s'il les met auparavant dans son sein, il la doit, mais qu'il n'y est pas tenu, s'il les mange immédiatement (1). La question a été posée, si un homme qui fait fermenter des marcs de raisins, dans de l'eau, pour en retirer une boisson, doit la dixme ou non? il a été décidé qu'il ne la doit pas, si la quantité de liqueur qu'il en retire égale celle de l'eau qu'il a mise; mais qu'il la doit pour l'excédent, s'il y en a (2). Elle l'a été, enfin, si un homme, qui a arraché des plantes alimentaires, peut ou non, avant d'en avoir payé la dixme, en détacher les feuilles inutiles pour en faciliter le transport? il a été décidé qu'il ne le pouvait pas (3). On voit, dans ces décisions, un mélange curieux de niaiseries casuistiques et de précautions d'intérêt, qui se retrouve dans une foule d'autres du volumineux recueil de la Michna.

Un propriétaire est naturellement pressé de goûter les premiers fruits de sa récolte;

---

(1) Michna Tit. Challa, sive de placenta, c. 4, § 2.
(2) Michna Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 5, § 6.
(3) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 3, § 2.

Digitized by Google

aussi, de nombreuses décisions ont posé des bornes à cette tentation, et l'ont renfermée dans des limites tellement restreintes, que les intérêts de la caste, qui prélevait la dixme, ne pouvaient en être froissés: ainsi, le propriétaire pouvait bien manger une figue, mais non plusieurs; quelques grains de raisins, mais non une grappe entière, etc. (1). Défense était faite aux propriétaires de vendre les pailles de la récolte et les marcs d'olives ou de raisins, à d'autres qu'à des personnes dignes de foi, afin qu'ils restent, comme un moyen de vérification, pour les dixmes qu'on aurait voulu éluder, ou payer inexactement (2).

Enfin, pour compléter les précautions con-

---

(1) Michna Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 1, § 5 et 7; c. 2, § 2 et 6; c. 3, § 2 et 3; c. 3, § 8 et seq.; c. 4, § 2 et 3, etc. Hotting. de decim. Jud. exerc. 4, § 23 et seq.

(2) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 6, § 6; Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 5, § 4.

Ceux que la Michna appelle personnes dignes de foi, étaient des individus minutieusement dévots, ou en jouant le rôle; c'était mettre, par conséquent, dans leurs mains une espèce de monopole, et détruire la concurrence des acheteurs. On voit, dans la Michna, par quelles ostentation de rigorisme on pouvait s'acquérir cette réputation (Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 2, § 2 et 3).

Digitized by Google

tre la fraude, on avait attaché un caractère religieux à la déclaration, que chacun était tenu de faire à haute voix, dans le temple, et de la manière la plus précise, qu'il avait rempli toutes les conditions ordonnées pour ce payement (1). Cette cérémonie a été supprimée quelques temps après le retour de la captivité, parce qu'il fut établi un nouveau mode, pour la perception de la dixme, qui rendait cette déclaration moins nécessaire (2); mais l'exact payement de la dette n'en a pas moins continué à être mis au premier rang de tous les devoirs (3).

Dans les premiers temps la dixme avait été payée, par les contribuables, aux lévites les plus voisins, qui en prélevaient un dixième pour les prêtres et gardaient le reste pour eux : ces derniers prélevaient ensuite un dixième de leur portion, ou un centième du tout, qui formait la part du souverain pontife (4).

---

(1) Michna Tit. Maaser-scheni, sive de decima secunda, c. 6, § 10 et seq.

(2) Michna Tit. Maaser-scheni, sive de dec. secunda, c. 6, § 15. Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 9, § 10. Hotting. de dec. Jud. exerc. 9, § 17.

(3) Michna Tit. Schabbat, sive de Sabbatho, c. 2, §. 7.

(4) Nombr. c. 18, v. 26 et seq. Nehem. c. 10, v. 38.

Digitized by Google

Dans ce mode de perception, qui la plaçait entre les mains d'un nombre considérable d'individus, la déclaration publique, dont je viens de parler, était indispensable, parce que nul moyen n'existait de vérifier l'exactitude des payemens. On y avait substitué cette déclaration, où le caractère religieux de la cérémonie pouvait imposer à la conscience, sa publicité, du moins, exposait celui qui aurait commis des fraudes à en être convaincu.

Depuis le retour de la captivité, un autre mode de perception a été établi; ce sont les prêtres qui ont reçu directement les dixmes des contribuables, et qui ensuite ont fait la part des lévites (1). Alors, la perception se trouvant concentrée, dans un nombre limité d'individus, la vérification de l'exactitude des payemens était plus facile, et cette déclaration publique devenait moins nécessaire. C'est alors qu'elle a été supprimée, sans doute, parce qu'on avait acquis l'expérience, que l'épouvantail religieux, attaché aux menson-

---

Jos. Ant. jud. L. 4, c. 4. Phil. de sacerd. honor. Michna Tit. Rosch-haschanah, sive de princ. anni, comment. in c. 1, § 1.

(1) Michna Tit. Maaseroth, sive de decimis, c. 1. § 1 et comment. c. 5, § 15 et comment. Hotting. de decim. Jud. exerc. 6, § 8.

Digitized by Google

ges des contribuables, n'avait plus la même influence sur les esprits.

Soit au temps où les lévites ont perçu la dixme, soit à ceux où les prêtres en ont fait ensuite leur attribution, le transport, jusques à l'habitation du décimateur, en a été à la charge des contribuables (1): or, quelque rapprochée qu'elle fut, il n'en résultait pas moins une perte de temps, et des frais pour celui qui devait la payer.

La dixme sur les produits des bestiaux était perçue d'une manière un peu différente de celle sur les produits de l'agriculture; trois époques dans l'année étaient fixées pour le recensement des troupeaux (2), et des mesures, aussi minutieuses que pour l'autre dixme, ont été imaginées afin de se prémunir contre les fraudes (3), et de plus il était prescrit de la payer de bonne grace et sans montrer la plus légère humeur (4).

Quoique la dixme ait été une contribution

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 5.

(2) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis c. 3, § 1.

(3) Michna Tit. Becoroth, sive de decim. anim. c. 9. Hotting. de decim. Jud. exerc. 10 passim.

(4) Phil. de charit.

Digitized by Google

religieuse liée à plusieurs cultes antiques (1), et qui, par conséquent, ne pouvait, en aucune manière, offusquer les gouvernemens, sous lesquels les Juifs ont vécu depuis la chûte du temple de Jérusalem; il ne paraît pas que leurs prêtres aient tenté de la conserver: ils se sont bornés à prononcer que depuis sa suppression, les fruits avaient perdu de leur saveur (2): j'ignore jusqu'à quel point ils sont parvenus à le faire croire, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ont cherché d'autres sources de richesses, dont nous nous occuperons au chapitre des finances.

Il existait, chez les Juifs, une seconde dixme qui, si elle n'entrait pas directement dans les revenus de la caste sacerdotale, n'en secondait pas moins ses vues. En établissant qu'il n'y aurait qu'un centre unique de culte, pour tout le pays, elle a imposé l'obligation, à tous les individus, de s'y rendre fréquemment, et surtout aux fêtes principales de l'an-

(1) Dupuis orig. des cultes L. 3, ch. 1. Gen. c. 14, v. 20; c. 28, v. 22. Jos. Ant. jud. L. 1, c. 11. Hom. Il. L. 9, v. 220. Herod. L. 9, c. 80. Plut. quæst. rom. § 17. Pl. hist. nat. L. 18, c. 2. Dion. hal. L. 1, c. 40. Diod. Sic. L. 5, c. 2 etc.

(2) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 9, § 13.

Digitized by Google

née. Nous examinerons ailleurs les inconvéniens qui ont pu résulter, pour l'aisance générale, de ces déplacemens trop multipliés: nous ne verrons ici que le fait en lui-même. Après avoir prélevé, sur sa récolte, la dixme du sacerdoce, chaque propriétaire était tenu d'en prélever une seconde sur les neuf portions restantes, et de la porter à Jérusalem, pour la consommer, avec sa famille, en repas où il était recommandé d'inviter quelque membre de la caste sacerdotale (1). Un propriétaire économe, et même le plus gêné dans ses ressources, n'avait pas la faculté de convertir cette dépense en des achats d'objets utiles, tels qu'esclaves, animaux de labour, etc. (2). Habitait-il à une distance de plus d'une journée de Jérusalem, il lui était permis de vendre les denrées, qui composaient cette dixme, pour éviter les frais de leur transport; mais il devait ajouter un cinquième en sus, à la somme qu'il en avait retirée,

---

(1) Deut. c. 12, v. 12 et 18; c. 15, v. 19. Levit. c. 27, v. 30. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Rosch-haschanna, sive de princ. anni c. 1 et § 1 et comment.

(2) Michna Tit. Maaser-scheni, sive de decimis secundis c. 1, § 7.

Digitized by Google

et se rendre à Jérusalem pour l'employer à des repas (1).

Il existait enfin une troisième dixme, qui était perçue, tous les trois ans, au profit des pauvres. L'opinion a varié à son sujet : les uns ont pensé que, chaque troisième année, la destination ordinaire de la seconde dixme était suspendue, et qu'elle recevait cette application ; dans cette manière de voir, il n'y aurait eu réellement que deux dixmes, seulement le produit de la seconde aurait eu un emploi différent ces années-là : d'autres ont pensé que la dixme des pauvres formait une troisième dixme, distincte des autres, qui, au lieu d'être perçue comme elles, tous les ans, ne l'était que chaque troisième année. On ne peut pas se dissimuler que le texte sacré paraît favorable à cette dernière opinion (2); cependant l'autre a été soutenue par des rabbins d'un mérite distingué, tels que Maimonides; elle a aussi été admise par les compilateurs de la Michna (3).

(1) Deut. c. 14, v. 24 et seq. Michna Tit. Maaser-scheni, sive de dec. secundis c. 4, § 3. Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis c. 4, § 8. Hotting. de dec. Jud. exerc. 7, § 2.

(2) Deuter. c. 14, v. 28 et 29; c. 26, v. 12.

(3) Michna Tit. Pea, sive de angulo c. 8, § 2 et comment.

Digitized by Google

Les prémices de toutes les productions étaient une offrande à la divinité, qui formait un des revenus du sacerdoce, et comme elles appartenaient à l'ordre seul des prêtres, les lévites, eux-mêmes, étaient tenus de les offrir (1); il n'y avait d'exemptés de cette obligation que les mineurs, les sourds-muets et les aliénés (2). Le premier né de l'homme était consacré, comme celui de chaque espèce d'animaux domestiques, mais il devait être racheté pour la somme de cinq sicles (3): ceux dont les parens étaient trop pauvres pour la payer restaient esclaves de l'autel (4). On rachetait les prémices de l'âne par un agneau ou un chevreau (5): ceux du cheval leur ont été assimilés, lorsque les Juifs en ont eus; on a remédié de cette manière au

Tit. Maaser-scheni, sive de dec. sec. c. 1, § 1; c. 5, § 6 et comment.

(1) Nombr. c. 18, v. 26 et 30.

(2) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 1, § 1.

(3) Exod. c. 13, v 2 et 12; c. 22, v. 29 et 30; c. 23 v. 19. Deuter. c. 26, v. 2 et seq. Nombr. c. 3, v. 47; c. 18, v. 16 et seq. Phil. de sacerd. honor.

(4) Levit. c. 27, v. 8. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 4. Menoch. de rep. Hebr. L. 2.

(5) Ex. c. 13, v. 13; c. 34. v. 20. Michna Tit. Challa,

Digitized by Google

au silence des livres sacrés sur cet animal, silence dont nous examinerons ailleurs les motifs (1). On recevait aussi la même compensation pour ceux d'une bête souillée (2). Mais, sauf dans les cas d'exception que nous venons de voir, les prémices devaient être offerts en nature, au moment de la récolte pour les produits de l'agriculture, et huit jours après leur naissance, pour ceux des animaux (3); dans les cas de fermages à moitié ou tiers fruit, le propriétaire et le fermier les payaient séparément, chacun pour sa portion (4). Le glanage, espèce de récolte excessivement protégée par la législation juive, était seul dispensé de cette consécration des prémices (5).

Les mêmes précautions, qui avaient enve-

---

sive de placenta c. 4, § 9. Tit. Ediut, sive de contrad. testif. c. 7, § 1. Tit Becoroth, sive de primog. c. 1, § 3 et seq.

(1) Phil de sacerd. honor.

Philon est le seul qui ait parlé de cette assimilation; il est à remarquer que la Michna, compilation postérieure au temps où il a écrit, garde le silence à cet égard.

(2) Nombr. c. 18, v. 15.

(3) Ex. c. 22, v. 30.

(4) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 6, § 1 et 5.

(5) Michna Tit. Thermmah, sive de primit. c. 1, § 5; c. 6, § 5.

Digitized by Google

loppé les dixmes, pour y éviter les fraudes, assiégeaient le propriétaire pour le payement des prémices: il lui était défendu de substituer une denrée à un produit, ou un produit à une denrée, comme du vin pour des raisins, de l'huile pour des olives (1), non plus que des produits d'une année antérieure pour la récolte de l'année (2); ceux qui se seraient permis de s'écarter de la rigueur du précepte, perdaient l'offrande présentée, et n'en étaient pas moins tenus à en donner une seconde plus régulière (3). Les prémices, payés au moment de la récolte, n'affranchissaient pas entièrement les produits de l'agriculture; ainsi, l'offrande du premier né de la brebis, ne dispensait pas de celle des prémices de sa toison à chaque tonte (4): l'offrande des prémices du blé, ne dispensait pas de celles du pain qu'on en fabriquait (5): les dattes les

(1) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 1, § 4.

(2) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 1, § 5, 8, etc.

(3) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 1, § 8; c. 3, § 1 et passim. Tit. Becoroth, sive de primog. c. 5, § 1, etc.

(4) Michna Tit. Orla, sive de præput. arb. c. 3, § 3. Tit. Chollin, sive de profanis, c. 11, § 1.

(5) Michna Tit. Challa, sive de placenta, c. 2, § 7 et passim. Phil. de sacerd. honor.

Digitized by Google

avaient payées, et l'extrait sucré, qu'on en retirait, les payait encore (1). Voulait-on faire des préparations composées, on devait prélever les prémices sur celle des denrées simples qui avait le plus de valeur. Il était enfin établi en principe que, si les prêtres, qui devaient recevoir les prémices, étaient sur les lieux, c'était la qualité seule des denrées qui devait être prise en considération; et, lorsqu'ils étaient éloignés, c'était la possibilité de les conserver (2). Une faible portion de ces prémices était offerte à la divinité, le reste était conservé pour l'usage des prêtres (3): sous ce rapport elles ont été une branche de leurs revenus; aussi n'en ont-ils pas laissé la quotité à la générosité des contribuables: ils ont statué, que les prémices ne pouvaient pas être moindres du soixantième de la récolte, mais que le quarantième était la proportion la plus convenable (4).

---

(1) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 11, § 2 et 3.

(2) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 2, § 4.

(3) Nombr. c. 18, v. 30 et seq. Deuter. c. 18, v. 3.

(4) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 4, § 1. Maimon. de donis paup. c. 6, § 1. Hotting. de decim. Jud. exerc. 6, § 2.

Digitized by Google

Outre cette offrande des prémices, transformée en contribution au profit du sacerdoce, il y en avait une plus solennelle, qui avait davantage conservé la tradition de l'institution primitive; car il paraît qu'avant l'établissement de la théocratie, elle n'a été qu'un simple hommage de reconnaissance envers la divinité (1). L'offrande de ces prémices avait lieu dans l'une des quatre fêtes, qui correspondaient aux époques principales de l'année, les équinoxes et les solstices (2): on y présentait à l'autel de l'orge de la récolte, qui allait être faite; et on avait choisi ce grain, parce que sa maturité, plus hative, répondait mieux au motif de la fête, qui devait précéder le commencement des moissons (3). Cependant, cette précaution était encore insuffisante, quoique l'usage de rotir le grain, avant de l'employer à l'oblation, permit d'anticiper un peu sur son entière maturité (4). Aussi, d'après la défense, qui

(1) Gen. c. 4, v. 3 et 4.

(2) Ex. c. 23, v. 14 et seq.; c. 34, v. 22. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

(3) Ex. c. 23, v. 19. Levit. c. 23, v. 10 et seq. Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10. Phil. de septen. p. 1192.

(4) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 10, § 4.

Digitized by Google

existait, de cueillir cet orge des prémices hors de certaines limites (1), on a dû tolérer que plusieurs cantons hatifs, tels que celui de Jéricho, anticipassent leurs moissons, qui auraient trop souffert, si les habitans avaient dû attendre cette fête, comme le reste de la Palestine (2).

La même offrande des prémices de la récolte naissante a existé dans la plûpart des cultes anciens (3). Les Egyptiens surtout ont eu une fête pareille à celle des Juifs, et elle doit avoir fait partie des rits qu'ils ont empruntés de l'Ethiopie. Lorsque le siège de leur gouvernement a été transféré de Thèbes à Memphis, l'époque de cette fête n'a plus répondu à la maturité des champs voisins de cette dernière ville, et on a fait venir de la Thébaïde, les épis d'orge qui devaient y

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 6, § 6. Tit. Menachot, sive de muner. c. 10, § 2. Tit. Celim, sive de vasis, c. 1, § 6.

(2) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 10, § 8. Tit. Pesachim, sive de pasch. c. 4, § 8

(3) Theoph. hist. plant. L. 8, c. 3. Theoc. Id. 7, v. 31. Fest. de lingua lat. voce *Sacrima* Ovid. fast. L. 2, v. 519. Pl. hist. nat. L. 18, c. 2. Isocr. paneg. Suidas voce *Eirésioné*, Callim hymn. in Cer. v. 19. Porph. de abstin. anim. L. 2, c. 7 et 8, etc.

Digitized by Google

figurer (1). Nous ignorons si, chez eux aussi, la célébration de la fête devait précéder le commencement des moissons; mais la chose est vraisemblable, sous un gouvernement théocratique, où les formes du culte sont toujours mêlées aux choses du gouvernement, et le plus souvent ont une importance majeure aux yeux des prêtres régulateurs.

Il a existé un autre genre de prémices, distinct de celles dont nous venons de nous occuper: il ne concernait que les arbres fruitiers. Tout ce qu'ils produisaient, avant la quatrième année de leur plantation, devait être détruit; les fruits de cette année-là étaient consacrés et appartenaient aux prêtres (2); la récolte de la cinquième commençait seulement à être utile au propriétaire. L'offrande de la récolte consacrée devait être faite en nature: le propriétaire ne pouvait s'en dispenser, qu'en ajoutant un cinquième en sus à sa valeur (3). Habitait-il un canton trop éloigné, pour pouvoir pré-

(1) Theoph. hist. plant. L. 8, c. 3.

(2) Levit. c. 19, v. 24.

(3) Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 4, § 8. Tit. Pea, sive de ang. c. 7, § 6. Tit. Maaser-scheni, sive de dec. secund. c. 5, § 1, 2 et 5.

Digitized by Google

senter les fruits dans leur fraîcheur, il était tenu de les faire sécher; et, comme il devait en faire lui-même l'offrande, un luxe d'ostentation n'a pas tardé à s'y introduire: on a ajouté des ornemens aux paniers, dans lesquels il en faisait le transport; ceux des riches étaient, le plus souvent, dorés ou argentés (1). C'était, par conséquent, une occasion de dépense, qui pouvait se reproduire chaque année, et une perte de temps réelle, puisqu'il fallait porter ces offrandes jusqu'à Jérusalem.

A ces produits fixes, qui formaient la base des revenus de la caste sacerdotale, doit être ajouté tout le casuel, dont nous allons nous occuper. Dans une législation, où un même code confondait ensemble les crimes contre la société, les fautes contre les mœurs et les inobservances du culte, le sacerdoce, dépositaire des lois et leur commentateur, était intéressé à multiplier les offrandes, qui devaient expier ces infractions; aussi l'intention, qui pouvait excuser les fautes, sous le rapport des châtimens, ne dispensait jamais d'offrir le sacrifice expiatoire (2). Divers cas

(1) Michna Tit. Biccurim, sive de primit. fruct. c. 3, § 8.

(2) Levit. c. 5, v. 4 et 17. Michna Tit. Cerithut, sive de

Digitized by Google

de souillure avaient été établis par la loi primitive; mais leur application a ensuite été développée à tant de circonstances possibles, et l'imagination des casuistes les a tellement multipliées, que la même inadvertance pouvait en embrasser plusieurs; et chacune devait être expiée séparément par un sacrifice (1). Un tiers, peut-être, des décisions de la Michna, toute volumineuse qu'elle est, concerne de ces cas possibles, ou prévus d'avance, ou que le hasard a peut-être présentés. Des vœux échappés dans le moment de la passion; de simples paroles, qui pouvaient leur être assimilées, et dont l'exécution aurait même été impossible, engageaient ceux qui les avait proférés, jusqu'au moment où un membre du sacerdoce avait prononcé leur libération, et un sacrifice en était toujours la cérémonie principale (2). Mais si l'accomplissement du vœu avait dû produire un don, ou un avantage quel-

---

pœna excid. c. 1, § 2. Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 9, § 11, 12 et passim. Tit. Sanhedr. c. 7, § 8. Maimos. More nevoch. L. 3, c. 41.

(1) Michna Tit. Cerithut, sive de poena excid. c. 3, § 4; c. 5 et passim.

(2) Michna Tit. Nidarim, sive de votis, c. 3, § 1 et passim.

Digitized by Google

conque pour l'autel, l'absolution ne pouvait être obtenue, qu'après avoir payé la valeur de cet avantage, et un cinquième en sus (1).

Enfin, le législateur avait établi en principe, que personne ne devait se présenter devant l'autel, sans offrir quelque chose, et que rien n'était plus agréable à la divinité, qu'un don fait à ses ministres (2). Puis le sacerdoce a décidé que le don le plus faible, ne pouvait pas rester au-dessous d'une pièce de monnaye d'argent, égale au poids de trente-deux grains d'orge (3), et qu'il était convenable de ne pas s'y borner (4). Une entière latitude était d'ailleurs laissée aux donataires, qui, par dévotion ou entraînés par des suggestions, voulaient être généreux : toute offrande était recevable, même des propriétés foncières (5), la fortune entière des individus (6), et leur propre personne, ou

(1) Levit. c. 27. Phil. de special. leg. L. 1. Michna Tit. Pea, sive de angulo, c. 1, § 6; c. 2, § 8; c. 4, § 8; c. 7, § 8, etc.

(2) Ex, c 34, v. 20. Deuter. c. 14, v. 27.

(3) Michna Tit. Chagiga, sive de sacris solemn. c. 1, § 2.

(4) Michna, ibid. § 5.

(5) Nombr. c. 18, v. 14. Levit. c. 27, v. 14 et seq. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 5, § 5.

(6) Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 6, § 5.

Digitized by Google

celle de ceux qui vivaient sous leur dépendance ; un tarif, basé sur le sexe et sur l'âge, fixait la somme pour laquelle ils pouvaient ensuite en faire le rachat (1). Malgré la barrière, que les Juifs avaient élevée entr'eux et les hommes d'un culte différent, les offrandes de ces derniers pouvaient être reçues (2); les dons seuls qui provenaient du prix de la prostitution, étaient repoussés de l'autel (3).

A l'exception des holocaustes, espèce de sacrifice réservée pour certains cas seulement, et où la victime entière devait être consumée sur l'autel; tous les autres tournaient à l'avantage des prêtres (4), et des offrandes d'huile et d'encens devaient accompagner la plupart d'entr'eux; la plus petite portion en était consumée sur l'autel, et le reste était

(1) Phil. de special. leg. L. 1. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 1 et 2 et comment. Maimon.

(2) Michna Tit. Schekalim, sive de Siclis, c. 1, § 5; c. 7, § 6.

(3) Duct. c. 23, v. 18. Michna Tit. Sevachim, sive de sacrif. c. 9, § 3. Tit. Themura, sive de permut. sacrif. c. 6, § 1 et 2 et comment. Seld. de jure gent. L. 5, c. 4.

(4) Nombr. c. 18, v. 18. Deuter. c. 18, v. 4. Phil. de sacerd. honor. Michna Tit. Sevachim, sive de sacrif. c. 4, § 4; c. 5, § 6 et seq. c. 12, § 2.

Digitized by Google

réservé pour leur usage (1). Enfin, une offrande, même volontaire, était-elle reconnue défectueuse, elle était perdue pour le donateur, qui n'en était pas moins tenu d'en présenter une seconde (2).

Les guerres fréquentes des Juifs, étaient aussi des occasions de bénéfices pour la caste sacerdotale. Une part du butin était toujours prélevée pour elle; plus d'une fois, il lui a été abandonné en entier, pour se rendre la divinité favorable (3). Les avis sont partagés sur la question, si les membres de cette caste, qui faisaient partie de l'armée, recevraient en sus leur part individuelle du butin? Quelques rabbins, tels que Maimonides, ont été pour l'affirmative; d'autres ont adopté l'opinion opposée: cela prouve qu'il n'y a eu aucune règle positive à cet égard (4). La raison du silence de la loi est facile à saisir: dans l'origine, la caste sacerdotale avait été exclusivement attachée à l'autel, et aucune

(1) Michna Tit. Menachot, sive de munerc. 6, § 1 et seq.

(2) Levit. c. 22, v. 20 et seq. c. 27, v. 33. Phil. de special. leg. L. 1.

(3) Nombr. c. 31, v. 28. Josué, c. 6, v. 19. Paral. L. 1, c. 26, v. 27. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 1.

(4) Cun. de rep. Hebr. L. 1, c. 7 et comment. Nicol.

Digitized by Google

des charges publiques ne pesait sur elle: survenait-il quelque danger, elle se grouppait autour de cet autel, qui lui tenait lieu de patrie. Plus tard, lorsque les liens de caste se sont relâchés, ceux qui en avaient fait partie, toujours grouppés autour de ce même autel, ont conservé trop d'ascendant pour être adstreins à aucun devoir obligé. Peut-être faut-il descendre jusqu'aux derniers temps de l'existence des Juifs en corps de nation, pour voir des membres du sacerdoce jouant un rôle actif dans les armées; Josèphe l'historien nous en fournit un exemple.

Tous ces détails, où je viens d'entrer, prouvent à quel point cette caste oisive pesait sur le peuple; aussi, nous verrons bientôt combien il y avait de pauvres, malgré le grand nombre des mesures prises en faveur des indigènes; parce que ces secours subvenaient à leurs besoins du moment, sans atteindre, dans leurs racines, les causes de ce mal-être général, et y porter remède. Il est évident que les Juifs payaient presque le quart de leurs récoltes, pour les frais seuls du culte, en n'y faisant entrer que leurs dépenses fixes: car cette évaluation serait de beaucoup trop faible, si on voulait y com-

Digitized by Google

prendre le casuel (1). Et ce quart était prélevé, avant que le cultivateur fut remboursé de ses frais de culture, et qu'il eut contribué aux dépenses d'administration et de gouvernement. Que pouvait-il lui rester, dans un pays où la septième année était frappée de stérilité, par les institutions du culte, où, par conséquent, les dépenses de cette année devaient être prélevées sur les produits des six autres? Tel est, en dernier résultat, le sort du peuple, partout où une caste, sous un pretexte quelconque, civil ou religieux, veut vivre dans l'aisance, en faisant peser son oisiveté sur les classes laborieuses. Ces der-

---

(1) La première dixme prélevée pour la caste sacerdotale, ... 10 centièmes.
La seconde prélevée sur les neuf-dixièmes restans et consommée en repas sacrés, . . . 9
Un cinquantième pour les prémices, terme moyen entre le soixantième, fixé pour minimum, et le quarantième, qui était recommandé, 2
Un centième pour les fruits de la quatrième année, par approximation, ... 1
22 centièmes.

La proportion serait bien plus forte, si on faisait entrer en ligne de compte une troisième dixme, perçue tous les trois ans pour les pauvres; elle aurait enlevé trois centièmes tous les ans, 3
25 centièmes.

Digitized by Google

nières s'épuisent, la misère en résulte, le découragement la suit, et la nation, privée de ses forces, tombe du rang où un meilleur système l'aurait soutenue.

Tout jeune homme de la caste sacerdotale avait le droit d'en commencer les fonctions à treize ans, parce que le premier développement de la puberté fixait chez les Juifs, l'âge de la majorité, et, par conséquent, leur aptitude aux fonctions publiques; cependant, il ne pouvait pas y être contraint par ses collégues, avant qu'il eut atteint sa vingtième année (1). Le service des lévites s'étendait depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à celui de cinquante (2); mais ce réglement a éprouvé des modifications successives (3). Avant l'âge où ils le commençaient, et après l'époque où ils devaient le quitter, ils continuaient à vivre de l'autel (4), comme aussi tous les individus estropiés, ou atteints de maladies qui ne leur permettaient pas

(1) Seld. de success. pontif. L. 2, c. 4.

(2) Nombr. c. 8, v. 24 et 25.

(3) Seld. de success. pontif. L. 2, c. 4. Cun. de rep. Hebr. L. 2, c. 11 ad fin.

(4) Seld. de success. pontif. L. 2, c. 4.

Digitized by Google

d'approcher de l'autel (1). Les accidens de lépre, pendant sa durée, et la perte de la virilité, soit accidentelle, soit par vice d'organisation, étaient les seules causes qui privaient un individu de cette caste de l'usage des viandes consacrées (2). La sévérité était telle, pour les individus qui avaient éprouvé cette privation, qu'ils n'avaient pas même le droit de participer aux fêtes principales du culte (3). Par une conséquence du même principe, il n'était pas permis d'offrir, comme victime, un animal rendu stérile par l'art, ou par quelque accident, non plus que celui qui l'était par un vice de conformation (4): aussi, des défenses sévères interdisaient de réduire à cet état l'homme et les animaux (5). On s'est cependant écarté de la rigueur de la loi primitive, lorsqu'on a toléré le commerce

---

(1) Levit. c. 21, v. 21 et seq. Michna Tit. Sevachim, sive de sacrif. c. 12, § 1. Cun. de rep. Hebr. L. 2, c. 8.

(2) Levit. c. 22, v. 4. Deuter. c. 23, v. 2. Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 8, § 2. Phil. de monarch. et de temul.

(3) Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 8, § 4, 5 et comment. Seld. de Synedr. L. 1, c. 7, p. 127.

(4) Levit. c. 22, v. 24.

(5) Deuter. c. 23, v. 1. Levit. c. 22, v. 24. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

Digitized by Google

et la possession des individus, qui avaient été opérés par des hommes d'un autre culte, et hors des frontières de la Palestine (1). Il est certain, du moins, qu'il a existé des eunuques chez les Juifs (2), et qu'il y en a même eu de leur nation, puisqu'il est parlé, dans la Michna, au sujet du lévirat, non-seulement des eunuques de naissance, mais aussi de ceux qui avaient été réduits à cet état (3). Comme l'institution du lévirat leur était particulière, et ne s'étendait pas même aux étrangers domiciliés dans leur pays, il n'y a aucun doute à cet égard : mais comment les lois qui défendaient de faire des eunuques, ont elles été éludées? c'est ce que j'ignore, les livres que j'ai lus ne l'expliquent pas.

Soit dans le sein de la caste sacerdotale, soit aussi hors de cette caste, le plus souvent sous son influence (4), mais quelquefois aussi en opposition à ses vues (5), des individus,

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8.

(2) Jos. Ant. jud. L. 10, c. 11.

(3) Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 8, § 4 et 5.

(4) Jerem. c. 5, v. 31.

(5) Jerem. c. 20, v. 1 et seq. c. 23, v. 11; c. 26, v. 8. Amos. c. 7, v. 10 et seq.

Digitized by Google

individus, aspirant à un plus haut degré de perfection, faisaient un vœu de leur personne, dont ils prolongeaient la durée autant qu'ils le jugeaient convenable, et même à perpétuité (1): on leur donnait le titre de Nazyréens. Les signes extérieurs de cet état étaient l'abstinence du vin, des raisins et de toutes les liqueurs fermentées, et la conservation des cheveux dans toute leur longueur (2): ils ne portaient aucun deuil, même celui de leurs parens au premier degré (3): souvent ils se couvraient la face pour imposer davantage à la multitude (4). Il est

---

(1) Nombr. c. 6, v. 13. Michna Tit. Nazir, c. 1, § 1 et passim.

(2) Nombr. c. 6, v. 4 et 5. Juges, c. 13, v. 4 et 5; c. 16, v. 7. Sam. L. 1, c. 1, v. 11. Phil. de victimis S. Luc. c. 1, v. 15. Michna Tit. Nazir, c. 1, § 1 et comment. c. 6, § 1 et 5.

Les rabbins classent Samuel et Samson dans le nombre des Nazyréens (Michna Tit. Nazir, c. 9, § 5); les prophètes peuvent aussi être compris parmi eux.

(3) Nombr. c. 6, v. 6. Michna Tit. Nazir, c. 7, § 1.

(4) Ex. c. 34, v. 33. Ezech. c. 12, v. 6.

Cet usage a été adopté, chez d'autres peuples anciens, par quelques fanatiques, et par des personnes qui en jouaient le rôle, tels qu'Apollonius de Thyane (Philostr. vita Apol. L. 1, c. 5 et 6); il a été imité ensuite chez les Musulmans (D'herb. Bibl. orient. art. Burkai, Hakem-ben-Kaschem et Mokanna, Abulf. ann. moslem. p. 155). Muley-Mohammed, qui a es-

Digitized by Google

à remarquer, qu'un père, par cette consécration, pouvait engager son enfant dès le plus jeune âge, mais ce droit n'était pas partagé par la mère (1).

Ces Nazyréens, les uns fanatiques de bonne foi, d'autres par spéculation, prenaient une grande influence sur ce peuple superstitieux: on les consultait sur les affaires particulières des familles, comme sur celles d'un intérêt général (2), et plus d'une fois ils ont donné une direction nuisible à l'opinion publique. C'est ainsi que Jérémie conseillait aux Juifs de passer dans les rangs ennemis, au lieu de défendre leur patrie, et il y a trouvé ensuite une retraite et des égards (3). Le rôle d'Amos a eu beaucoup de ressemblance avec celui de Jérémie (4).

On n'abordait jamais ces Nazyréens sans

---

sayé de soulever l'Egypte pendant le séjour des Français, avait habituellement la face couverte. Il est aussi à remarquer, que les Persans ne représentent jamais, dans leurs peintures, Ali et leurs autres prophètes que la face voilée (Chardin Voy. T. 7, p. 360.

(1) Michna Tit, Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 3, § 8.

(2) Sam. L. 1, c. 9, v. 6. Rois L. 1, c. 14, v. 3.

(3) Jer. c 21, v. 9; c. 32, v. 2 et seq.; c. 38 v. 3 et seq.; c. 39, v. 11 et seq. Jos. Ant. jud. L. 10, c. 10.

(4) Amos c. 7, v. 10 et seq.

Digitized by Google

leur offrir un présent : c'est un usage général dans l'orient, envers tout individu qu'on regarde comme son supérieur (1), et le refus qu'ils faisaient de l'accepter était un signe de mécontentement, qu'il fallait appaiser par de plus grands sacrifices (2). Leur crédit, et par conséquent les bénéfices de leur rôle, dépendaient de l'influence qu'ils avaient su prendre sur l'opinion publique. Les santons, chez les Musulmans, jouent précisément le même rôle : ils se présentent partout avec effronterie, prédisent l'avenir, menacent de malheurs, ou annoncent des prospérités, suivant l'accueil qui leur est fait; ils se rendent si redoutables, par leur crédit sur la populace, que les premiers personnages de l'état tolèrent leur cynique insolence et tous leurs caprices, et n'osent pas même les éconduire, lorsque c'est chez eux qu'il leur a pris fantaisie de venir jouer leur rôle (3).

Comme il ne pouvait pas exister, entre ces

---

(1) Sam. L. 1, c. 9, v. 7. Rois L. 2, c. 4. v. 42.

(2) Rois L. 1, c. 13, v. 8.

(3) Chez les Abyssins aussi, les moines du désert viennent souvent embarrasser le gouvernement, par leurs déclamations, la relation du voyage de Buce en fournit plusieurs exemples.

Digitized by Google

êtres, la même union d'intérêts qu'entre les membres de la caste sacerdotale, leurs prétentions à une perfection, sinon exclusive, du moins supérieure, devait exciter des froissemens et même des luttes entr'eux (1). Il est curieux de voir les préceptes que les livres des rabbins donnent, pour distinguer les vrais prophêtes des faux; on sent qu'embarrassés eux-mêmes, ils s'efforcent de montrer qu'ils ne le sont pas (2). L'époque, où leur nombre paraît s'être le plus multiplié, est pendant les dernières luttes des Juifs contre les Romains; les discordes civiles, et les malheurs qui en étaient la conséquence, servaient d'aliment à leur rôle (3).

J'ai déjà fait observer que les opinions religieuses des Juifs ont éprouvé des modifications, depuis leur séjour au milieu des Assyriens et des Perses, et que plusieurs opinions de ces derniers peuples se sont in-

---

(1) Jerem. c. 23, v. 21 et seq.; c. 29, v. 30. Ez. c. 13, v. 2 et seq. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 3.

(2) Sans leur longueur je les aurais rapportés ici, mais on peut les lire dans l'ouvrage de Selden, *de Synedr. L.* 3, c. 6.

(3) Jos. Ant. jud. L. 20, c. 6 et 7 de bello jud. L. 2, c. 23 etc.

Digitized by Google

troduites chez eux (1); c'est vers le même temps qu'on commence à apercevoir les premiers indices des sectes qui, ensuite, se sont développées dans leur culte (2). Nous n'entrerons dans aucuns détails sur les opinions particulières qui distinguaient chacune d'elles, nous nous bornerons à ce qui, dans leurs croyances, avait rapport à l'ordre social (3).

Une de ces sectes était celle des Phari-

---

(1) En admettant que les phylactères et les mezuza, ou phylactères d'habitations, sont une institution antérieure aux relations des Juifs avec les Perses, chez qui on observe quelque chose de semblable (Econ. des Perses p. 157), l'usage de les envelopper de poils de queue de vache paraît visiblement en avoir été emprunté (Michna Tit. Berachot, sive de bened. c. 2, § 6 et comm.). Il n'en est pas de même de l'emploi du parchemin, pour les former; cette substance, déclarée impure par les Perses, était, au contraire, permise chez les Juifs (Michna Tit. Schabbat, sive de Sabbatho c. 8, § 3.

(2) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 10. Cun. de rep. Hebr. L. 2, c. 17.

(3) Plusieurs changemens se sont aussi opérés, chez les Juifs, depuis la destruction de leur centre de culte et leur dispersion; de ce nombre sont la suppression des sacrifices, celle des dixmes, celle des prémices, celle de la polygamie, etc. Comme ils sont postérieurs à l'existence des Juifs en corps de nation, il est inutile que j'en traite, dans un livre consacré à l'économie des peuples, et non aux destinées des sectaires d'un culte.

Digitized by Google

siens, qui affectaient un rigorisme réel ou supposé, où ils puisaient des motifs d'intolérance envers les autres hommes (1), et qui leur assurait de l'influence sur l'esprit du peuple. C'étaient des espèces de jansénistes qui, au moyen du manteau, dont ils étaient couverts, avaient su se faire un parti assez puissant, pour que des ambitieux aient jugé nécessaire de s'appuyer d'eux (2).

Une autre secte était celle des Saducéens: ils affichaient moins de rigorisme, et se composaient, de préférence, des classes supérieures de la société. Moins intolérans que les Pharisiens, ils ne prenaient pas la même influence sur l'opinion publique; et, contents d'être d'accord sur les principes immuables de la morale publique, ils dédaignaient les pratiques de détail, à l'observance desquelles leurs antagonistes mettaient d'autant plus de prix, que par là ils imposaient davantage à l'imagination du vulgaire (3).

Une troisième secte formait une confrairie

(1) St. Luc c. 11 et 12. Jos. Ant. jud. L. 13, c. 19; L. 18, c. 2. Porph. de abstin. anim. L. 4, c. 11.

(2) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 23; L. 17, c. 3, de bello jud. L. 1, c. 4.

(3) Jos. Ant. jud. L. 13, c. 18; L. 18, c. 2.

Digitized by Google

d'un genre particulier; c'était celle des Esséniens qui, célibataires par système, se recrutaient au moyen de jeunes gens, qu'ils façonnaient à leurs institutions : ils vivaient en commun, sans propriétés individuelles, et portaient à un même centre tous leurs bénéfices particuliers : leur principal établissement était sur les bords du lac Asphaltide (1). On n'a que des notions vagues sur le mécanisme intérieur de cette société; ceux, disent les anciens, qui y commettaient quelques fautes, disparaissaient miraculeusement, après avoir été excommuniés par une commission de cent membres (2): ce qui pourrait faire présumer qu'il existait chez eux une hiérarchie secrette, dont les chefs faisaient périr clandestinement ces individus; une exécution publique aurait moins frappé les imaginations que ces coups mystérieux (3).

Les anciens disent que les Esséniens étaient laborieux, probes et de mœurs pures (4); le

(1) Jos Ant. jud. L. 18, c. 1. Pl. hist. nat. L. 5, c. 15. Sol. polyh. c. 38.

(2) Porph. de abstin. anim. L. 4, c. 12. Eus. præp. evang. L. 9, c. 3. Sol. polyh. c. 38.

(3) Seld. de Synedr. L. 1, c. 7, p. 110.

(4) Jos. Ant. jud. L. 15, c. 13; L. 18, c. 2, de bell jud.

Digitized by Google

fait est possible, surtout pour les premiers temps; car une imagination échauffée est capable de beaucoup de sacrifices, mais on peut douter qu'ils aient conservés toutes ces qualités, après que la première effervescence a disparu. En accordant toutefois qu'ils n'ont pas dégénéré de leur innocence primitive, leurs institutions monacales n'ont pu être d'aucune utilité, pour la nation dont ils étaient membres. Ces Esséniens avaient quelques traits de ressemblance avec les Hernheuters de l'Allemagne, confrairie aussi peu utile dans l'ordre social.

En Egypte, où on a porté à l'extrême plus d'une opinion religieuse, ces Esséniens ont donné naissance à une secte plus rigide encore; ses membres ont trouvé que c'était un luxe de vivre en communauté, et sont allés se réfugier isolément dans les déserts, où ils ont été les précurseurs des anachorètes, qui figurent dans nos calendriers: ils ont pris, où on leur a donné le nom de *Therapeutes* (1).

L. 2, c. 12. Eus. præp. evang. L. 8, c. 11 et 12. Porph. de abstin. anim. L. 4, c. 11.

(1) Phil. de vita contempl. Phot. myriob. cod. 104. Eus. præp. evang. L. 8, c. 11 et 12.

Digitized by Google

Quelques institutions, particulières aux Juifs, doivent aussi attirer notre attention, autant par leur influence sur la fortune publique, que par leur singularité. L'une des plus remarquables est le repos absolu du septième jour et de la septième année : elle paraît se rattacher aux époques les plus anciennes de cette nation (1), quoique plusieurs rabbins aient essayé de la présenter comme adoptée depuis la sortie d'Egypte (2); cependant la majeure partie d'entr'eux a reconnu qu'elle était antérieure, et nous en verrons bientôt des preuves décisives. Le repos du septième jour était le plus naturel : il faut des temps de repos, légalement institués, dans les pays surtout où l'esclavage est permis, parce qu'il est nécessaire d'y mettre un frein à l'excessive exigence des propriétaires (3). Mais n'admettre aucune exception pour les époques rurales, où l'urgence des travaux rend souvent la perte d'une journée très-préjudiciable (4), et ordonner la peine de mort pour

(1) Gen. c. 2, v. 2.
(2) Seld. de jure gent. L. 3, c. 9.
(3) Ex. c. 16, v. 26; c. 20, v. 10; c. 23, v. 12.
(4) Ex. c. 34, v. 21.

Digitized by Google

la plus légère infraction ; voilà des réglemens sacerdotaux, et non des lois inspirées par l'humanité (1). Leur excessive rigueur en a rendu nécessairement l'exécution difficile, aux époques surtout où les Juifs ont été soumis à une domination étrangère. Où auraient-ils trouvé, en effet, des tribunaux capables de prononcer la mort de celui qui avait donné, ce jour-là, quelques soins de culture à des plantes qui en avaient besoin? Néhémie se plaint, dans ses livres, que les Juifs avaient perdu, pendant leur séjour en Assyrie, de l'attachement pour leurs institutions nationales, et qu'ils cherchaient à se relâcher d'une observance trop rigoureuse, surtout en ce qui concernait le jour du sabbat (2). Aussi l'application de la loi devint de jour en jour moins rigoureuse, et la peine de mort cessat d'être infligée. On trouve dans la Michna plusieurs dispositions, qui en modifiaient la sévérité (3); mais, d'un autre côté, elle contient aussi de nombreuses décisions, sur ce qui pouvait être permis ou

(1) Ex. c. 31, v. 14; c. 35, v. 2. Nombr. c. 15, v. 35.
(2) Nehem. c. 13, v. 15 et 16.
(3) Michna Tit. Sanhedr. c. 7, § 8.

Digitized by Google

défendu ce jour-là, et l'imagination féconde des casuistes s'est exercée à multiplier les cas possibles, parce que chaque infraction devait être suivie d'un sacrifice expiatoire (1). L'inobservance de cette loi, en elle-même de peu d'importance, avait cependant ses inconvéniens, chez un peuple où tout était confondu dans un même code; parce qu'il en résultait des habitudes en opposition avec les lois, et que le penchant naturel à l'indépendance pouvait conduire, de la négligence tolérable, et souvent même utile, d'un précepte de ce genre, à l'oubli d'autres lois, dont l'inexécution pouvait devenir funeste à l'état, puisqu'il n'existait aucune démarcation, entre les préceptes de pratique religieuse et les institutions sur lesquelles doit reposer l'ordre social. Mais tandis que beaucoup de Juifs tendaient à se libérer d'un frein trop gênant, d'autres, d'une conscience plus timorée, s'y soumettaient avec une telle exactitude, que les périls mêmes ne les décidaient pas à s'écarter de la rigueur du précepte. Synésius raconte le danger qu'il fa

(1) Michna Tit. Schabbat, sive de Sabbatho Tit. Erubin, sive de commixt. Sabbat.

Digitized by Google

courru sur mer, pendant un gros temps, parce que le pilote, qui était Juif, avait cessé de tenir le gouvernail à l'heure précise, où le commencement du sabbat lui avait commandé l'inaction (1).

Le repos de la septième année est plus difficile à concevoir, que celui du septième jour. Pendant toute sa durée, aucune culture n'était permise, non plus que la taille d'aucun arbre, et même celle de la vigne; ce que le sol produisait naturellement, sans les soins de l'homme, appartenait à qui voulait s'en saisir; le propriétaire du terrain était seul excepté (2). Diverses entraves génaient encore l'emploi qu'on pouvait faire de cette espèce de récolte; il n'était permis, ni de la vendre, ni de la transporter à l'étranger (3): on ne pouvait pas mettre les raisins et les olives sous les pressoirs accoutumés; il ne fallait employer, à l'extraction du vin et de l'huile, que les procédés usités par les

(1) Syn. Epist. 4.

(2) Ex. c. 23, v. 10. Levit. c. 25, v. 3 et seq. Phil. de charit.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 6, § 5, c. 7, § 3; c. 8, § 3.

Digitized by Google

pauvres (1); et ces denrées ne pouvaient servir qur pour alimens (2).

L'année juive commençait avec l'équinoxe du printemps (3); mais ce mode de comput était réservé pour la fixation des fêtes religieuses: on se servait, pour les actes ordinaires, d'une année civile, qui commençait avec l'équinoxe d'automne (4). L'historien Josephe dit que cette dernière était la plus anciennement usitée, et que l'autre n'a été adoptée que depuis la sortie d'Egypte, en mémoire de cet événement (5); et cette opinion paraît assez généralement reçue (6). J'ai déjà fait observer, que le fondateur de la théocratie judaïque paraît avoir voulu éteindre le souvenir des temps antérieurs, et, entr'autres moyens d'y parvenir, il a ins-

---

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 5, § 6; c. 8, § 6.

(2) Michna, ibid. c. 8, § 9.

(3) Ex. c. 12, v. 2. Nombr. c. 28, v. 16. Jos. Ant. jus. L. 1, c. 3. Phil. de vita Mosis, L. 3.

(4) Jos. Ant. jud. L. 1, c. 3. Michna Tit. Rosch-haschana, sive de princ. anni, c. 1, § 1 et comment.

(5) Jos. Ant. jud. L. 1, c. 3.

(6) Nicol. comment. in Cun. rep. Hebr. L. 1, c. 2, p. 27 et seq. Michna Tit. Rosch-haschana, sive de princ. anni comment. in c. 1, § 1.

Digitized by Google

titué une nouvelle ére, c'est-à-dire celle qui faisait commencer l'année avec le printemps, et qui, servant à fixer les fêtes religieuses, était consacrée par l'opinion.

Le repos de la septième année, étant une observance du culte, aurait dû naturellement être réglé par cette année sacrée; mais l'impossibilité de la concilier avec l'année rurale (1), a déterminé le législateur des Juifs à s'écarter, en cela, de ses principes, et il a conservé l'année civile pour la fixation du commencement et de la fin de ce repos (2). Il s'étendait, par conséquent, d'un équinoxe d'automne à l'autre, ou à peu près; car le mode de comput des Juifs, par mois lunaires, ne leur permettait pas d'avoir des époques bien précises. Leur règle principale était la maturité des grains au printemps: lorsque le commencement du premier mois de l'année nouvelle l'aurait précédée, au point de ne pas permettre d'espérer des épis murs, pour l'offrande des prémices, le sou-

(1) On entend, par année rurale, le temps qui embrasse toute une culture annuelle, depuis la semaille jusqu'à la récolte.

(2) Levit. c., 25, v. 8. Deuter. c. 14, v. 22. Michna Tit. Rosch-haschana, sive de princ. anni, c. 1; § 1.

Digitized by Google

verain pontife intercallait un mois, qui rétablissait approximativement les rapports de l'année avec l'équinoxe (1); et cette opération ramenait de même, par approximation, le commencement de l'année civile, vers l'équinoxe d'automne.

Pour se faire une idée précise de l'influence que ce repos a pu exercer sur l'agriculture, et par conséquent sur la prospérité publique, il faut s'en faire une des rapports que l'année civile des Juifs avait avec l'année rurale du climat de la Palestine. Toutes les cultures annuelles devaient y être exécutées d'automne, et la maturité des récoltes y avait lieu l'année suivante, plus vîte dans la plaine, plus tard dans les sites montagneux. Comme il était défendu de cultiver la terre, pendant le cours de l'année de repos, on ne pouvait commencer aucun labour avant l'équinoxe, et le temps alors était évidemment trop court, pour que les terres pussent recevoir toutes les façons convenables, avant les semailles, ce qui devait nécessairement influer sur la récolte suivante (2).

---

(1) Seld. de ann. civ. Jud. c. 9.

(2) La plûpart des terres ont besoin de recevoir plusieurs labours, à quelques intervalles les uns des autres: lors même

Digitized by Google

Sous le climat de la Judée, il était impossible d'y remédier, par des cultures printanières, parce que les chaleurs et les sécheresses, trop hatives, y mettaient obstacle; rien n'y était plus rare que des pluyes, dans le temps qui s'écoulait depuis la mi Avril, jusqu'à la fin de l'été (1). Ces détails, où je viens d'entrer, prouvent que l'année de repos ne pouvait pas se combiner avec l'année rurale de la Palestine, de manière à ne porter aucun préjudice à la récolte de l'année suivante, ce qu'il faut considérer comme un indice, que cette institution y avait été portée d'ailleurs. Les embarras, pour faire coincider cette année de repos, avec les cultures qui occupent plus long-temps le sol, et surtout avec les produits annuels des arbres, ont été bien plus grands encore; aussi de nombreuses décisions de détails ont cherché à concilier les intérêts des propriétaires, avec l'observance de la loi, et elles étaient loin d'y

---

qu'on aurait eu le temps de les exécuter, ces intervalles auraient toujours manqué.

(1) Prov. c. 26, v. 1. Sam. L. 1, c. 12, v. 17. Jos. de bell. jud. L. 2, c. 13. Hicron. comment. in Amos, c. 4, v. 7.

Digitized by Google

d'y parvenir entièrement; j'aurai occasion d'y revenir fréquemment, lorsque je traiterai de l'agriculture.

Peu de climats peuvent combiner leur année rurale avec l'équinoxe d'automne, de manière à ne commencer qu'alors les labours, et autres opérations préliminaires des semailles, parce que, dans toutes les régions tempérées, ils doivent être exécutés avant cette époque. C'est sous les tropiques seulement, où les pluyes solsticiales d'été obligent à attendre qu'elles ayent cessé, pour commencer les cultures, et où la maturité des récoltes, aidée par l'activité du climat, précède toujours le retour de ces pluyes périodiques. Ces considérations nous conduisent vers l'Ethiopie, d'où tant d'autres motifs me font penser que les Juifs sont sortis. Ils auront adopté l'institution de l'année sabbatique avant de quitter ces régions; et, lorsqu'ils se sont établis dans la Palestine, ils l'auront conservée, malgré les difficultés qu'y opposait le climat, parce que les routines religieuses, plus que les autres, continuent, lors même que les circonstances, qui y ont donné lieu, ont cessé d'exister. Moyse ayant conservé, dans son nouveau système de culte, le repos

Digitized by Google

septennaire, et ne pouvant le concilier avec son ére nouvelle, a dû conserver, pour sa fixation, l'année civile qui le réglait auparavant, et à laquelle les Juifs étaient habitués. Pour mettre l'année de repos en harmonie entière avec le climat de la Palestine, il aurait fallu adopter une ère, qui aurait commencé avec le solstice d'été; elle aurait donné le temps nécessaire pour les labours préparatoires de la récolte suivante, et n'aurait eu des inconvéniens, que pour quelques sites montagneux des chaînes du Liban, où les récoltes auraient pu n'être pas entièrement terminées à cette époque.

Quelques personnes ont voulu apercevoir, dans l'institution de l'année sabbatique, une intention de donner du repos à la terre (1); mais, si cette opinion était fondée, on aurait cherché à combiner ce repos avec le système des cultures, et on l'aurait modifié de manière à l'adapter aux circonstances nouvelles, où la nation se trouvait depuis son déplacement; alors il aurait été un réglement civil, et non un précepte religieux.

(1) Phil. de fortit. et de creat. princ. Eus. præp. evang. L. 8, c. 7.

Mais, tel qu'il est, il faut le considérer comme une institution mystique, sans rapports quelconques avec l'agriculture, sauf par les froissemens qu'elle en éprouvait, et fondé sur des combinaisons de nombres, auxquelles d'anciennes connaissances astronomiques, dégénérées en astrologie, ont donné lieu. Son observance étrangère ainsi à toute considération sur les besoins de l'agriculture, était fort éloignée de s'y ployer.

Les Juifs, pressés par la crainte de voir arriver l'équinoxe, terme fatal où cessait, pour eux, le droit de faire usage des produits de leurs cultures, ont dû chercher, soit à prolonger ce droit, soit à anticiper sur la maturité, pour faire leur récolte. Des facilités ont en effet été accordées pour quelques unes d'entr'elles, dont la maturité était tardive, notamment pour certains fruits (1); mais elles n'ont été que des palliatifs insuffisans. La tentation d'anticiper sur la maturité, pour faire la récolte, aurait été parfaitement indifférente au sacerdoce, si elle n'avait pas compromis ses dixmes: mais

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 7, 8, 9, etc. Tit. Maaser-scheni, sive de decim. secund. c. 5, § 8.

Digitized by Google

il s'en est occupé sous ce rapport; de-là les réglemens assez nombreux, qu'il a faits, pour fixer l'époque où elles pouvaient être perçues (1). Il en a déjà été question, au sujet de la perception de ces mêmes dixmes; mais alors je n'ai pas pu expliquer les causes pour lesquelles ils avaient été faits.

Ainsi, dans cet ordre de choses, après six années révolues, en commençait une septième livrée à l'inculture, où, par conséquent, la nation entière devait vivre du produit des années précédentes (2); car il faut compter pour peu de choses, ce que le sol produisait sans culture, et qui était plutôt gaspillé que récolté. On peut juger combien cette perte d'une récolte devait être nuisible aux propriétaires, dans un pays où l'agriculture formait le principal, et même l'unique moyen d'existence des habitans, et où les récoltes des six autres années, étaient fort réduites par le prélèvement des portions attribuées à la caste sacerdotale. Les embarras des Juifs ont encore augmenté,

(1) Michna, Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 7 et seq.

(2) Levit. c. 25, v. 22. Jos. Ant. jud. L. 12, c. 14. L. 15, c. 1. Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 6, § 1.

Digitized by Google

lorsque leur nation a été soumise à des gouvernemens étrangers, qui exigeaient d'elle un tribut. Ils ont quelquefois obtenu d'en être affranchis cette année-là (1); d'autrefois, le Sanhédrin a dû les autoriser à faire quelques cultures, dont les produits étaient destinés à le payer (2).

Mais si la classe des propriétaires souffrait de cette institution, la grande majorité de la population en éprouvait des effets plus sinistres encore. Privée de tout moyen de subsistance, pendant cette longue inaction, elle était contrainte de se répandre dans les pays voisins, pour y chercher du travail et des alimens: le fait est attesté par Josephe, trop ardent panégyriste des usages de sa nation, pour pouvoir être accusé d'avoir exagéré les maux, qui en étaient la conséquence (3). D'ailleurs le fait ne serait confirmé par aucun témoignage, qu'il n'en devrait pas moins être considéré comme une consé-

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 11, c. 8. L. 14, c. 12 et 17. Michna Tit. Rosch-haschana, sive de init. anni, comment. in c. 1, § 1.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 4, comment. in § 2. Basn. Ant. jud. L. 1, h. 13. Moyse légist. ch. 4, art. 2.

(3) Jos. Ant. jud. L. 12, c. 14.

Digitized by Google

quence naturelle de ce long repos. Quelque fertile que soit un pays, bien peu de propriétés peuvent produire, en une année, des moyens de subsistance pour deux, et bien peu de familles ont assez de revenus, pour pouvoir faire des provisions pour un aussi long intervalle. Les productions de la terre, abandonnées à qui voulait les recueillir, n'étaient qu'une ressource insuffisante, et plutôt même illusoire; car aucune culture n'était faite à la fin de l'année, qui précédait le repos: dès lors, les produits du sol se réduisaient à quelques épis de blé, nés de la dissémination des graines pendant la récolte antérieure. Et lors même que quelqu'un, par zèle, aurait fait des cultures et des semailles, avec l'intention d'en abandonner les produits au public, le fait seul qu'ils provenaient d'une culture, en aurait fait proscrire l'emploi (1). Aussi la misère du peuple a été, dans tous les temps, un des fléaux des Juifs, malgré toutes les mesures qui ont été prises pour y porter remède, et que nous allons bientôt examiner; c'est qu'aucune d'elles n'a

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 4. § 2.

Digitized by Google

attaqué le mal dans sa source, elles n'ont été que de simples palliatifs.

Une autre institution paraît avoir été particulière aux Juifs, c'est celle du jubilé; et elle tenait à la même observance du nombre sept, qui a produit le sabbath et l'année sabbathique. Chaque cinquantième année, c'est-à-dire après quarante-neuf ans révolus, qui sont le produit de sept multiplié par lui-même, toutes les ventes de propriétés foncières, à quelques exceptions près, étaient annulées. Ces exceptions concernaient les propriétés des lévites et des membres du sacerdoce (1), et les maisons des villes murées, soumises seulement à une année de retrait (2). Ainsi, les aliénations ne pouvaient être que des engagemens temporaires, et le prix de vente, pour chaque propriété, devait être calculé sur la durée de la jouissance, jusqu'au retour de cette époque fatale (3).

(1) Levit. c. 25, v. 33 et seq. Phil. de septenn. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 9, § 8.

(2) Levit. c. 25, v. 30. Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 9, § 3 et seq. Cun. de rep. Hebr. L. 1, c. 2 et comment. Nicol.

(3) Levit. c. 25, v. 13 et seq. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim c. 9, § 1 et seq.

Digitized by Google

Quoiqu'on attribue assez généralement cette institution à Moyse, elle me paraît être antérieure à lui, et tenir aux mêmes opinions sur le nombre sept, dont nous nous sommes déjà occupés : elle était donc une institution religieuse, plutôt qu'une mesure politique, destinée à conserver les fortunes dans les familles. Cependant elle a produit réellement cet effet, et il ne serait pas impossible que ce fut le motif, pour lequel Moyse l'a conservée, dans son nouveau système, où beaucoup de choses ont été établies dans le même but. Aussi long-temps qu'elle a été en vigueur, elle a mis un frein aux envahissemens des riches, en même-temps qu'elle a empêché la ruine des pauvres; mais, du moment où cet obstacle a cessé d'exister, les premiers ont étendu leurs propriétés, aux dépends de leurs voisins faibles, ou timides: les livres des prophètes sont remplis de plaintes à ce sujet (1). Il paraît que le jubilé a cessé d'être observé depuis le retour des Juifs de leur captivité (2), sans qu'il y

(1) Is. c. 5, v. 8. Os. c. 5, v. 10. Prov. c. 23, v. 10, etc

(2) Cun. de rep. Hebr. L. 1, c. 6. Past. Moyse législ. p. 231.

Digitized by Google

ait cependant eu aucune décision légale du Sanhédrin, qui en suspendit les effets. La Michna même, qui a été compilée plusieurs siècles après qu'il est tombé en désuétude, contient divers articles relatifs à des dispositions particulières de cette institution, qui avaient été conservées; mais il n'y est pas dit pourquoi il n'y a qu'elles qui sont restées en vigueur (1). On pourrait être surpris que l'ordre sacerdotal, qui, lors du retour de la captivité, a mis tant de chaleur à rétablir toutes les institutions de la théocratie, ait négligé celle-ci; mais il est possible d'entrevoir les motifs qui ont pu le déterminer. Il n'avait aucun intérêt au rétablissement du jubilé, comme pouvant contribuer au renouvellement de ferveur religieuse, qu'il cherchait à faire naître; et, d'un autre côté, ce rétablissement aurait froissé les grands propriétaires, à qui leurs richesses donnaient beaucoup d'influence, et avec qui il lui importait de vivre en bonne harmonie. La division des Juifs en tribus avait aussi cessé d'exister à cette époque; dès lors l'esprit,

(1) Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 9, § 1 et seq.

qui avait présidé à la création de ce système, avait totalement disparu. Comme on ne peut pas admettre des effets sans causes, cet abandon du jubilé, à une époque où on remettait en vigueur tant d'autres institutions anciennes, doit avoir eu des motifs quelconques, et ceux que je propose me paraissent les plus vraisemblables.

Une autre institution des Juifs, qui avait quelques rapports avec le jubilé, par ses conséquences, n'est pas tombée, comme lui, en désuétude. Elle autorisait, soit le plus proche parent à un degré limité par la loi, soit le vendeur lui-même, à racheter les propriétés foncières, que des circonstances difficiles l'avaient contraint d'aliéner, et cela en payant à l'acquéreur la portion du prix excédant les revenus qu'il en avait pu tirer pendant les années de sa jouissance (1); les donations à l'autel ont été, sous ce rapport, assimilées aux ventes (2). Mais ce rachat ne pouvait pas être effectué au moyen d'une

(1) Levit. c. 25, v. 25 et seq. Ruth. c. 4, v. 7. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 9, § 1 et seq.

(2) Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 7, § 1, 3 et 4.

Digitized by Google

somme empruntée; il devait provenir d'un accroissement de fortune, réellement survenu au vendeur, ou à son parent, depuis que la vente avait été consommée (1). Cette faculté, qui était étendue, pour les autres propriétés foncières, à tout l'intervalle de temps qui s'écoulait d'un jubilé à l'autre (2), était restreinte au terme d'un an, pour les maisons situées dans les villes, ayant des murs d'enceinte (3), sauf dans celles qui appartenaient aux lévites, où ce droit de retrait était prolongé indéfiniment (4). La conservation de cette institution froissait moins les grands propriétaires, que celle qui anéantissait toutes les ventes indistinctement; aussi a-t-elle été maintenue, jusqu'à la fin de l'existence des Juifs en corps de nation.

C'est encore au désir de conserver les familles, qu'était dû le précepte qui con-

(1) Cun. de republ. Hebr. L. 1, c. 2, p. 24.

(2) C'est une de ces dispositions conservées dont je viens de parler.

(3) Levit. c. 25, v. 29 et seq. Ruth. c. 4, v. 4. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 9, § 2.

(4) Levit. c. 25, v. 32 et seq. Jerem. c. 32, v. 7. Michna Tit. Eracin, sive de vot. æstim. c. 9, § 8 et comment.

Digitized by Google

centrait les alliances dans la même tribu, et, autant que possible, dans la même famille, ou fraction de tribu (1). Plusieurs personnes l'ont considéré comme obligatoire (2); d'autres n'y ont vu qu'un simple conseil (3), et le témoignage de l'historien Josephe paraîtrait favorable à ce dernier sentiment (4). Il ne serait pas impossible que ces opinions différentes fussent vraies, suivant les époques auxquelles on en fait l'application. Le précepte a pu être de rigueur, dans les temps primordiaux de la république fédérative; puis il sera devenu un simple conseil, à mesure que les Juifs se sont écartés de ces mœurs antiques: il a enfin cessé d'être recommandé depuis la captivité; puisqu'alors, la division en tribus a cessé d'être observée, et qu'il a été établi en principe, que tout Juif, de sang pur et non mélangé, pouvait s'allier avec les familles sacerdotales, et, à plus forte raison, entr'elles (5). Cette loi, en effet, pouvait être exécu-

(1) Nombr. c. 36, v. 8.

(2) Sigon. de rep. Hebr. L. 1, c. 2.

(3) Past. Moyse législ. ch. 4, p. 280.

(4) Jos contra. App. L. 1.

(5) Michna Tit. Kidduschin, sive de spons. c. 4. § 1. Seld. de success. Hebr. c. 18.

Digitized by Google

table, et n'avoir que de faibles inconvéniens, lorsque les tribus des Juifs ont conservé leur organisation distincte; mais elle a cessé d'être telle lorsque, au retour de la captivité, les débris de l'antique république fédérative n'ont formé qu'un seul corps de nation.

L'esprit de famille s'est conservé plus long-temps que celui de tribu: c'était une conséquence de la nécessité, où elles étaient, de justifier d'un sang pur et sans mélange, pour conserver un rang dans la société. Il était établi, qu'une mère d'un ordre inférieur faisait descendre ses enfans à son niveau (1): aussi, chaque famille avait-elle un grand soin de conserver sa généalogie de plusieurs générations, pour prouver qu'aucune mésalliance n'avait altéré sa pureté. Le même inconvénient n'avait pas lieu pour les femmes qui sortaient de la famille, que pour celles qui y entraient; ainsi, tandis que le fils d'un prêtre, qui s'était mésallié, devenait inhabile à lui succéder au sacerdoce: ce prêtre pouvait, sans qu'il en résultat au-

(1) Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 7, § 5. Tit. Kidduschin, sive de sponsal. c. 4, § 1 et 4. Seld. Ux. hebr. L. 1, c. 7, de jure gent. L. 5, c. 14.

Digitized by Google

cune tache pour sa famille, donner ses filles à des hommes d'un rang secondaire (1).

C'est par le même motif de conservation des familles, que les filles étaient exclues de la succession de leur père, toutes les fois qu'il laissait un enfant mâle (2); qu'à son défaut, elles succédaient, sous la condition d'épouser leur plus proche parent, au degré permis (3); que la veuve d'un homme mort sans enfans, devait en épouser le frère, et que le premier né de ce mariage héritait de la fortune qu'il avait laissée (4). Cette dernière institution est connue sous le nom de lévirat (5). Si le défunt avait eu plusieurs femmes, il suffisait que l'une d'elles obéît à la loi, pour en dispenser les autres (6). C'est le seul cas où des alliances, entre parens aussi proches, étaient permises, et c'est le motif que j'en ai donné, celui de la con-

(1) Seld. de jure gent. L. 5, c. 14 ad fin.

(2) Nombr. c. 27, v. 8. Seld. de succ. Hebr. L. 1, c. 1.

(3) Nombr. c. 36, v. 6 et 12.

(4) Gen. c. 38, v. 8. Deut. c. 25, v. 5 et seq. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 1, § 1.

(5) La même institution a existé chez les Egyptiens (Cod. Justin. L. 4. Tit. 5, § 8): on l'attribue aussi au législateur Charondas (Diod. Sic. L. 12, c. 18).

(6) Michna, ibid. c. 1, § 2, 3 et comment.

Digitized by Google

servation des familles, qui l'explique. Le souverain pontife était seul excepté de cette loi générale, parce qu'elle était en opposition avec une autre loi, qui lui imposait l'obligation de n'épouser que des vierges, et qu'il l'aurait transgressée en remplissant les devoirs du lévirat (1). Le roi en était simplement dispensé; mais il ne lui était pas interdit d'en remplir les obligations (2). Hors de ces deux cas d'exceptions, tous les Juifs étaient soumis à cette obligation, et une espèce de déshonneur public menaçait celui qui aurait voulu s'y soustraire (3).

Si, malgré toutes ces précautions, pour assurer la conservation des fortunes dans la ligne directe de descendance, il se trouvait des successions collatérales, elles étaient réservées à la branche masculine la plus rapprochée de celle qui venait de s'éteindre (4).

---

(1) Michna Tit. Sanhedr. c. 2. Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 2, § 4; c. 6, § 3 et 4.

(2) Michna Tit. Sanhedr. c. 2, § 2. Seld. Ux. hebr. L. 1, c. 10 et 13.

(3) Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 12, § 6. Maimon. More-nevoch. L. 3, c. 49. Seld. Ux. hebr. L. 1, c. 14.

(4) Nombr. c. 27, v. 9.

Digitized by Google

Ni adoption, car elles n'étaient pas permises (1), ni donation, ne pouvaient les faire passer à des parens du côté de la mère. Un usage, que nous voyons avoir existé chez les Juifs, forme un contraste complet avec les dispositions précédentes; c'est celui qui permettait de choisir son esclave pour légataire universel, en lui donnant la liberté (2): les articles de la Michna, qui m'en ont fourni la preuve, ne disent pas si c'était une mesure ancienne, ou une disposition nouvelle; je ne puis pas même former des conjectures sur les motifs qui l'ont fait autoriser.

Les successions directes, du côté du père, étaient partagées entre les frères, par portions égales; mais l'aîné en prélevait une double (3): il ne prenait, au contraire, que portion égale dans les biens maternels (4). Les Juifs se sont ensuite écartés de la rigueur de ce précepte, et ont toléré que le père fit des parts inégales par ses dispositions testamentaires

(1) Seld. de succ. Hebr. c. 4.

(2) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 3, § 7 et 8.

(3) Deut. c. 21, v. 17. Michna Tit. Becoroth, sive de primog. c. 8, § 9. Seld. de success. Hebr. c. 5 et 6.

(4) Michna Tit. Becoroth, sive de primog. c. 8, § 9.

Digitized by Google

testamentaires (1). Dans les temps patriarchaux, l'aîné conservait un ascendant considérable sur la famille, et représentait le père pour la gouverner (2); mais cette suprématie s'est insensiblement effacée, à mesure que les Juifs ont quitté les habitudes pastorales, et, de toutes les prérogatives antérieures, il n'a conservé que sa double portion dans l'hérédité. Lorsqu'on s'occupe des institutions des Juifs, il faut toujours faire attention aux époques, puisque la plûpart d'entr'elles, comme on a pu s'en convaincre, par ce qui précède, ont éprouvé des modifications plus ou moins notables, à mesure que les mœurs et les circonstances de la nation ont changé.

Ces diverses institutions, combinées avec le jubilé, ont produit l'effet prévu par le législateur, et qu'il désirait en obtenir, celui de conserver, le plus possible, les familles dans un même état; mais cet effet n'a plus été le même après l'abandon du jubilé, parce que tout reposait sur ce pivot principal. Depuis lors les familles riches ont étendu tous

(1) Michna Tit. Bava-bathra, sive L. 3, de damnis, c. 8, § 5.
(2) Gen. c. 27, v. 29.

Digitized by Google

les jours davantage leurs immenses possessions, et ne s'alliant qu'entr'elles, elles ont concentré les fortunes dans quelques mains, sans qu'aucune institution tendit à les en faire sortir. Aussi remarque-t-on une différence bien grande, entre la peinture que les livres des Juifs ont faite, à diverses époques, du sort de cette nation; les plus anciens représentent chaque famille, comme habitant au milieu de sa propriété, et cultivant l'héritage de ses pères; les plus modernes, au contraire, parlent de l'extrême inégalité des fortunes, et de leur concentration dans les mains de quelques propriétaires, devenus influens par leurs richesses; tandis qu'une populace nombreuse, dénuée de toute propriété, se vendait à qui voulait la payer (1). Ce sont deux manières d'être, bien distinctes, de la même nation, et ce changement s'est opéré, parce que le principal contre-poids, qui balançait les causes productrices de la pauvreté, a été détruit, tandis que ces causes ont conservé toute leur action. Ce contre-poids unique était le jubilé; ces causes, au contraire, ont

(1) Amos c. 8, v. 4 et seq. Jos. Ant. jud. L. 5, c. 21 et passim.

Digitized by Google

été de plusieurs genres, mais deux surtout ont eu les conséquences les plus immédiates; nous allons en apprécier l'étendue, et, pour cela, il est essentiel de ne pas oublier que les Juifs, uniquement cultivateurs, tiraient tous leurs moyens d'existence du sol de leur pays. L'une de ces causes est le repos absolu de la septième année, qui portait une trop longue suspension dans les produits et les travaux productifs, et devait nécessairement développer l'indigence; car il ne faut pas seulement considérer cette année, comme diminuant d'un sixième le produit des autres, pour le faire servir aux besoins de celle-ci; mais il faut aussi calculer les effets de l'imprévoyance de tous ceux qui ont négligé de faire cette réserve, et l'impossibilité où beaucoup de familles ont été de la faire, parce que leurs revenus annuels suffisaient à peine pour leurs besoins. Si cette impossibilité a été sentie par les petits propriétaires, elle a existé, à bien plus forte raison, pour la multitude des individus sans propriétés, qui vivaient du travail de leurs mains, et qui devaient être dans le plus absolu dénuement pendant cette longue suspension des ouvrages, où ils devaient puiser la subsistance de

Digitized by Google

leurs familles. L'autre de ces causes est la portion excessive des récoltes qu'absorbait la caste sacerdotale, pour son entretien et pour les dépenses du culte : étant prélevée avant que les frais de culture eussent été déduits, elle laissait trop peu au cultivateur, sur qui pesaient encore tous les accidens nombreux, auxquels l'agriculture est exposée. Les offrandes, ordonnées pour chaque faute, et que la multitude des observances prescrites rendait inévitables, tellement l'imagination fertile des casuistes les avait multipliées, pesaient toutes aussi sur l'agriculture, puisqu'elles consistaient en denrées et bestiaux.

Pendant que le jubilé a été en vigueur, le propriétaire, atteint par des malheurs et des pertes, avait pu aliéner sa propriété ; mais il n'en était privé qu'un temps plus ou moins long, et l'expérience du passé pouvait lui donner une prévoyance utile pour l'avenir. Mais, une fois que cette institution a cessé d'exister, toutes les aliénations, causées par des besoins du moment, sont devenues durables ; le propriétaire, une fois dépouillé de sa propriété, n'a pu que très-difficilement la récupérer, puisque le retrait ne pouvait être effectué qu'au moyen de changemens surve-

nus dans sa fortune, changemens infiniment rares chez un peuple, où les arts industriels et le commerce n'avaient aucune activité. Tous ces développemens, où je viens d'entrer, et où j'ai dû répéter plusieurs choses que j'avais déjà dites, étaient nécessaires pour expliquer comment il y a eu autant de pauvres chez les Juifs, malgré les mesures multipliées pour les secourir, et dont nous allons nous occuper; c'est qu'elles offraient aux indigens des secours qui les aidaient à vivre, et qu'elles n'atteignaient pas les causes qui en augmentaient progressivement le nombre.

L'aumône était de précepte religieux chez les Juifs, mais sa quotité était laissée à la disposition de celui qui la donnait (1): cependant plusieurs écrivains ont assuré qu'elle s'élevait souvent au cinquième du revenu, et n'était jamais moindre du dixième (2). Ils auront puisé ces notions dans les écrits de quelque rabbin; mais on peut en révoquer

---

(1) Deut. c. 15, v. 11. Michna Tit. Pea, sive de Ang. c. 1, § 1 et comment.

(2) Seld. de jure gent. L. 6, c. 6. Past. Mosse legisl. cb. 6, p. 474.

Digitized by Google

en doute l'exactitude ; car si les Juifs avaient été si enclins à donner, on verrait moins de plaintes, dans leurs annales et dans les livres de leurs prophêtes, contre la dureté des riches (1); il y en aura eu des bienfaisans, il y en aura eu des avares, comme chez tous les peuples, et une preuve qu'il y en a eu aussi de ces derniers, c'est que le Sanhedrin a dû prononcer des moyens coactifs, et même des châtimens corporels, contre ceux qui ne venaient pas au secours des indigens (2).

Nous avons déjà fait observer, au sujet des dixmes, qu'il en a existé une qui était payée tous les trois ans, pour les veuves et les orphelins (3): c'était la dette la plus recommandée, après celles toutefois qui concernaient le sacerdoce (4); c'était, par conséquent, un trentième de sa récolte, que chaque propriétaire consacrait, tous les ans, à une classe d'indigens. Mais cette dixme, au

(1) Is. c. 5. Amos c. 5 et 8. Michna c. 2, v. 2. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8 etc.

(2) Seld. de jure gent. L. 6; c. 6.

(3) Deut. c. 14, v. 28; c. 26, v. 12. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 8, § 2 et comment.

(4) Eccles. c. 3. Tobie c. 1, v. 8.

Digitized by Google

lieu d'être perçue par une administration, qui en aurait réparti les produits en raison des besoins, était donnée directement aux pauvres qui se présentaient (1): dès-lors le plus actif à demander était celui qui en profitait le plus, ce qui était un encouragement à la fainéantise, le plus grand des maux dans un pays où le culte prescrit l'aumône. Chez les musulmans de même le koran en a fait un devoir; aussi peu de pays ont autant de fainéans qui vivent de ces secours (1).

Les institutions ordonnaient aussi aux Juifs, de laisser, pour tous les pauvres en général, une portion de la récolte, quel qu'eut été le genre de culture, il suffisait que son produit put être utilisé comme aliment (2). Il n'existait qu'un seul cas d'exception, c'est lorsque plus de la moitié de la récolte avait été détruite par accident, ou par force majeure (3).

Quelques rabbins, se fondant sur le silence

---

(1) Deut. c. 26, v. 12. Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 8, § 5 et seq.

(2) D'herb. Bibl. orient. art. Zacah.

(3) Levit. c. 19, v. 9; c. 24, v. 22. Deut. c. 24, v. 19. Phil. de charit. Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 1, § 4 et passim Seld. de jure gent. L. 6, c. 6.

(4) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 2, § 7.

Digitized by Google

de la loi, ont laissé au propriétaire le choix de la portion du champ, qu'il voudrait y affecter; mais d'autres ont voulu qu'il fut astreint à la désigner vers l'entrée (4). La loi primitive n'avait, non plus, rien statué sur la portion de la récolte qu'il fallait abandonner; mais, ensuite, le Sanhedrin a décidé qu'elle ne pouvait pas être moindre du soixantième, et il était recommandé de la laisser plus forte, dans les cantons où le nombre des pauvres était considérable (1): il a aussi décidé que cette portion serait exempte de la dixme (2). Ce qui précède est une nouvelle preuve que les Juifs n'étaient pas tellement enclins à donner qu'on l'a prétendu; car alors il aurait été inutile de statuer un minimum, qu'ils ne pouvaient pas dépasser. Le même vice, que nous venons d'observer, dans le mode de distribution de la dixme des orphelins, existait dans cet abandon d'un angle de la récolte. Aucune administration ne veillait à sa répartition entre les indigens,

---

(4) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 1, § 3.

(1) Michna Tit. Pea, sive de angulo c. 1, § 1 et 2.

(2) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 1, § 6. Tit Biccurim, sive de primit. c. 1, § 5.

Digitized by Google

eux-mêmes venaient se la disputer sur le terrain ; dès-lors le plus actif et le plus robuste absorbait sa portion et celle des autres, plus timides, ou affaiblis par l'âge et les maladies (1) : une mesure de prudence a fait défendre de couper cette récolte avec des faucilles, de peur qu'au milieu de la précipitation on ne se blessat mutuellement (2). On peut juger combien, outre l'inégalité de la répartition d'une semblable récolte, il devait en résulter de gaspillage et de pertes de denrées, conséquences de cette même précipitation.

Enfin le glanage avait, chez les Juifs, toute l'extension qu'il était possible de lui donner : il était de précepte religieux, dès-lors obligé, et s'étendait à tous les genres de récoltes destinées à servir d'aliment (3). Cette disposition générale, étant vague, a

---

(1) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 4, § 4 et 9.

(2) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 4, § 4.

(3) Levit. c. 19, v. 9 et 10. Deuter. c. 24, v. 19 et seq. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Phil. de charit. Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 5 et 7.

Tout ce qui tendait à diminuer cette ressource du pauvre était défendu ; au point qu'un homme, qui aurait placé un panier sous sa vigne, pendant qu'il cueillait les raisins, aurait été déclaré coupable. (Michna Tit, Pea, sive de ang. c. 7, § 3.)

Digitized by Google

exigé des explications, pour les cas particuliers qui pouvaient se présenter, et ici, comme en toute chose, l'imagination féconde des jurisconsultes casuistes a exercé son activité; nous nous bornerons à quelques faits essentiels (1). Ainsi il a été décidé que tout ce que les moissonneurs ou individus faisant une récolte quelconque, laissaient par oubli en arrière d'eux, appartenait aux pauvres: mais il pouvait arriver que des propriétaires eussent des motifs de laisser volontairement des portions, pour les recuillir ensuite; aussi plusieurs dispositions ont fixé les circonstances, qui devaient distinguer ces cas des oublis réels (2). Il a aussi été décidé qu'une javelle entière, étant tombée des mains du moissonneur, il pouvait la ramasser (3), et que si le vent avait dispersé ses javelles, avant

---

(1) Il serait fastidieux de rapporter toutes les décisions qui sont remarquables par leur singularité: ainsi, par exemple, il a été mis en question, à qui, du propriétaire ou des glaneurs, doit appartenir un magasin formé par des fourmis, lorsqu'on le découvre dans un champ, et il a été décidé qu'il devait être partagé entr'eux par moitié (Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 4, § 11.

(2) Michna Tit. Pea, sive de ang. passim.

(3) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 4, § 10.

Digitized by Google

qu'elles eussent été liées, ils pouvait les rassembler, en laissant toutefois, sur le sol, ce qui pouvait naturellement être le partage des glaneurs (3). A moins de circonstances impérieuses, le propriétaire ne pouvait introduire des eaux d'irrigation dans son champ, qu'après avoir laissé le temps aux pauvres d'y achever leur glanage (4). Je me suis d'autant plus volontiers étendu sur ces dispositions réglementaires, que l'institution du glanage est entièrement juive; on n'en trouve aucune trace chez les anciens peuples de l'Europe; tous ont accordé aux propriétaires l'absolue possession de leurs récoltes, et leur ont reconnu le droit de revenir en arrière, autant de fois qu'ils le voulaient, pour la completter; les lois des Romains et plusieurs passages de leurs économistes sont formels à cet égard. Le glanage ne s'est introduit, dans les législations européennes, qu'avec les autres institutions que les chrétiens ont empruntées des Juifs, tout en les persécutant.

Cet angle de la récolte et le glanage étaient un appas pour une foule d'individus, qui sou-

---

(1) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 5, § 1.

(2) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 5, § 3.

Digitized by Google

vent n'en avaient pas un besoin positif; les fainéans aiment à se couvrir du manteau de l'indigence, pour se dispenser du travail, et ce mode de distribution des secours, plus qu'aucun autre, leur ouvrait les moyens d'en profiter. Il avait été pris, à la vérité, des mesures pour écarter cette classe d'êtres, mais je doute qu'elles aient été suffisantes pour atteindre leur but. Par exemple, le droit de profiter de ces avantages accordés aux pauvres, a été limité aux individus qui possédaient moins de cinquante sicles, ou qui, en ayant davantage, avaient des dettes, ou des assignations de dot à leurs femmes, qui en couvraient l'excédent; mais comment pouvait être faite cette vérification, on sent qu'elle était à-peu-près impossible (1). Celui qui avait acheté la récolte sur pied, qui en avait entrepris l'exploitation, ou qui y travaillait pour un salaire, quelle que fut sa pauvreté, n'avait aucun droit au glanage, non plus qu'à l'angle réservé (2). Un voyageur, privé accidentellement de ses ressources, pouvait user de celle-ci; mais, à son retour chez lui,

(1) Michna Tit. Pea, sive de ang. c, 8, § 8 et 9.
(2) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 5, § 5.

Digitized by Google

il devait restituer, aux véritables pauvres, la valeur de ce qu'il avait pu consommer pour ses besoins (1).

On voit clairement, par les détails où je suis entré, que ces secours, mal répartis, devaient être nécessairement insuffisans pour arracher les pauvres à l'indigence, et que même, lorsqu'ils leurs assuraient quelques secours momentanés, ils n'atteignaient aucune des causes qui l'avaient produite. Il faut enfin considérer que, chez cette nation uniquement agricole, l'exercice des arts n'offrait pas une ressource accessoire aux non propriétaires, puisqu'elle n'avait point de commerce extérieur; ainsi aucune manufacture, développée par l'exportation de ses produits, n'ouvrait, à cette classe d'hommes, des moyens de travail, et par conséquent de bénéfices : nous nous en convaincrons bien plus dans le chapitre qui sera consacré au commerce. Aussi beaucoup de Juifs, pressés par leur misère,

(1) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 5, § 4.
La législation juive recommendait l'hospitalité, elle faisait un devoir d'offrir aux voyageurs des fruits de la récolte, pendant qu'on en était occupé; ils avaient même le droit d'en cueillir sans y être invités, pourvu qu'ils n'en emportassent aucune portion avec eux (Deuter. c. 23, v. 24. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8).

Digitized by Google

cherchaient dans le désordre et le brigandage des ressources qui leur manquaieut (1) : d'autres plus timides, ou moins immoraux, se déterminaient à vendre leur liberté et celle de leurs enfans. Ce mal était bien ancien, chez cette nation, puisque ces ventes ont déjà été autorisées par son code primitif (2). Ces mêmes lois ordonnaient, à la vérité, de traiter avec plus de douceur ces esclaves, que ceux d'origine étrangère (3); mais il n'en résultait pas moins que des Juifs étaient réduits à cette ressource extrême, et s'y soumettaient de leur propre mouvement; d'autres y étaient contraints par les tribunaux, pour des dettes qu'ils n'avaient pu payer (4). Ce motif d'esclavage ne concernait que les hommes, les femmes ne pouvaient, ni aliéner leur liberté, ni la perdre pour dettes par décision des tribunaux (5). Ce genre d'esclavage, et les dettes elles-mêmes, avaient un terme qui en limitait la durée, c'était

(1) Juges c. 9, v. 4 Sam. L. 1, c. 22, v. 2. Jos. Ant. jud. L. 14, c. 9.

(2) Levit. c. 25, v. 39. Ex. c. 21, v. 2.

(3) Levit. c. 25, v. 39 et 53.

(4) Rois L. 1, c. 4, v. 1. Jerem. c. 50, v. 1.

(5) Seld. de jure gent. L. 6, c. 7.

Digitized by Google

l'année sabbathique, son retour anéantissait toutes celles qui n'avaient pas été acquittées auparavant (1); quelques-unes seulement ont formé exception, de ce nombre sont celles envers les détaillans de denrées, celles envers les journaliers provenant de leur travail, etc. (2).

Plusieurs écrivains, malgré l'assertion formelle de l'historien Josephe, ont révoqué en doute cette abolition septennale des dettes, et ont seulement admis leur suspension pendant l'année sabbathique (3). Peut-être que cette diversité d'opinion résulte, comme plusieurs autres que nous avons observées, de ce qu'on n'a pas distingué les époques différentes, où s'est trouvée la nation juive. Il est certain que, dans les temps postérieurs à la captivité, il a été pris des mesures pour donner plus de stabilité aux dettes; mais ces mesures mêmes prouvent l'existence antérieure d'une institution, dont on cherchait à

(1) Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10. Deut. c. 15, v. 1, 2 et 11.

(2) Michna Tit. Schevlit, sive de jure anni sept. c. 10, § 1

(3) Basn. Ant. jud. L. 1, ch. 5. Jahn arch. bibl. c. 351. Ce dernier s'étaye surtout sur ce que Néhémie, pour venir au secours des pauvres, a prononcé l'abolition des dettes, qui existaient alors (Neh. c. 5, v. 1 et 12).

Digitized by Google

se libérer. La Michna donne les formes qui devaient être observées pour cela : les titres de la créance devaient être remis au Sanhedrin, qui leur donnait une apparence de vente, et les libérait ainsi de la loi, qui ne concernait que les prêts (1). Il n'en a pas moins existé ensuite des dettes, pour lesquelles on n'avait pas eu recours à ces formalités, et qui, par conséquent, devaient être anéanties par le retour de la septième année : aussi le Sanhedrin, qui pouvait bien tordre la loi, mais non pas l'annuller, a prononcé que ceux qui payeront leurs dettes, cette année là, feront une chose agréable aux sages (2). Cette décision prouve que la loi est restée en vigueur, jusqu'au temps où la Michna a été compilée, et qu'il a été pris seulement des mesures pour en diminuer les inconvéniens. En effet, il est évident que, si l'abolition septennale des dettes avait pu exister, dans les temps pastoraux des Juifs, et dans les premiers temps de leur séjour dans la Palestine,

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 10, § 2 et seq.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 10, § 9.

Digitized by Google

Palestine, parce que les prêts, chez un peuple sans commerce, ne tiennent qu'à des besoins momentanés; ses inconvéniens ont dû se multiplier à l'infini, à mesure que les relations de ce peuple se sont étendues, et que ses richesses ont été plus inégalement réparties. Alors il a dû en résulter des méfiances, qui paralysaient toutes les transactions, et c'est pour y remédier que le Sanhédrin a imaginé le palliatif dont je viens de parler.

Les lois primitives avaient recommandé l'humanité aux créanciers; mais ces invitations ne limitaient en aucune manière leurs droits sur la personne de leur débiteur. Ils ne pouvaient, il est vrai, exiger aucun intérêt de ce qu'ils lui avaient prêté (1): il leur était défendu d'entrer chez celui qui leur devait, pour y choisir le gage de leur dette; ils devaient attendre sur le seuil de sa porte celui qu'il viendrait leur offrir (2): s'ils avaient exigé son vêtement, ou la meule de son moulin, ils devaient les lui restituer

(1) Phil. de charit.

(2) Deut. c. 24, v. 10. Phil. de charit. Michna Tit. Bavamezia, sive L. 2 de damnis c. 9, § 13.

Digitized by Google

avant la nuit (1). Toutes ces dispositions respirent l'humanité, mais elles n'empéchaient pas que l'esclavage ne fut la conséquence de l'impossibilité d'acquitter une dette, et, sous ce point de vue, les droits du créancier s'étendaient, non-seulement sur la personne de son débiteur, mais encore sur sa famille, ou plutôt sur la veuve et les enfans qu'il laissait à sa mort (2). Le même droit était exercé, par le sacerdoce, sur les premiers nés que leurs pères n'avaient pas rachetés (3), et, par les tribunaux, sur ceux qui n'avaient pas pu payer les amendes, auxquelles ils avaient été condamnés (4). Cet esclavage ne durait, à la vérité, que jusqu'au retour de l'année sabbathique; mais jusqu'alors il donnait un droit positif sur le travail de l'individu, qui ne s'étendait pas jusqu'à sa personne: les décisions du Sanhédrin l'expli-

---

(1) Ex. c. 22, v. 26. Deuter. c. 24, v. 6 et 12. Phil. de vita Mosis, L. 2 et de somniis. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Bava-mezia, c. 9, § 13.

(2) Rois, L. 2, c. 4, v. 1. Prov. c. 22, v. 27. Mich. c. 2, v. 9. Jos. Ant. jud. L. 9, c. 2.

(3) Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10.

(4) Jos. Ant. jud. L. 16, c. 1.

Digitized by Google

quent positivement (1). Ainsi, ce genre d'esclavage était plutôt un engagement à terme, qu'un esclavage réel. Si le maître venait à mourir avant l'expiration des sept années, l'esclave devenait la possession de ses fils; lorsqu'il ne laissait que des filles, l'esclave était libéré (2).

Si un esclave juif recevait une femme de son maître, pendant la durée de son esclavage, elle et ses enfans ne partageaient pas sa libération au retour de l'année sabbathique; et, si l'amour de sa famille l'emportait chez lui sur celui de la liberté, son maître lui perçait l'oreille, alors il ne la recouvrait plus qu'à l'époque du jubilé (3).

---

(1) Michna Tit. Maaser-scheni, sive de dec. secundis, c. 4, § 4 et comment. Maimon.

(2) Seld. de jure gent. L. 6, c. 7.

(3) Ex. c. 21, v. 6. Deut. c. 15, v. 17. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 1, § 2. Seld. de jure gent. L. 6, c. 7.

Cet usage de percer l'oreille, en signe de dépendance, s'est étendu à l'adhésion à quelques cultes particuliers; l'individu se confessait ainsi l'esclave du dieu qu'il adorait, et il passait un anneau dans son oreille percée (Gen. c. 35, v. 4). Cette coutume s'est conservée long-temps dans le nord de l'Afrique, où peut-être les Phéniciens l'ont introduite. St. Augustin se plaint, dans une de ses lettres, de ce qu'on ne pouvait pas la deraciner (Aug. Epist. 73).

Digitized by Google

Les pères avaient aussi le droit de vendre leurs enfans, mais il était refusé aux mères: quelle que fut leur pauvreté, il leur était défendu d'avoir recours à cette ressource, même à l'égard de leurs filles (1); et les pères, eux-mêmes, perdaient ce droit sur elles dès qu'elles avaient atteint leur douzième année (2). L'acquéreur d'un enfant ne pouvait pas le revendre, parce que le père n'aurait plus eu de sécurité sur ses destinées ultérieures (3); ces modifications diminuaient un peu ce qu'avait d'inhumain cette extension du pouvoir paternel.

L'esclavage étant reconnu par les lois, les Juifs ne se sont pas bornés à ceux de leur nation, que les circonstances avaient réduits à cet état; ils en ont eu aussi des étrangers, soit victimes des chances de la guerre, soit importés par le commerce, ou même nés chez eux (4). Ces esclaves ne jouissaient

---

(1) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 3, § 8.

(2) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote. c. 3, § 8. Tit. Kidduschim, sive de sponsali. c. 1, § 2.

(3) Ex. c. 21, v. 8.

(4) Gen. c. 17, v. 13. Levit. c. 22, v. 11; c. 25, v. 44. Ex. c. 21, v. 4. Deuter. c. 21, v. 10. Seld. de jure gent. L. 6, c. 19.

Digitized by Google

pas des avantages de l'année sabbathique comme ceux d'origine juive; une fois réduits à cet état, ils y restaient toujours, à moins qu'ils ne fussent rachetés, ou qu'ils pussent obtenir leur affranchissement comme récompense de leur bon service (1). Aucune loi ne donnait aux Juifs le droit de vie et de mort sur leurs esclaves (2); cependant ils ne pouvaient pas être recherchés, pour des mauvais traitemens qu'ils leur avaient infligés, lorsqu'ils y survivaient l'espace de vingt-quatre heures (3). Cette disposition forme un singulier contraste avec une autre, qui ordonnait de leur rendre la liberté, si on leur avait cassé une dent, ou crevé un œil (4).

Nous devons remarquer, dans la législation juive, une loi bien sage; c'est celle qui défendait d'admettre les témoignages judiciaires des esclaves, parce que la dépendance où ils étaient, s'opposait à ce qu'on put croire à l'indépendance de leurs dépositions (5).

Le système politique des Juifs ayant passé

---

(1) Lev. c. 25, v. 44. Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10.
(2) Seld. de jure gent. L. 4, c. 9.
(3) Ex. c. 21, v. 21.
(4) Ex. c. 21, v. 26 et 27.
(5) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Seld. de Synedr. L. 2, c. 13.

Digitized by Google

successivement de la théocratie pure à l'influence théocratique du sacerdoce, sur des chefs militaires; puis étant retourné à la théocratie, avec une dépendance quelquefois réelle, d'autrefois nominale de quelque puissance voisine; la position des Juifs a souvent rendu difficile l'observance de leurs lois, qui toutes remontaient à l'origine de leur théocratie. Le sacerdoce, comme conservateur du code émané de la divinité, devait remédier aux inconvéniens de ces lois immuables, lorsque les circonstances avaient tellement changé, qu'elles n'étaient plus en harmonie avec elles, et ses décisions ne suffisaient pas toujours pour en corriger les sinistres effets. Ainsi, les institutions qui tendaient, chez les Juifs, à favoriser la multiplication, et à encourager les mariages (1), avaient été avantageuses lorsque tous étaient propriétaires. Alors, étant tous animés d'un intérêt commun, la défense de leurs foyers et la destruction de leurs ennemis; on pouvait voir de l'utilité à la loi, qui exemptait du port d'armes le nouveau marié, celui

(1) Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 6, § 6 et comment.

Digitized by Google

que les circonstances appellaient au lévirat, et celui qui avait commencé des cultures nouvelles (1). Mais, lorsque la nation juive n'a plus été composée que de quelques grands propriétaires, et d'une multitude de pauvres incertains de leurs moyens d'existence, cette loi, et toutes celles qui tendaient vers le même but, sont devenues nuisibles, parce qu'elles encourageaient la multiplication d'une classe onéreuse à l'état, et lui ouvraient les moyens de se dérober à la défense d'un pays qui n'était pas une patrie pour eux, car la patrie n'existe que là où les hommes ont propriété et bien être. Il paraît que les Juifs n'ont pas aperçu cette conséquence des changemens qui se sont effectués dans leur état politique; car, jusques aux derniers temps de leur existence en corps de nation, ils ont continué à frapper d'une espèce d'opprobre, le célibataire et l'homme marié sans enfans, au point même de leur refuser le droit de siéger dans les tribunaux (2).

---

(1) Deuter. c. 20, v. 5 et seq. c. 24, v. 5. Phil. de fortitud. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 8, § 2.

(2) Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 6. Seld. de Synedr. L. 2, c. 9.

Digitized by Google

Une autre institution des Juifs est devenue également nuisible, c'est celle qui étendait jusqu'au port d'armes, le repos absolu du sabbath (1). Tant qu'ils ont vécu entourrés d'autres peuples, dont le sabisme admettait le même repos (2), cette défense, loin d'être nuisible, pouvait avoir des résultats avantageux, parce que ces intervalles, dans l'état de guerre, pouvaient conduire à des accommodemens. Mais elle l'est devenue, lorsque les Juifs se sont trouvés en contact avec des peuples, qui ne partageaient pas cette opinion; parce qu'il était naturel que ces derniers profitassent de ces momens, où les Juifs avaient les mains liées, pour les attaquer; et, en effet, ils ont été plus d'une fois exposés, par cette observance, aux plus graves inconvéniens. Le Sanhédrin a essayé d'atténuer, par ses décisions, les effets de la loi primitive, qu'il ne pouvait pas annuller: il a d'abord décidé, qu'il était permis de prendre les armes pour défendre sa vie (3);

---

(1) Michna Tit. Schabbat, sive de Sabb. c. 6, § 4.

(2) Jos. contra app. L. 2. Dupuis, Orig. des cultes, T. 1, p. 75.

(3) Macch. L. 1, c. 3, v. 39. Jos. Ant. jud. L. 12, c. 8. et de bell. jud. L. 1, c. 5.

Digitized by Google

puis il a autorisé ensuite l'attaque, ayant pour but de prévenir celle des ennemis (1). Mais telle était l'habitude de rester soumis à cette ancienne institution, que les Juifs se sont fait long-temps un scrupule de profiter de ces facilités, quoiqu'elles fussent commandées par les circonstances, et nécessaires pour leur conservation (2).

A cet inconvénient majeur du repos absolu du septième jour, peuvent en être ajoutés d'autres, moins essentiels en apparence, quoique graves en réalité. La tolérance de leur culte, partout où les Juifs ont formé des établissemens, obligeait les gouvernemens à respecter cette observance de leur repos, et cela paraissait aisément, au peuple des autres cultes, un privilége qui leur était accordé, et par conséquent un motif pour être jaloux d'eux. Plusieurs lois ont consacré le principe, que ce jour-là ils ne pouvaient pas être appelés devant les tribunaux (3); elles étaient justes, puisque leur croyance leur interdisait

(1) Jos. Ant. jud. L. 12, c. 8.
(2) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 8. Macch. L. 1, c. 2, v. 41.
(3) Cod. Theod. L. 2. Tit. 8, § 3. Cod. Justin. L. 1. Tit. 9, § 2, etc.

Digitized by Google

tous les genres d'occupation; mais le peuple y vit une prérogative, et le fanatisme voulut la leur contester. A Rome, où les Juifs étaient nombreux, toutes les fois que les distributions de denrées tombaient un jour de sabbath, on leur reservait leurs parts pour le lendemain (1): le peuple, qui perdait son droit s'il ne se présentait pas le jour fixé, vit dans cette condescendance un privilége; delà des jalousies et des haines, que les événemens ont, plus d'une fois, transformées en persécutions ouvertes.

Ne voulant pas interrompre les rapports qu'avaient entr'elles les diverses institutions, dont nous venons de voir le tableau, ainsi que l'examen de l'influence qu'elles ont exercée sur la prospérité publique, j'ai attendu qu'il fut terminé pour m'occuper de quelques classes d'hommes, qui ont existé au milieu des Juifs, dans un état d'infériorité assez semblable à celui des ilotes chez les Lacédémoniens. Un coup d'œil rapide sur leur condition est nécessaire; mais de grands détails seraient inutiles, parce qu'ayant été

(1) Phil. de legat. ad Caium.

Digitized by Google

hors de la nation, ils n'ont pu, en aucun temps, avoir une influence politique.

L'une de ces classes était celle des *Néthinéens*. Ils descendaient des Gébéonites, qui avaient obtenu, par surprise, une exception à la loi d'extermination, prononcée contre la tribu des Hévéens, dont ils faisaient partie (1). On les avait chargés de quelques travaux grossiers, pour le service du temple, en même temps qu'on les avait réduits à un état de dégradation sociale, tel que toute alliance avec eux était prohibée (2). Une femme juive, qui se serait oubliée au point d'en épouser un, aurait perdu le droit de réclamer sa dot. Cependant ce peuple avait embrassé le judaisme, il en suivait les préceptes, et vivait au milieu de la nation juive.

Un peu au-dessus des Néthinéens, mais au-dessous du rang des Juifs de sang pur, se trouvait une autre classe d'hommes, composée des descendans de toute union dé-

---

(1) Josué. c. 9.

(2) Jos. c. 9 Sam. L. 2, c. 21. Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 4, § 1. Tit. Horajoth, sive de jud. docnm. c. 3, § 8.

Digitized by Google

clarée illégitime. L'acception de ce mot était prise, à la vérité, dans un sens plus restreint que dans nos codes actuels, fondés en partie sur le droit romain, où on l'étend à tout enfant né hors de mariage légalement contracté. Il ne concernait, chez les Juifs, que les personnes nées d'individus parens à un degré prohibé, ou que quelques autres conditions, prévues par le code sacré, empêchaient de s'unir; mais que l'union de ceux qui leur avait donné le jour eut été volontaire, ou involontaire, ils éprouvaient cette flétrissure: les livres juifs les désignent par le nom de *Mamzer*. Toute alliance avec eux était défendue, en cela ils étaient assimilés aux Néthinéens (1), et la fille d'un prêtre, qui se serait unie à l'un d'eux, aurait été punie de mort (2). Leur nombre ne devait pas être fort considérable; mais, quel qu'il fut, il n'en était pas moins vrai qu'une classe d'hommes se trouvait repoussée de l'ordre social, pour une faute dont elle ne pouvait pas être responsable.

---

(1) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 4, § 1 et comment. c. 8, § 5. Tit. Horajoth, sive de jud docum. c. 3, § 8. Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 4, § 3.

(2) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 7, § 2.

Digitized by Google

Enfin, au-dessous de ces deux classes d'hommes, se trouvaient les étrangers domiciliés, et les esclaves d'origine étrangère rendus à la liberté, ces derniers dans un rang un peu inférieur (1). Pour être tolérés en Palestine, ces êtres devaient renoncer à tout exercice extérieur de leur culte, et faire la déclaration qu'ils admettaient les sept préceptes des Noachides, espèce de droit naturel, que les Juifs prétendaient devoir être commun à tous les hommes (2). Tout individu qui refusait de s'y soumettre, ne fut-il que de passage dans le pays, n'y était pas toléré (3). Nécessairement, lorsque les

---

(1) Michna Tit. Horajoth, sive de judic. docum. c. 3, § 8.

(2) Gemara babyl. Tit. Avoda-Zara, sive de idol. c. 5. Seld. de jure gent. L. 1, c. 10. L. 2, c. 3.

Ces préceptes étaient, de s'abstenir 1°. de tout culte étranger; 2°. de l'inceste et des accouplemens illicites; 3°. du blasphême; 4°. de l'homicide; 5°. du vol; 6°. de la chair d'un animal vivant, ou de son sang; 7°. contracter l'obligation de se soumettre aux tribunaux du pays. On voit, que de ces divers préceptes, il y en a qui sont fort étrangers aux vrais principes du droit naturel, tels que le premier et le troisième; c'est le motif pour lequel j'ai dit, que les Juifs prétendaient en faire le droit naturel des peuples, au lieu de dire qu'il l'était réellement.

(3) Seld. de jure gent. L. 2, c. 3.

Digitized by Google

Juifs ont subi le joug des étrangers, ils ont été contraints de les recevoir chez eux; mais cette obligation forcée ne les a pas rendus plus sociables, quoiqu'ils feignissent de l'être (1).

Comme le code des Juifs était à la fois sacré, criminel et civil, ils ne pouvaient pas l'appliquer aux domiciliés d'un culte différent; aussi les faisaient-ils juger d'après ces mêmes préceptes des Noachides, dont nous venons de parler (2); mais tandis qu'un Juif ne pouvait être condamné à mort, que par un tribunal de vingt-trois membres, et sur la déposition de deux témoins (3), un seul juge et un seul témoin suffisaient pour faire périr un domicilié (4). Un étranger mourait-il sans enfans, ses biens appartenaient au premier qui s'en emparait (5). Vainement le code primitif avait dit qu'il fallait traiter comme un concitoyen, l'étranger qui venait

(1) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8

(2) Seld. de Synedr. L. 2, c. 3, de jure gent. L. 5, c. 7 et 11.

(3) Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 4; c. 3, § 6.

(4) Seld. de jure gent. L. 7, c. 6 et 7.

(5) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 4 comment. in § 7.

Digitized by Google

habiter la Palestine (1); le sacerdoce a trouvé les moyens de donner une entorse à ce précepte, pour le concilier avec son intolérance (2).

Les domiciliés, qui adoptaient le judaisme, amélioraient à la vérité leur sort; mais ils restaient dans un état d'infériorité civile, qui se prolongeait pendant plusieurs générations, plus ou moins, suivant la nation dont ils étaient originaires; trois suffisaient pour quelques-unes (3), dix suffisaient à peine pour d'autres, contre lesquelles existait une haine plus exaspérée (4). Toute alliance contractée avec eux, avant cette espèce de purification, imprimait une tache sur les enfans nés de cette union (5). Ainsi, tandis que tout mariage, avec des étrangers d'un autre culte, était proscrit sous des peines sévères (6); ceux avec ces nouveaux

(1) Levit. c. 19, v. 33 et seq. Nombr. c. 15, v. 15.

(2) Seld. de jure gent. L. 2, c. 4.

(3) Deuter. c. 23, v. 8. Michna Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 8, § 3.

(4) Deut. c. 23, v. 4. Seld. de jure gent. L. 5, c. 14, 16 et 20.

(5) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 4, § 1 et comment.

(6) Ex. c. 34, v. 16. Deuter. c. 7, v. 3. Esdr. c. 9, v. 2,

Digitized by Google

convertis, quoique tolérés par les institutions, entraînaient trop d'inconvéniens pour pouvoir être nombreux (1). Nous avons remarqué plus haut, combien les Juifs tenaient à la pureté du sang des familles, et que les enquêtes, à ce sujet, remontaient à quatre générations, lorsqu'il s'agissait d'un candidat au sacerdoce: une seule femme de ces classes dégradées aurait suffi pour détruire tous les avantages réservés aux familles de sang pur (2).

Ces nouveaux convertis, sans acquérir beaucoup de prérogatives, par leur introduction au sein du judaisme, en perdaient, d'un autre côté, d'autres très-essentielles: ainsi ils devaient renoncer au droit d'hériter de leurs parens, qui n'avaient pas encore fait la même démarche. Il est curieux de voir par quelle série

---

et 12. Nehem. c. 13, v. 23. Seld. de jure gent. L. 5, c. 12.

Quelques exceptions ont été prononcées en faveur des femmes prises à la guerre, mais elles ont été limitées par des entraves de plusieurs genres (Seld. jure gent. L. 5, c. 13).

(1) Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 4, § 1.

(2) Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 4, § 4. Tit. Jevamoth, sive de levir. c. 5, § 5. Seld. Ux. hebr. L. 1, c. 7 de jure gent. L. 5, c. 14.

Digitized by Google

série de raisonnemens les rabbins sont arrivés à cette décision : suivant eux le nouveau converti recevait, par son admission, une nouvelle existence qui remplaçait l'ancienne ; elle devait être considérée comme une seconde naissance, qui rompait tous ses rapports antérieurs ; les parens qui lui avaient donné le jour cessaient de l'être, et comme il ne pouvait pas hériter d'eux, de même il ne pouvait se rendre coupable d'aucun crime à leur égard ; ainsi un inceste, qu'il aurait commis avec sa mère et ses sœurs, ne pouvait pas en être un (1).

Quel est l'homme qui, ayant quelques ressources, soit de fortune, soit d'industrie, dans son pays, l'aurait quitté pour aller se soumettre à toutes ces institutions dictées par l'intolérance? aucun certainement. Dès-lors les Juifs n'ont pu avoir pour prosélites, que

---

(1) Seld. de success. Jud. c. 26 et de jure gent. L. 2. c. 4; L. 5, c. 18; L. 6, c. 4.

J'ai pris de Selden l'assertion qu'il ne pouvait pas hériter des parens d'un autre culte, cependant une décision de la Michna paraît admettre un sentiment contraire (Michna Tit. Demai, sive de re dubia c. 6, § 10); il est possible que la manière de voir des Juifs n'ait pas été constamment la même, à toutes les époques de leur existence.

Digitized by Google

des individus dénués de tous moyens d'existence, qui, en s'incorporant à leur nation, n'ont pu que contribuer à l'augmentation des pauvres, dont le nombre était déjà un de leurs fléaux. Ce qui a pu aussi faire affluer, chez eux, des êtres de ce genre, c'est la permission, qui leur était accordée, de profiter du glanage, quel que fut leur culte (1).

---

(1) Michna Tit. Gittin, sive de divort. c. 5, § 8.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des finances.

Les détails où je suis entré, sur les dépenses de la nation juive pour son culte et l'entretien de la caste sacerdotale, nous conduisent naturellement à nous occuper de ses autres dépenses publiques. Alors le tableau de toutes les charges qui pesaient sur elle sera complet, et nous pourrons juger comment les diverses branches de l'industrie ont pu y subvenir, et apprécier, en même temps, le degré de développement où chacune d'elles est parvenue, ainsi que les encouragemens et les entraves qu'elles ont rencontrés, dans les institutions publiques et religieuses.

Nous n'avons que des notions vagues sur les temps antérieurs à la théocratie; à cette dernière époque seulement commencent des renseignemens un peu positifs sur l'organisation intérieure des Juifs. Dans les premiers temps de ce système, il n'a existé aucun impôt régulier; le législateur avait porté

Digitized by Google

tous ses soins à faire dériver les richesses vers la caste sacerdotale: en effet, un gouvernement théocratique est intéressé à maintenir une médiocrité générale, dont la caste dominatrice est seule exceptée; et encore, le plus souvent, c'est la caste en corps, dont il assure la richesse, bien plus que celle des individus qui la composent.

Lorsque la théocratie pure a existé, les prêtres étaient dépositaires de tous les pouvoirs; dès lors, il devait exister peu de dépenses publiques, autres que leur entretien et les frais de leurs cérémonies, auxquels leur code sacré avait amplement pourvu. Le peu de fonctions, dont ils ne s'étaient pas emparés, étaient remplies gratuitement par les autres classes de la nation. Chaque tribu gérait séparément ses affaires, et il manquait, à cette république fédérative, un centre de gouvernement, qui aurait pu lui occasionner quelques dépenses de plus, mais amplement compensées par des avantages réels, qu'elles en aurait éprouvés. Les guerres, elles-mêmes, n'entrainaient, le plus souvent, aucune dépense: elles étaient des simples prises d'armes, pour lesquelles les hommes, en état de combattre, se pourvoyaient

Digitized by Google

de vivres (1); les pillages leur tenaient lieu de solde (2), et ils rentraient dans leurs foyers après de courtes expéditions. Survenait-il quelques besoins extraordinaires, des contributions momentanées y subvenaient: elles étaient spéciales, et leur application à l'objet, pour lequel elles étaient destinées, n'établissait aucunes connexions entr'elles et d'autres, qui avaient reçu ou pouvaient recevoir une destination différente. Ces contributions devaient nécessairement être rares, comme les cas qui pouvaient y donner lieu; ainsi, elles n'ont que des rapports éloignés avec l'idée qu'on doit se former des finances d'un peuple.

Cet état de choses a été motifié par l'établissement de la royauté; alors il s'est formé un centre de gouvernement hors du sein de la caste sacerdotale. Cette dernière, en lui cédant la portion du gouvernement, dont elle fut contrainte de se déssaisir, conserva pour elle, sans aucun partage, ses revenus

(1) Jos. c. 1, v. 10. Juges, c. 7, v. 8; c. 20, v. 10. Sam. L. 1, c. 17, v. 17. Paral. L. 1, c. 12, v. 40.

(2) Nombr. c. 31, v. 28 et 42. Juges, c. 3, v. 27; c. 5, v. 30. Jos. c. 8, v. 27. Sam. L. 1, c. 30, v. 25. Seld. de jure gent. L. 6, c. 16.

Digitized by Google

antérieurs; elle mit ainsi le nouveau gouvernement dans la nécessité de rendre plus fréquentes ses demandes de contributions, et même d'en créer de nouvelles, pour couvrir ses dépenses. Elle avait le double motif, de garder, pour elle seule, ses moyens de richesses, et de dépopulariser, par les charges qu'il faisait naître, un gouvernement formé contre son vœu, et dont la chûte pouvait ramener le peuple vers la théocratie pure. Soit comme privilége antérieur, soit par concession obtenue alors, elle resta étrangère aux charges publiques, qui pesèrent seulement sur les autres classes de la société (1).

Une partie des nouvelles dépenses, qui furent une suite de la création de la royauté, concernait les fonctions du gouvernement, cédées par le sacerdoce, et qu'auparavant il avait exercées sans frais, puisque ses moyens de fortune lui étaient assurés: l'autre était appliquée à l'entretien du roi et de sa maison. Il jouissait aussi de quelques domaines publics, qui lui étaient affectés (2), et sur

(1) Jos. Ant. jud. L 11, c. 5. L. 13, c. 5.

(2) Ezech c. 46, v. 16 et seq. Paral. L. 1, c. 27, v. 25. L. 2, c. 26, v. 23.

Digitized by Google

lesquels il assignait des dotations à ses frères (1), à moins qu'il ne le fit sur ses biens particuliers, dont il avait conservé la propriété en montant sur le trône.

Les contributions établies pour l'entretien du roi, consistaient principalement en fournitures de denrées: Salomon paraît y avoir introduit une régularité, qui n'avait pas existé auparavant; et, d'après un réglement qu'il a formé, chaque canton en a été chargé pour un certain temps (2). Il existe des preuves que cette organisation a été conservée jusqu'à l'époque de la captivité (3).

Ezéchiel, dans un passage fort obscur de son livre, qui lui-même l'est assez, recommande au roi, qui régnait de son temps, de ne plus fouler le peuple, et de se contenter de ce qui lui revenait; savoir, la sixième partie de l'épha par homer de blé, et la dixième partie d'un bath par core d'huile: or, ajoute-t-il, dix baths, forment un homer (4): on devrait en conclure, que ces contributions étaient basées sur la quotité

(1) Paral. L. 2, c. 11, v. 23.
(2) Rois, L. 1, c. 4, v. 7 et 27.
(3) Rois, L. 2, c. 10, v. 5.
(4) Ezech. c. 46, v. 13 et 14.

Digitized by Google

des récoltes. Réglées de cette manière, elles auraient été infiniment modérées, n'étant que d'un soixantième pour les céréales, et d'un centième pour l'huile (1); elles auraient aussi été justes, étant proportionnées à la fortune des contribuables: mais il est difficile de concilier l'existence d'un système aussi régulier, avec le silence des livres sacrés, dont aucun n'en a fait mention, non plus que les annales des Juifs. L'historien Josephe, la Michna et ses commentateurs, plusieurs faits aussi lui sont contraires; car nous verrons bientôt, que la répartition de Salomon n'avait lieu qu'entre les cantons seulement, et ne s'étendait pas jusqu'aux individus; et c'est dans cette seconde répartition, que les riches en rejetaient tout le poids sur les moins fortunés. Ce qui précède est si manifestement contraire à l'assertion d'Ezéchiel, qu'il est impossible de l'admettre.

La création de la royauté, époque où de nouveaux besoins se sont présentés, comme devant avoir une existence durable, aurait dû être celle de l'organisation d'un impôt fixe et régulier. Mais l'habitude était prise de ces con-

(1) L'Esparat métrol. comp.

Digitized by Google

tributions temporaires, créées au moment des besoins, et ce système fut conservé; il n'y eut de fixe que la portion perçue en denrées, parce que le besoin en était journalier. Aucune nation n'aurait cependant dû sentir, autant que les Juifs, la nécessité de donner de la fixité aux charges publiques, puisque toutes leurs ressources étaient basées sur l'agriculture, dont les moyens sont limités, et ne se reproduisent qu'une fois tous les ans, tandis que ceux d'un peuple commerçant peuvent renaître plusieurs fois dans le même intervalle. Aussi, les Juifs ont-ils éprouvé tous les inconvéniens d'un système aussi vicieux: rien n'étant préparé à l'avance, les mesures, pour subvenir aux dangers, étaient prises au moment où déjà on en avait ressenti les effets. Le pays était souvent ruiné, par une invasion des ennemis, avant qu'on eut eu le temps de réunir les moyens de défense, et on les employait ensuite à des représailles, qui multipliaient les maux, sans cicatriser les playes.

Les demandes de contributions ne pouvant être faites que pour des motifs réels, ou plausibles, les rois étaient intéressés à rendre fréquentes ces occasions d'en perce-

Digitized by Google

voir, ainsi qu'à exagérer l'étendue des besoins, afin d'obtenir des sommes plus fortes. Ils ont même porté, plus d'une fois, leur exigence jusqu'à l'abus, et il en est résulté de la fermentation, des troubles même. Quoique la scission, qui a eu lieu après la mort de Salomon, paraisse avoir eu pour cause première, les efforts de la caste sacerdotale, qui voulait récupérer ses anciennes prérogatives; l'exhorbitance des taxes n'en a pas moins été le motif apparent (1): c'est au moyen de ce prétexte, que le peuple a été mis en mouvement, et alors il s'est porté à des excès contre les percepteurs des contributions (2), preuve que leur poids lui paraissait onéreux.

Les froissemens, qui résultaient des vices de leur répartition, n'ont pas cessé sous les règnes suivans, puisque la menace de livrer le peuple à ses percepteurs, et la promesse de l'en délivrer, figurent fréquemment dans les livres des prophètes (3). L'historien Josephe, tout partial qu'il était en faveur de ce qui existait chez sa nation, n'a pas dissimulé les

(1) Rois, L. 1, c. 12. Paral. L. 2, c. 10.
(2) Rois, L. 1, c. 12, v. 18. Paral. L. 2, c. 10, v. 18.
(3) Mich. c. 3, v. 2. Zach. c. 9, v. 8.

Digitized by Google

plaintes nombreuses qui résultaient de l'inégale répartition des charges publiques, dont les riches déversaient tout le poids sur les moins fortunés, et sur leurs ennemis (1); ainsi cet aveu, qu'il en a fait, est en contradiction manifeste avec les conséquences qu'on devrait tirer du passage d'Ezéchiel, dont il vient d'être question. Le chef du gouvernement avait le droit d'accorder des exemptions de ces charges (2); mais j'ignore s'il en résultait un moyen de réparer les maux, ou si, au contraire, il ne les aggravait pas, lorsque la faveur y remplaçait la justice.

Les époques où les Juifs ont dû payer tribut à des gouvernemens étrangers, auraient aussi dû faire naître, chez eux, le sentiment du besoin d'en régulariser la perception; cependant, nous ne voyons pas qu'un système uniforme ait été adopté. Quelquefois on s'est servi de la répartition par têtes (3), mesure injuste, puisqu'étant égale pour tous, elle était trop légère pour les riches, et trop pesante pour les pauvres. D'autrefois on a employé la répartition propor-

(1) Jos. Ant. jud. L. 18, c. 1.
(2) Sam. L. 1, c. 17, v. 25.
(3) Jos. Ant. jud. L. 9, c. 11. L. 10, c. 11.

Digitized by Google

tionnelle aux fortunes (1): ce mode était le plus juste, et cependant les annalistes de cette nation l'ont vivement attaqué (2), sans doute parce qu'il déplaisait aux riches, avec qui le sacerdoce, auteur de ces annales, faisait cause commune. Nous aurons occasion de revenir sur les tributs, que les Juifs ont été contraints de payer à leurs voisins, afin de les considérer sous un autre point de vue.

Dans quelques circonstances, où les chances de la guerre leur ont été favorables, loin d'être appelés à en payer un, ils en ont imposé à des peuples qu'ils avaient subjugués, ou seulement vaincus (3). Il nous manque des données sur l'emploi des sommes qui en provenaient; il paraîtrait naturel qu'elles eussent tenu lieu, en tout ou en partie, des contributions qu'en temps ordi-

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 10, c. 5. Rois, L. 2, c. 23, v. 32 et 37.

(2) Rois, L. 2, c. 23, v. 32 et 37.

(3) Ex. c. 1, v. 11. Josué, c. 16, v. 10; c. 17, v. 13. Deuter. c. 20, v. 11. Juges, c. 1, v. 28, 30 et 35. Sam. L. 1, c. 8, v. 2; c. 9, v. 21. L. 2, c. 27, v. 5. Rois, L. 1, c. 9, v. 20. L. 2, c. 3, v. 4; c. 9, v. 22. Paral. L. 1, c. 18, L. 2, c. 27, v. 5. Jos. Ant. jud. L. 9, c. 11. Seld. de jure gent. L. 6, c. 16.

Digitized by Google

naire le gouvernement demandait à la nation; mais il est si rare de voir cette modération chez les dépositaires du pouvoir, qu'on peut douter qu'elle ait eu lieu chez ceux-ci.

La seule contribution réellement fixe, qui a existé chez les Juifs, était celle d'un demi-sicle, à laquelle étaient obligés tous les hommes âgés de vingt-cinq ans et au-dessus, sans distinction de fortune et d'état; les membres même de la caste sacerdotale devaient la payer (1). On prélevait, sur son produit, les frais de quelques sacrifices journaliers, et quelques autres dépenses du culte peu importantes (2). Mais sa principale des-

---

(1) Ex. c. 30, v. 13 et seq. c. 38, v. 26. Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10. Phil. de legat. et de monarch. L. 2. Michna Tit. Sehekalim, sive de siclis, c. 1, § 3; c. 4, § 1 et seq. Seld. de jure gent. L. 4, c. 5.

C'est la même contribution que les évangiles et l'historien Josephe ont désignée par le nom de didrachme, parce que cette monnaye grecque avait la même valeur (St. Math. c. 17, v. 24 Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10. L. 18, c. 12). D'après les recherches de M. Garnier, la drachme asiatique, dont 12,000 formaient le talent égyptien et babylonien, devait être du poids de 21 grains, et plus faible par conséquent d'un tiers que la drachme attique (Garnier, hist. de la monnaye, T. 1, p. 125).

(2) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 4, § 1 et 2.

Digitized by Google

tination était pour l'entretien des bâtimens et des murs d'enceinte du temple, qui servait à la fois de centre unique pour le culte, et de forteresse pour la défense de Jérusalem (1). L'excédent, s'il y en avait, était employé aux réparations des murs de la ville, et à celles des aqueducs qui fournissaient l'eau à ses fontaines. Enfin, ce qui pouvait rester ensuite servait à des achats de denrées et de bestiaux, qui étaient revendus à ceux qui se présentaient pour faire des offrandes, et les bénéfices, qu'on en retirait, étaient appliqués aux embellissemens du temple (2).

---

(1) Jos. bell. jud. L. 1, c. 5. Tac. hist. L. 5, c. 12. Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 4, § 2.

(2) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 4, § 3.

Cette contribution du demi-sicle, ayant été établie peu de temps après la construction du temple, prouve que l'usage de l'argent monnoyé est très-ancien chez les Juifs. Il remonte, en effet, à une époque bien antérieure à la royauté, puisque l'un de leurs plus anciens livres défend la vente des secondes dixmes pour de l'argent qui ne l'était pas (Deuter. c. 14, v. 35): c'est ainsi, du moins, que le Sanhédrin a entendu le passage dont je m'appuye; aussi a-t-il maintenu cette défense, dans une de ses décisions (Michna Tit. Maaser-scheni, sive de decim. sec. c. 1, § 2 et comment. Maimon.). Il n'est pas cependant probable que les Juifs eussent déjà de la monnaye à leur coin, à ces époques reculées; mais, comme ils étaient placés entre plusieurs peuples anciennement civilisés, les Phé-

Digitized by Google

La contribution du demi-sicle était exigée, tous les ans, au mois Adar, qui répond à peu près à celui de Février. Trois membres de la caste sacerdotale étaient chargés de cette perception, et d'en conserver les produits (1); ils étaient autorisés à employer la contrainte contre ceux qui négligeaient de s'acquitter, et même à recevoir des gages de ceux qui étaient hors d'état de le faire (2). Pour se conformer au texte littéral de la loi, ils prétendaient ne pouvoir admettre aucune autre monnaye que des demi-sicles; aussi, à l'époque de cette perception, les avenues du temple étaient-elles encombrées de changeurs, dont le bénéfice était fixé à un vingt-quatrième (3).

Ce n'étaient pas seulement les Juifs, habitans de la Palestine, qui étaient tenus de

---

niciens, les Perses et les Egyptiens, il est plus vraisemblable qu'ils auront fait long-temps usage des monnayes de ces peuples, avant d'en fabriquer eux-mêmes: c'est aussi l'opinion du savant auteur de l'histoire de la monnaye (Garn. hist. de la monn. T. 1, p. 99 et suiv.).

(1) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 5, § 2.

(2) Seld. de jure gent. L. 4, c. 5. Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 1, § 3.

(3) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 3, § 3 et 7. Seld. de jure gent. L. 4, c. 5.

Digitized by Google

payer cette contribution; mais, en quels lieux qu'ils fussent établis, ils devaient chercher les moyens de la faire parvenir à Jérusalem (1): la seule facilité qui leur ait été accordée, est la permission de la convertir en or, pour diminuer, avec le volume, les embarras du transport (2). Dans les villes où les Juifs étaient nombreux, ces envois ont, plus d'une fois, excité des troubles, parce que le peuple croyait y voir un appauvrissement de sa patrie (3); et des gouverneurs romains, cédant à la rumeur publique, ont défendu de les faire (4), parce qu'ils ont calculé, sans doute, que plus tard ils pourraient faire acheter, aux Juifs, la permission de les recommencer (5).

Une

(1) Jos. Ant. jud. L. 18, c. 12.

(2) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis, c. 2, § 1.

(3) Tac. hist. L. 5, c. 5. Phil. de legat. Jos. Ant. jud. L. 16, c. 4 et 10. L. 17, c. 13. L. 19, c. 4.

(4) Cic. or. pro Flacco.

(5) Onias, lorsqu'il a élevé son temple en Egypte, a cherché à y attirer les contributions du demi-sicle des Juifs établis dans ce pays-là (Jos. Ant. jud. L. 13, c. 6. de bell. jud. L. 7, c. 3); et il paraît que, s'il ne les a pas tous entraînés dans son schisme (Basn. hist. des Juifs, L. 2, c. 4), il a, du moins, eu de nombreux partisans, puisque ce sont les desservans de ce temple qui ont décidé, par leur influence, les

Digitized by Google

Une contribution pareille aurait dû suffire pour les dépenses auxquelles son produit était affecté, puisque celles pour la première construction du temple, avaient été couvertes par une imposition extraordinaire (1); et que le simple entretien des bâtimens, objet d'une attention soutenue, ne pouvait pas exiger de grands frais chaque année. Aussi la nécessité, où on a été, de subvenir, plus d'une fois, à l'insuffisance de cette contribution (2), prouve qu'il s'était introduit des abus dans sa perception, ou dans son emploi. Trois membres de la caste sacerdotale, comme je l'ai déjà dit, étaient chargés de cette administration; ils ne devaient compte de leur gestion qu'au souverain pontife, et il paraît qu'il s'est élevé, plus d'une fois, des soupçons, sur les dilapidations qui pouvaient s'y être glissées, puisque des rois ont voulu y porter leurs regards: mais cette entreprise leur a coûté la vie; ils ne tardèrent pas à périr victimes d'une révolte, suscitée vraisemblablement par ceux qui étaient

Juifs de Memphis à embrasser le parti de César (Jos. Ant. jud. L. 14, c. 14.

(1) Rois, L. 1, c. 9, v. 15.

(2) Jos. Ant. jud. L. 9, c. 8. L. 10, c. 5.

Digitized by Google

intéressés à réprimer ce genre de curiosité (1). Les annalistes juifs ne parlent pas de ces dilapidations; la chose est naturelle, ils étaient membres de la caste à laquelle appartenaient ceux qui avaient pu les commettre, et, par esprit de corps, ils devaient les cacher. Cependant, malgré leur silence, une espèce d'aveu perce dans la manière dont est racontée l'histoire du roi Joas, l'une de ces victimes; car l'annaliste ne dit pas que les soupçons qu'il avait conçus, étaient injustes, et, dans ce cas, garder le silence c'est accuser.

L'intervention du pouvoir royal, dans la gestion de ces fonds, aurait eu cependant des motifs fondés, puisque c'est sur lui que reposait la défense de l'état; par conséquent, la surveillance de l'édifice du temple, considéré comme citadelle, aurait dû entrer dans ses attributions, comme aussi celle des sommes destinées aux réparations, qui pouvaient y être nécessaires.

Les mêmes trois membres du sacerdoce, qui étaient chargés de cette gestion, l'étaient aussi de la conservation du trésor, où étaient versées toutes les sommes perçues au profit

(1) Rois, L. 2, c. 12. Paral. L. 2, c. 24, v. 25.

Digitized by Google

du temple (1). Il en existait de plusieurs genres (2), et, dans leur nombre, doit être comprise la vente de tous les dons à l'autel, qui ne se trouvaient pas propres au service du culte, ou qui excédaient ses besoins (3). Il est vraisemblable qu'ils étaient aussi chargés de la conservation des étalons des poids et mesures, déposés dans le temple (4), puisque, par leurs fonctions, ils etaient appelés à s'en servir pour vérifier leurs recettes. Nous verrons, en traitant des Egyptiens, que, chez ce peuple aussi, cette garde entrait dans les fonctions du sacerdoce.

On attribue au roi David le premier établissement d'un trésor de réserve, qui ensuite a été augmenté par son fils Salomon, et qui s'est conservé sous les règnes de ses successeurs, quoique plus d'une fois on y ait puisé (5). Je ne sais pas positivement,

(1) Michna Tit. Pea, sive de ang. c. 1, comment. in § 6; Tit. Schekalim, sive de siclis c. 5, 6 et 7.

(2) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis c. 5, § 4, 5 et 6.

(3) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis c. 4, § 6 et seq.

(4) Levit. c. 27, v. 25.

(5) Rois L. 1, c. 14, v. 26; c. 15, v. 18; L. 2, c. 18, v. 16; L. 24, v. 13. Paral. L. 2, c. 12, v. 9. Jos. Ant. jud. L. 7, c. 12; L. 9, c. 13; L. 16, c. 1 et 11, de bello jud. L. 1, c. 25.

Digitized by Google

si ce trésor était distinct de celui qui appartenait au temple, mais j'ai peine à me le persuader: David et Salomon, ayant été les fondateurs de cet édifice, peuvent très-bien avoir conçu l'idée d'y placer des sommes en réserve, pour les besoins de l'avenir; mais j'aurais peine à concevoir que ce trésor eut pu être conservé, au travers de toutes les crises qui ont atteint la royauté, s'il n'avait pas été dans les mains du sacerdoce, qui restait toujours le même au milieu de ces orages. L'historien Josephe distingue, à la vérité, deux trésors, l'un du temple où Crassus a pris 2000 talens (2); l'autre des rois, renfermé dans le sépulcre de David, où l'un des tétrarches juifs a puisé depuis des sommes assez fortes, ou plutôt des matières d'or et d'argent, dont il a tiré les mêmes ressources,(3), Comme l'usage des Juifs n'a jamais été de renfermer des richesses dans les tombeaux, M. Jahn a soupçonné, avec assez de fondemens, que ces richesses y avaient été cachées, pour les soustraire au danger, lorsque le roi Antiochus épiphane s'est emparé

(2) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 12.

(3) Jos. Ant. jud. L. 16, c. 11 de bell. jud. L. 1, c. 2.

Digitized by Google

de Jérusalem (1). Cette explication, étant admise, confirmerait l'opinion qu'il n'a point existé de trésor du gouvernement distinct de celui du temple.

Revenons à la contribution du demi sicle, dont ces détails m'ont un moment écarté. Elle a été perçue par le sacerdoce, pendant toute la durée de l'existence des Juifs en corps de nation, même lorsqu'ils ont été assujettis à des gouvernemens étrangers, parce qu'en leur payant un tribut, ils ont conservé leur administration intérieure. Il n'y a eu qu'une seule interruption, dont la durée n'est pas précisément connue; elle a eu lieu pendant une partie du temps qu'ils ont été soumis aux rois grecs de la Syrie, jusqu'au moment où le roi Démétrius, l'un d'eux, qui se trouvait dans une position difficile, et voulait prévenir la défection des Juifs, leur a fait quelques concessions, et beaucoup plus de promesses pour l'avenir. L'un de ses prédécesseurs s'était emparé, non-seulement de la contribution du demi sicle, mais encore des dixmes et de tous les autres revenus publics, et avait alloué, pour l'entretien des prêtres

(1) Jahn Archæol. bibl. p. 296.

Digitized by Google

et du temple, une somme prélevée sur leurs produits, que Josephe évalue à 150,000 drachmes (1). La lettre de ce roi, telle que cet historien la rapporte, est évidemment de sa composition (2); mais les faits qu'elle renferme, et dont je viens de faire usage, paraissent être exacts, puisqu'ils sont confirmés par d'autres témoignages. En effet, peu de temps auparavant, Jonathan, alors souverain pontife, avait demandé au roi de Syrie, de substituer un tribut fixe de trois-cents talens, à la perception directe qu'il faisait des revenus (3); ce qui prouve que réellement ces rois s'en étaient emparés. D'après l'usage auquel était destinée la contribution du demi sicle, elle aurait dû cesser lorsque Jérusalem, soumise aux Romains, a vu son temple consacré à un autre culte: c'est l'o-

---

(1) Macch. L. 1, c. 13, v. 29 et 30. Jos. Ant. jud. L. 12, c. 3 ; L. 13, c. 5.

(2) La preuve la plus claire qu'elle est supposée, est la mention, qui y est faite, de l'or coronnaire, parmi les contributions dont Démétrius offrait de dispenser les Juifs: cet or coronnaire était un usage des Romains, dont je ferai connaître l'origine et les variations progressives, dans le livre destiné à ce peuple, par conséquent, les ancêtres d'un roi de Syrie n'auraient pas pu l'imposer aux Juifs.

(3) Macch. L. 1, c. 11, v. 28.

Digitized by Google

pinion que les rabbins ont soutenue dans la Michna, ouvrage compilé peu après l'époque où cet évènement a eu lieu (1); mais les Romains, qui connaissaient l'existence de cette contribution, en ont ordonné autrement, et l'ont perçue pour leur compte (2). Cependant cette disposition a été de courte durée, car les Juifs ont déjà obtenu, sous le règne de Hadrien (3), le rétablissement d'un chef de leur culte, avec le titre de Patriarche, et la contribution du demi-sicle lui fut allouée pour son entretien; il fut chargé de la faire percevoir par des hommes à lui, auxquels les écrits contemporains donnent le titre d'Apôtres (4). Cette contribution a été ensuite, tantôt permise, et tantôt défendue, suivant les phases de tolérance, ou de persécution, auxquelles les Juifs ont été exposés; mais ces événemens sont étrangers au plan de cet ouvrage, puisqu'ils sont d'une époque

---

(1) Michna Tit. Schekalim, sive de siclis c. 8, § 8.

(2) Jos. Ant. jud. L. 7, c. 27. Dion. Cass. L. 66. Ce dernier auteur s'est trompé, en la prenant pour une contribution nouvelle.

(3) Flav. Vop. in Saturn. Basn. hist. des Juifs, L. 4 ch. 4.

(4) *Apostoloi*, Jul. imp. fragm. epist. 25. Cod. theod. L. 16. Tit. 8, § 14 et 29.

Digitized by Google

de beaucoup postérieure au temps où je me suis renfermé, celui où les Juifs ont formé une nation.

Une branche essentielle de revenus a presque toujours manqué aux Juifs, puisqu'ils n'ont eu un commerce actif, que dans un moment très-court de leur existence politique: ce sont les droits de douanes; ce n'est qu'à cette époque seulement qu'ils ont pu s'élever à une somme importante. Leurs annales disent, qu'alors ils étaient perçus en argent sur les chevaux que fournissait l'Egypte, et qu'on les percevait en nature sur le lin qui provenait de ce même pays (1); elles ne disent pas laquelle de ces deux bases était usitée pour les autres marchandises. Il est aussi fait mention des droits de douane que les Juifs ont exigé dans le port de Joppé, et dont la possession leur a été confirmée par César (2); mais ce port ne leur a pas toujours appartenu (3), et il est à remarquer que Strabon en a parlé, à une époque très-rap-

(1) Paral. L. L. 2, c. 1, v. 16. Rois, L. 1, c. 10, v. 15 et 28.

(2) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 17.

(3) Jos. bell. jud. L. 1, c. 2.

Digitized by Google

prochée de cette concession, comme d'un repaire de pirates, plutôt que d'une place de commerce (1), d'où on peut présumer que les douanes ne pouvaient pas y être fort productives. Il a aussi existé quelques droits sur les ventes, dans les marchés de l'intérieur; mais on n'en connaît que l'existence, sans avoir de détails sur leur nature et le mode de leur perception (2). On ne sait pas, non plus, si ce sont ces mêmes droits, ou d'autres ajoutés à ceux-ci, dont Vitellius a libéré les Juifs (3).

Pour pouvoir apprécier l'influence des contributions, sur la fortune des individus, il faudrait connaître exactement l'étendue des sacrifices qu'elles exigeaient d'eux; mais on ne le peut que pour celle du demi-sicle, la seule qui avait une certaine régularité. N'étant pas considérable, elle ne pouvait pas être onéreuse pour la grande majorité des Juifs; cependant elle était injuste dans sa base, puisqu'elle était la même pour tous, malgré l'inégalité des fortunes. Quant aux

(1) Str. georg. L. 16.
(2) Rois, L. 1, c. 10, v. 15.
(3) Jos. Ant. jud. L. 18, c. 6.

Digitized by Google

autres contributions, j'ai déjà appelé l'attention sur leurs principaux inconvéniens; savoir, l'irrégularité de leur répartition et l'incertitude des époques où elles devaient être exigées, qui pouvait tomber sur des temps, où les circonstances en rendaient la perception aussi difficile pour le gouvernement, que ruineuse pour les contribuables. Mais nous n'avons que des données vagues sur les sommes qu'elles pouvaient produire, année moyenne, et nous n'en avons aucune sur les rapports qu'elles ont pu avoir avec la fortune des individus: les annalistes anciens ont rarement parlé des finances, sauf lorsqu'elles ont donné lieu à quelques crises politiques; et alors, ils ont davantage parlé des événemens, que des erreurs de l'administration, qui en ont été la cause première. Les données sur leur produit, dont je viens de parler, portent sur un fait unique. Les rois grecs de Syrie, ayant étendu leur domination sur les Juifs, s'étaient emparés de toutes les contributions religieuses et civiles; et avaient alloué une somme annuelle de douze talens et demi, ou 150,000 drachmes pour les frais du culte et l'entretien des prê-

Digitized by Google

tres (1): au bout d'un temps, dont nous ignorons la durée, le souverain pontife proposa au roi, qui régnait alors, de substituer à cette perception un tribut fixe, et offrit de le porter à trois-cents talens. Il faut en conclure que cette somme représentait, à peu près, celle qui pouvait résulter de la perception directe, après en avoir prélevé ce qui était alloué pour le culte. Cette donnée serait positive, si le produit des contributions civiles n'y était pas confondu avec ceux du demi-sicle et des autres contributions religieuses; mais, ne l'étant pas, nous n'avons aucun moyen d'en faire la distinction, pour évaluer chacune d'elles séparément.

Nous avons quelques données de plus sur les tributs que les Juifs ont payés aux puissances étrangères. Josephe nous apprend que celui qui leur a été imposé par les Assyriens, s'élevait à une somme annuelle de mille talens, et qu'elle était répartie de manière, que chaque individu devait payer une drachme (2). Le talent asiatique étant composé de

(1) Macch. L. 1, c. 13, v. 29 et 30. Jos. Ant. jud. L. 12, c. 3. L. 13, c. 5.

(2) Jos. Ant. jud. L. 9, c. 11. L. 16, c. 11.

Digitized by Google

12,000 drachmes, si la répartition avait été faite sur la base que dit cet historien, la nation juive aurait eu mille fois douze-mille contribuables, ou douze-millions d'hommes, quantité qui excède de beaucoup sa population réelle; ainsi la somme du tribut est exagérée, ou il y a erreur dans ce qui est dit de sa répartition. Les Juifs devaient payer en sus des contributions en nature (1), qui, sans doute, étaient affectées à l'entretien des agens du pouvoir, et dont Néhémie a refusé de faire usage, trouvant qu'elles étaient trop onéreuses pour le peuple (2).

Les Assyriens, ayant aussi pénétré dans le royaume de Samarie, lui ont imposé un tribut, dont la répartition fut faite sur des bases un peu moins injustes, puisqu'il n'a pesé que sur les riches, qui ont été taxés chacun à cinquante sicles (3); cependant cette répartition manquait aussi de justice, puisque tous ne pouvaient pas avoir le même degré de richesse, dès lors la même contribution pesait inégalement sur chacun d'eux.

---

(1) Esdr. L. 1, c. 7.
(1) Nehem. c. 5, v. 14 et 15.
(3) Rois, L. 2, c. 15, v. 20.

Digitized by Google

Pendant le court intervalle de temps, où les Juifs ont payé un tribut aux Egyptiens, il a été fixé à cent talens d'argent et un d'or, et la répartition en a été faite en proportion des fortunes (1). J'ai déjà fait observer ailleurs que ce mode, le plus juste de tous, n'en avait pas moins attiré, au roi qui en était l'auteur, des injures de la part de ceux qui ont écrit les annales sacrées (2).

Lorsque les rois grecs de Syrie ont renoncé à la perception directe des revenus publics de la Judée, et se sont contentés de recevoir un tribut fixe, la répartition a dû en être faite entre les contribuables, mais nous n'avons aucune donnée sur le mode qui a été suivi. Nous n'avons aucune donnée, non plus, sur la répartition du tribut que les Juifs ont payé quelques momens aux Ptolémées ; nous savons seulement que la perception en était mise, tous les ans, à l'enchère ; que des Juifs influens concouraient pour en faire l'entreprise, et que celui qui l'obtenait, était tenu de donner caution (3).

---

(1) Rois, L. 2, c. 23, v. 32 et seq. Jos. Ant. jud. L. 10, c. 5.

(2) Rois, *ibid.*

(3) Jos. Ant. jud. L. 12, c. 4.

Digitized by Google

Enfin, nous n'avons pas davantage de renseignemens sur la quotité, et sur le mode de répartition, du tribut que les Juifs ont payé aux Parthes, pendant les courts instans où ils leur ont été soumis (2); mais nous en avons beaucoup sur la conduite des Romains qui sont venus ensuite. Leur première invasion de la Judée a précédé de peu de temps le commencement des guerres civiles, qui ont mis fin à la république et commencé l'empire. Pendant qu'elles ont duré, les chefs de partis, qui se sont disputés le pouvoir suprême, ont proportionné leurs demandes de contributions à leurs besoins, et ils étaient grands, parce qu'ils fondaient autant leurs succès sur les moyens de corruption, que sur la force de leurs armées. Les Juifs ont été exposés, comme tous les autres peuples, à ces contributions de guerre, et ils n'ont commencé à respirer que depuis l'arrivée de César, qui a mis fin à l'arbitraire; cependant les charges, qu'il a imposées, étaient énormes: il suffit, pour s'en convaincre, de lire son décret, que l'historien Josephe a rapporté textuellement (2). Il maintenait

(1) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 24.
(2) Jos. Ant. jud. L. 14, c. 17.

Digitized by Google

aux prêtres les dixmes instituées pour eux, et créait deux impôts; l'un personnel, que tous les individus devaient payer; l'autre foncier, évalué au quart des récoltes, et dont l'année sabbathique était exempte. L'impôt personnel, dont parle ce décret, sans en fixer la quotité, pourrait bien avoir été la contribution du demi-sicle, qui, détournée de sa destination, était perçue pour le gouvernement. Mais c'est l'impôt foncier qui doit surtout nous occuper. La dixme, si on y ajoute toutes les autres perceptions, dont le sacerdoce formait ses revenus, et que César lui avait conservées, s'élevait à près du quart des récoltes; ce décret en demandait un autre quart pour le gouvernement: que pouvait-il rester au propriétaire, après qu'il avait prélevé, sur ce qui lui restait, les grains nécessaires pour les semailles de l'année suivante, et les frais de culture de la récolte imposée? Ce double impôt civil et religieux excédait toute proportion, avec ce que l'agriculture peut supporter, en conservant au cultivateur les moyens de continuer son industrie. Le temps qui s'est écoulé, depuis l'époque où César a publié ce décret, jusqu'à celui où Auguste l'a rapporté, n'a pas été assez

Digitized by Google

long, pour qu'il soit possible d'en apprécier les sinistres effets, autrement que je l'ai fait par l'examen de ses bases.

Quoique les Juifs fussent soumis alors à des espèces de rois ou tétrarques de leur nation, qui leur donnaient une apparence de liberté politique, Auguste n'en a pas moins établi chez eux le nouveau système de finances, qu'il voulait étendre à tout l'empire (1), et les Juifs, domptés alors plutôt que soumis, y virent un motif de troubles. Dans ce système, les contributions se composaient d'un impôt personnel, faible et égal pour tous, et d'un impôt proportionnel sur les fortunes, qui n'était pas limité aux seules propriétés foncières; mais qui s'étendait aussi à tous les capitaux improductifs, tels que le mobilier, etc. Cela devait déplaire aux hommes puissans, qui avaient trouvé jusqu'alors les

(1) St. Luc, c. 2, v. 1. Act. Apost. c. 5, v. 37. Jos. Ant. jud. L. 18, c. 1.

L'examen de ce système de finances et des changemens successifs qu'il a éprouvés, jusqu'au moment où Constantin en a créé un nouveau sur d'autres bases, formera, ainsi que celui substitué ensuite par Constantin, une partie importante du livre que je consacrerai à l'empire romain.

Digitized by Google

les moyens d'alléger leurs charges, en les rejetant sur les classes les moins fortunées; aussi les troubles, qui ont eu lieu, ont-ils été vraisemblablement fomentés par eux (1). Appien prétend, sans dire sur quels fondemens il s'appuye, que l'impôt personnel avoit été fixé à une somme plus forte en Judée qu'ailleurs, parce qu'on avait voulu aggraver la condition des Juifs, à cause de leurs fréquentes révoltes (2): mais il est à remarquer, qu'aucun autre historien ne l'a dit, pas même Josephe, et on ne voit pas pourquoi il aurait gardé le silence sur un fait presque contemporain, et qu'il n'aurait pas pu ignorer si réellement il avait existé. Cet impôt était payé, par les hommes depuis l'âge de quatorze ans, et par les femmes depuis celui de douze; les deux sexes n'en étaient libérés qu'à soixante-cinq ans révolus (3): l'âge où on commençait à le payer, correspondait à celui de la majorité, qui, chez les Juifs, était fixé par le développement de la puberté.

---

(1) Act. Apost. c. 5, v. 37. Jos. Ant. jud. L. 18, c. 1.
(2) App. de bell. Rom. L. 10, c. 50.
(3) Dig. L. 50. Tit. 15, § 3.

Digitized by Google

Cet état de choses s'est conservé jusqu'au temps de la prise de Jérusalem par Titus; depuis lors les Juifs, ayant été dispersés, n'ont plus été soumis à un régime particulier de finances: ils ont payé les contributions établies dans les différens pays, où ils ont eu leur domicile.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De l'industrie et du commerce.

On peut, en quelque sorte, connaître la nature des occupations d'un peuple, par le code de ses lois; et, en effet, comme elles sont destinées à régler la conduite des individus, et à décider les cas douteux lors de leurs contestations, les sujets qui y reviennent le plus fréquemment, indiquent le genre de travail, dont la majorité de la nation est occupée. Certainement, il ne peut pas exister beaucoup de lois concernant l'agriculture, chez un peuple qui ne la pratique point, et il en est de même des autres branches d'industrie, où l'homme cherche ses moyens de fortune, ou du moins d'existence.

Si nous faisons aux Juifs l'application de ces données générales, nous en reconnaîtrons toute la justesse. Leurs plus anciennes lois, conservées dans leur code sacré, sont nombreuses sur ce qui concerne les bestiaux, tandis qu'elles se taisent, ou sont de la der-

Digitized by Google

nière concision sur les autres genres d'industrie et de propriété. On peut en conclure, qu'alors les Juifs étaient principalement adonnés au pastorage, et leurs annales confirment les conclusions, qu'on aurait tirées du seul examen de leur code. Celui-ci n'a éprouvé aucun changement lorsque la nation a pris des habitudes différentes, parce qu'il est de l'essence des théocraties, ainsi que je l'ai déjà fait observer, de ne rien innover à des lois émanées d'un pouvoir surnaturel. Mais, comme il faut des dispositions nouvelles, pour résoudre les cas non prévus qui se présentent, les chefs de la caste sacerdotale ont donné des explications de ces lois immuables, et les ont ployées, tant bien que mal, aux circonstances. Le recueil de ces décisions fait voir la nation sous un nouvel aspect; on y trouve moins de dispositions qui concernent les bestiaux, mais il y en a un grand nombre de relatives à l'agriculture. Elles prouvent que les Juifs en faisaient alors leur principale occupation, et c'est un fait qui est confirmé par le témoignage de leurs annalistes. D'un autre côté, on ne trouve, dans ces réglemens postérieurs, non plus que dans le code primitif, que peu ou

Digitized by Google

point de décisions relatives au commerce et à l'exercice des arts, et nous en tirerons encore la conséquence que, chez les Juifs, un petit nombre seulement d'individus s'y sont livrés. On ne peut l'attribuer, ni à un défaut d'aptitude de leur part, ni à une tendance à l'inertie, qui leur fut naturelle, puisque les individus d'entr'eux, qui sont sortis de leur pays, se sont fait remarquer très-anciennement par leur industrieuse activité (1). Si, par conséquent, ils ne se sont livrés, ni au commerce, ni aux arts, dans leur patrie, ce sont leurs institutions, ou les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, qui y auront mis obstacle. C'est une question à examiner, et elle ne sera pas sans intérêt.

Jusqu'au moment où les Juifs sont entrés dans la Palestine, toutes les traditions les présentent comme occupés du pastorage, et ayant même les habitudes de la vie nomade.

---

(1) Juv. sat. 14, v. 35 et seq.

Lorsque Benjamin de Tudèle a fait son voyage dans le Levant, les Juifs étaient, à ce qu'il assure, les meilleurs manufacturiers de la Grèce, notamment pour le travail de la soie (Benj. de Tud. Voyag. ch. 4 et 5).

Digitized by Google

Lors même que cette manière d'être ne leur aurait pas été naturelle, elle aurait été une conséquence, au moins momentanée, de leurs déplacemens. Ce genre de vie isole les familles, parce qu'un petit nombre d'individus a besoin de grands espaces, pour nourrir les bestiaux qui leur sont nécessaires; dès lors, il ne peut se concilier, ni avec un commerce actif, ni avec l'exercice des arts. Chaque famille pourvoit à ses besoins, et prépare les étoffes nécessaires pour se vêtir (1); elle consomme peu d'objets étrangers à ses localités, parce que ses moyens d'échange sont nécessairement limités. Ce que j'ai dit d'une famille, s'applique à toutes les autres de la même peuplade, ou tribu, parce que leurs circonstances sont semblables. Aussi, le commerce et les arts ont dû être étrangers aux Juifs, pendant qu'ils ont conservé cette manière d'exister.

---

(1) Exod. c. 35, v. 25 et 26.

Les anciennes institutions faisaient un devoir aux femmes du travail de la laine, et, malgré les changemens survenus dans les mœurs, les Rabbins rigoristes n'en ont pas même dispensé les femmes riches, qui vivaient entourées de nombreuses esclaves, par qui elles pouvaient le faire exécuter (Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 5, § 5).

Digitized by Google

C'est à cette époque-là qu'ils ont pu imaginer, ou adopter la loi qui défendait d'exiger un intérêt quelconque pour des prêts, soit d'argent, soit de denrées (1). Une loi pareille avait peu ou point d'inconvéniens, chez un peuple tel que nous venons d'en tracer le tableau; car la nécessité d'emprunter y était limitée à quelques besoins momentanés, et les prêts ne pouvaient y être que des secours de l'amitié. Mais une nation adonnée au commerce n'en aurait pu jamais concevoir l'idée; aussi l'existence seule de cette loi suffirait pour prouver, que les anciens Juifs ne s'en sont pas occupés. On objectera, peut-être, que cette loi concernait seulement les relations des Juifs entr'eux, et ne s'étendait pas à leurs rapports avec les autres peuples (2). Mais comment un commerce extérieur aurait-il pu exister chez eux, sans qu'il en résultât des transactions intérieures, qui auraient été froissées par cette loi? on sent que la chose eut été impossible.

(1) Ex. c. 22, v. 25. Levit. c. 25, v. 36 et seq. Deuter. c. 23, v. 19 et 20. Phil. de charit. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis c. 5. Seld. de jure gent. L. 6, c. 9.

(2) Deut. c. 23, v. 20. Seld. de jure gent. L. 6, c. 9.

Digitized by Google

L'établissement des Juifs en Palestine a vu naître, en même temps, leur théocratie et les efforts de la caste sacerdotale pour effacer les traces de leurs habitudes antérieures. La vie pastorale ne se concilie pas avec l'aveugle docilité que commande ce mode de gouvernement; elle porte trop à l'indépendance. Il en est de même du commerce: les relations multipliées qu'il fait naître, avec des hommes d'autres cultes, et les moyens qu'il procure de déplacer sans peine les richesses, donnent, à ceux qui s'en occupent, une tendance à se libérer des chaînes civiles et religieuses, où on voudrait les enlacer. Il est plus facile d'isoler un peuple livré à l'agriculture; aussi les institutions théocratiques l'ont-elle spécialement encouragée. Des regrets faisaient tourner aux Juifs leurs regards vers l'Egypte: toutes les vues du sacerdoce se sont portées sur les moyens de les éteindre, et de mettre obstacle aux relations qui auraient pu les entretenir. C'est dans cette vue, sans doute, que fut faite la défense d'en recevoir des chevaux (1); et, en effet, cet animal, étranger, dans ces contrées, aux

(1) Deuter. c. 17, v. 16.

Digitized by Google

travaux de la terre, n'y sert que pour monture et dans les combats: défendre aux Juifs d'en posséder, c'était favoriser le développement des habitudes sédentaires de l'agriculture, que le sacerdoce voulait faire naître.

Dans cette existence nouvelle des Juifs, la loi du prêt sans intérêt, dont nous venons de nous occuper, est devenue d'une exécution plus difficile, parce que l'agriculture, dont les produits ne se forment que lentement et après le délai d'une année, n'en exige pas moins des dépenses préliminaires, qui excédent souvent les ressources des cultivateurs ; dès lors les emprunts doivent avoir été plus fréquens, chez eux, et à de plus longs termes. Aussi, une loi pareille aurait pu difficilement être imaginée par un peuple essentiellement cultivateur, et puis qu'elle a existé chez les Juifs, c'est parce qu'elle avait pris naissance dans leurs temps primitifs, et qu'elle faisait partie de leur code sacré; mais comme plusieurs autres de leurs institutions, elle avait cessé d'être en harmonie avec les circonstances nouvelles, où se trouvait leur nation.

Le silence presque absolu du code des Juifs, sur les cas litigieux que le commerce

Digitized by Google

peut faire naître, doit être considéré comme une preuve, que la caste sacerdotale n'a tendu dans aucun temps, à diriger les Juifs vers ce genre d'industrie. Toutes ses vues, au contraire, se sont portées vers les moyens de les isoler des autres peuples, par leurs institutions et par leurs préjugés. Le sort réservé, par les lois, aux étrangers, qui auraient voulu se fixer en Judée, ou du moins y faire des séjours, afin d'y suivre des opérations de commerce, n'était pas de nature à les appeler: aussi, ce moyen même de développer, chez eux, le commerce et les arts, a manqué aux Juifs. Nous avons vu, dans un chapitre précédent, à combien de dangers les hommes d'un autre culte étaient exposés, et à quelle partialité les tribunaux étaient autorisés, lorsqu'il s'agissait d'eux. Quel est l'homme qui, ayant des moyens assurés de fortune, aurait osé les hasarder, pour former un établissement au milieu d'un peuple, dont la législation elle-même ne lui fournissait aucune garantie?

C'est au sein de ce même peuple, dont les institutions n'étaient pas favorables au commerce, que nous le voyons cependant naître, par l'influence d'un seul homme; il

Digitized by Google

est vrai qu'il n'a duré que pendant sa vie, et qu'il a fini avec lui, peut-être même avant sa mort, puisque son successeur, qui a eu un moment la velléité de le ranimer, a déjà trouvé les vaisseaux dans un tel état de délabrement, qu'ils ne pouvaient plus servir (1). C'est Salomon qui en a été le créateur. Son règne est tellement hors des habitudes connues des Juifs, qu'on serait volontiers tenté de le regarder comme une intercalation, dans leurs annales, d'un épisode étranger à leur histoire, si la scission, qui a suivi sa mort, n'était pas, par les conséquences qu'elle a eues, un événement qui lie indubitablement son existence à celle de leur nation. Il faut en conclure que Salomon, né avec un grand caractère, a osé s'affranchir de la tutelle sacerdotale, et qu'il a su imposer à ce corps redoutable, au point de le contraindre à seconder ses vues; et, ce qui est plus fort encore, à fermer les yeux sur les atteintes qu'il a portées aux institutions de la théocratie. Ainsi, le code sacré défendait le commerce avec l'Egypte, notamment celui des chevaux, et il l'a éta-

(1) Rois, L. 1, c. 22, v. 49. Paral. L. 2, c. 20, v. 36.

Digitized by Google

bli : ce code, sans défendre textuellement le commerce, le gênait par la crainte des souillures, qui pouvaient naître des communications avec des hommes de cultes différens, et il a ouvert un commerce étendu : ce code proscrivait toute union avec des femmes d'autres nations, et il a peuplé son sérail d'étrangères : ce code, enfin, frappait d'impureté tout sectateur d'un autre culte, et il a fait venir du dehors, non-seulement les ouvriers nécessaires pour bâtir le temple qu'il voulait élever, mais encore l'architecte chargé de sa construction, où il a copié beaucoup de choses des temples de Tyr (1). Sous tous ces points de vue, et d'autres encore, il a franchi les barrières, où la caste sacerdotale voulait renfermer la nation, et cependant cette caste, loin de le frapper d'anathême, lui a prodigué les éloges.

La nécessité où Salomon a été de faire venir des ouvriers, pour bâtir son temple, prouve à quel point l'exercice des arts était étranger aux Juifs ; il en a demandé au roi de Tyr, qui lui en a envoyé le nombre né-

---

(1) Eus. præpar. evang. L. 9, c. 31 et 33. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

Digitized by Google

cessaire (1): déjà auparavant son père, le roi David, avait eu recours aux habitans de cette ville, pour s'en procurer (2). Ainsi, non-seulement les Juifs n'en avaient pas, mais les premiers qu'ils ont fait venir, n'ont pas même formé des élèves chez eux (3).

Le commerce, né par l'influence de Salomon, a cessé après sa mort (4): nous allons bientôt examiner ce qu'il a pu être pendant sa vie; continuons auparavant à parcourir, sous ce même point de vue, les phases de la nation juive, depuis cette époque jusques à la fin de son existence. La scission qui a eu lieu, après la mort de ce roi, et les convulsions qui ont accompagné cet événement,

---

(1) Rois, L. 1, c. 7, v. 13. Paral. L. 2, c. 2, v. 7. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

(2) Sam. L. 2, c. 5, v. 11. Paral. L. 2, c. 14, v. 1.

(3) La construction de ce temple nous fournit un exemple curieux des exagérations, qu'on s'est souvent permises, et que maint auteur a répétées, sans se donner la peine d'en juger la possibilité. D'après le témoignage des anciennes annales des Juifs, ce temple avait soixante coudées de long, vingt de large et trente de hauteur (Rois, L 1. c. 6, v. 3); et c'est pour la construction d'un monument d'une grandeur si limitée, que 120,000 ouvriers, à ce qu'on assure, ont été occupés sans relâche pendant sept années consécutives (Eus. præpar. evang. L. 9, c. 3 et seq. Clem. Alex. Strom. L. 1).

(4) Paral. L. 2, c. 20, v. 37.

Digitized by Google

n'auraient pas suffi pour éteindre le commerce, s'il avait été dans les habitudes de cette nation ; elles l'auraient tout au plus frappé d'un moment de paralysie. Mais depuis la mort de Salomon, la caste sacerdotale a repris sa première influence, et elle a cherché, en même temps, à faire renaître les habitudes antérieures, surtout en ce qui concernait les relations avec l'étranger. En effet, Josaphat, successeur de Salomon, a eu un moment le désir de ranimer ce commerce, que son père avait créé, et qui déjà s'éteignait ; mais les prêtres y ont mis obstacle, en faisant intervenir les volontés célestes, qui, disaient-ils, y étaient contraires (1). Quelques efforts des rois, qui ont suivi, pour se libérer des chaînes du sacerdoce, ont amené des orages, sans détruire ce pouvoir, contre lequel ils avaient osé lutter avec des armes trop faibles ; par conséquent, il n'en a résulté aucun changement dans les destinées de la nation.

La captivité en Assyrie, par les nouveaux rapports qu'elle a fait naître, aurait pu développer, chez les Juifs, les habitudes du commerce, s'ils avaient été appelés à vivre

(1) Rois, L. 1, c. 22, v. 49. Paral. L. 2, c. 20, v. 36.

Digitized by Google

au milieu d'un peuple commerçant; mais, ainsi que je l'ai fait voir, dans mon livre sur les Perses, s'il y a eu un temps où le commerce a eu de l'activité et des encouragemens dans ces contrées, c'est à des époques beaucoup plus anciennes (1): aussi, les Juifs, à leur retour, ne l'ont-ils pas introduit dans la Palestine. D'ailleurs la théocratie pure, qui a repris alors ses anciennes formes, a ranimé l'esprit d'isolement, et avec lui toutes les préventions religieuses contre les étrangers, qui avaient existé dans les temps antérieurs. Aussi, le commerce et par conséquent les arts, qui en sont presque toujours une conséquence, ont continué à éprouver des obstacles, plutôt qu'à obtenir des encouragemens; et la caste sacerdotale a contribué à entretenir cet état de choses, puisque, loin de porter les Juifs à ces genres d'industrie, elle les en a, au contraire, dissuadés par ses conseils (2). Quelques savans ont même adopté l'opinion, que plusieurs classes d'artisans avaient été exclues, par eux, des tribunaux civils, et ne pouvaient pas, non plus, être re-

(1) De l'Econ des Perses, p. 211.

(2) Michna Tit. Kidduschim, sive de sponsal. c. 4, § 14. Tit. Horajoth, sive de statutis judicum passim, etc.

Digitized by Google

çues en témoignage (1). Il est possible que quelques rabbins ayent soutenu cette doctrine, mais elle n'a pas pris assez de consistance pour être insérée dans la Michna; dès lors, on peut la considérer comme ayant été l'opinion de quelques individus seulement, qui ont exagéré le dédain de leur nation pour les arts, au point d'avoir voulu les frapper de cette espèce de mort civile (2).

Ce

(1) Seld. de Synedr. L. 2, c. 9.

(2) La Michna contient une décision qui, si elle n'est pas positivement contraire à cette doctrine, du moins ne l'admet pas: c'est celle qui exclut des tribunaux et du droit de témoignage, ceux qui sont adonnés au jeu, ceux qui élèvent des pigeons au vol, ce qui sera expliqué à la fin de ce livre, ceux qui vendent les produits de la septième année, enfin ceux qui en forment des amas. Depuis que les Juifs ont dû faire quelques cultures cette année-là, pour payer leurs tributs aux puissances étrangères, ce dernier motif d'exclusion a été rapporté (Michna Tit. Sanhedr. c. 3. § 3) Il me paraît que les compilateurs de la Michna, s'ils avaient adopté l'opinion que les artisans en masse, ou seulement ceux qui exerçaient certains arts, devaient partager cette même exclusion, ils en auraient dit quelque chose dans ce même article. Les opinions religieuses des Juifs condamnaient, il est vrai, quelques arts, tels que la sculpture et d'autres congénères, parce qu'ils les considéraient comme pouvant favoriser l'idolâtrie (Seld. de jure gent. L. 2, c. 6, 7 et 8. Jos. Ant. jud. L. 8, c 4, de bell. jud. L. 2, c. 8); mais, ni cet article de la Michna, ni

Digitized by Google

Ce dédain marqué pour diverses branches de l'industrie, où beaucoup d'individus auraient pu trouver une ressource contre la misère, explique la tendance, que nombre de Juifs ont eue, à quitter une patrie où ils ne trouvaient aucun moyen d'exister. Avant l'ébranlement causé par les conquêtes d'Alexandre, ils se sont davantage dirigés vers les régions orientales; mais, depuis cette époque, beaucoup d'entr'eux sont allés s'établir dans les villes grecques et romaines des bords de la Méditerranée; ils ont même formé des corporations nombreuses dans quelques-unes (1).

Ainsi l'époque de Salomon est réellement la seule où le commerce ait eu quelque développement: nous allons examiner l'extension possible qu'il a pu avoir, autant qne le permettront les sources peu nombreuses où nous pouvons puiser des renseignemens. Les annales sacrées et l'historien Josephe disent que ce roi avait ouvert un commerce avec

---

aucun autre, que je connaisse, n'a dit que ceux qui s'y adonnaient, dans les limites permises, c'est-à-dire, sans l'intention de faire servir leur ouvrage à un culte proscrit, fussent l'objet d'une semblable exclusion.

(1) Phil. in Flacc.

Digitized by Google

l'Egypte, d'où il recevait du lin et des chevaux, et qu'il revendait aux peuples de la Syrie tout ce qui excédait les besoins de sa nation (1). J'ai déjà fait observer, qu'en créant ce commerce, il a peu respecté les réglemens de la théocratie, puisque la défense d'acheter des chevaux des Egyptiens était au nombre des préceptes du code sacré (1). Depuis Salomon il n'en est plus fait mention; nous voyons même, qu'à une époque postérieure, c'est du pays de Thogarma, où on a cru reconnaître l'Arménie, que les Juifs se sont procurés des chevaux et des mulets (3).

Les mêmes annales disent que Salomon a fondé Thadmor, qui servait, dans le désert, de point intermédiaire pour le commerce avec les régions orientales (4). L'opinion assez générale est, que cette ville est la même que Palmyre: mais on n'est pas aussi d'accord sur l'époque de sa fondation; plusieurs excellens critiques pensent qu'elle doit

(1) Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2. Rois L. 1, c. 10, v. 28. Paral. L. 2, c. 1, v. 16.

(2) Deut. c. 17, v. 16.

(3) Ezech. c. 27, v. 14. Prov. c. 21, v. 31.

(4) Paral. L. 2, c. 8, v. 4. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

Digitized by Google

être antérieure au règne de Salomon (1), et aux argumens qu'ils ont allégués en faveur de cette manière de voir, il me paraît qu'on peut en ajouter un autre non moins décisif; c'est qu'à l'époque où Salomon a vécu, il existait un royaume de Damas (2), de qui Thadmor, par sa position, aurait dû naturellement dépendre. Mais que Salomon ait été ou non le fondateur de cette ville, il paraît qu'il a attiré, vers son pays, le commerce qui prenait cette direction, et c'est aux communications qui en ont résulté, que les Juifs ont dû les bois précieux de l'Inde, dont l'habitation de leurs rois était ornée (3).

Les mêmes annales et l'historien Josephe disent enfin qu'il a formé, à Ezion-gueber, au fond de la Mer rouge, un établissement d'où, secondé par les Tyriens, il envoyait des vaisseaux jusqu'en Ophir (4). On a formé beaucoup de conjectures sur la situation de cette contrée, et, dans leur nombre, il y en a eu d'absurdes, parce que la connaissance des

(1) Volney Voy. Part. 4, ch. 30.

(2) Paral. L. 2, c. 16, v. 3. Jos. Ant. jud. L. 7, c. 6.

(3) Rois L. 1, c. 10, v. 11 et 12.

(4) Rois L. 1, c. 9, v. 26; c. 10, v. 11. Paral. L. 2, c. 8, v. 18; c. 9, v. 21. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 7.

Digitized by Google

localités manquait à leurs auteurs. Bruce, qui a porté le coup-d'œil d'un observateur dans ses voyages, paraît avoir fixé maintenant l'opinion à cet égard : guidé par l'étude des moussons, il a démontré qu'Ophir ne pouvait pas être situé ailleurs que sur les côtes orientales de l'Afrique, au sud de la mer rouge (1); en effet, Ophir fournissait de l'or à Salomon, et, dans tous les siècles, ce métal s'est écoulé, de l'intérieur de l'Afrique sur l'Europe, par les différens points des côtes où le commerce lui présente un débouché.

Telles sont les routes diverses que Salomon avait ouvertes au commerce : elles auraient pu lui donner une très-grande activité, puisqu'elles embrassaient des relations avec l'Asie et l'Afrique ; mais, pour que cette activité put naître et se soutenir, il fallait qu'elle eut un aliment. Les vaisseaux de Salomon ne pouvaient pas aller chercher de l'or et des objets précieux en Ophir, sans y porter des moyens d'échange pour en faire l'acquisition, et par conséquent ou des marchandises ou de l'argent (2). Mais la Palestine,

(1) Bruce Voy. d'Abyss. L. 2, ch. 4.

(2) C'est une circonstance que beaucoup d'écrivains ont

Digitized by Google

pays limité et médiocrement fertile, devait avoir peu de produits à exporter; elle n'avait non plus aucune mine, qui lui fournit des métaux pour ses échanges ; tout au plus avait-elle un peu de fer (1), encore est-il douteux qu'elle en ait eu au-delà de ses besoins. Ainsi Salomon n'a pu créer qu'un commerce d'entrepôt, dans lequel les marchandises, apportées d'un point, servaient à payer celles qui arrivaient d'un autre; mais il n'a pu établir un pareil commerce, qu'en concurrence avec les Phéniciens, qui avaient sur lui l'avantage des relations formées depuis long-temps, et dont les comptoirs existaient déjà sur tous les points où leurs vaisseaux dirigeaient leurs courses. Ce peuple d'ailleurs, essentiellement commerçant, aurait-il facilité et secondé même des entre-

---

oubliée, notamment Huet dans son histoire du commerce; ils ont bien parlé de l'envoi des vaisseaux, et des richesses énormes qu'ils apportaient à leur retour; mais ils ont oublié d'expliquer comment ils ont pu en faire l'acquisition. Le savant auteur de l'histoire de la monnaye a très-bien senti ces difficultés, et ses calculs réduisent beaucoup cette richesse factice, que des exagérations avaient enfantées (Garnier, hist. de la monnaye T. 1, p. 224 et suiv.).

(1) Deuter. c. 8, v. 9. Ezech. c. 27, v. 19.

Digitized by Google

prises qui auraient tendu à établir une industrie rivale? il faut bien peu connaître les jalousies commerciales pour le penser. Ces considérations réduisent beaucoup, à mon avis, l'opinion qu'on doit se former de l'extension du commerce, dont Salomon a été le créateur; mais, quelque limité qu'il ait dû être, il n'en était pas moins un bienfait, que les Juifs ont dû à son génie.

Si les motifs, énoncés dans leurs annales, de la scission qui s'est formée après sa mort, étaient réels, ils seraient une preuve évidente du peu d'activité qu'a eu ce commerce, et des exagérations qu'on s'est permises sur les richesses qu'il a produites (1). Il y est dit qu'elle a été causée par les charges énormes que Salomon avait fait peser sur le peuple, et que son successeur avait refusé d'alléger (2). Lorsque le commerce d'un

---

(1) L'or, dit-on, était si commun, à Jérusalem, qu'on le prisait à l'égal des pierres, et que les gardes du roi en saupoudraient leurs cheveux (Rois, L. 1, c. 10, v. 27. Paral. L. 2, c. 1, v. 15; c. 9, v. 27. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

(2) Rois, L. 1 c. 12, v. 4 et 18. Paral. L. 2, c. 10; c. 17, v. 5. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 3.

Digitized by Google

pays est aussi florissant, qu'on peint celui des Juifs à cette époque, la circulation des richesses, qui en est la conséquence, fournit assez de ressources au gouvernement, pour qu'il n'ait pas besoin de fouler les propriétaires et le peuple, afin de subvenir aux besoins de l'état. Et, quoique je regarde l'événement qui a suivi sa mort, comme fomenté par la caste sacerdotale, qui tendait à reprendre son ancien pouvoir; il est certain, qu'elle ne serait point parvenue à échauffer les esprits, s'il n'avait pas existé des causes réelles de mécontentemens, dont elle a exagéré les motifs. Ces causes étaient les charges qui pesaient sur la nation, et qui n'auraient pas existé, si un commerce animé avait multiplié les richesses.

Mais quoique le commerce n'ait eu ni encouragement, ni activité, chez les Juifs, excepté pendant le règne de Salomon, le besoin qu'ils ont eu de plusieurs choses, que le pays ne leur fournissait pas, lui a donné une espèce d'existence, et ils les payaient avec l'excédent des produits de leur sol; toutefois, ces relations ont été limitées, autant que l'étaient leurs moyens d'échange. L'encens, dont ils faisaient une grande consommation

Digitized by Google

pour les cérémonies de leur culte, était du nombre; ils le recevaient par le commerce, ainsi que des bois précieux qui leur arrivaient des régions orientales (1). Vraisemblablement ils en recevaient aussi quelques étoffes et des toiles de coton; mais nous n'avons aucune donnée sur le temps où les prêtres ont commencé à s'en vêtir, nous savons seulement qu'ils en ont adopté l'usage pour leur vêtement du soir (2): le silence de l'ancien code sacré, où quelque chose aurait été prescrit à cet égard, prouve qu'ils l'ont adopté plus tard, et vraisemblablement depuis la captivité. L'yvoire, dont ils incrustaient leurs meubles, et surtout leurs lits (3), était aussi un produit étranger: mais un petit nombre d'individus seulement pouvait se permettre un tel luxe, chez une nation où aucun genre d'industrie, producteur

---

(1) Rois, L. 1, c. 10, v. 11 et 12.

(2) Michna Tit. Joma, sive de die exposit. c. 3, § 7.

(3) Rois, L. 1, c. 22, v. 39. Paral. L. 2, c. 3, v. 6. Amos, c. 6, v. 4. Psalm. 45, v. 9. Phil. de special. leg. L. 1.

D'autres peuples anciens ont eu aussi ce genre de luxe (Clem. Alex. Pæd. L. 2, c. 3), et il existe encore dans cet orient, aussi immuable dans ses modes, que l'Europe y montre de mobilité.

Digitized by Google

des richesses, ne tendait à les multiplier.

Les produits de la Palestine, que les Juifs pouvaient livrer au commerce, étaient peu nombreux. Tyr et les autres villes commerçantes de la Phénicie, qui n'avaient pas un territoire proportionné à leur population, en recevaient du blé : cette exportation, dont il est parlé dès le temps de Salomon, a continué depuis, presque sans interruption (1) : Rome, elle-même, en a tiré de ce pays, depuis que la Syrie entière est devenue une partie intégrante de l'empire (2). Les Juifs récoltaient aussi de l'huile au-delà de leurs besoins ; les mêmes villes de la Phénicie en achetaient une portion (3) : une autre s'écoulait en Egypte (4), où le climat convenait peu à l'olivier ; mais on avait eu l'industrie d'y substituer la culture de plusieurs plantes oléifères, dont les produits diminuaient beaucoup le besoin des huiles importées (5) par

(1) Rois, L. 1, c. 5, v. 11. Jos. Ant. jud. L. 2, c. 43. L. 8, c. 2. Ezech. c. 27, v. 17. Act. Apost. c. 12, v. 20.

(2) Pl. hist. nat. L. 18, v. 12.

(3) Rois, L. 1, c. 5, v. 11, Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2, de bell. jud. L. 2, c. 43. Ezech. c. 27, v. 17.

(4) Os. c. 12, v. 2.

(5) Il en sera parlé dans le livre que je consacrerai aux Egyptiens.

Digitized by Google

le commerce, de manière que ce débouché était moins important pour la Palestine, qu'il le paraît au premier coup d'œil. Les Juifs ont aussi exporté une portion de leurs vins (1); mais nous n'avons aucuns détails, qui puissent fixer nos idées, sur l'importance de cette branche de leur commerce.

Ezéchiel, dans une de ses diatribes contre Tyr, compte au nombre des marchandises, que les Juifs fournissaient à cette ville commerçante, le miel, le baume et l'encens (2). Le miel était une production naturelle à un pays agricole et montagneux; ainsi les Juifs ont pu facilement en vendre un excédent à leurs besoins. Ils ont aussi pu fournir le baume, dont la culture a été très-anciennement introduite chez eux (3). Mais l'encens était une production étrangère à leur pays, et je ne vois pas comment les Juifs auraient pu en approvisionner les Phéniciens, peuple commerçant, qui le recevait plus directement au moyen de son commerce avec l'Arabie.

Il est enfin une substance, dont les écri-

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

(2) Ez. c. 27, v. 17.

(3) Il en sera question au chapitre de l'agriculture.

Digitized by Google

vains grecs ont parlé, et les Romains ensuite d'après eux, comme étant une production de la Palestine, c'est le byssus. Quoique j'en ait déjà fait le sujet d'un mémoire particulier (1), je crois nécessaire d'entrer ici dans quelques détails sur ce qu'il a pu être. Pausanias et Pline ont dit qu'il était un produit très-précieux d'une plante de la Judée, dont la culture avait été introduite dans l'Elide (2). Les livres juifs ont parlé fréquemment de cette substance, sous le nom de *buz* ou *butz*, où on retrouve le *byssos* des Grecs, le *byssus* des Romains (3); ils l'ont distinguée du *serikoth*, où on reconnaît la soie (4), et du *schesch*, où on a cru reconnaître le coton (5). Le byssus, suivant Pausanias et Pline, était d'un beau jaune (6), et le butz des Juifs l'était aussi, puisqu'il entrait dans la composition du pectoral du souverain pon-

---

(1) Déc. philos. An 12, Niv. 20.

(2) Paus. in El. part. 1, c. 5. part. 2, c. 26 in Ach. c. 21. Pl. hist. nat. L. 19, c. 4.

(3) Paral. L. 1, c. 4, v. 21, c. 15, v. 27. L. 2, c. 2, v. 14; c. 3, v. 14. Ezech. c. 17, v. 16.

(4) Is. c. 19, v. 9.

(5) Comment. Calmet. in Gen. c. 41, v. 42.

(6) Paus. et Plin. *ibid.*

Digitized by Google

tife, comme substance colorée (1). Ces deux auteurs, que je viens de nommer, ont dit positivement, que le byssus était le produit d'une plante; il ne peut donc pas être la soie, qui est celui d'un insecte; il ne peut pas être non plus la pinne marine, qui est celui d'un coquillage, et dont la couleur est brune et non pas jaune; elle était connue d'ailleurs des Juifs sous un nom différent (2). Le prix élevé, où s'est maintenu le byssus, même depuis que la plante, sur laquelle on le récolte, a été introduite en Elide, prouve que sa culture n'était pas productive, et par conséquent qu'elle occupait beaucoup de terrain, pour n'en fournir qu'une petite quantité: dès lors il paraît vraisemblable qu'elle aura été abandonnée, lorsque le goût du byssus a diminué, et il ne serait pas impossible que la soie, à mesure qu'elle est devenue moins rare, y ait contribué. Quant à l'espèce de plante, qui produisait le byssus, elle m'est inconnue; mais je soupçonnerais que cette substance se composait des filamens, qui se forment sur le collet des racines de certaines

(1) Ex. c. 28, v. 15. Phil. de vita Mosis, L. 3. Jos. de bell. Jud. L. 5, c. 15.

(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 9, § 2.

Digitized by Google

plantes vivaces, et qui, plus soyeux sur celle-ci que sur les autres, pouvaient être employés à des tissus. La petite quantité que chaque plante en pouvait fournir, et le temps qu'elle occupait le terrain, parce qu'elle n'en portait que dans son état adulte, rendraient raison du prix élevé où le byssus s'est maintenu. Bode de Stapel a déjà proposé, avant moi, cette opinion, mais sans désigner non plus l'espèce de plante qui le produisait (1).

Beaucoup de personnes ont pensé que le nom de byssus était donné exclusivement aux toiles fines de coton, et, en effet, ce mot a souvent été employé dans ce sens par les Grecs (2); mais il n'en est pas moins vrai que le byssus de Pausanias était une subs-

---

(1) Bode de Stapel, comment. in Theoph. hist. plant.

Pline qui, d'après sa manière de travailler, a souvent parlé de la même chose sous plusieurs noms différens, et cela sans s'en apercevoir, dit que dans les pays de l'orient, on tirait d'une plante épineuse, qu'il nomme *acanthion*, des filamens dont on fabriquait des vêtemens semblables à ceux de la soie (Pl. hist. nat. L. 24, c. 66). Si, comme il le paraît vraisemblable, c'est la plante du byssus qu'il a reproduite dans ce passage, ce serait un indice qu'elle appartient à la famille des chardons.

(2) Herod. L. 2, c. 86. Ameilh. Inscr. de Rosette, § 12, 20, etc.

Digitized by Google

tance bien distincte, tant par sa couleur que par son prix; car le produit abondant du cotonier en aurait fait baisser la valeur, du moment où sa culture aurait été introduite en Europe, et Pausanias dit que le byssus se soutenait au prix de l'or en Elide.

D'après le peu d'encouragemens que les arts recevaient des institutions judaïques, nous ne pouvons pas nous attendre à y observer le perfectionnement d'aucun d'eux. Il y aura eu des métiers, pour les besoins intérieurs de la nation, mais tous seront restés dans un état d'inperfection et de médiocrité. Le tissage était un travail domestique, réservé aux femmes, et non pas un art exercé par les hommes: et, malgré leurs relations avec les Perses, chez qui il l'était, leurs habitudes n'avaient point changé à cet égard, puisque l'historien Josephe en a encore fait la remarque, pour le temps où il a écrit (1). L'art du feutrage, dont nous voyons des traces dans les temps modernes des Juifs, ils peuvent l'avoir reçu des Perses, chez qui nous en avons reconnu l'an-

(1) Jos. Ant. jud. L. 18, c. 12.

Digitized by Google

cienne existence (1). J'ignore pourquoi l'emploi des feutres, pour les vêtemens, avait été proscrit par le Sanhédrin (2).

Celui des arts, dont il est le plus parlé dans la Michna, est celui des teinturiers, non point en raison de son utilité comme industrie nationale, mais parce que les prêtres ont multiplié les prescriptions, pour éviter les cas de souillure, auxquels son exercice pouvait exposer, plus que tout autre (3). Aucun de ces articles ne nous fournit des faits sur les procédés qui étaient usités, et par conséquent, sur le degré de perfection où cet art a pu être porté. La multiplicité, toutefois, de ces prescriptions peut faire présumer que les établissemens de teinturerie étaient nombreux à Jérusalem, et ceci me rappelle un fait assez remarquable, c'est que lors du voyage que Benjamin de Tudèle y a fait, les Juifs, alors soumis aux musulmans, avaient seuls le privilége d'y exercer cet art (4).

---

(1) Econ. des Perses, p. 206. Econ. des Celtes, p. 316.

(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heterog. c. 9, § 9.

(3) Michna Tit. Taharoth, sive de purit. passim. Tit. Schevuot, sive de recept. aquarum passim. etc.

(4) Benj. de Tudèle, Voyag. ch. 9.

Digitized by Google

Aucun auteur ancien n'ayant parlé d'ouvrages d'art, fournis au commerce par la Palestine, il est à présumer que, dans aucun temps, les Juifs n'en ont fabriqué au-delà de leurs besoins, ce qui est un indice de leur peu de perfection : si la Grèce, Rome, ou d'autres contrées en avaient reçu, quelques-uns de leurs écrivains, tels que Pline, Athénée, et d'autres compilateurs, en auraient parlé dans leurs écrits. Un seul auteur a nommé la Judée sous ce point de vue, c'est Clément d'Alexandrie : dans une de ses déclamations contre le luxe de ses contemporains, il leur reproche de faire venir, à grands frais, des étoffes de la Judée et de la Cilicie (1). Mais, lorsqu'il a écrit, les Juifs étaient dispersés depuis plusieurs siècles ; dès lors, en admettant qu'il ne s'est pas trompé sur l'origine de ces étoffes, cette industrie, introduite postérieurement à leur existence en corps de nation, pouvait y être exercée par des étrangers établis dans ce pays, sans que cela puisse servir de preuve pour les temps antérieurs.

Chapitre

(1) Clem. Alex. strom. L. 2, c. 10.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des institutions relatives à l'agriculture.

Il est inutile que je répéte ici ce que j'ai déjà dit des changemens d'habitudes, qui se sont opérés chez les Juifs, lors de leur établissement en Judée: on se rappellera qu'ils avaient été pasteurs auparavant, et qu'à cette époque ils sont devenus cultivateurs. Cependant, quoique leur code sacré contienne des préceptes nombreux, qui tiennent à leur première existence, il ne paraît pas que sa rédaction définitive ait précédé le temps où les Juifs, déjà fixés en Palestine, ont commencé à pratiquer l'agriculture: car il ne serait nullement vraisemblable, qu'on eut pu leur prescrire, pendant leur existence nomade, toutes ces oblations fréquentes de vin et d'huile, qui y sont ordonnées. La vigne et l'olivier exigent une culture prolongée, et par conséquent des établissemens sédentaires, incompatibles avec les déplacemens d'un peuple qui erre avec ses troupeaux;

Digitized by Google

dès lors, les Juifs n'auraient pu faire ces oblations, qu'en se procurant ces denrées par le commerce. Mais un cheik arabe, qui voudrait créer un culte nouveau, et s'y faire des prosélytes, imaginerait-il de pareils préceptes, sachant combien le climat et les habitudes nationales se refusent à ce genre de productions? On a constamment remarqué que les chefs de secte ont pu faire adopter des privations qui, en échauffant les imaginations, secondaient leurs succès; mais qu'ils ont constamment échoué, lorsqu'ils ont voulu exiger des sacrifices pécuniaires: l'homme est plutôt prodigue de sa personne, qu'il ne l'est de ce qu'il possède. Cependant, malgré la rédaction postérieure de ce code, il n'en est pas moins un monument précieux des temps primitifs du pastorage, dont il a conservé le coloris, et beaucoup d'institutions: on y voit un mélange de ces anciennes habitudes, avec celles de la vie agricole, qui commençait à s'introduire. Ces dernières n'ont reçu leur entier développement, chez les Juifs, qu'après la consolidation de leur établissement en Palestine; il est possible cependant, qu'ils ayent commencé à en prendre le goût pendant leur séjour en Egypte: en effet,

Digitized by Google

quoique leurs livres sacrés les peignent comme uniquement pasteurs, lorsqu'ils y sont entrés, quelques passages de ces mêmes livres feraient penser que, pendant leur séjour, ils s'y sont occupés de quelques cultures. Le pays où je vous mène, leur disait Moyse, n'est pas comme l'Egypte, où, après avoir semé, on fait arriver l'eau par des conduits pour arroser le sol : c'est un pays irrégulier qui attend les pluyes ; sa fertilité dépend de celles de première et dernière saisons, c'est-à-dire de celles du solstice d'hiver et de l'équinoxe d'automne (1). Certainement, il n'aurait pas dit ces choses aux Juifs, si l'agriculture égyptienne leur était restée entièrement étrangère, et il était difficile de leur peindre, avec plus de précision et de vérité, la différence des deux pays.

Mais, soit que les Juifs ayent commencé à prendre le goût de l'agriculture en Egypte, ou que ce goût soit né seulement depuis leur établissement en Palestine, il est certain qu'elle y est devenue leur principale et, pour ainsi dire, leur seule occupation. Tous vivaient dispersés dans des hameaux (2) ; ils

(1) Deuter. c. 11, v. 10 et seq.
(2) Tac. hist. L. 5, c. 8. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

Digitized by Google

n'avaient de villes que Jérusalem, centre de leur culte et du gouvernement, et quelques autres réservées pour la caste sacerdotale, qui seule est restée étrangère à l'agriculture: mais, elle exceptée, tous, jusqu'aux premiers personnages du gouvernement, en étaient occupés. Gédéon nettoyait du blé sur l'aire, lorsqu'il fut appelé au commandement de l'armée (1). Saul revenait des champs, où il avait cherché ses ânesses égarées et conduit ses bœufs, lorsqu'il fut élevé à la royauté (2). David gardait les troupeaux, lorsqu'il fut l'objet d'un choix pareil (3); et, depuis son élévation au trône, sa famille a conservé ces mêmes habitudes: nous lisons que ses fils s'invitaient mutuellement à la tondaille de leurs brebis (4).

Les efforts de Salomon, pour attirer le commerce dans la Palestine, ont beaucoup altéré la simplicité de ces mœurs; de nouvelles habitudes se sont formées, et, avec elles, sont nés de nouveaux besoins. La chûte du commerce, après sa mort, a dû

(1) Jug. c. 6, v. 11.
(2) Sam. L. 1, c. 10 et 11. Jos. Ant. jud. L. 6, c. 5.
(3) Sam. L. 1, c. 16.
(4) Sam. L. 2, c. 13, v. 24. Jos. Ant. jud. L. 7, c. 7.

Digitized by Google

restreindre le luxe qu'il avait fait naître, par la difficulté de le satisfaire; cependant, les Juifs ne sont pas revenus à leurs mœurs primitives, puisque, à l'exception d'Osias, leurs annales ne parlent d'aucun des successeurs de Salomon, qui ait eu du goût pour l'agriculture (1): d'où il faut conclure, qu'il s'était fait un changement réel dans la manière de vivre des chefs du gouvernement. Mais, eux exceptés, la nation entière a continué de s'y adonner (2); et, quoique leurs femmes fussent spécialement occupées des ouvrages intérieurs de la maison (3), elles partageaient aussi les travaux de la cam-

(1) Paral. L. 2, c. 26, v. 10.

(2) Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2. Phil. de legat.

(3) Ex. c. 35, v. 25. Jug. c. 16, v. 21. Is. c. 47, v. 2. Un article de la Michna contient quelques détails curieux à cet égard. La femme, y est-il dit, doit allaiter ses enfans, cuire les alimens, moudre le grain, faire le pain, laver le linge, faire le lit et travailler la laine; si elle a une esclave, elle est dispensée de moudre, de faire le pain et de laver; si elle en a deux, elle l'est, de plus, de cuire les alimens et d'allaiter; si elle en a trois, elle l'est aussi de faire le lit et de travailler la laine; si elle en a quatre, elle peut rester assise: cependant divers rabbins ont soutenu l'opinion, qu'eut elle cent esclaves, elle n'était pas dispensée de ce dernier travail (Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 5, § 5.

Digitized by Google

pagne, si ce n'est toujours, du moins aux époques principales des cultures et récoltes (1).

Un fait prouve, surtout, à quel point l'agriculture formait l'unique moyen d'existence des Juifs, c'est qu'elle était le seul objet des menaces et des promesses de leurs nazyréens ou prophètes. Si le commerce, la navigation, ou des manufactures avaient aussi été, pour eux, des occupations productives, leurs déclamations auraient également porté sur ces industries diverses; il y aurait été parlé de flottes englouties par les tempètes, de caravanes interceptées, de manufactures restant oisives, etc. Mais il n'y est question que de l'agriculture: tantôt ce sont de longues sécheresses, ou les vents du désert, qui en seront le fléau (2); tantôt les pluyes ou les rosées qui manqueront, ou qui, par leur excès, gâteront les moissons avant leur maturité (3), et leur causeront la rouille (4); d'autrefois, ce sont les sau-

(1) Prov. c. 31, v. 16. Ruth. c. 2, v. 8.

(2) Levit. c. 26, v. 19 et seq. Deuter. c. 28, v. 23. Amos. c. 4, v. 7. Rois, L. 1, c. 8, v. 36. L. 2, c. 19, v. 26, etc.

(3) Zach. c. 14, v. 17. Aggée, c. 1, v. 10.

(4) Aggée, c. 2. Joel, c. 1 et 2.

Digitized by Google

terelles ou les chenilles qui détruiront les vignes et les oliviers (1): les figuiers qui seront frappés de stérilité (2), ou les bestiaux qui deviendront la proye des animaux féroces (3). Les promesses portent le même caractère : les bêtes pleines n'avorteront pas (4); les greniers seront remplis par des moissons abondantes (5); les pressoirs feront couler, avec profusion, l'huile et le vin (6); l'Eternel enverra les pluyes fertilisantes dans leur saison (7): il est inutile de multiplier davantage les exemples. Ainsi tout, chez les Juifs, se rapportait à l'agriculture; leurs espérances, à ses succès; les récompenses de la divinité, à des riches récoltes; ses châtimens, à des fléaux qui les détruiront. C'était un avantage de leur culte, sur ceux qui, montrant les récompenses dans une perspective étrangère au bien de la société, ont rendu

---

(1) Amos. c. 4, v. 9. Joel, c. 1, v. 5. Deuter. c. 28, v. 39, 40 et 42. Parel. L. 2, c. 7, v. 13.

(2) Joel, c. 1, v. 7.

(3) Levit. c. 26. Habac. c. 3, v. 17.

(4) Deuter. c. 28, v. 11. Ex. c. 23, v. 26.

(5) Levit. c. 26, v. 4. Deut. c. 28, v. 5. Joel, c. 2, v. 24.

(6) Joel, c. 2, v. 24.

(7) Deut. c. 28, v. 12. Joel, c. 2, v. 23.

Digitized by Google

l'homme purement contemplatif. Tout chez eux tendait à leur donner le goût du travail : c'était le premier précepte qu'on cherchait à leur inculquer, après, toutefois, celui de payer exactement les dixmes (1). Celui, est-il dit, que la crainte du froid empêche de labourer l'hiver, est réduit à mendier l'été suivant (2). Le sommeil du laboureur est doux et tranquille, mais celui de l'oisif est agité (3). Celui qui tient la charrue a le droit de s'en honorer; il peut parler de ses labours et des animaux qu'il y fait servir; il met sa gloire à bien tracer un sillon, et à montrer des bestiaux bien nourris (4). La culture de la terre est préférable à tout, et le roi lui-même en tire son entretien (5). Enfin, jusqu'aux comparaisons, dans ces livres, sont prises de l'agriculture et de l'influence des élémens sur elle. Le bonheur est comme l'herbe qui croît par l'influence du soleil, qui succède à la pluye (6). L'homme

(1) Levit. c. 24, v. 30; c. 28, v. 19; c. 29, v. 19.
(2) Prov. c. 20, v. 4.
(3) Eccl. c. 5, v. 12.
(4) Eccl. c. 38, v. 26.
(5) Eccl. c. 5, v. 9.
(6) Rois, L. 2, c. 23, v. 4.

Digitized by Google

heureux est peint assis à l'ombre de sa vigne ou de son figuier (1). L'homme orgueilleux l'est aux nuées qui passent sur nos têtes, sans verser leurs bienfaits. Ces passages, que j'aurais pu multiplier, confirment ce que j'ai dit, que les Juifs faisaient de l'agriculture leur unique occupation; leur historien Josephe les peint de ces mêmes couleurs (2), et on peut remarquer que la Michna, plus moderne encore, recommande expressément les prières, pour obtenir des saisons favorables à l'agriculture (3). Ainsi les Juifs sont restés cultivateurs, jusqu'au moment où le fanatisme leur a interdit l'exercice de ce premier des arts.

Des changemens plus notables que ceux produits par l'influence de Salomon, ont eu lieu, chez les Juifs, depuis leur captivité en Assyrie: ils ont été plutôt une conséquence de l'abolition du jubilé, que de leur long séjour au milieu d'un peuple, dont les mœurs étaient différentes. Cette institution

---

(1) Rois, L. 1, c. 4, v. 25. Zach. c. 3, v. 10. Is. c. 5, v. 2. Mich. c. 4, v. 4. Jerem. c. 5, v. 17.

(2) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. L. 8, c. 2, etc.

(3) Michna Tit. Beracoth, sive de benedict. c. 5, § 2; c. 6, § 1 et 2.

Digitized by Google

avait eu pour but, comme nous l'avons déjà remarqué, de conserver les fortunes dans les familles, puisque toutes les aliénations n'étaient que temporaires, et ne pouvaient jamais s'étendre que d'un jubilé à l'autre. Ainsi, tous les demi-siècles, les propriétés devaient retourner à leurs anciens possesseurs; et la seule inégalité, qui pouvait s'introduire dans les fortunes des familles, naissait du nombre inégal des enfans, entre lesquels les partages d'hérédité devaient avoir lieu. Mais du moment où le jubilé a cessé d'être en vigueur, cet obstacle à la trop grande inegalité des fortunes n'existant plus, elle a augmenté rapidement. La nation juive s'est, plus que jamais, divisée en deux classes; l'une composée de quelques riches, et l'autre d'un nombre immense d'individus sans propriétés, qui, dans un pays privé de toute industrie manufacturière, n'avaient d'autres ressources que de travailler, comme manœuvres, dans les mêmes champs, que leurs ancêtres avaient cultivés comme propriétaires. Cette multitude, réduite à l'indigence, et mécontente de son sort, n'en était que plus disposée à se livrer à son inquiétude naturelle, et devenait, sans peine, un

Digitized by Google

instrument dans les mains de toutes les factions qui voulaient s'en servir.

A mesure que l'inégalité des fortunes a augmenté, la condition des personnes occupées de l'agriculture a nécessairement changé: il y a eu d'autant plus de manœuvres, que le nombre des propriétaires a diminué. Cependant l'existence de cette classe d'hommes remonte aux premiers temps de l'établissement des Juifs en Palestine, puisque les livres les plus anciens en font mention, et recommandent leur salaire comme une dette sacrée (1); mais ils ont dû être moins nombreux alors, qu'aux époques qui ont suivi. On en distinguait de deux espèces. Les uns, qu'il faudrait plutôt nommer domestiques de culture, louaient leur travail pour une saison, ou pour l'année; les usages locaux, ou des arrangemens faits avec eux, fixaient les conditions de leur marché (2). Les autres travaillaient à la journée, et il

(1) Levit. c. 19, v. 13; c. 22, v. 10. Job. c. 7, v. 2. Il y en aurait même eu déjà du temps des patriarches, si on veut considérer le service de Jacob chez Laban, comme pouvant y être assimilé (Gen. c. 29 et 30).

(2) Levit. c. 25, v. 53. Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 7, § 1 et seq.

Digitized by Google

était recommandé de les payer tous les soirs, afin qu'ils eussent les moyens de se procurer leur subsistance (1). Les rabbins ont ensuite modifié ce précepte, et ont restreint l'obligation du payement journalier au cas seulement, où il serait exigé par celui à qui il était dû (2). Personne ne pouvait, sous aucun prétexte, leur prendre les instrumens de leur travail, même pour des dettes qu'ils auraient contractées (3). Ces réglemens font honneur à la législation où ils se trouvent.

Les Juifs avaient des esclaves; il en a déjà été parlé ailleurs, sous le rapport de la condition des personnes. Comme ils avaient peu de luxe, il est vraisemblable qu'ils les occupaient davantage aux travaux de la campagne, qu'au service domestique. Mais leur réservaient-ils des ouvrages distincts de ceux confiés aux manœuvres, ou les faisaient-ils travailler de concert avec eux? c'est une question qu'aucun passage n'éclaircit. Chez d'autres peuples anciens, qui ont admis l'esclavage, les manœuvres n'étaient employés

(1) Levit. c. 19, v. 13. Deuter. c. 24, v. 15.

(2) Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 7, § 1 et seq.

(3) Deuter. c. 24, v. 13.

Digitized by Google

qu'aux époques principales de l'agriculture, où l'urgence des travaux obligeait à multiplier les bras (1); mais, si on avait suivi le même système chez les Juifs, comment cette classe nombreuse aurait-elle pu vivre le reste de l'année?

On ne trouve aucune trace de fermages, soit à prix fixe, soit sous la condition du partage des récoltes, dans les anciens livres; mais il est question des uns et des autres dans la Michna (2). Comme les décisions qu'elle contient sont de différentes époques, les unes des temps où les Juifs jouissaient de leur indépendance, les autres de ceux où déjà ils vivaient sous l'influence des Romains, nous ne pouvons en tirer aucune lumière sur le temps où ils ont adopté cet usage. Tout contrat de ce genre, dit la Michna, n'était valable, qu'autant qu'il portait le consentement des deux parties contractantes (3); il était surtout défendu d'intervertir le

(1) Cat. Econ. c. 5. Varr. Econ. L. 1, c. 17.

(2) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 6, § 1 et seq. Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 4, § 3. Tit. Peah, sive de Ang. c. 5, § 6. Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 9, etc.

(3) Michna Tit. Bava-bathra, sive L. 3 de damnis, c. 10, § 4.

Digitized by Google

cours des récoltes, qui y avait été convenu, ou qui était consacré par des usages locaux (1): ainsi, les Juifs avaient déjà reconnu les avantages de l'alternement des cultures. Une disposition remarquable défendait d'affermer la terre d'un Juif, labourée pendant le cours de l'année sabbathique; mais elle le permettait lorsque cette terre appartenait à un homme d'un culte différent (2). En effet, le Juif n'aurait pas pu la labourer sans transgresser ses lois; mais c'est une preuve des inconvéniens d'un culte, qui prescrit des observances pareilles, puisque l'étranger se trouvait plus favorisé que l'homme du pays.

Nous avons déjà fait observer tous les vices des institutions judaïques, sous le rapport qu'elles tendaient à produire la pauvreté, malgré les mesures insuffisantes prises pour en diminuer les effets. C'est à cette même pauvreté qu'on doit attribuer, en partie, la tendance au vol, qu'on remarque chez ce peuple, dès les temps les plus anciens: tendance qui est prouvée par la multiplicité des

---

(1) Michna Tit. Bava mezia, sive L. 2 de damnis, c. 9, § 1 et 8.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 4, § 3.

Digitized by Google

lois repressives de ce genre de délit, et par leur sévérité. Mais une autre cause peut y avoir aussi contribué; c'est l'institution qui obligeait les propriétaires à laisser, tous les ans, une portion de leur récolte pour les pauvres, et la récolte entière tous les sept ans. Ne devait-il pas en naître, chez les dernières classes, toujours bornées dans leurs conceptions, une habitude d'aller chercher leur subsistance dans les possessions d'autrui, qui devait atténuer en elles le sentiment du respect pour la propriété? C'est une conjecture que je hasarde, et peut être n'est-elle pas destituée de fondement.

Les plus anciennes lois, contre les délits ruraux, remontent aux temps où les Juifs étaient occupés du pastorage; aussi portent-elles un caractère particulier de sévérité, pour tout ce qui concerne les vols de bestiaux. Aucune considération ne pouvait garantir le coupable; s'il n'avait pas les moyens de payer l'amende et l'indemnité fixées par la loi, lui et sa famille étaient vendus comme esclaves (1). Cette amende était du double de la valeur, lorsque l'animal était retrouvé

(1) Ex. c. 22, v. 3 et seq. Rois, L. 2, c. 4, v. 1.

Digitized by Google

vivant dans les mains du voleur; elle l'était de cinq fois, s'il l'avait tué ou l'avait fait disparaître (1). Lorsque le voleur avait percé quelque mur, pour commettre le délit, rien ne pouvait le sauver, même l'offre de payer l'amende; il était réduit en esclavage. La peine a été ensuite aggravée, par une disposition postérieure, qui ordonnait de le vendre à des étrangers (2), ce qui lui ôtait l'espoir d'être libéré par l'année sabbathique. Celui qui tuait le voleur au moment où il était surpris, n'était pas considéré comme homicide (3).

Les délits relatifs aux cultures étaient punis

(1) Ex. c. 22, v. 2 et 4. Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 7, § 1 et seq.

L'article cité de la Michna porte l'observation qu'il n'y a que ce genre de vol, qui entraîne une amende aussi forte.

(2) Jos. Ant. iud. L. 16, c. 1.

(3) Ex. c. 22, v. 2.

Les habitans de la portion de l'Egypte, qui confine aux déserts de la Syrie, ont donné à l'armée française, des preuves multipliées, de leur adresse en ce genre. Des murs épais, construits du temps des Arabes, ne résistaient pas à leurs efforts; ils y ouvraient des passages pour voler des chevaux, ou des armes, sans que les sentinelles, placées à peu de distance, entendissent aucun bruit. C'est un fait que j'ai vu plus d'une fois.

Digitized by Google

nis avec moins de sévérité, puisque les dégats, qui y étaient commis par les hommes ou par leurs bestiaux, obligeaient ceux qui s'en étaient rendus coupables, à la simple restitution d'une quantité égale, choisie sur la plus belle portion de leurs propres récoltes (1); il n'était fait aucune distinction entre les dégats commis volontairement, et ceux que des accidens involontaires avaient pu produire. Cette loi pouvait être exécutable à l'époque où tous les Juifs étaient propriétaires; mais elle a cessé de l'être, lorsqu'une partie nombreuse de la nation ne l'a plus été; aussi a-t-il été inséré dans la Michna une décision, qui substituait le payement de la valeur, au remplacement en nature (2). Cette douceur de la loi cessait, lorsque ces mêmes dégats avaient été commis dans des récoltes destinées à l'usage de l'autel, parce qu'on y attachait l'idée d'objet consacré; dès lors toute atteinte, qui y était portée, devenait un sacrilège (3). La trop grande douceur, que nous avons remarquée

(1) Ex. c. 22, v. 5.
(2) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 6, § 2.
(3) Michna Tit. Meila, sive de prævar. c. 3, § 8.

Digitized by Google

dans la loi primitive, qui concerne les dommages portés aux cultures, existait aussi dans celle relative aux incendies des récoltes. Sans établir aucune différence dans l'intention, elle condamnait celui qui y avait mis le feu à en payer la valeur au propriétaire : c'était assimiler l'imprudent à l'incendiaire, dès lors franchir un intervalle immense (1). Cette même manière de voir se retrouve dans les décisions postérieures du Sanhédrin (2). L'une d'elles porte même, que si l'auteur du délit l'avait fait commettre par un enfant, ou par un individu privé de sa raison, on devait l'absoudre devant les tribunaux et le dévouer seulement aux vengeances célestes (3).

Une douceur pareille pourrait faire penser que les délits ruraux étaient rares chez les Juifs, si leurs livres n'en attestaient pas au contraire la multiplicité. Ils insistent fréquemment sur le besoin de clorre les héritages, pour les préserver des dévastations, et

(1) Ex. c. 22, v. 6.

(2) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 6, § 5 et passim.

(3) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 6, § 4 et comment.

Digitized by Google

mettre en sûreté les récoltes (1). Les clôtures étaient faites avec des murs ou des haies vives (2); mais la loi en reconnaissait de moins solides pour les cultures temporaires; ou en formait alors avec des roseaux, mais il fallait qu'ils fussent assez rapprochés pour qu'une chèvre ne put pas trouver un passage dans leurs intervalles (3). Ces mêmes livres ne se bornent pas à conseiller de clorre les propriétés; ils recommandent aussi d'y placer des gardiens, et on leur destinait ou des constructions à demeure, ou des huttes temporaires, suivant l'espèce des cultures (4).

On ajoutait des bornes aux clôtures, et les lois devaient veiller à leur conservation (5);

---

(1) Levit. c. 28, v. 28; c. 36, v. 27. Nombr. c. 22, v. 4. Prov. c. 24, v. 31. Is. c. 5, v. 2, etc.

(2) Is. c. 5, v. 2. Nombr. c. 22, v. 24.

(3) Michna Tit. Cilaim, sive de heter. c. 4, § 4.

Ce genre de clôture est encore très-usité de nos jours, dans ces contrées, notamment pour les plantations de cucurbitacées, telles que concombres, melons, pastéques, etc.

(4) Is. c. 1, v. 8; c. 5, v. 2. Nombr. c. 22, v. 24. Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 7, § 8.

Niebhur a donné la figure d'une espèce d'échafaudage, usité pour cela en Arabie (Nieb. Descr. de l'Arab. Pl. 15, fig. F.).

(5) Deuter. c. 19, v. 14; c. 27, v. 17. Job. c. 24, v. 2. Prov. c. 22, v. 28; c. 23, v. 10; c. 24, v. 31. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

Digitized by Google

cependant les prophètes crient fréquemment contre ceux qui abusaient de leur pouvoir pour déplacer celles de leurs voisins (1). Ce genre d'excès a dû surtout être fréquent aux époques postérieures à la captivité, où une plus grande inégalité des fortunes augmentait l'ascendant des riches, et leur ouvrait plus de moyens d'étendre impunément leurs usurpations.

Quoique la fréquence des hostilités ait été, chez les Juifs, une conséquence de leur caractère national, plutôt qu'un résultat de leurs institutions, il n'en faut pas moins la classer au nombre des maux de leurs circonstances politiques. Presque toujours armés, pendant les saisons de l'année qui exigent le plus impérieusement les bras des cultivateurs, soit à cause de leurs querelles avec les peuples voisins, soit à cause de leurs dissentions intestines, la culture de leurs terres devait en souffrir. Tout individu valide était tenu de prendre part à ces prises d'armes, puisque aucune classe de la société n'était chargée spécialement de la défense commune; dès lors, chacune d'elles enlevait

(1) Zach. c. 7, v. 10. Is. c. 5, v. 8. Amos, c. 8, v. 4, etc.

Digitized by Google

nécessairement les cultivateurs, ou du moins une partie d'entr'eux à leurs travaux (1); et comme elles étaient la plûpart imprévues, il leur était impossible de prendre d'avance les mesures qui auraient remédié aux inconvéniens de leur déplacement. Comme ces prises d'armes étaient toujours accompagnées, précédées et suivies de dévastations, elles entraînaient bien plus de maux que les guerres des grands états, où le cultivateur, étranger au sort des armes, voit ses récoltes détruites par le passage des armées, mais conserve la faculté de réparer ses pertes. Presque toutes les guerres, décrites dans les annales des Juifs, ont abouti à la destruction de quelques bourgades, ou à celle de leurs récoltes; il en a résulté une diminution dans la masse totale des subsistances, dont le vainqueur et le vaincu se sont également ressentis. Lorsque ces dévastations ont été suivies de mauvaises récoltes, la famine en a été une conséquence: elle en a été une aussi, lorsque des prises d'armes, répétées plusieurs années de suite, n'ont pas laissé aux agriculteurs le

(1) Juges, c. 3, v. 27; c. 4, v. 6; c. 7, v. 15; c. 20, v. 10. Sam. L. 1, c. 11, v. 1; c. 13, v. 2 et passim. Paral. L. 2, c. 26, v. 11, etc.

Digitized by Google

temps de réparer leurs pertes dans les intervalles (1).

Les changemens de domination, que les Juifs ont éprouvés, ont porté peu d'atteintes à l'agricuture, si on n'en considère que les résultats, abstraction faite des désastres momentanés, inséparables des premiers momens d'une conquête, puisque le conquérant a seulement imposé un tribut, et n'a rien changé aux institutions du pays. Le seul événement qui aurait pu lui devenir nuisible, est lorsqu'une partie de la nation a été déportée en Assyrie; mais il est à remarquer, que cette mesure a peu atteint les cultivateurs; elle n'a déplacé qu'un certain nombre de propriétaires, qui ont été remplacés par une colonie d'autres peuples (2); ainsi le mal a été individuel, plutôt que général (3). D'un autre côté, il en est résulté

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 15, c. 12 de bell. jud. L. 2, c. 2 et 3, etc.

(2) Jos. Ant. jud. L. 10, c. 11.

(3) L'événement n'est considéré ici que sous le point de vue de son influence sur l'agriculture : je l'ai jugé ailleurs comme mesure politique, en faisant sentir combien de pareils actes de despotisme sont nuisibles aux gouvernemens qui osent se les permettre (Econ. des Perses, p. 101).

Digitized by Google

des relations plus immédiates de la Palestine avec les cantons méridionaux de l'Assyrie et voisins de l'Inde, qui ont procuré aux Juifs plusieurs cultures, étrangères jusqu'alors aux pays voisins de la Méditerranée. Peut-être même que, dans les recherches qui ont été faites sur la première époque de l'acclimatement de plusieurs plantes, dont l'agriculture européenne s'est enrichie, on n'a pas donné assez d'attention aux rapports que les Juifs, peuple cultivateur, ont eus avec ces régions orientales. Beaucoup d'écrivains ont fait honneur de ces acclimatemens aux conquêtes d'Alexandre, qui n'a rien fait pour l'économie publique: lors de son invasion, il était trop occupé de ses projets, ensuite il a été trop absorbé par ses débauches. Un fait remarquable, et auquel on n'a pas donné assez d'attention, prouve combien peu de part il y a eu: c'est que du temps de Théophraste, disciple d'Aristote, et par conséquent contemporain d'Alexandre, à qui il a survécu, aucune de ces plantes de l'Inde n'avait encore été introduite dans les jardins de la Grèce; il n'a parlé de quelques-unes d'elles, que d'après les relations des voyageurs. L'ami et le successeur d'Aristote aurait-il ignoré

Digitized by Google

des tentatives faites pour les acclimater dans sa patrie, si Alexandre, ou quelqu'un de sa suite, avaient ordonné de les faire; et aurait-il négligé d'en parler, lui à qui nous devons un excellent ouvrage sur la végétation (1), où il a considéré l'influence qu'un changement de climat exerce sur les végétaux? Mais les Juifs, transplantés sur les rives de l'Euphrate, et disséminés dans les diverses provinces de l'empire persan, y auront contracté l'habitude des productions de ce pays, et ceux d'entr'eux, qui ont ensuite profité de la permission de retourner dans leur patrie, auront naturellement cherché à y porter d'abord, ou à y faire venir ensuite ces mêmes plantes, dont ils s'étaient fait un besoin, ou dont ils avaient apprécié l'utilité. En effet, nous verrons, en examinant plus en détail chaque branche de cultures, que plusieurs espèces de plantes ont existé chez eux, et même y ont été d'un usage habituel, à des époques antérieures à celles où les Européens ont commencé à les connaître. On m'objectera, sans doute, que si les Juifs avaient si anciennement acclimaté des plantes

(1) De causis plantarum.

Digitized by Google

de l'Inde dans leur patrie, ceux d'entr'eux qui sont venus s'établir en Europe, auraient dû y porter aussi avec eux ces cultures, circonstance qui aurait été remarquée par les agronomes grecs et romains. Mais il faut considérer que jusqu'au moment de leur entière dispersion, après la prise de Jérusalem, l'émigration n'a conduit, hors de la Judée, que des individus embarrassés de leurs moyens de subsistance, et qui, sans ressource chez eux, en allaient chercher ailleurs; ce ne sont pas des hommes dans cette position qui pensent à faire des acclimatemens. Combien de cultures d'ailleurs se sont étendues de proche en proche, sans qu'on puisse en saisir les premiers commencemens. Connaissons-nous bien précisément celles qu'ils ont pu avoir portées à Alexandrie, à Cyrène et dans d'autres villes, où ils ont formé de nombreux établissemens, lorsqu'ils y étaient protégés et même encouragés? Nous savons qu'ils ont cultivé l'indigo en Sicile, sous la dynastie de Souabe (1); ils peuvent aussi bien que les Arabes, être les auteurs de son introduction sur les bords de la Méditerranée.

(1) Galanti, descr. delle Sicilie.

Digitized by Google

Quoique le système de la théocratie juive ait été de porter les hommes à l'agriculture, elle ne lui a cependant pas donné de véritables encouragemens; plusieurs même des institutions qu'elle a établies, loin de lui être favorables, lui ont été nuisibles. J'ai déjà fait observer, en parlant des sources où la caste sacerdotale puisait ses moyens d'existence, combien la portion, allouée pour son entretien, était onéreuse aux cultivateurs; puisqu'elle absorbait un quart de la récolte, avant qu'ils eussent prélevé leurs frais de culture, et contribué aux dépenses de l'état. Ce qui leur restait ensuite devenait insuffisant, pour subvenir aux besoins de leur famille, et fournir aux dépenses d'amélioration et d'entretien, que toute propriété exige, afin de ne pas se détériorer. Si nous ajoutons, à ce vice radical du mode adopté pour établir les revenus du sacerdoce, toutes les entraves qu'il a imaginées pour se prémunir contre les fraudes, et dont je n'ai rapporté qu'une faible partie, on concevra combien les dixmes, les prémices, toutes les oblations prescrites, et surtout le mode de les percevoir, pesaient sur l'agriculture.

J'ai déjà développé aussi les inconvéniens

Digitized by Google

du repos de la septième année, qui portait une interruption trop longue aux travaux de la campagne, nuisible à plusieurs espèces de culture, et bien davantage encore aux cultivateurs. La misère des pauvres et des moins fortunés devait en être la conséquence; et l'habitude, contractée pendant ces longs repos, d'aller chercher des ressources insuffisantes dans les propriétés d'autrui, devait en démoraliser un grand nombre. On sait avec quelle difficulté les hommes quittent les habitudes de l'oisiveté, pour reprendre un travail actif. Les Juifs en ont dû éprouver les inconvéniens, dès leurs premiers temps, quoiqu'ils fussent alors presque tous propriétaires; mais ces inconvéniens se seront multipliés ensuite, avec l'augmentation du nombre des manœuvres, parce que ces derniers ne sont pas excités au travail par l'amour de la propriété qui, chez le propriétaire, lutte contre sa tendance à l'inertie. C'est alors que les Juifs ont dû ressentir, dans toute leur plénitude, les effets funestes de ces longs repos, comme causes de misère et de démoralisation.

Les mesures qui ont été prises, pour donner de la splendeur à Jérusalem, n'ont pas pu atteindre leur but, sans porter aussi quel-

Digitized by Google

ques coups à l'agriculture. Chaque individu était obligé de s'y rendre, de tous les points de la Palestine, au moins trois fois chaque année, pour les fêtes principales du culte; il devait s'y rendre aussi avec sa famille, pour y consumer en fêtes le produit de la seconde dixme, et pour y offrir les prémices des fruits de ses arbres; enfin, il le devait toutes les fois que quelque faute, ou quelque souillure avait besoin d'expiation. Ces déplacemens multipliés donnaient un mouvement de vie à Jérusalem (1); mais il était impossible que les campagnes ne souffrissent pas de leur nombre, puisqu'ils absorbaient une partie des ressources des cultivateurs, sans leur rien restituer par une autre voie. Si les grandes capitales des gouvernemens ordinaires absorbent beaucoup, elles en rendent une portion plus ou moins forte aux cultivateurs, par l'écoulement de leurs denrées, dont ils y trouvent une vente certaine. Jérusalem, au contraire, avait pour

(1) Maimonides, tout enclin qu'il était à donner des motifs mystiques à toutes les institutions des Juifs, a cependant avoué que cette obligation de venir à Jérusalem, avait pour but d'y attirer de grands moyens de consommation (Maimon. More-nevoch. L. 3, c. 46 ad fin.).

Digitized by Google

population principale les prêtres et les lévites, qui recevaient, au moyen des dixmes et des offrandes, plus de denrées qu'ils n'en pouvaient consommer; dès lors cette ville était un goufre qui absorbait sans reproduire; aussi toutes les institutions qui ont tendu à faire écouler, vers ce centre, les produits des campagnes, ont été onéreuses à l'agriculture.

On peut enfin classer au nombre des entraves qu'éprouvait l'agriculture, la loi qui défendait aux Juifs de cultiver ensemble des plantes d'espèces différentes (1). Au premier aperçu elle paraît une mesure utile, parce que les végétaux n'ont pas la même progression de croissance, et les mêmes époques de maturité; aussi leur mélange peut, sous ce rapport, avoir des inconvéniens. Mais il est impossible d'attribuer un pareil motif à cette loi, puisqu'elle comprenait, dans la même proscription, les mélanges de culture, la réunion d'animaux d'espèces distinctes, et le tissage du fil avec la laine. Non-seulement, il était défendu d'accoupler ensemble des

(1) Levit. c. 19, v. 19. Deuter. c. 22, v. 9. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Maccoth, sive de poenis c. 3, § 9.

Digitized by Google

animaux de deux espèces, pour en obtenir des métis (1), mais il n'était pas non plus permis de les placer sous le même joug (2); et les casuistes ont ensuite étendu cette défense à la réunion d'un animal impur, avec un autre qui avait été purifié (3): celui qui aurait attelé ces deux animaux à la même voiture, aurait été puni de la peine de quarante coups de fouet, qui aurait aussi été appliquée à ceux qui se seraient servi de cette voiture (4). Le tissage des étoffes mêlées était également défendu, ou ne pouvait unir ni le lin avec la laine, parce que ce genre de vêtement était réservé à la caste sacerdotale (5), ni aucunes autres substan-

---

(1) Levit. c. 19, v. 19. Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8, § 1 et comment. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Phil. de special. leg. L. 2.

La loi tolérait cependant l'emploi de ceux qui venaient de l'étranger (Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8, § 1).

(2) Deuter. c. 20, v. 10. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Phil. de chatit. et de creat. principis.

(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8, § 2. Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis c. 5, § 7.

(4) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8, § 3.

(5) Levit. c. 19, v. 19. Deuter. c. 20, v. 11; c. 19, v. 19. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 9, § 1.

Maimonides, au contraire, prétend que le mélange du lin

Digitized by Google

ces (1). Tous ces détails prouvent qu'une pareille défense n'était pas un réglement de police rurale, mais bien une institution mystique, dont les motifs sont difficiles à saisir, mais qui paraissent conservés d'anciennes croyances, d'où les Juifs les auront empruntées. De nos jours encore les Indiens, dont le culte ressemble, sous plus d'un rapport, à celui de l'ancienne Ethiopie, répugnent à mettre sous le même joug des animaux d'espèces différentes (2).

Revenons aux mélanges de cultures, dont ces détails nous ont un moment écartés. La difficulté de déterminer ce qui devait être considéré comme cultures voisines, ou comme cultures mélangées, de fixer, par conséquent, la démarcation entre le permis et le défendu, a beaucoup occupé les rabbins et le Sanhédrin; aussi trouvera-t-on, dans l'aperçu que je vais en tracer, des décisions que nos casuistes, les plus déliés, n'auraient pas dédaignées: mais il y en aura bien peu qui

---

avec la laine était défendu, parce que les prêtres polythéistes en faisaient usage par rit religieux (Maimon. More nevoch. L. 3, c. 37).

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de hefer. c. 9, § 1 et seq.

(2) Bibl. britt. Litter. T. 5, p. 369.

Digitized by Google

aient des rapports directs avec les avantages de l'agriculture.

Quelque attention que puisse apporter un cultivateur au choix de ses semences, il est impossible qu'il ne naisse pas, dans ses cultures, quelques plantes d'espèces différentes, et des consciences timorées pouvaient y voir un mélange coupable : des décisions les ont tranquillisées, en déclarant qu'il n'y aurait mélange que dans le cas, où les espèces étrangères se trouveraient dans la proportion d'un tiers (1). Mais il y avait plus de sévérité pour certaines cultures. Ainsi, quoiqu'il ne fut pas défendu de planter à proximité des plantes cucurbitacées d'espèces différentes, il y avait péché dès que leurs branches venaient à se toucher (2). Si un propriétaire avait laissé croître, par inadvertance, une plante potagère dans sa vigne, il devait expier sa faute par la consécration des quarante-cinq seps les plus voisins, lorsqu'ils étaient à la distance de quatre coudées les uns des autres, ou par celle de tous ceux qui

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 1, § 9; c. 8 1.
(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 2, § 11; c. 3, § 5.

Digitized by Google

qui se trouvaient dans un rayon de seize coudées, lorsqu'ils étaient plus espacés (1). Une plante cultivée en vase, et déposée dans la vigne, avait le même résultat si ce vase était percé au fond, et ne l'avait pas s'il était sans ouverture (2). On n'était pas coupable si on laissait croître des plantes épineuses dans ses vignes; mais on le devenait, si on les laissait croître dans l'intention de les faire servir à la nourriture des chameaux (3). Une législation si rigoureuse, pour une plante laissée par inadvertance dans une vigne, et qui tolérait, d'un autre côté, qu'on y laissât croître des mauvaises herbes, qui tolérait aussi que les champs fussent assez peu soignés, pour que le blé fut mélangé d'un tiers de graines étrangères, n'avait pas pour motif le perfectionnement de l'agriculture: de nouveaux détails le prouveront encore davantage.

---

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 5, § 5 et 6.

(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 7, § 8.

(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 5, § 8.

Il paraît qu'il est question du sainfoin épineux *Hedysarum Alhagi*, qui infeste les terres cultivées dans ces pays-là, et dont les cultivateurs ne se défendent, que par une attention soutenue de l'arracher: les chameaux en sont très-friands.

Digitized by Google

Il était permis de semer son champ, jusqu'aux limites de celui de son voisin, quoique ce dernier fut consacré à une culture différente; mais il n'était pas permis à un propriétaire de réunir deux cultures dans un même champ, à moins qu'il ne laissât un espace entr'elles (1). Lorsqu'on voulait combiner d'autres cultures avec celle des vignes, ce qui est d'un usage général par tout où on les élève sur des arbres, ou sur des palissades, il fallait les espacer de seize coudées, pour n'être pas en faute (2); et encore, si on en dirigeait les branches au-dessus de ces intervalles, la permission d'y faire des cultures, n'existait que pour les espaces où ces rameaux, ne pouvant pas se joindre, ne communiquaient entr'eux que par un prolongement de leurs liens (3). Un ou plusieurs de ces rameaux passaient-ils sur les cultures d'un voisin: il y a eu disparité d'opinion; quelques rabbins ont voulu que les plantes, qui étaient dessous, fussent détruites, et que leur propriétaire fut indemnisé par celui de

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 2, § 6, 7 et 10; c. 3, § 1, 2, 3, 4, etc.

(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 4, § 1.

(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 6, § 9.

Digitized by Google

la vigne; d'autres ont dit que la culpabilité d'un mélange ne s'étendait pas d'une propriété à l'autre (1). Un propriétaire, après avoir ensemencé son champ, changeait-il d'avis, et voulait-il substituer une autre culture, il devait attendre la germination de la première, avant de la détruire (2); on pourrait y voir une prévoyance de la loi, pour mettre un frein aux indécisions des cultivateurs, sans le motif énoncé, que c'était pour éviter le danger des mélanges.

Les articles de la Michna, relatifs aux mélanges qui ne concernent pas l'agriculture, ne présentent pas des décisions moins singulières. Ainsi, il était défendu de mêler le lin avec la laine, mais on pouvait mêler cette dernière avec le poil de chameau, pourvu qu'elle n'y dominat pas, car alors ce mélange était défendu (3). Il était permis de remplir des coussins avec des mélanges prohibés, pourvu que l'enveloppe n'eut aucune ouverture: car du moment où le corps de l'homme pouvait les toucher, il y

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 7, § 4.
(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 2, § 3.
(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 9, § 1.

Digitized by Google

avait péché (1): on a oublié de décider si les mains des ouvriers, fabricateurs des coussins, avaient été en contact ou non avec ces substances; si, par conséquent, ils avaient péché en les faisant?

On peut se convaincre, par les détails, peut-être un peu longs, où je suis entré, que ces décisions des docteurs Juifs, n'avaient guères plus de rapports avec les progrès de l'agriculture, que n'en ont celles des casuistes modernes avec la prospérité des états.

Tels sont les obstacles divers aux succès de l'agriculture, que j'ai cru apercevoir dans les institutions des Juifs; peut-être qu'une connaissance encore plus approfondie de leurs antiquités, m'en aurait fait découvrir d'autres; c'est une carrière que j'ai ouverte, et que je suis loin de croire épuisée. On ne peut pas cependant se dissimuler qu'elle présentera toujours de grandes difficultés, parce que les rabbins ont borné leurs études à la théologie et à la législation théocratique de leur nation, et ont négligé tout ce qui y était étranger. Aussi les décisions de la Michna, rendues en différentes époques, pré-

(1) Michna Tit. Kilaïm, sive de heter. c. 9, § 2.

Digitized by Google

sentent-elles des obscurités, au sujet des plantes de culture et des pratiques rurales, que ses plus anciens commentateurs n'ont pas pu résoudre. Ainsi, dans un endroit, ils n'ont pas su décider s'il s'agissait du koulchas, racine alimentaire d'une plante vivace, ou du chanvre, plante filamenteuse annuelle, dont il était question (1); cependant l'article montrait clairement qu'il s'agissait d'une plante vivace, et non d'une plante annuelle. Au reste, la difficulté de déterminer les plantes mentionnées dans les livres juifs a été reconnue depuis bien des siècles, puisque St. Jérôme s'en est déjà plaint (2); cependant il a vécu près des lieux et des temps qui pouvaient lui faciliter l'intelligence de ces livres. Aussi Scheuchzer, qui a tenté ce travail, a pâli sur sa physique sacrée, et il est résulté de son ouvrage des incertitudes multipliées et plusieurs erreurs.

---

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 2, § 5.
(2) Hieron. comment. in Ezech. c. 4.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la culture des champs, des prairies et des potagers.

CETTE portion de mon travail excédera, par sa longueur, toutes les autres, parce que les Juifs, ayant été essentiellement cultivateurs, leurs livres fournissent un assez grand nombre de détails sur leurs pratiques rurales. Il nous manque cependant des notions positives sur l'ensemble de leur système de culture : la raison en est simple ; nous n'avons d'eux aucun livre spécial, qui en traite ; il faut puiser ce qu'il est dit dans leurs livres sacrés, ou dans les décisions du Sanhédrin, et dans les commentaires des rabbins, qui contiennent, les uns et les autres, des préceptes partiels, dont l'observance concernait également l'agriculture et le culte ; mais on n'y trouve aucune information sur les avantages et les inconvéniens des procédés de culture en usage, et encore moins des conseils relatifs au perfectionnement dont ils pou-

Digitized by Google

vaient être susceptibles. En un mot, ces livres, si diffus sur les dangers du mélange des semences, où les prêtres voyaient une importance religieuse, et plus verbeux encore sur les cas possibles de souillure, que le simple contact pouvait occasionner, se taisent sur la succession des cultures, sur les inconvéniens de les reproduire trop souvent dans un même terrain, sur l'avantage de les alterner pour obtenir des récoltes abondantes, etc.; preuve que beaucoup de leurs lois rurales ont été des conceptions mystiques, plutôt que des mesures administratives. S'ils avaient été assez avancés en administration agronomique, pour sentir la nécessité d'empêcher, par des lois, la confusion des cultures, comme étant nuisible, ils auraient aussi connu les inconvéniens, bien plus majeurs, de répéter la même culture plusieurs années de suite, et ils en auraient fait l'objet de quelques réglemens; or nous n'en voyons de traces que dans une seule décision, où il est dit que les fermiers doivent se conformer au cours de récoltes convenu dans leur bail (1). Ainsi, cette connais-

(1) Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 9, § 1 et 8.

Digitized by Google

sance, qui a existé chez les Juifs, n'a pas été une conception du gouvernement, mais bien le résultat de l'expérience de quelques agriculteurs éclairés, chose naturelle chez un peuple où toutes les classes, excepté le sacerdoce, faisaient leur unique occupation de ce premier des arts.

Les Juifs ont connu les engrais et leur influence: c'est une pratique qu'ils auront adoptée dans la Palestine; car ils ne peuvent pas l'avoir apportée de l'Egypte, où elle était inusitée, et même inutile. Non-seulement ils employaient ceux qu'ils obtenaient de leurs bestiaux, mais ils en augmentaient la quantité en stratifiant des pailles, pour les faire putréfier (1). L'entassement du fumier dans un lieu public, exposait celui qui l'avait fait à payer les dommages qui pouvaient en résulter, et chacun était en droit de l'enlever (2). Mais une disposition bien génante, était celle qui défendait de le transporter, la septième année, à la proximité du terrain à mettre en culture, ou qui du moins y mettait des restrictions telles, qu'elles équivalaient une

(1) Is. c. 25, v. 10.
(2) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis, c. 3, §.

défense (1); c'était ajouter aux difficultés que le défaut de temps multipliait l'année suivante: tout y était à faire, labours, transport des fumiers, semailles, etc.; et on devait attendre l'équinoxe d'automne pour commencer tous ces travaux: il était impossible que la récolte n'en souffrit pas. Il est parlé, dans les Géoponiques, de l'emploi des matières fécales, comme d'un engrais usité chez les Arabes (2); il ne peut-être question que de ceux qui habitaient sur les confins de la Judée: mais ce qu'il y a de remarquable, dans le procédé qu'on leur attribue, c'est qu'il était le même qui a été imaginé, depuis une trentaine d'années, pour en faciliter le commerce sous le nom de *poudrette*.

Les Juifs ont aussi connu le parcage, comme moyen d'engrais: nous en trouvons la preuve dans un article de la Michna, où la permission est accordée de faire parquer l'année sabbathique; mais comme il n'y avait jamais de concession sans quelque réserve, il était prescrit de ne pas l'étendre à tout le champ, mais d'en laisser des intervalles qui

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 3, § 1.
(2) Geop. L. 2, c. 21.

Digitized by Google

en étaient privés (1). Une terre défrichée nouvellement, pouvait être ensemencée immédiatement à la fin de l'année sabbathique; mais l'autorisation cessait lorsqu'elle avait été parquée (2). Déjà dans les anciens temps, la disette de bois a forcé, dans plus d'un canton, à recourrir aux fumiers comme combustible; on voit qu'il en est fait mention dans les livres d'une date reculée (3), et le mal a augmenté depuis, avec la destruction progressive du petit nombre des forêts qui avaient existé dans ce pays-là. On ne peut pas employer une ressource pareille, sans nuire à l'agriculture, qu'elle prive d'une quantité proportionnée d'engrais.

L'époque des opérations principales de l'agriculture était commandée par le climat; elles étaient plus accélérées dans les vallons et les sites abrités, plus retardées dans les régions froides des montagnes. De bons observateurs modernes ont remarqué une différence de près de deux mois entre ces différens sites (4), et confirment ce qu'a dit

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 3, § 4.
(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 4, § 1.
(3) Ezech. c. 4, v. 15.
(4) Volney, Voy. Part. 3, ch. 20, § 9. Labillard. Icon. Pl. Syr. præf.

Digitized by Google

Josephe, qu'il neigeait fréquemment à Jérusalem, tandis qu'à Jéricho on pouvait être vêtu de toile toute l'année (1). Les saisons pluvieuses fixaient le moment des semailles, et cela d'une manière d'autant plus décisive, que le pays fournissait peu d'eaux courantes pour les irrigations artificielles (2). Manquer l'époque fixée par la nature, était s'exposer à ne faire que de chétives récoltes; de là ce proverbe, usité chez les Juifs: celui que la crainte du froid empêche de travailler l'hiver, est réduit à mendier l'été suivant (3). Les pluies qui tombaient après l'équinoxe d'automne et vers celui du printemps, réglaient, pour ainsi dire, la fertilité de l'année (4): de nos jours encore on les considère sous le même aspect (5). Actuellement, presque toutes les semailles ont lieu vers la fin de l'automne; on ne sème au printemps que les cucurbitacées, et quelques autres

---

(1) Jos. de bell. jud. L. 5, c. 4.

(2) Abulf. Tab. Syriæ, p. 8.

(3) Prov. c. 20, v. 4.

(4) Levit. c. 26, v. 4. Jerem. c. 3, v. 3. Zach. c. 10, v. 1. Deuter. c. 11, v. 14. Joel, c. 2, v. 23.

(5) Volney, Voy. Part. 3, ch. 20, § 9. Part. 4, ch. 30 et 31.

Digitized by Google

plantes de cultures secondaires: si on sème quelques céréales, c'est lorsque des sécheresses ont empêché les semailles d'hiver, ou que des intempéries les ont détruites, et on ne peut le faire que sur des espaces limités, où on a les moyens de suppléer aux pluies par des arrosemens artificiels (1). Comme nous voyons que les livres des Juifs donnent la même importance, qu'on le fait maintenant, aux pluies des deux saisons, il me paraît qu'on peut en conclure qu'ils avaient la même distribution de cultures.

Les Juifs se servaient d'araires ou charrues sans avant train. Théophraste dit que, dans toute la Syrie, dont la Palestine formait une portion, on la rendait fort légère, parce que l'expérience avait appris que le sol, remué profondément, devenait trop pénétrable à la chaleur, qui le desséchait, et nuisait aux cultures (2). Pline a dit la même chose, mais c'est en copiant Théophraste (3). Cette pratique devait surtout concerner la Palestine, pays naturellement sec et rocailleux; elle devait cependant y être sujette

(1) Jahn Archæol. bibl. p. 35.
(2) Theoph. de caus. plant. L. 3, c. 25.
(3) Pl. hist. nat. L. 17, c. 3. L. 18, c. 47.

Digitized by Google

à beaucoup de modifications, causées par la diversité des sites. Cette charrue, simple et assez grossièrement travaillée, si on en juge par celle qu'on y employe de nos jours, était garnie d'un soc de fer. On en voit la preuve dans l'usage assez fréquent de cette expression figurée: *forger des épées avec les socs des charrues, et des piques avec les faucilles*, pour exprimer une prise d'armes et un commencement d'hostilités (1). Le retour de la paix était peint par une figure opposée, c'étaient les épées qui redevenaient des socs de charrues, et les piques des faucilles (2).

On attelait ordinairement une paire de bœufs à chaque charrue (3), et on employait une perche pour les stimuler (4); les pauvres y substituaient des ânes (5): c'était par misère et non par choix, car où le bœuf manque, est-il dit dans un des proverbes, la grange reste vide; l'abondance des produits naît de sa force (6). Ces animaux étaient attelés au

(1) Joel, c. 3, v. 10.
(2) Is. c. 2, v. 4. Michée, c. 4, v. 3.
(3) Jos. Ant. jud. L. 8, c. 7.
(4) Michna Tit. Bava-bathra, sive L. 3 de damnis c. 2, § 13.
(5) Is. c. 30, v. 23.
(6) Prov. c. 14, v. 4.

Digitized by Google

moyen d'un joug, qui portait sur le garrot, et qui était assujetti par des courroies passées autour du poitrail (1); la même méthode était employée pour les autres espèces d'animaux de trait. On se rappellera qu'il n'était pas permis d'en placer d'espèces différentes sous le même joug.

Quoique l'usage des animaux de bâts fut très-général, puisqu'on les employait même au transport des fumiers (2), les Juifs ont aussi eu des charriots; mais il paraît vraisemblable qu'ils n'ont commencé à en adopter l'usage, que depuis leur établissement dans la Palestine, ou tout au plus depuis leur séjour en Egypte; car il n'en est fait aucune mention auparavant, et c'est alors seulement qu'il en est parlé pour la première fois (3). Nous n'avons aucune notion sur la forme qu'avaient ces charriots, nous savons seulement, par le témoignage de Josephe, que leurs roues étaient évidées (4); ce qui est confirmé par un article de la Michna, où il est parlé de leur placement dans l'eau,

(1) Jos. Ant. jud. L. 12, c. 4.
(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 3, § 4.
(3) Gen. c. 45, v. 19 et seq.
(4) Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

Digitized by Google

pour en resserrer les joints (1). L'usage était de n'y atteler qu'une simple paire de bœufs (2). Ils servaient principalement au transport des récoltes (3), ainsi qu'à celui des denrées (4).

Quelques personnes ont cru reconnaître la herse, dans un passage du livre de Job, où il demande si l'homme peut dompter le rhinoceros, et le soumettre au joug, pour le faire labourer et briser les mottes dans la plaine (5). Mais si la herse avait été connue alors, on en verrait encore quelques traces, dans ces mêmes contrées où son usage est absolument ignoré. Lorsqu'on veut y briser les mottes, on se sert d'un madrier traîné par des bœufs, et souvent le conducteur s'assied dessus pour en augmenter le poids. Il est fait une mention assez fréquente de cette opération, et toujours en la distinguant du labourage; mais il n'est rien dit de l'instru-

---

(1) Michna Tit. Macschirin, sive de liquidis ad poll. dispon. c. 3, § 8.

(2) Nombr. c. 7, v. 3 et 8. Sam. L. 1, c. 6, v. 7.

(3) Amos, c. 2, v. 13.

(4) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 4, § 5.

(5) Job. c. 39, v. 10.

Digitized by Google

ment qu'on y employait (1): ainsi, mes doutes, relatifs à la herse, portent plus sur ce qui existe maintenant, que sur des données positives.

Dans un pays rocailleux, comme l'était la Judée, les terrains cultivables étaient quelquefois tellement remplis de pierres, qu'elles nuisaient aux cultures, et on était obligé de les ôter (2). La Michna permet ce travail jusqu'à la fin de la sixième année, et même dans le cours de la septième, pourvu toutefois qu'on n'enlève que les pierres mobiles, sans toucher à celles qui sont encore adhérentes au sol (3); une pareille distinction est passablement casuistique.

Des plantes céréales.

Les céréales étaient un objet principal de culture pour les Juifs, et comme ils en récoltaient au-delà de leurs besoins, ils livraient l'excédent au commerce (4). Nous voyons qu'il

(1) Is. c. 28, v. 25. Os. c. 10, v. 11 et 12, etc.

(2) Is. c. 5, v. 2.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 3; c. 3 § 7.

(4) Ezech. c. 4, v. 9; c. 27, v. 17. Paral. L. 2, c. 2, v. 10. Is. c. 28, v. 25. Jos. Ant. jud. L. 8, c. 2.

Digitized by Google

qu'il est parlé dans leurs livres du froment, de l'orge et d'une troisième espèce de blé, à laquelle ils donnaient le nom de *kussemet*, mot que les septante ont traduit en grec par *olyra*, et qui serait par conséquent le froment locular, ou petite épeautre (1). St. Jérome, dans ses commentaires sur Ezéchiel, prétend que ce kussemet était le même que la spelta, qu'il a vu cultiver en Paunonie (2). Quelque ressemblance, dans la forme du grain, l'aura trompé, car la spelta des anciens, ou épeautre, n'aurait pu nullement convenir au climat sec de la Palestine, tandis, au contraire, que l'olyra le supportait facilement. En effet, Herodote nous apprend qu'elle était la nourriture du peuple en Syrie, et que le pain qu'on en fabriquait portait le nom de *kullestis* (3). Ce même grain était aussi cultivé dans la portion de l'Arabie limitrophe de la Judée, puisque Strabon compte

(1) Triticum monococcum L.

La connaissance positive des espèces de céréales, que les Grecs ont nommées dans leurs écrits, est pleine de difficultés, sans toutefois être impossible; j'essayerai de les déterminer dans le livre que je dois consacrer à ce peuple.

(2) Hier. comment. in Ezech. c. 4, v. 9.

(3) Herod. L. 2, c. 77.

Digitized by Google

au nombre des privations de l'armée d'Ælius-Gallus, pendant son expédition dans ce pays-là, celle d'avoir dû s'en nourrir (1). Enfin, une preuve, à peu près certaine, que le kussemet était le froment locular, le seul de tous ceux dont l'écorce est adhérente, qui puisse être cultivé dans ce pays-là, c'est que les Juifs ont eu la machine qui sert à les écorcer; ils ont cultivé par conséquent une espèce de blé, pour laquelle ils en faisaient usage (2). J'ignore si la culture de cette céréale s'est conservée en Syrie; je n'en ai vu aucun indice dans les relations des voyageurs que j'ai consultées.

Le froment de la Palestine, et de la Syrie en général, était de très-bonne qualité: Pline lui donnait le second rang, et le classait au-dessus de celui de l'Egypte (3); cette comparaison était facile à Rome, où on ne s'alimentait que des blés fournis par les différentes provinces de l'empire.

L'orge rivalisait avec le froment, pour l'extension de la culture; mais nous ignorons

(1) Str. georg. L. 16.
(2) Prov. c. 27, v. 22. Sam. L. 2, c. 17, v. 13.
(3) Pl. hist. nat. L. 18, c. 12.

Digitized by Google

les rapports qui existaient entr'eux dans le cours des assolemens; si l'un succédait à l'autre, dans le même terrain, ou si on consacrait à chacun d'eux séparément les localités qui leur étaient les plus favorables. La semaille de l'un et de l'autre avait lieu à la même époque, vers la fin de l'automne; mais la végétation de l'orge étant plus rapide, on pouvait en faire la récolte avant celle du froment (1). J'ignore l'époque des semailles du kyssemet, ou froment localar; mais il est vraisemblable qu'elle était la même que pour ces autres céréales. La moisson de toutes se faisait de la même manière. On les coupait avec des faucilles (2), et on en formait des javelles, puis des gerbes (3), qui variaient de grosseur suivant les usages locaux, ou plutôt suivant le genre de liens que fournissaient les localités (4). La récolte était

(1) Ex. c. 9, v. 31. Ruth. c. 1, v. 22; c. 2, v. 23. Jos. Ant. jud. L. 3, c. 10. Juges, L. 2, c. 21, v. 9.

(2) Deut. c. 16, v. 9. Jerem. c. 50, v. 16. Joel, c. 3, v. 10. Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 5, § 6.

(3) Gen. c. 37, v. 7. Juges, c. 15, v. 5. Ruth. c. 2, v. 7. Job. c. 5, v. 27.

(4) Jos. Ant. jud. L. 2, c. 2. Michna Tit. Peah, sive de ang. c. 5, § 8.

Digitized by Google

transportée sur l'aire, où on employait différens moyens pour séparer le grain de la paille. Le plus simple était de faire courir des animaux circulairement sur le blé stratifié (1); il était cependant moins usité que le *norreg*, machine qui réunit le double avantage de séparer le grain, et de briser la paille, opération indispensable dans les pays chauds, lorsqu'on veut la faire servir à la nourriture des bestiaux, à cause de sa dureté. Cette machine est composée d'une espèce de siège placé sur un assemblage de planches, garnies en-dessous de fragmens de silex, ou de rondelles de fer tournant sur leurs axes. Ces deux constructions, dont la première est maintenant usitée en Syrie, et la seconde en Egypte, étaient, l'une et l'autre, connues des Juifs (2). Cette machine, traînée par des bœufs, était dirigée par l'homme qui était assis sur le siège, et un second ouvrier s'occupait à ramener, sur ses traces, les épis que la pression en avait écartés. Une loi expresse défendait de museler les animaux employés

(1) Deut. c. 25, v. 4. Is. c. 28, v. 28. Os. c. 10, v. 11.
(2) Paral. L. 1, c. 21, v. 23. Is. c. 28, v. 28; c. 41, v. 15. Amos, c. 1, v. 3; c. 2, v. 13.

Digitized by Google

à ce travail (1); mais cette prescription, qui respire l'humanité, a ensuite été modifiée pour les blés qui provenaient de la dixme, et il a été décidé qu'il fallait suspendre à la tête des animaux, qui les dépiquaient, un panier contenant du grain qui n'en faisait point partie, et que, dans les cas où cette précaution serait impossible, il fallait renoncer au norreg et employer des perches pour séparer le grain (2). Cette dernière méthode était aussi usitée par les pauvres, et surtout par les glaneurs, dont la récolte était trop peu considérable pour employer des machines (3). Ces perches ne doivent nullement réveiller l'idée des fléaux, dont on se sert en Europe, et qui ne sont pas connus dans ces contrées, où le climat permet l'emploi de la méthode moins lente du dépiquage.

Les pailles, brisées par le norreg, étaient mises en réserve pour la nourriture des bestiaux (4). Les obstacles à leur vente, dont

(1) Deut. c. 25, v. 4. Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis c. 5, § 7.

(2) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 9, §. 3.

(3) Ruth. c. 2, v. 17. Juges, c. 6, v. 11.

(4) Is. c. 41, v. 15.

Digitized by Google

j'ai déjà parlé, n'étaient pas une mesure de précaution, pour empêcher les cultivateurs de se priver des moyens d'entretenir le nombre des bestiaux nécessaires pour leurs cultures, mais bien un règlement pour empêcher les fraudes dans l'évaluation des dixmes, puisque la vente de ces mêmes pailles était permise, lorsque l'acquéreur était ce qu'il convenait aux rabbins de nommer un homme digne de foi.

On choisissait, pour nettoyer le blé, un jour où régnait un vent faible et régulier (1): alors on le lançait en l'air; les balles, plus légères, étaient portées à quelque distance par le courant d'air, et se séparaient ainsi du grain, qui tombait entraîné par son poids (2) : un crible achevait ensuite de le débarrasser de tous les corps étrangers (3).

Chaque famille avait son moulin à bras; la mouture était une occupation réservée aux femmes, et surtout aux esclaves de ce sexe (4). Il en était de même de la fabrication du

---

(1) Jerem. c. 4, v. 11.

(2) Ruth. c. 3, v. 2. Is. c. 16, v. 16. Jerem. c. 15, v. 7.

(3) Amos. c. 9, v. 9.

(4) Juges, c. 16, v. 21. Ex. c. 11, v. 5. Is. c. 47, v. 2.

Digitized by Google

pain (1); au point même qu'il n'y a eu des boulangers publics à Jérusalem, que depuis l'époque où la domination romaine s'est étendue jusque là (2). Le blutage a été pratiqué très-anciennement (3), puisqu'il était expressément ordonné de n'employer que de la fleur de farine, pour les gâteaux d'offrande, qui faisaient partie des devoirs religieux, dont l'institution remontait à celle de la théocratie (4); il n'y avait d'exceptés que ceux offerts pendant les épreuves de la femme soupçonnée d'adultère (5).

Les Juifs faisaient aussi usage du blé, sous la forme de gruau; sa préparation consistait à le griller un peu avant qu'il eut atteint son entière maturité (6). Outre l'usage habituel de cette préparation, ils la faisaient entrer dans leurs approvisionnemens d'ar-

---

(1) Gen. c. 18, v. 6. Levite, c. 26, v. 26. Sam. L. 1. c. 8, v. 13; L. 2, c. 13, v. 6.

(2) Jos. Ant. jud. L. 15. c. 12.

(3) Jos. Ant. jud. L. 1, c. 22.

(4) Ex. c. 2, v. 1 et 4, etc.

(5) Michna Tit. Sota, sive de Ux. adult. susp. c. 2. § 1.

(6) Levit. c. 2, v. 12; c. 14, v. 23; c. 23, v. 14. Jos. c. 5, v. 11. Sam. L. 2. c. 17, v. 28. Ruth. c. 2, v. 14. Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 10. § 5.

Digitized by Google

mées (5), et l'usage s'était introduit d'en offrir aux noces d'une vierge (6). Il est surprenant que Galien ne l'ait pas connue, puisqu'il a vécu dans les pays où elle est encore en usage de nos jours, et notamment en Egypte; cependant le fait est certain, puisqu'il n'a parlé de la cuisson du froment que comme d'une ressource momentanée pour les temps de disette (7).

On employait aussi l'orge pour la panification, soit pur (8), soit mélangé avec du froment : on peut le conclure d'une décision de la Michna, qui défendait la culture de ce mélange; mais qui en autorisait la consommation (9). Cependant l'emploi de ce grain n'était une ressource que pour les

---

(5) Sam. L. 1. c. 17, v. 17.

(6) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. c. 2. § 1.

(7) Gal. de alim. facult. L. 1. c. 14.

Un auteur moderne, qui ne connaissait pas la conservation, jusqu'à nos jours, de cet usage, a fait de longues recherches pour en prouver l'existence chez les Juifs et chez d'autres peuples anciens. Quoique ce travail ne contienne rien de neuf, il est bon à consulter (Grun. de oblat. primit. p. 119 et seq).

(8) Jos. Ant. jud. L. 5. c. 8. Clem. alex. strom. L. 6.

(9) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8.

Digitized by Google

pauvres (1); son principal usage était pour la nourriture des animaux (2).

Il paraît que les Juifs ont connu la fabrication de la bière; c'est ainsi du moins qu'on entend assez généralement le mot *schechar*, employé dans plusieurs passages des livres sacrés (3). L'usage de la bière ayant existé, et existant encore en Egypte, ainsi qu'en Ethiopie, cette explication, donnée à ce mot, paraît assez plausible (4). Toutefois, comme on préparait aussi une liqueur fermentée avec les raisins secs (5), une autre avec les fruits du carroubier (6), et une espèce de cidre avec divers fruits (7), ce peuvent être ces dernières boissons, aussi bien

(1) Jos. Ant. jud. L. 5. c. 8. Phil. de spec. leg. L. 2.

(2) Gen. c. 24, v. 25 et 32. Rois L. 1. c. 4, v. 28.

(3) Levit. c. 10, v. 9. Juges c. 13, v. 4. Sam. L. 1. c. 1. v. 15.

(4) La Michna nous apprend aussi, au sujet d'une décision, que le schechar était très-usité dans la Médie, où nous savons, par divers témoignages, que la fabrication de la bière a été connue très-anciennement (Xen. Exp. Cyri L. 4, c. 3. Michna Tit. Pesachim, sive de pasquat. c. 3. § 1.). nouvel indice qu'il était réellement la même boisson.

(5) Aulug. noct. att. L. 10. c. 23. Pl. hist. nat. L. 14, c. 11. Juv. sat. 14, v. 270.

(6) Pl. hist. nat. L. 14, c. 19.

(7) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 11. § 2 et 3. Tit Nedarim., sive de votis c. 6. § 9.

Digitized by Google

que la bière, dont les Nazyréens étaient obligés de s'imposer la privation, en même temps que celle du vin (1). Aussi plusieurs personnes se sont contentées de traduire ce mot par l'expression vague : *tout ce qui peut enivrer* (2); et, en effet, cette défense, concernant les liqueurs fermentées, devait atteindre non-seulement la bière, mais encore les autres boissons dont je viens de parler, et toutes celles de la même nature.

Un objet important, sur lequel il nous manque beaucoup de données, serait la connaissance du prix intrinsèque du froment, chez les Juifs; et par conséquent celle de ses rapports, sous ce point de vue, avec les autres céréales, et avec les bestiaux. Je ne trouve que deux faits, qui, tous les deux, indiquent des prix extrêmes, l'un en cherté excessive, l'autre en extrême opposé. Dans le premier, qui a eu lieu au temps de Pompée, Josephe dit que le modius (8 lit., 67), est monté à 15 drachmes (11 fr. 25) : dans l'autre, qui est antérieur à la captivité, le sat de fine farine (10 lit. 71) ne valait qu'un

(1) Phil. de sacrif.

(2) Calep. Dict. octol. voce sicera; Jahn. archæol. bibl. p. 214.

Digitized by Google

sicle (2 fr. 80); et deux sats d'orge (21 lit. 42) avaient le même prix (1). Si le taux de l'argent n'a pas varié, dans l'intervalle de ces deux époques, en évaluant la farine à un tiers en sus du froment, il y aurait eu une différence de 1 à 7 entre ces deux termes extrêmes, différence impossible chez un peuple, à la vérité sans commerce, mais trop voisin des peuples commerçans de la Phénicie, pour que leurs spéculations n'y eussent pas fait affluer les blés de l'étranger, et n'eussent pas, de cette manière, occasionné une prompte baisse dans les prix. On peut tirer une autre conséquence de ces mêmes données; c'est la comparaison du prix du froment avec celui de l'orge. En évaluant le sat de farine aux deux tiers du sat de froment, cette quantité aurait eu la même valeur que deux sats d'orge, proportion qui excède beaucoup celle qui est reçue, de nos jours, dans le Levant, pour la perception de l'impôt en nature, où une mesure de froment est représentée par une mesure et demi d'orge, et par deux tiers de mesure de fèves ou de lentilles.

---

(1) Rois, L. 2. c. 7, v. 1.

Digitized by Google

Des légumineuses.

Diverses espèces de légumineuses entraient dans le régime diététique des Juifs; et, de nos jours encore, les habitans de ces mêmes contrées en font un usage habituel; cette conformité facilite les moyens d'en reconnaître les espèces.

La fève était de ce nombre; il en est parlé dans plusieurs passages de leurs livres (1). Basnage rapporte le sentiment de quelques rabbins, d'après lesquels la fève devait être défendue aux prêtres, parce qu'on en faisait principalement usage en temps de deuil (2). Au lieu de combattre, comme il l'a fait, leur assertion, il aurait pu y voir une opinion, que quelques Juifs avaient empruntée de leurs communications avec les autres peuples (3); mais on ne voit aucune trace

(1) Sam. L. 2 c. 17, v. 28. Ezech. c. 4, v. 9.

(2) Basn. hist. des Juifs. L. 6 et 31.

(3) Les prêtres de quelques nomes de l'Egypte, et les initiés à certains mystères, s'imposaient cette privation; j'ai essayé d'en expliquer les motifs dans un mémoire particulier (Revue philos. an 1807, Janv. p. 68), et j'aurai occasion d'en parler de nouveau dans le Livre que je consacrerai aux Egyptiens.

Digitized by Google

de ce préjugé, ni dans les livres sacrés, ni dans la Michna, si prolixe sur tous les détails des observances religieuses. Loin d'attribuer aux fèves aucune espèce d'impureté, elle parle au contraire de leur offrande dans le nombre des prémices (1). Plusieurs des articles de ce recueil, prouvent que les Juifs en faisaient principalement usage, après les avoir fait passer sous la meule (2).

La lentille était aussi une des légumineuses que les Juifs cultivaient (3). L'anecdote d'Esaü, qui vendit son droit d'aînesse pour un plat de lentilles, est tellement connue, qu'elle est presque devenue proverbiale (4). L'historien Josephe, en la racontant, ajoute une circonstance, c'est que ces lentilles étaient rouges, et par conséquent mondées (5). Quand son assertion serait douteuse, pour le temps dont il parle, elle prouverait toujours qu'à celui où il a écrit cette pratique était usitée. Galien a aussi parlé des lentilles mondées; il

(1) Michna. Tit. Orla, sive de arbor. præput. c. 2. § 7.
(2) Michna Tit. Maaseroth, sive de decim. c. 5. § 8, et passim; Tit. Ediut, sive de controv testim. c. 3. § 8, etc.
(3) Sam. L. 2. c. 17, v. 28; c. 23, v. 11. Ezech. c. 4., v. 9.
(4) Gen. c. 25, v. 34.
(5) Jos. Ant. jud. L. 2. c. 1.

Digitized by Google

a même fait l'observation de leur différence diététique, d'avec celles qui n'avaient pas reçu cette préparation (1). Elle est encore très-usitée de nos jours; les lentilles qui l'ont reçue, étant dépouillées de leur écorce, acquièrent une couleur rouge pâle.

Il est vraisemblable que les Juifs ont eu le chiche, dont la culture est si répandue de nos jours dans ces contrées; il pourrait très-bien être le ketsech, dont il est parlé dans plus d'un endroit de leurs livres (2); je serais d'autant plus disposé à le penser, que sa culture est également ancienne en Egypte, et dans tous les pays qui bordent la Méditerranée (3).

Quelques autres légumineuses sont aussi nommées, soit dans les anciens livres des Juifs, soit dans la Michna; mais rien, dans les passages où il en est question, n'indique l'espèce moderne; et comme ils ne fournissent aucun détail intéressant sur leur emploi ou leur culture, il est inutile que j'en fasse mention.

---

(1) Gal. de alim. facult. L. 1. c. 25.

(2) Is. c. 28, v. 25 et 27.

(3) Clem. Alex. strom. L. 1. Theoph. hist. plant. L. 8. c. 5 et 6.

Digitized by Google

Des plantes à huile.

Un peuple qui possédait l'olivier, et qui habitait un pays où il acquiert une beauté inconnue ailleurs, a dû donner peu d'extension à la culture des plantes oléifères : cet arbre suffisait à ses besoins, et fournissait même un excédent d'huile pour l'exportation. Les Juifs ont cependant cultivé le sésame; et, à l'usage diététique de son huile, ils ont ajouté son emploi pour l'éclairage (1). Divers articles de la Michna parlent aussi, sous ce dernier point de vue, des huiles de ricin, de colza, de noix, et même de poisson (2) : toutes, excepté la dernière, ont pu être des productions de la Judée; mais les Juifs ont dû recevoir celle-ci par le commerce. Quant aux huiles végétales, dont je

---

(1) Michna Tit. Schabbat, sive de sabbath. c. 2. §. 2.

(2) Michna Tit. Schabbat, sive de sabbatho c. 2. § 1 et 2.

La culture du sésame et du ricin est très-ancienne en Egypte; cette dernière plante y portait le nom de kiki (Herod. L. 2. c 94. Diod. Sic. L. 1. c. 34). Les Perses ont aussi fait usage très-anciennement de l'huile de noix (Econ. des Perses, p. 283).

Digitized by Google

viens de parler, les articles de la Michna, où il en est question, concernent seulement des décisions casuistiques, et ne nous fournissent aucune donnée sur l'extension des cultures, dont elles ont pu être l'objet; mais je présume qu'elles ont dû être de fort peu d'importance, puisqu'il n'en n'est point parlé dans une décision de la Michna, qui concerne la culture du sésame, et qui en autorise la récolte, et la perception de sa dixme, la septième année, pourvu que cette plante eut commencé à végéter avant la fin de l'année antérieure. Cette condescendance, dont j'ignore les motifs, est étendue au pavot, au ris et au millet; il me paraît que si le colza, et les autres plantes oléifères que je viens de nommer, avaient été cultivés un peu en grand, leur nom aurait aussi dû figurer dans cette liste (1).

Il n'est pas certain que les Juifs ayent fabriqué du savon, avec leurs huiles; mais il l'est qu'ils ont connu cette préparation, puisqu'il en est parlé dans la Michna; en effet l'article

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 7.

ticle où il en est fait mention ne dit pas s'il était de fabrication intérieure, ou importé par le commerce (1).

Des plantes utiles aux arts.

Le lin doit être mis au premier rang, à cause du grand usage que les Juifs en faisaient : la caste sacerdotale était tenue, par ses rits, de s'en vêtir ; et l'Egypte a quelque temps suppléé à l'insuffisance de celui que produisait la Palestine (2). Ce pays contenait en effet peu de terrains, auxquels cette culture convint parfaitement ; aussi était-il défendu à un fermier, qui avait une terre pour peu d'années, d'y semer cette plante ; et, lorsque son bail s'étendait à sept ans, il lui était seulement permis d'en faire une récolte dans cet intervalle (3). Ainsi l'institution, qui obligeait les prêtres à ce genre de vêtement, était onéreuse au pays, puisqu'elle l'obligeait à recourir aux etrangers pour s'en procurer, tandis que ses produits

(1) Michua Tit. Schabbat, sive de sabbatho. c. 9. § 5.
(2) Rois L. 10. c. 19, v. 28. Paral. L. 2. c. 1, v. 16.
(3) Michua Tit. Negaim, sive de plagis lepræ c. 11. § 2.

Digitized by Google

territoriaux lui fournissaient peu de moyens d'échange.

Ils est parlé du chanvre dans quelques articles de la Michna; mais sa culture était très-peu répandue, ou nouvellement introduite, puisqu'on a jugé nécessaire, dans l'un d'eux, de prévenir que c'était une plante qui donnait, comme le lin, une filasse dont on fabriquait des vêtemens (1) : un avis pareil aurait été superflu pour une plante d'un usage général

L'époque précise, où les Juifs ont commencé à cultiver le cotonnier, m'est inconnue; ils n'ont pas pu en acquérir la connaissance pendant leur séjour en Egypte, parce qu'ils y ont été concentrés dans la partie septentrionale, où cette culture n'a été introduite que long-temps après; elle n'existait alors que dans la Thébaïde (2). Aussi, quoique plusieurs personnes aient cru qu'il est parlé du coton, dans les plus anciens livres juifs, cette opinion peut encore laisser des doutes (3). Il paraît plus vraisemblable que les Juifs

(1) Michna Tit. Negaim, sive de plagis lepræ c. 11. § 2.
(2) Poll. onom. L. 7. c. 17. Pl. hist. nat. L. 19. c. 2.
(3) Jahn. arch. bibl. p. 58.

Digitized by Google

ont commencé à le connaître pendant leur séjour en Assyrie; mais il n'est pas certain qu'ils l'aient introduit en Palestine, dès les premiers momens de leur retour de la captivité, puisque les Grecs ne l'ont observé, pour la première fois, qu'en Perse, à l'époque des conquêtes d'Alexandre. A la vérité, peu d'entr'eux étaient observateurs, et ils n'ont pas remarqué non plus le citronnier, qui, certainement, y existait à cette époque-là. Tout ce qu'on peut raisonnablement en conclure, c'est que, si le cotonnier y était déjà cultivé alors, sa production y était limitée aux besoins des habitans, et qu'ils ne livraient pas du coton au commerce. Je n'ignore pas qu'on attribue, assez généralement, aux Arabes l'introduction de sa culture, sur les bords de la Méditerranée; ils y ont beaucoup contribué sans doute; mais j'ai déjà fait observer que les Juifs ont aussi eu leur part à l'acclimatement des plantes de l'Asie.

Il faut enfin compter dans le nombre des plantes à filasse, dont les Juifs ont fait usage, le buts ou byssus. Nous n'avons que des données vagues sur lui; nous ignorons même s'il était l'objet d'une culture, ou s'il était

Digitized by Google

récolté sur une plante sauvage. En ayant parlé au chapitre du commerce, parce qu'il formait une branche d'exportation, je ne répéterai ni ce que j'ai déjà dit de cette substance, ni mes conjectures sur ce qu'elle pouvait être; mais je ne puis trop engager les voyageurs à faire des recherches, sur les lieux, pour retrouver la plante qui le produisait.

Il est fait mention, dans les livres des Juifs, de quelques plantes de teinture; mais il nous manque des données précises sur l'extension de leur culture, au-delà des besoins domestiques. Quelques faits, que nous allons examiner, et la proximité des villes manufacturières de la Phénicie, me font penser que ce genre de production n'était pas limité à ces seuls besoins. J'ai déjà fait l'observation que la Michna contient plusieurs dispositions relatives aux établissemens de teinturerie; ils n'auraient pas été nécessaires, si chaque famille avait teint les étoffes dont elle faisait usage. Un de ces articles surtout me paraît positif; il permet de faire des teintures pour soi, la septième année, et non point pour les autres (1); il y avait

(1) Michna Tr. Schevith, side de jure anni sept. c. 7. § 3.

par conséquent des individus qui s'en occupaient comme métier.

Les principaux colorans, dont il a été fait mention, sont la garance, le carthame, le henneh, le kermes et l'indigo; il est aussi parlé de quelques colorans secondaires, tels que le brou de noix, l'écorce de grenades, etc., que je me bornerai à indiquer, parce qu'ils n'étaient pas l'objet d'une culture particulière (1).

Les Juifs ont cultivé la garance; de nos jours encore, celle qu'on récolte dans le Levant, est très-estimée. Une décision de la Michna permettait d'en récolter, pour son usage, l'année sabbathique, mais non pour la vendre; et encore on ne pouvait se servir, pour l'arracher, d'aucun instrument de fer; un bois pointu devait en tenir lieu (2): on peut conclure de là qu'on en cultivait pour le commerce, outre les besoins domestiques. Quant à ces entraves, mises à sa récolte, elles équivalaient à peu près une défense absolue, à cause du dommage que le

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 7. § 3. Tit. Orla, sive de præput. arbor. c. 3. § 1.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 5. § 4. c. 7. § 3.

Digitized by Google

moyen permis devait porter à la plantation.

Le carthame était aussi cultivé par les Juifs; mais il est douteux qu'ils aient fait usage de son huile, du moins je n'ai pas vu qu'il en soit fait mention; cependant les Egyptiens l'employaient, et les Juifs ont pu l'observer (1). Ils se servaientde ses fleurs comme colorant(2). J'ignore les motifs d'une décision de la Michna, où il était défendu de semer cette plante ailleurs que dans les terrains qu'on pouvait arroser artificiellement (3) : si cette culture n'offrait aucun bénéfice, elle serait tombée d'elle-même; si, au contraire, elle était avantageuse, pourquoi la gêner par des entraves ?

Le henneh (4) était cultivé, sous le double motif de colorant et d'arbrisseau décorateur. Ses fleurs servaient pour la composition des parfums, et, sous ce dernier rapport, celui d'Ascalon, ville de la Judée, était pré-

---

(1) Pl. hist. nat. L. 15. c. 7. L. 21. c. 53.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 7. § 1. On en fait encore usage de nos jours, sous le nom de safranon, ou faux safran.

(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 2. § 8.

(4) Lawsonia inermis L.

Digitized by Google

féré à celui de l'Egypte (1). Les Juifs l'ont employé pour la teinture (2). J'ignore s'ils ont aussi adopté le même usage bizarre d'en colorer d'une nuance aurore les cheveux, la barbe et les mains, que plusieurs peuples, notamment les Arabes, ont eu anciennement, et conservent encore (3).

Il n'est parlé du kermès qu'accidentellement, dans les livres juifs; le mot *tholath*, du texte hébreux, ayant été traduit, par les septante, par le mot grec *kokkinon*: c'est ce qui me l'a fait reconnaître (4). Comme ces mêmes contrées en fournissent encore au commerce, cette circonstance appuye la vraisemblance de cette conjecture.

L'indigo a été connu et cultivé par les Juifs: on aurait pu élever des doutes à cet égard, puisque les Romains, maîtres depuis long-temps de la Judée, au temps de Pline, ne le connaissaient alors que comme un pro-

---

(1) Pl. hist. nat. L. 12, c. 51.

(2) Michna Tit. Sheviit, sive de jure anni sept. c. 7, § 6.

(3) Diosc. hist. plant. L. 1, c. 124.

Abulfeda dit que Mahomet, et d'autres personnages marquans, tel qu'Abou-bekr, se sont soumis à cet usage (Abulf, ann. Moslem. p. 66, 82 et 197).

(4) Is. c. 1, v. 18.

Digitized by Google

duit de l'Inde, dont même ils ignoraient la nature (1). Mais les passages de la Michna, où il est parlé de sa culture, sont trop positifs, pour que ces doutes puissent exister; c'est une preuve de plus combien peu les Romains étaient observateurs. Dans le nombre des décisions de la Michna, où il est parlé de cette plante, je n'en citerai qu'une, qui est la plus décisive: c'est celle où il est défendu de détruire une plantation d'indigo, avant qu'elle eut terminé sa troisième année (2). Nous avons un autre témoignage postérieur de la culture de cette plante: c'est celui d'Abulfeda; de son temps elle était très-étendue, dans les environs de Jéricho (3). L'état presque spontané, où elle est dans ces contrées, est aussi une preuve qu'elle y est introduite depuis long-temps (4).

Des cultures par irrigation, et des plantes potagères.

Comme les jardins d'ornement, ou para-

(1) Pl. hist. nat. L. 35, c. 27.
(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 2, § 5.
(3) Abulf. Tab. Syriæ, p. 96.
(4) Volney, Voy. en Egypte, Part. 3, ch. 20.

Digitized by Google

dis, n'étaient que des bosquets, il en sera parlé en même temps que de la culture des arbres; celle des plantes potagères y était rarement liée. Sous un ciel presque toujours serein, il était nécessaire, pour cultiver celles-ci, d'avoir des eaux à sa disposition. Dès qu'on s'était assuré la faculté d'en avoir, soit au moyen de quelque dérivation d'eau courante, soit par des réservoirs alimentés par les pluyes de l'hiver, les cultures de ce genre devenaient praticables, et le terrain acquerrait une augmentation de valeur, proportionnée aux difficultés locales des irrigations. Aussi la possession des eaux était-elle considérée comme une propriété; les annales juives nous en fournissent la preuve (1).

Les citernes, ou conserves d'eau pluviale, étaient enduites d'un ciment très-solide, que l'on connaît et emploie encore de nos jours dans tout le Levant (2). Tous les ans, un

(1) Juges c. 1, v. 15.

(2) M. de Volney, dont j'ai eu souvent occasion de citer les observations, dit, dans son voyage (Part. 4. c. 29.), en avoir vu dans les ruines des plus anciennes constructions de la Syrie, qu'il a examinées. J'en ai aussi observé dans des constructions anciennes des Arabes, abandonnées depuis très-longtemps, et où cependant le ciment n'était aucunement endommagé.

Digitized by Google

peu avant la saison des pluies, on avait soin de les visiter pour y faire les réparations nécessaires. La Michna contient une décision qui défendait de s'en occuper à la fin de la sixième année, et qui ordonnait d'ajourner les réparations à la fin de la septième. Si cette année-là on avait été contraint, par l'urgence, à faire quelque travail de maçonnerie, on devait laisser tous les déblais sur le terrain, jusqu'à l'année suivante (3). Les casuistes juifs, comme ceux des chrétiens, ont multiplié les observances et les entraves, afin de rendre plus fréquentes les occasions d'imposer les fautes.

La citerne, ou dérivation d'eau courante, suivant les localités, une fois établie, la première opération était de niveler le sol, de manière que les eaux pussent y être conduites sur tous les points. On le divisait ensuite, soit en sillons parallèles, soit en carrés d'irrigation (1). La direction de l'eau dépendait du

---

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 3. §. 8 et 10.

(1) L'une et l'autre méthode sont encore usitées : dans la première, les plantes sont placées au fond des sillons, et l'eau, lorsqu'on l'y introduit, circule autour de leurs racines; dans l'autre, on forme des carrés d'environ un mètre,

Digitized by Google

point où on pouvait en disposer; descendait-elle d'un lieu plus élevé, l'unique soin était d'en diriger la distribution successive; était-elle au-dessous du niveau du sol, il fallait l'élever au moyen des machines. Les Juifs parlent, dans leurs livres, de balanciers semblables à ceux qui sont usités actuellement en Egypte (1); mais il est vraisemblable qu'ils ont aussi connu d'autres machines plus perfectionnées, puisque les roues à godets sont d'un usage très-ancien en Syrie (2).

On cultivait, par ce procédé, toutes les plantes qui avaient besoin d'arrosemens, pendant le cours de leur végétation, ainsi que les plantes potagères, dont la jouissance, si on n'avait pas eu cette ressource, aurait été limitée aux seules saisons pluvieuses. Dans le nombre de ces plantes, il y en avait dont la végétation durait plus d'une année; et le repos de la septième, qui suspendait les soins qu'elles exigeaient, ne pouvait que leur être

---

séparés par des levées de terre, sur lesquelles l'eau circule, et d'où on la fait couler dans ces différens bassins. J'ai vu cette seconde méthode en Egypte : la première est adoptée dans tout le midi de l'Europe.

(1) Nombres, c. 24, v. 7.

(2) Abulf. Tab. Syriæ, p. 109, 144, 149.

Digitized by Google

très-funeste. Aussi les commentateurs ont-ils décidé qu'on pouvait y conduire l'eau jusqu'à la fin de la sixième année, et le rabbin Eléazar Sadoci a étendu les facilités jusqu'à permettre d'arroser les feuilles, par aspersion, pendant le cours de la septième (1). De plus grandes concessions étaient faites à la culture du ris, puisqu'on avait permis de lui donner de l'eau cette année-là; mais il était défendu de le sarcler, pour le débarrasser des mauvaises herbes (2) : toujours quelques entraves faisaient le contrepoids des condescendances. Les effets nuisibles de ce repos ne s'étendaient pas seulement à l'année qu'il frappait; mais aussi à celle qui la précédait, et à celle qui devait la suivre; puisque la crainte de voir ces espèces de culture détériorées par son influence, devait influer nécessairement sur leur adoption : on ne devait oser les entreprendre que les années seulement où on voyait, devant soi, un espace de temps suffisant pour les terminer, avant le retour de cette époque fatale.

Il nous manque trop de renseignemens

---

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2. § 10.
(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jur. anni sept. c. 2. § 10.

Digitized by Google

pour pouvoir donner un aperçu un peu détaillé des diverses plantes potagères, dont les Juifs ont fait usage. Pline a bien dit que la Syrie était riche en végétaux de cette espèce, mais il n'en a cité que quelques-uns des plus marquans (1). C'est aussi de cette même contrée que les Romains tiraient leurs meilleurs jardiniers; ils les payaient des prix exhorbitans (2).

Il faut mettre au premier rang des plantes potagères, les espèces nombreuses de cucurbitacées; c'est en effet de ces régions que l'Europe les a reçues, par une importation successive. Les Juifs en faisaient beaucoup d'usage; nous voyons même des allusions à leur culture dans les livres de leurs prophètes (3). Une décision de la Michna permettait de conserver, la septième année, pour graine, leurs fruits qui étaient déjà trop durs pour être mangeables (4), ce qui n'était applicable qu'à ceux de l'espèce à fleur blanche, les seuls dont l'écorce devienne dure à leur maturité. La permission d'arroser ces plantes,

(1) Pl. hist. nat. L. 20. c. 16.
(2) Pl. hist. nat. L. 20. c. 16.
(3) Is. c. 1. v. 8.
(4) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2. § 10.

Digitized by Google

jusqu'à la fin de la sixième année, avait fait imaginer l'expédient d'en placer quelques pieds dans le voisinage d'autres cultures, qu'on voulait faire profiter de cet avantage : mais de nouvelles entraves vinrent y mettre obstacle ; la permission fut limitée aux seules plantations, qui contenaient au moins dix pieds de cucurbitacées, sur un espace de cinquante coudées en carré (1).

Les livres sacrés ont parlé, sous le nom de *dudaim*, d'un fruit dont ils ont vanté les qualités (1). On s'est beaucoup occupé à découvrir ce qu'il pouvait être, et les botanistes modernes ont appliqué ce nom à une espèce voisine du melon (2). Cependant les ouvrages des agronomes Arabes me font naître des doutes sur la justesse de ce rapprochement ; ils parlent du *check el duhaim*, plante sauvage introduite dans les cultures, qui, suivant eux, était épineuse : sa tête fournissait un légume, et ses graines un mets agréable (3). Rien ne prouve, à la vérité, que le dudaim

---

(1) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2. § 2.
(1) Gen. c. 30, v. 14. Cant. c. 7, v. 13.
(2) Cucumis dudaim L.
(3) Monit. an 12. Messid. 21.

Digitized by Google

des Juifs et le duhaim des Arabes sont la même plante, mais la chose est possible, et cette dernière ne peut appartenir qu'à la famille des chardons ; aussi je ne serais pas éloigné de penser que c'est l'artichaut, dont le nom paraît à M. de Pougens être d'origine orientale (1), et dont il est parlé, d'une manière assez positive, pour le faire reconnaître, dans plus d'un article de la Michna (2).

Les plantes de la famille des aulx, d'après la grande consommation qu'on en faisait, devaient être aussi l'objet d'une culture étendue. La perception de la dixme, et la récolte, en étaient permises la septième année, pourvu que leur irrigation eût été suspendue un mois avant la fin de l'année précédente. (3) L'Europe a reçu de la Palestine

---

(1) Trésor des orig. art. artichaut. Bibl. univ. an 1819 sept. p. 67 et suiv.

(2) Michno Tit. Kilain, sive de heter. c. 5. § 8.

Je suis d'autant plus porté à adopter cette opinion, que j'ai vu l'artichaut tellement vivace, dans les jardins de l'Egypte, qu'on avait de la peine à l'extirper, ce qui est un indice qu'il y est voisin de son pays natal. Tandis que dans les jardins de l'Europe, les rejets qu'il forme restent appliqués au collet des racines; là ils tracent au loin sous terre, et percent jusque dans les allées.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2. § 9.

Digitized by Google

l'échalotte, une des espèces de ce genre-là (1).

Il est aussi parlé des choux, dans les livres des Juifs; mais je n'y ai rien remarqué qui puisse fixer l'attention, si ce n'est qu'ils ont cultivé les brocolis, dont l'origine est par conséquent orieutale (2).

Nous voyons aussi, par leurs livres, qu'ils ont possédé le gouet comestible, ou coulchas (3). Cette plante est du nombre de celles qui occupent le terrain plus d'une année, et qui ne peuvent pas se passer d'irrigations; elle devait souffrir par conséquent du retour périodique de l'année de repos. Si on voulait en faire usage alors, il fallait avoir suspendu les arrosemens un mois auparavant, et que les pauvres eussent profité des feuilles de la plante, avant que le propriétaire put toucher à ses racines (4). Il est évident qu'une décision pareille s'écartait infiniment

(1) Colum. Econ. L. 11, c. 3.

(2) Michna Tit. Nedarim, sive de votis, c. 6. § 10.

(3) Arum esculentum. L.

Les Juifs lui ont donné le nom de Luph (Michna Tit. Peah, sive de Angulo c. 6. comment. in § 10.

(4) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2. § 9; c. 5 § 9.

Digitized by Google

infiniment de l'institution primitive ; aussi, quoique tous ces préceptes casuistiques puissent paraître fastidieux, je les ai recueillis, parce qu'ils peignent la position des Juifs, industrieux par caractère, et constamment entravés par leurs institutions. La lenteur de la croissance de cette plante oblige à la laisser trois années en terre, avant que sa racine ait atteint son entier développement; pendant sa jeunesse on aurait pu cultiver, sans lui nuire, d'autres plantes dans les intervalles, comme on le fait maintenant; mais on aurait violé le précepte qui s'opposait au mélange des cultures, et cette pratique a été défendue (1).

Il est parlé, par les agronomes romains, sous le nom de radix syriaca, d'une plante potagère apportée à Rome de la Syrie, dont on mangeait la racine en buvant la bière de Péluse (2). Il est vraisemblable que c'est la variété du radis à racine tendre et arrondie, dont Pline a parlé comme étant nouvellement introduite de ces régions (3), et que

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter, c. 2. § 5.
(2) Col. Econ. L. 10, v. 114.
(3) Pl. hist. nat. L. 19. c. 26.

Digitized by Google

je crois reconnaître dans la *rapestrella* du midi de l'Italie.

L'époque où le ris a été introduit en Palestine est incertaine, et le sol, généralement sec du pays, n'a permis, en aucun temps, à sa culture de prendre une certaine extension; elle a dû se concentrer dans quelques cantons limités, où elle existe encore (1). Les Juifs ont pu le connaître dès qu'ils ont eu des relations avec l'Assyrie; mais il n'est pas certain qu'ils l'aient introduit chez eux d'abord après leur retour de la captivité. J'avais même élevé des doutes, dans un précédent ouvrage, sur l'ancienneté de sa culture en Palestine (2), et les motifs, dont je m'appuyais, me paraissaient décisifs. Cependant divers articles de la Michna, auxquels je n'avais pas fait attention d'abord, m'ont fait changer d'avis, et prouvent l'exactitude du témoignage de Strabon, qui en indique la culture dans le midi de la Syrie (3). Dioscoride aussi, quoiqu'il ne le dise pas positivement, paraît indiquer sa culture, soit en Egypte où il a vécu, soit dans des

(1) Volney, Voy. Part. 3, ch. 20.
(2) Econ. des Perses, p. 275.
(3) Str. geogr. L. 15.

Digitized by Google

pays voisins, comme pouvait l'être la Syrie, puisqu'il n'en parle pas comme étant apporté des régions lointaines (1). De tous les articles de la Michna, qui prouvent sa culture dans la Palestine, le plus décisif est celui où on distingue le ris récolté dans le pays, de celui importé du dehors (2). D'autres décisions concernent également sa culture (3): l'une d'elle permet de l'arroser pendant le cours de la septième année, ainsi que d'en percevoir la dixme, et d'en faire la récolte, pourvu qu'il eut commencé à végéter dans le cours de l'année antérieure (4). Les doutes que j'avais élevés portaient principalement sur ce qué Galien, plus moderne que Strabon, n'a parlé du ris que comme d'une substance médicamenteuse, et non comme d'un aliment; tandis qu'il aurait dû en parler sous ce dernier rapport, dans le traité qu'il a fait sur les substances alimentaires, s'il

---

(1) Diosc. hist. plant. L. 2, c. 86.

(2) Michna Tit. Demai, sive de re dubia, c. 2, § 1.

(3) Michna Tit. Peah, sive de ang. c. 8, § 3. Tit. Challa, sive de placenta, c. 1, § 4. Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis, c. 3, § 7.

(4) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 7 et 10.

Digitized by Google

en avait observé cet emploi dans la Judée, qui lui était connue. Son silence est en effet singulier, mais il ne suffit pas pour détruire les preuves que nous fournit la Michna.

C'est aussi aux relations que les Juifs ont eues avec les régions de l'orient, ou peut-être à celles qu'ils ont eues avec les Arabes de l'Yemen (1), qu'ils ont dû la canne à sucre; mais sa culture en Palestine ne remonte pas jusqu'à leur retour de la captivité, puisque dans leurs livres, c'est au miel et non au sucre qu'il est fait des allusions assez fréquentes. Josephe lui-même n'en a pas parlé dans ses livres historiques, où, à la vérité, il dit bien peu de choses des productions de son pays. Mais il n'en est pas moins certain que la canne à sucre a été cultivée en Palestine: un article de la Michna le prouve; il y est défendu aux Juifs de vendre, aux polythéistes, certaines denrées précieuses, de peur qu'ils n'en fassent l'objet d'une offrande à leurs divinités, et dans leur nombre est nommée la canne à sucre (2). D'autres témoignages, plus récens il est vrai,

---

(1) Pl. hist. nat. L. 12, c. 8. Diosc hist. plant. L. 2, c. 74.
(2) Michna Tit. Avoda-zara, sive de cultu peregr. c. 1, § 6.

Digitized by Google

mais cependant anciens, prouvent aussi sa culture en Syrie; Abulfeda dit qu'elle existait de son temps dans les environs de Tripoli (1), et Benjamin de Tudèle dans ceux de Tyr (2).

Des plantes fourrages.

On doit les distinguer en deux classes; celles que la terre produisait naturellement dans les prairies, et celles qui étaient l'objet d'une culture. Les prairies devaient être rares en Palestine, et le sont encore; il y en avait cependant quelques-unes, et les meilleures donnaient deux récoltes (3). Les plus anciens livres ne font aucune mention des prairies artificielles, mais il en est parlé dans ceux d'une date postérieure: la paille, sous les climats chauds, est infiniment plus nutritive que dans nos pays tempérés, et y servait, comme elle sert de nos jours, de principale nourriture pour les bestiaux (4). Dans ces contrées on ne les met au verd qu'au printemps, et je serais porté à croire

(1) Abulf. Tab. Syriæ, p. 102.
(2) Benj. de Tud. Voy. ch. 7.
(3) Prov. c. 27, v. 24. Amos, c. 7, § 1.
(4) Gen. c. 24, v. 25 et 32. Rois, L. 1, c. 4, v. 28.

Digitized by Google

que les Juifs ont eu le même usage; dès lors la culture des prairies artificielles aurait été bien plus circonscrite chez eux, qu'elle ne l'est maintenant en Europe. Nous voyons, par leurs livres, qu'ils ont cultivé, sous ce point de vue, de l'orge, des vesces et du fenu-grec (1). Cette dernière plante était, chez les orientaux, l'objet de certains préjugés (2); j'ignore si c'était pour s'y conformer, ou seulement pour rendre les ponts plus glissans, au moyen du mucilage de sa graine, que Josephe l'a employée dans sa défense de Jotapat (3).

(1) Michna Tit. Peah, sive de ang. c. 6, § 10. Tit. Bavakama, sive L. 1 de damnis, c. 6, § 10. Tit. Therumah, sive de primit. c. 11, § 9.

(2) Suidas voce Télis.

(3) Jos. de bell. jud. L. 3, c. 9.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De la culture des arbres et des lois qui les concernent.

La législation hébraïque protégeait les arbres, mais c'était sous le rapport de leurs produits, et non sous celui de leur influence pour la conservation des montagnes, et la fertilité du sol: ce peuple n'était pas assez avancé dans les sciences physiques, pour avoir pu apprécier leur importance sous ce double point de vue. Une de leurs lois, qui remonte aux premiers temps de leur théocratie, est bien remarquable; elle défendait la coupe des arbres fruitiers, sur le territoire ennemi, et limitait celle des arbres forestiers, aux seuls besoins pour les opérations des sièges (1): mais elle n'a pas toujours été respectée; plus d'une fois les Juifs, en-

(1) Deuter. c. 20, v. 19 et 20. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Phil. de charit. et de creat. prine. Seld. de jure gent. L. 6. c. 15.

Digitized by Google

traînés par leurs passions, l'ont enfrainte, et ont porté le ravage chez leurs ennemis, jusqu'à la destruction de ces arbres, qu'il leur était ordonné de respecter (1). Cette défense était d'autant plus nécessaire, à l'époque où elle a été faite, que les Juifs sortaient de la vie nomade, et n'avaient pas encore acquis l'habitude d'apprécier l'utilité des arbres. Le même esprit, qui a dicté cette loi primitive, a inspiré plusieurs décisions aux rabbins, qui portent le même caractère. Ainsi, nous en voyons une, dans la Michna, d'après laquelle celui qui arrachait un figuier ou un sycomore, la septième année, devait combler avec des pierres le creux qui en résultait (2). Une autre défendait de couper cette année-là aucun arbre fruitier, avant que ses fruits eussent noué (3). Certainement, des mesures administratives, pour conserver les arbres, auraient mieux valu que ces réglemens limités à l'année sabbathique; mais on doit toujours savoir quelque gré aux casuistes, lorsque leurs conceptions ne sont pas contraires au bien public.

---

(1) Rois, L. 2, c. 3, v. 19 et 25.

(2) Michna Tit. Scheviit., sive de jure anni sept. c. 4, § 5.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 4, § 10.

Digitized by Google

D'autres lois veillaient à la conservation des arbres, en s'opposant à leur épuisement, par une production trop accélérée; si toutefois ces lois étaient réellement des mesures de police rurale, et non de ces réglemens mystiques, dont tant d'autres institutions des Juifs portent l'empreinte. Les fruits de tous les arbres fruitiers, formés pendant les trois premières années qui suivaient leur plantation, devaient être détruits; ceux de la quatrième devaient être offerts comme prémices, et la cinquième seulement le propriétaire pouvait en faire usage (1). Ces retards dans la jouissance ôtaient naturellement le désir d'accélérer la mise à fruit des arbres, puisque leur produit aurait été perdu; ils leur laissaient par conséquent le temps nécessaire pour leur entier développement. Deux titres de la Michna sont consacrés à des décisions relatives à ce genre de prémices; mais j'y ai vainement cherché des mesures utiles à la culture et conservation des arbres, je n'y ai trouvé que des précautions pour

(1) Levit. c. 19, v. 23 et seq. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8 Phil. de charit. Michna Tit. Orla, sive de præput. arb.

Digitized by Google

assurer à la caste sacerdotale cette portion de ses revenus (1).

La culture des arbres trouvait aussi des facilités, dans les prescriptions qui concernaient l'année sabbathique. Tandis que, dans les champs nuds, l'interruption des travaux devait commencer dès la pâques de l'année antérieure; cette même défense n'existait pas pour ceux qui étaient plantés d'arbres (2); mais cette latitude n'était accordée que dans les cas où il y en avait un nombre donné, sur une étendue de terrain fixée (3). Les mêmes facilités existaient pour leur émondage, qu'il était permis de faire jusqu'à la fin de la sixième année (4); et une plus grande latitude encore était accordée pour les paradis, ou bosquets d'agrément (5).

D'après les lois qui proscrivaient les mélanges, on aurait pu s'attendre que la greffe

---

(1) Michna Tit. Orla, sive de præput. arbor. Tit. Bieurim, sive de primit fructuum.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 1, § 1; c. 2, § 2.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive du jure anni sept. c. 1, § 2 et 3.

(4) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 2 et 3.

(5) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 2.

Digitized by Google

aurait été défendue, mais son utilité à fait taire les préjugés; il n'y a eu de prohibée, que celle des fruits d'espèces totalement distinctes (1). On devait cesser d'en faire, ainsi que des marcottes, un mois avant la fin de la sixième année.

L'emploi du bois des arbres fruitiers, comme combustible, était permis pour les usages ordinaires; mais il était défendu de s'en servir pour l'autel (3). J'ignore sur quels motifs cette distinction était appuyée, ni la décision primitive, ni les commentateurs ne l'expliquent.

De la vigne.

Le climat de la Palestine invitait à la culture de la vigne; il en était de même de presque toute la Syrie, et cette contrée pro-

---

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 8, § 1.

Maimonides donne quelques détails fort plaisans sur un moyen, conseillé de son temps, de faire réussir des greffes entièrement différentes (Maimon. More-nevoch. L. 3, c. 37): on a peine à concevoir que l'imagination en délire puisse aller jusques-là.

(2) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 6.

(3) Michna Tit. Thamid, sive de sacrif. jugi, c. 2, § 3 et comment.

Digitized by Google

duisait des vins estimés (1). Aucune prescription du culte n'empêchait les Juifs de faire usage du vin; les Nazyréens seuls s'en imposaient la privation, pendant la durée de leur vœu; et les membres du sacerdoce, les jours qu'ils étaient de service, jusqu'au moment où leurs fonctions étaient terminées (2) : ainsi, pour les uns et pour les autres, cette privation n'était que temporaire. D'un autre côté, on pourrait soupçonner les Juifs d'avoir eu une tendance à en faire abus, d'après les nombreux conseils qui leur sont adressés d'en éviter les excès (3). Une observation de Basnage viendrait encore à l'appui, c'est que la vente du vin était le seul commerce toléré le jour du sabbath (4).

On voit, chez les Juifs, plusieurs manières de cultiver la vigne, et, sans doute, les localités ont influé sur leur adoption (5). Les

---

(1) Ezech. c. 27, v. 18. Os. c. 14, v. 7. Herod. L. 3, c. 6. Ath. deipn. L. 1. Str. geogr. L. 16. Pl. hist. nat. L. 15, c. 9.

(2) Levit. c. 10, v. 9. Phil. de monarch. et de temul. Michna Tit. Thaanith, sive de jejun. c. 2, § 7.

(3) Is. c. 5, v. 11 et 22; c. 28, v. 7. Os. c. 3, v. 1. Prov. c. 31, v. 4 et 5, etc.

(4) Basn. hist. des Juifs, L. 7, ch. 13, § 4.

(5) On peut citer, comme pratique locale, l'usage qu'avaient es cultivateurs peu distans de la Mer morte, d'enduire de bi-

Digitized by Google

coteaux étaient principalement consacrés à cette culture (1), et on avait soin d'enlever les pierres des terrains qui en contenaient trop (2); c'était même un travail permis la septième année (3). C'est dans ces positions surtout qu'on tenait les vignes basses, et, comme elles étaient les plus nombreuses dans le pays, cette méthode de culture était aussi la plus usitée (4). Les vins qu'elles produisent sont toujours d'une qualité supérieure à ceux des vignes exhaussées; c'est sans doute par ce motif que ces derniers n'étaient point admis pour les oblations (5); et même, dans le nombre des vins de vignes basses, il était prescrit de donner la préférence à ceux de certains coteaux, plus distingués par leurs qualités (6). Ce réglement prouve que les Juifs cultivaient aussi des vignes élevées, et d'autres témoignages le confirment; ils les dirigeaient,

---

tume les pieds de leurs vignes et de leurs palmiers, pensant les faire prospérer (Abulf. Tab. Syriæ, p. 12).

(1) Is. c. 5, v. 1. Jerem. c. 31, v. 5. Amos, c. 9, v. 13.

(2) Mich. c. 1, v. 6.

(3) Michna Tit. Scheviit, de jure anni sept. c. 3, § 7.

(4) Pl. hist. nat. L. 17, c. 35, § 15.

(5) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 8, § 6.

(6) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 8, § 6.

Digitized by Google

soit sur des arbres, soit sur des palissages de bois, ou sur des treillages de roseaux (1). Quelquefois aussi ils appuyaient les ceps avec de longues perches, puis ils étendaient leurs branches sur les intervalles, en les faisant communiquer entr'elles par des liens d'osier (2).

On multipliait le plus souvent les vignes au moyen des marcottes (3); mais les Juifs ont dû aussi employer les boutures. C'est à ce genre de reproduction seulement que pouvait être applicable la dispense de port d'armes, dont j'ai parlé: car elle aurait reçu une bien grande extension, si on y avait compris tous ceux qui avaient fait quelques marcottes ou provignures dans leurs vignes, pour remplir les vides formés par le dépérissement des vieilles souches: il est évident qu'elle ne pouvait concerner que ceux qui avaient formé une plantation nouvelle, et pour cela il faut se servir de boutures.

---

(1) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 4, § 5 et 9; c. 5, § 3; c. 6, § 1 et seq. Tit. Bava-mezia, sive L. 1 de damnis c. 9, § 1. Tit. Bava-bathra, sive L. 3 de damnis c. 4, § 9, etc.

(2) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 4, § 9; c. 6, § 9; c. 7, § 4.

(3) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 7, § 1 et 2. Tit. Biccurim, sive de primit. fruct. c. 1, § 1.

Digitized by Google

La taille, en usage les autres années, était défendue la septième ; l'ébourgeonnement seul était toléré (1). Cette suspension devait porter de notables dommages à la vigne, qui, dans cet état d'abandon, devait s'épuiser par une production excessive, et devait être bien plus difficile à tailler l'année qui suivait le repos. C'est un motif de plus à ajouter à tous ceux que j'ai déjà proposés, en faveur de mon opinion sur l'origine africaine des Juifs, d'où ils auront apporté la doctrine du repos septennal; car le tort qui en résultait pour la vigne, aurait empêché un peuple, chez qui sa culture aurait eu quelque importance, d'imaginer une institution qui lui était aussi contraire.

La vendange était le moment de la gaîté, comme dans tous les pays; mais elle l'est bien davantage encore dans ceux du midi, où de beaux jours succédent à la chaleur brûlante des étés, que dans les régions plus tempérées, où des ciels bruneux, précurseurs des frimats, accompagnent le plus souvent cette récolte. Des chants encourageaient les

---

(1) Levit. c. 25, v. 5. Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 2.

Digitized by Google

ouvriers (1): il est malheureux qu'ils n'aient pas été conservés; c'est dans ces hymnes populaires, que souvent on retrouve les usages anciens des nations, et quelquefois des traces de leur culte antérieur: peut-être y aurait-on aperçu les motifs de l'emploi religieux du lierre, dont nous avons reconnu l'existence chez les Juifs. Ces temps de gaîté donnent de l'expansion à l'âme, ils rendent les hommes plus communicatifs: d'anciens préceptes recommandaient d'offrir des raisins aux passans nationaux, ainsi qu'aux étrangers (2). Deux causes ont tendu, dans tous les siècles, à effacer ces mœurs hospitalières; une grande circulation de voyageurs, et la fiscalité des gouvernemens, qui absorbent une portion trop considérable des produits; la seconde de ces causes a pu seule influer chez les Juifs, pour leur faire négliger ce précepte: car il n'y a jamais eu beaucoup de voyageurs chez un peuple sans commerce, et insociable par principes de religion.

Le

(1) Juges, c. 9, v. 27. Is. c. 16, v. 10. Jerem. c. 48, v. 33.

(2) Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8.

Digitized by Google

Le transport de la récolte était fait avec des paniers, auxquels les Septante ont donné le nom de *kartalos*, qui, ne se trouvant pas employé par d'autres auteurs, peut avoir été une expression locale (1). Nous n'avons aucune donnée sur la forme des pressoirs qu'ont employé les Juifs; nous savons seulement qu'ils en ont eu, ce qui n'empêchait pas de fouler aussi la vendange avec les pieds (2); peut-être était-ce là ce procédé qu'employaient les pauvres, dont la Michna prescrivait l'emploi la septième année (3)? Le bâtiment du pressoir était le plus souvent au centre de la vigne (4); et des citernes, soit creusées dans le roc, soit en maçonnerie et revêtues de ciment, recevaient le vin qui s'en écoulait (5). On le conservait ensuite dans des jarres (6), usage qui a été commun à tous les peuples des bords de la Méditerranée, avant qu'ils eussent reçu des peuples du Nord l'art de la tonnellerie (7):

(1) Scap. dict. græco-lat. voce kartalos.
(2) Is. c. 16, v. 10. Jerem. c. 48, v. 33.
(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 8, § 6.
(4) Is. c. 5, v. 2.
(5) Is. c. 5, v. 2.
(6) Jerem. c. 48, v. 12.
(7) Econ des Celtes, p. 333.

Digitized by Google

la fragilité de ces vases ne permettant pas de les déplacer, on employait des outres pour les transports (1).

Les vins de la Palestine, comme ceux de la Syrie, étaient très-liquoreux, et devaient être mêlés avec de l'eau pour devenir potables (2). Plusieurs coteaux de la Syrie ont eu de la réputation, et les vins qu'ils produisaient passaient dans le commerce extérieur (3). On a même assuré que celui d'un canton particulier était réservé pour les rois de Perse (4) ; mais, d'après les institutions de cet empire, qui ne permettaient pas au chef du gouvernement l'usage des productions étrangères (5), le fait n'est possible que pour le temps où les Perses ont étendu leur domination sur ces contrées; à moins peut-être que cette habitude, une fois prise, ne se soit conservée. Un article de la Michna, qui défend d'employer, pour les offrandes, des vins passés à la fumée, indiquerait que

(1) Job. c. 32, v. 19.
(2) Prov. c. 9, v. 2.
(3) Ath. deipn. L. 1. Herod. L. 3. c. 6. Str. geogr. L. 15,
(4) Ath. deipn. L. 1. Str. geogr. L. 15.
(5) Econ. des Perses, p. 261.

Digitized by Google

les Romains avaient introduit cette pratique (1), puisqu'il était défendu d'y faire servir des vins d'origine étrangère (2); mais il est probable que ce procédé, dont j'ai déjà eu occasion de parler (3), n'avait été adopté que pour quelques vignobles de la Judée, et certainement pour les plus mauvais. Il ne faut pas considérer la proscription des vins étrangers comme une mesure du gouvernement, qui tendait à encourager la culture des vignes, la Michna en a expliqué les motifs: c'était par la crainte qu'ils n'eussent été consacrés auparavant aux divinités d'un autre culte (4); et cette défense avait été étendue au vinaigre, par le même motif (5).

Des préceptes religieux ont empêché longtemps les Juifs d'en fabriquer avec leurs vins; cependant une décision du Sanhédrin a fini

---

(1) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 8, § 6 et comment.

(2) Michna Tit. Avoda-zara, sive de cultu peregr. c. 2, § 3.

(3) Econ. des Celtes, p. 482.

Maimonides se plaint, dans son commentaire sur le chapitre 8, § 6 du titre Menachot, que la plupart des vins de l'Europe avaient le défaut de sentir la fumée; ainsi cette pratique était encore très-répandue à l'époque où il a écrit.

(4) Michna Tit. Avoda-zara, sive de cult. peregr. c. 2, § 3.

(5) Michna, ibid.

Digitized by Google

par le leur permettre (1); pendant que cette défense a existé, ils y ont substitué le vinaigre de dattes. La Michna fait mention d'une espèce de vinaigre, préparée avec les raisins qui n'avaient pas encore atteint leur maturité, à l'époque des vendanges, et qui étaient beaucoup plus fréquens sur les vignes exhaussées, que sur celles qui étaient tenues basses. Plusieurs rabbins en ont proscrit l'usage, non pas parce qu'ils ont craint qu'il fut insalubre, mais parce qu'il était impossible de percevoir la dixme sur ce genre de récolte (2).

Les raisins secs étaient une préparation très-usitée chez les Juifs; ils formaient même partie des approvisionnemens qu'ils faisaient pour leurs prises d'armes (3), et l'excédent à leurs besoins entrait dans leur commerce d'exportation (4). Il paraîtrait qu'ils ont eu, comme les Romains, l'usage de les sécher à

---

(1) Michna Tit. Demai, sive de re dubia c. 1. comment. in § 1.

(2) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 11, § 2, et comment.

(3) Sam. L. 1. c. 6, v. 19; c. 25, v. 18. L. 2. c. 16, v. 1. Paral. L. 1. c. 13, v. 40.

(4) Pl. hist. nat. L. 15, c. 18.

Digitized by Google

la fumée, du moins Maimonides a parlé de cette méthode de les préparer (1).

Des oliviers.

L'olivier occupait, avec la vigne, un des premiers rangs dans les cultures des Juifs; peut-être même leur était-il plus utile encore, puisque nous avons des preuves positives qu'ils livraient de l'huile au commerce, tandis que la chose n'est pas aussi certaine pour leurs vins. Ils employaient aussi eux-mêmes beaucoup d'huile, tant pour l'usage diététique et l'éclairage, que pour s'oindre le corps, et alors elle était le plus souvent parfumée (2). Une de ces préparations était exclusivement réservée pour la caste sacerdotale : des peines graves auraient atteint celui qui se serait permis de l'imiter (3). Leur culte en consommait aussi beaucoup, soit pour les lampes, toujours allumées dans leur temple, soit pour les différens sacrifices; et aucune offrande

---

(1) Hotting. de decim. Jud. Exerc. 4, § 26.

(2) Sam. L. 2. c. 14, v. 2. Deuter. c. 28, v. 40. Ps. 104, v. 15. Is. c. 3, v. 24.

(3) Ex. c. 30, v. 23 et 37. Michda Tit. Cerithut, sive de excis. c. 1., § 1 et comment.

Digitized by Google

n'avait lieu sans qu'elle en fit partie (1). Certains cantons produisaient de l'huile d'une qualité supérieure ; et, sans en faire une prescription de rigueur, il était recommandé de lui donner la préférence pour les gâteaux d'oblation (2). Un précepte plus positif était celui de n'employer que de l'huile vierge pour tout ce qui avait rapport au culte (3). Les Juifs préparaient aussi des olives confites avant leur maturité ; nous en sommes instruits par les mesures prises pour en percevoir la dixme (4). Pline parle d'une petite variété fort estimée à Rome, où elle était apportée de la Syrie (5).

De quelques autres arbres.

Il faut mettre au premier rang le figuier: vivre à son ombre, comme à celle de la vigne, était un emblème de la félicité, dont les

(1) Nombr. c. 15, v. 4 et 9; c. 28, v. 5 et seq.; c. 29, v. 9 et 14. Ex. c. 25, v. 31; c. 27, v. 20; c. 40, v. 37.

(2) Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 8, § 3.

(3) Ex. c. 27, v. 20. Levit. c. 24, v. 2. Michna Tit. Menachot, sive de muner. c. 8, § 4.

(4) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 2, § 6.

(5) Pl. hist. nat. L. 15. c. 4.

Digitized by Google

livres sacrés ont fréquemment fait usage. Cet arbre n'est pas de simple agrément dans les contrées où le climat le favorise ; il y est au contraire l'un des arbres les plus utiles. Les Juifs en possédaient plusieurs variétés : l'une d'elles, qui n'existait pas en Italie, y a été introduite par Vitellius (1). Les fruits de cet arbre, ayant une maturité successive, ont embarrassé la caste sacerdotale, dans ses précautions en faveur de la dixme, puisque toute consommation, qui s'en faisait auparavant, portait atteinte à la récolte décimable. Une des décisions, qu'elle a rendue à ce sujet, est curieuse : elle permettait aux ouvriers, auxquels le propriétaire ne devait pas la nourriture, de manger des figues debout sous l'arbre ; mais il leur était interdit d'en cueillir pour les manger plus commodément, étant assis (2). Nous ne voyons aucune trace de la caprification, dans les anciens livres des Juifs, mais il en est parlé dans la Michna (3).

---

(1) Pl. hist. nat. L. 15, c. 21.

(2) Michna Tit. Maaseroth, sive de decim. c. 3. § 2.

(3) Michna Tit. Maaseroth, sive de decim. c. 2, § 8.

La Michna parle aussi de l'opération analogue de piquer l'œil du fruit avec une pointe enduite d'huile (Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 5.

Digitized by Google

j'ignore si réellement ils n'ont commencé à connaître ce procédé que depuis leurs relations avec les Grecs; mais j'ai peine à le croire, puisqu'ils ont pratiqué très-anciennement une opération analogue sur les fruits du sycomore (1), que les Grecs ont aussi connue (2). La Michna contient une décision passablement casuistique à son sujet. Là, y est-il dit, où cette pratique est généralement adoptée, on doit la considérer comme un procédé de culture et la défendre la septième année; mais on peut la tolérer cette année-là partout où elle n'est pas d'un usage commun (3).

Les Juifs préparaient beaucoup de figues sèches; elles entraient même, comme les raisins, dans leurs approvisionnemens d'armée (4); et l'excédant à leurs besoins servait aussi à leur commerce d'exportation; ils en formaient le plus souvent des masses com-

(1) Amos. c. 7, v. 14.

(2) Theoph. hist. plant. L. 4. c. 2, de caus. plant. L. 1. c. 21. L. 5. c. 2. Diod. Sic. L. 1. c. 34. Ath. deipn.. L. 2. Suidas voce *Sycomorea*.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 2, § 5.

(4) Sam. L. 1. c. 25, v. 18; c. 30, v. 12. Paral. L. 1, c. 13, v. 40.

Digitized by Google

pactes, en les réunissant par la compression (1).

Le grenadier a été connu des Juifs dès leurs plus anciens temps (2); quelques faits paraîtraient même prouver qu'ils avaient attaché des opinions religieuses à cet arbre, avant qu'ils eussent adopté le judaïsme, et qu'ils en ont conservé quelques traces depuis : le fait est d'autant plus possible que cet arbre paraît être originaire de l'Afrique, où ils auront déjà pu le connaître avant leur émigration. En effet, on ne saurait pas comment expliquer d'une autre manière l'emploi d'une imitation de son fruit dans la décoration du temple, et dans celle du vêtement du souverain pontife, où tout devait être symbolique (3); on pourrait encore moins expliquer l'obligation de se servir d'une broche, faite avec le bois de cet arbre, pour rôtir l'agneau paschal (4). D'autres cultes ont

---

(1) Michna Tit. Therumah, sive de primit. c. 4. comment. in § 8 et passim.

(2) Nombr. c. 13, v. 24; c. 20, v. 5. Deuter. c. 8, v. 8. Cant. c. 6, v. 11, c. 8, v. 5.

(3) Ex. c. 28, v. 34. Rois, L. 1. c. 7, § 18.

(4) Michna Tit. Pesachim, sive de pasch. c. 7, § 1. Les explications données plus tard par les Juifs ont été

Digitized by Google

aussi lié le grenadier à leurs opinions religieuses : nous en voyons des traces dans la religion de Zoroastre (1), et dans le culte de Cérès, puisque, pendant les mystères d'Eleusis, et pendant les fêtes des Thesmophories, l'usage de son fruit n'était pas permis (2).

Le citronnier a été connu des Juifs, et introduit par eux dans la Palestine, bien avant l'époque où il l'a été en Europe : j'en ai déjà dit un mot en traitant des Perses (3);

---

imaginées depuis qu'ils ont oublié la tradition des véritables motifs. Ainsi Philon, voulant expliquer l'emploi des grenades comme décoration, se sert pour cela d'une étymologie grecque (Phil. de vita Mosis L. 3.), distraction inconcevable de la part d'un écrivain qui a marqué par de vrais talens. Les rabbins, voulant expliquer l'obligation de se servir d'une broche de bois de grenadier, pour rôtir l'agneau paschal, ont dit que c'est parce que lui seul ne répand aucune sève, lorsqu'on le met au feu étant verd; tandis qu'un autre, en répandant la sienne, aurait exposé à transgresser la loi, qui voulait que cet agneau fut rôti, et non cuit à l'eau (Michna Tit. Pesachim c. 7. comment. in § 1 : on voit clairement que c'est une explication donnée par des gens qui n'en connaissaient plus la véritable. Les broches de fer non plus n'étaient pas permises (Michna Tit. Pesachim, sive de pasch. c. 7, § 2.

(1) Anq. Zend-av. T. 2, p. 534.

(2) Porph. de abstin. anim. L. 4. c. 16. Clem. Alex. Admon. ad gentes.

(3) Econ. des Perses, p. 292.

Digitized by Google

mais c'est un fait assez curieux pour que j'en traite ici avec plus de détails. Pline dit que, de son temps, cet arbre n'avait pas pu être cultivé ailleurs qu'en Perse (1); cependant Josephe, plus ancien que lui, en a parlé sous son nom grec *kitria*, non comme d'une culture nouvelle, mais comme existant depuis l'établissement des Juifs dans la Palestine: du moins il attribue à Moïse d'avoir prescrit l'usage d'en entrelacer des branches aux feuilles du palmier, pour former les thyrses de la fête des Tabernacles (2). Il est plus que vraisemblable que c'est une assertion hasardée par cet historien, et que cet usage, comme l'introduction du citronnier, sont postérieurs au retour des Juifs de la captivité. Plusieurs articles de la Michna font mention de cet emploi des branches de citronnier, mais sans fixer l'époque où il a commencé (3). Un emploi pareil prouve l'ex-

---

(1) Pl. hist. nat. L. 12. c. 7.

(2) Jos. Ant. jud. L. 3. c. 10. L. 13. c. 21.

(3) Michna Tit. Succa, sive de fest. tabern. c. 3. § 5, et comment. c. 4, §. 7. Tit. Rosch-haschannah, sive de init. anni c. 4, § 3 et comment. Gruner de primit. oblat. p. 19.

Maimonides en parle aussi dans ses livres, et prétend qu'il avait été choisi, lors de l'institution de la fête, parce qu'il

Digitized by Google

tension de la culture de cet arbre, et par conséquent combien peu les Romains étaient observateurs, puisque aucun d'eux ne l'a remarqué (1). Le fruit de cet arbre pouvant être employé avant d'être mûr, un article de la Michna l'excepte de la loi qui fixait l'époque de la maturité, pour la perception de la dixme (2); quant aux prémices, il était assimilé aux autres fruits (3).

Les anciens Grecs ont connu le pistachier comme un arbre particulier à la Bactriane (4);

était un des arbres les plus communs dans la Palestine (Maim. More-nevochim L. 3. c. 43. C'est une erreur évidente, dont on peut seulement tirer la conclusion que son emploi était assez ancien, pour qu'il ait ignoré l'époque de son adoption.

(1) Dioscorides, qui a écrit en Egypte, vers la fin des Ptolémées, en a parlé comme d'un arbre connu, et cultivé de son temps (Diosc. hist. nat. L. 1. c. 136) : ainsi les Romains auraient pu aussi le voir dans ce pays-là. Il faut en conclure que Pline, qui n'a rien observé par lui-même, et n'a fait que des compilations, s'est borné à copier quelques anciens auteurs, tels que Théophraste, lorsqu'il a parlé du citronnier comme étant particulier à la Bactriane, d'où on n'avait pas encore pu le sortir, et qu'il a ignoré que de son temps il existait déjà, depuis long-temps, sur les bords de la Méditerranée.

(2) Michna Tit. Maaseroth, sive de decim. c. 1, § 4.

(3) Michna Tit. Biccurim, sive de primit. fruct. c. c, § 6.

(4) Theoph. hist. plant. L. 4, c. 5.

Digitized by Google

mais les Juifs l'auront introduit dans leur pays, puisque déjà au temps de Dioscorides, il était cultivé en Syrie (1); et c'est de là que les Romains l'ont ensuite reçu (2). C'est encore de la Syrie que leur sont venus le jujubier (3), le carroubier, qui, au temps de Marc-Aurèle, n'existait pas encore dans les cultures de l'Italie (4), et quelques variétés perfectionnées du prunier et du poirier (5).

Il est parlé, dans la Genèse, d'un fruit désigné par le nom de *batnim* (6) : ce mot n'exprime, comme le *karya* des Grecs, que l'idée d'un fruit recouvert d'une enveloppe osseuse, et ne suffirait pas pour y faire reconnaître l'amandier, si la précocité attribuée à sa floraison (7), et surtout la circonstance qu'il y en avait à fruits doux et à fruits

---

(1) Diosc. hist. plant. L. 1. c. 145.

(2) Pl. hist. nat. L. 13. c. 10. L. 15. c. 24.

(3) Pl. hist. nat. L. 15. c. 14.

(4) Gal. de alim. facult. L. 2. c. 33.

(5) Pl. hist. nat. L. 15, c. 12 et 21; L. 15, c. 32. Juv. sat. 11, v. 73 et 83. Gal. de facult. alim. L. 2. c. 31. Diosc. hist. plant. L. 1. c. 174.

(6) Gen. c. 43, v. 11.

(7) Jerem. c. 1., v. 11.

Digitized by Google

amers, n'en fournissaient pas la preuve (1).

Le dattier doit aussi être compté dans le nombre des arbres fruitiers de la Palestine; mais il est inutile que je répète tout ce que j'en ai dit dans mon livre sur les Perses, sa culture y étant la même (2). Comme tous les autres produits de l'agriculture, son fruit était soumis à la dixme, et elle était exigible dès qu'il atteignait l'instant de sa maturité (3). Les Juifs en possédaient une variété fort estimée, à laquelle Auguste avait donné le nom de *Nicolaos*, parce que Nicolas de Damas avait coutume de lui en envoyer tous les ans (4) : je pense que c'est la même variété dont plusieurs auteurs ont parlé, comme étant particulière au territoire de Jéricho (5). J'ai déjà fait remarquer, au sujet de la canne à sucre, une décision de la Michna, qui défendait de vendre aux polythéistes certaines productions estimées, de peur qu'ils n'en fissent usage pour des offrandes à leurs divinités; et il est remarquable que cette

(1) Michna Tit. Maaseroth, sive de decim. c. 1, § 4.
(2) Econ. des Perses, p. 287.
(3) Michna Tit. Maazeroth, sive de decim. c. 1, § 1.
(4) Athen. deipn. L. 2.
(5) Str. geogr. L. 16. Gal. de alim. facult. L. 2, c. 26.

Digitized by Google

datte y est désignée par ce même nom de *Nicolaos* qu'elle avait reçu d'Auguste (6). Comme la différence des langues hébreue et latine était un grand obstacle au passage d'un mot de l'une dans l'autre, l'adoption de celui-ci est un monument remarquable de la dépendance, où les Juifs et leurs tétrarques étaient de l'empire de Rome.

Les Juifs avaient d'autres arbres, qui, sans être fruitiers, leur donnaient un produit. Le térébinthe fournissait la térébenthine, que la Syrie livrait au commerce (2). Cet arbre convenait parfaitement au sol pierreux de la Judée, et y parvenait à une bien grande vétusté, puisqu'on y montrait un pied qu'on prétendait contemporain du déluge (3), d'où il faut conclure qu'on avait oublié l'époque de sa naissance.

Ils donnaient aussi des soins particuliers au baumier (4), arbre de l'Arabie, où on le cultive encore aux environs de la Mecque (5).

---

(1) Michna Titr Avoda-zara, sive de cult. peregr. c. 1, § 6.

(2) Pl. hist. nat. L. 16. c. 23. L. 24. c. 22.

(3) Jos. Ant. jud. L. 5, c. 21.

(4) Amyris balsamifera L.

(5) Bruce Voy. en Abyss. appendix, art. Baumier.

Digitized by Google

Ils l'auront introduit dans la Palestine, dès les premiers temps qu'ils l'ont habitée, si déjà il ne l'avait pas été auparavant, par les peuples qu'ils en ont expulsés : il est certain du moins qu'on voit figurer le baume parmi les présens que Jacob a envoyés à son fils en Egypte (1). A des époques postérieures, les livres sacrés en ont fait plusieurs fois mention, comme d'un objet précieux que les Juifs livraient au commerce (2). En effet, les propriétés multipliées, que les anciens attribuaient aux substances balsamiques, avaient donné à celle-ci, qu'on regardait comme la plus parfaite, une valeur que sa rareté avait encore accrue. Le baumier étant d'une contrée plus méridionale, il paraît que les environs de Jéricho étaient les seuls dont le climat put lui convenir, et sa culture y était concentrée dans deux enclos. Les anciens, qui nous ont transmis ce fait, ne disent pas les motifs de cette concentration ; si elle provenait de ce que ces deux enclos étaient seuls

(1) Gen. c. 43, v. 11.

(2) Gen. c. 37, v. 25. Ezech. c. 27, v. 17. Jerem. c. 46, v. 11.

Digitized by Google

seuls convenables pour cette culture, ou si les Juifs ont voulu la limiter, pour maintenir le haut prix de cette substance; précaution difficile à concilier avec leurs circonstances politiques, où de pareilles mesures auraient été d'une exécution à peu près impossible.

Ces deux enclos, dont le plus étendu n'avait que vingt plèthres (190, 5 mèt.), produisaient, année moyenne, suivant Théophraste, quatorze semichros de baume (17 litt., 15 cent.), qui étaient vendus au poids de l'argent (1). Lorsque Dioscorides a écrit, c'est-à-dire environ quatre siècles après, le prix de cette substance s'était élevé au double de son poids en argent, et cependant il porte à sept conges (191 litt., 23 cent.) le produit moyen de ces deux enclos (2). Pline dit à peu près les mêmes choses, sans indiquer les sources où il a puisé ces renseignemens (3). Lorsque les Romains ont pénétré dans la Judée, ils se sont occupés de cet arbre, mais c'est pour en dévorer les pro-

(1) Theoph. hist. plant. L. 9. c. 6.
(2) Dioscor. hist. plant. L. 1. c. 18.
(3) Pl. hist. nat. L. 12. c. 54.

Digitized by Google

duits (1). Ils ont commencé par exiger, comme tribut, une certaine quantité de baume; les Juifs, mécontens, ont voulu arracher les arbres qui le produisaient; mais le fisc romain en a fait sa propriété, et, croyant multiplier ses bénéfices, il a donné de l'extension à cette culture (2); il en est résulté, comme cela devait être, une diminution dans son prix (3).

Les anciens nous ont conservé quelques détails sur les soins qu'on donnait à cet arbre. On y faisait des incisions trois fois dans l'année; j'ignore par quel motif, ou préjugé, on craignait d'y employer du fer, et ne faisait usage que d'un morceau de verre ou d'ivoire, ou d'une pierre tranchante (4). Cet arbre demandait d'être

(1) Pompée en a apporté quelques pieds à Rome, pour servir à l'ornement de son triomphe; il a ensuite été imité par Vespasien (Pl. hist. nat. L. 12. c. 54.); mais il n'en est rien résulté pour la science, non plus que de tous les transports, à grands frais, d'animaux rares, qu'on amenait, pour ces cérémonies, ou pour les faire égorger sur l'amphithéâtre. On voulait amuser les yeux des oisifs de Rome: aucun Romain n'en a profité pour s'instruire.

(2) Pl. hist. nat. L. 12. c. 54. Sol. polyh. c. 38.

(3) Pl. hist. nat. L. 12. c. 54.

(4) Jos. bell. jud. L. 1. c. 5. Sol. polyh. c. 48. Pl. hist. nat. L. 12. c. 54. Tac. hist. L. 5. c. 6.

Digitized by Google

émondé tous les ans, et ces rameaux, qu'on retranchait, formaient une branche de commerce (1). Le fisc romain, lorsqu'il s'est emparé de cette culture, ne s'est pas contenté d'une simple taille : il a fait recéper les arbres, parce que le jeune bois produisait du baume en plus grande abondance; mais il était inférieur en qualité (2).

Les casuistes juifs n'ont pas oublié cet arbre dans leurs décisions; mais leurs avis ont été partagés : les uns ont prétendu que la récolte de baume devait être suspendue la septième année; d'autres ont soutenu l'opinion contraire, parce que, disaient-ils, ce produit n'était pas un fruit, et que la loi parlait seulement des fruits de la terre (3)

Des paradis, ou jardins ornés.

Le goût de l'agriculture attache au séjour des champs : lorsque, chez les peuples agriculteurs, une législation maladroite n'épuise pas cette source féconde de la richesse na-

---

(1) Theoph. hist. plant. L. 9. c. 6.

(2) Pl. hist. nat. L. 12. c. 54.

(3) Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 7, § 6.

Digitized by Google

tionale, on voit moins de villes et davantage d'habitations rurales : les cités sont l'azyle où la misère des campagnes vient s'engloutir. Dans cet état de simplicité primitive, on cherche peu les décorations artificielles ; les goûts sont plus simples et les moyens plus bornés. On commence à voir des traces de la décoration des jardins, chez les Juifs, dès les premiers temps de la royauté (1); mais elles deviennent plus nombreuses à mesure que l'inégalité des fortunes s'est introduite chez eux. Les grands propriétaires, plus écartés de leurs champs, dont ils ne dirigeaient plus la culture, n'ont vu en eux qu'une source de revenu, et ont cessé d'avoir, pour leurs récoltes, cet amour de création, si naturel aux cultivateurs, qui y voyent un résultat de leurs fatigues. La simple agriculture n'ayant plus le même attrait pour eux, ils se sont attachés davantage à y lier d'autres jouissances, en y ajoutant des plantations de simple agrément. C'est surtout depuis les relations des Juifs avec la Perse, où ce gout existait, qu'ils ont

(1) Rois, L. 1. c. 21, v. 2. L. 2, c. 9, v. 27; c. 25, v. 4. Cant. c. 4, v. 13; c. 6, v. 1.

Digitized by Google

multiplié leurs jardins : les environs de Jérusalem surtout, en avaient un grand nombre (1). Ces jardins étaient ce qu'ils sont encore, sous ce même climat, c'est-à-dire des bosquets, où des arbres et des arbrisseaux florifères, forment un ombrage, et où des irrigations fréquentes et, lorsqu'on le peut, un cours d'eau, conservent une éternelle fraicheur : sous un climat chaud, l'ombre est la première jouissance qu'on désire (2). Il est à remarquer que les casuistes juifs, si scrupuleux sur le mélange, même accidentel, des plantes, dans les cultures utiles, n'ont vu aucun inconvénient à cette réunion d'arbres d'espèces différentes, dont les bosquets

---

(1) Jos. Ant. jud. L. 5. c. 7, 12 et 14. L. 7. c. 1. L. 8. c. 7.

L'historien Josephe parait avoir réservé le mot *paradis* pour ceux pui étaient d'une certaine étendue, et avoir adopté celui d'*agrogeitoné* pour ceux d'une moindre grandeur.

(2) J'ai déjà fait observer que les livres juife expriment souvent l'idée du bonheur, par la peinture de l'homme assis à l'ombre de sa vigne ou de son figuier. Benjamin de Tudèle, voulant peindre la félicité des habitans de Constantinople, au temps où il y a fait son voyage, n'a pas cru pouvoir la peindre d'une manière plus expressive, qu'en disant qu'ils mangeaient et buvaient chacun sous sa vigne, ou sous son figuier (Benj. de Tud. Voy. ch. 5).

Digitized by Google

étaient composés; il n'existe du moins aucune décision qui y porte la plus légère entrave. Plusieurs Juifs, après avoir joui de leur jardin pendant leur vie, ont voulu y reposer après leur mort, et aucune institution civile ou religieuse ne s'y est opposée (1).

(1) Gen. c. 23. v. 17. Rois, L. 1. c. 25, v. 1. L. 2. c. 21, v. 18. Jos. Ant. jud. L. 9. c. 11.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des bestiaux et des lois qui les concernent.

Les Juifs ont été pasteurs avant d'être cultivateurs : leurs annales le disent ; celles des Egyptiens sont d'accord avec elles en cela, et elles ne le seraient pas qu'il suffirait pour le prouver, des nombreuses dispositions relatives aux bestiaux, qui se trouvent dans leur code. Chez un peuple exclusivement voué au pastorage, les bestiaux forment l'unique richesse; mais, lorsqu'il joint à cette occupation première, quelques autres moins essentielles, ils restent toujours la richesse principale, quoiqu'elle ne soit plus exclusivement unique. Il est naturel que, chez le premier, la possession d'un nombre considérable de bestiaux soit le caractère de la richesse ; et l'habitude se conserve, chez le second, d'employer ce même moyen de la désigner, parce qu'elle est toujours en première ligne ; aussi

Digitized by Google

voyons-nous cette manière de s'exprimer chez les Juifs de ces temps primitifs : toutes les fois qu'il est parlé de la fortune d'un patriarche, dans le Pentacheuque, c'est par les bestiaux qu'il possède qu'elle est exprimée (1).

---

(1) M. Garnier a émis, dans son histoire de la monnaie, une autre opinion : c'est que les bœufs et les brebis, mentionnés dans cet énoncé de la fortune des patriarches, étaient des monnaies portant l'empreinte de ces animaux. L'ancienne universalité de la commémoration religieuse de la coïncidence du taureau céleste, et ensuite du bélier, avec l'équinoxe printannier, prouverait, en faveur de son opinion, qu'il a existé à ces époques reculées, des monnaies portant l'une et l'autre, de ces empreintes. L'adoption de ce même système religieux, par tous les peuples où on en retrouve des traces, prouverait aussi qu'ils ont eu entr'eux des relations soutenues, et expliquerait comment ils auraient pu adopter un même système monétaire, portant pour empreinte un signe également sacré pour tous. Mais, en admettant son opinion sur l'existence possible de ces antiques monnaies, malgré qu'il n'en existe plus d'autres traces que des traditions, dans quelques livres des anciens, il me paraît que l'application qu'il en a faite aux patriarches juifs, n'est pas exacte. L'usage d'exprimer la fortune d'un homme par l'énumération de ses bestiaux, est encore habituel chez les Arabes; et, sans aller aussi loin, on en trouve des traces nombreuses dans les vallées des Alpes de la Suisse, où la fortune d'un individu et la dot d'une fille, sont communément exprimées par ces mots : *c'est une personne de tant de vaches.* Faudrait-il en conclure aussi qu'il circule dans ces vallées des pièces d'or ou d'argent qui, ont cet animal pour empreinte ?

Digitized by Google

Dans cet état de choses, ils doivent nécessairement être nombreux ; dès-lors, ils ont besoin de vastes espaces pour se nourrir, et ils y sont davantage confiés à la foi publique, parce que leur surveillance est plus difficile; aussi les vols, qui en sont faits, sont une infraction à la sécurité, que toute réunion d'hommes désire s'assurer; et ils sont punis avec d'autant plus de sévérité, qu'ils sont plus faciles à commettre. J'ai déjà fait remarquer ce caractère, particulier aux lois des peuples pasteurs, en traitant de ceux de la Germanie (1); j'en ai dit aussi quelque chose dans ce livre, lorsque j'ai parlé de la douceur des lois portées, dans l'ancien code des Juifs, contre les délits qui atteignaient les cultures, douceur qui forme un contraste remarquable, avec la sévérité des dispositions relatives au vol des bestiaux.

Lorsqu'ils étaient confiés aux soins d'un gardien, il était tenu de rembourser les vols, dont il n'avait pas su se garantir (2); mais il n'y était pas tenu pour les pertes causées par les bêtes féroces, lorsqu'il pouvait re-

(1) Econ. des Celtes, p. 396 et 488.
(2) Gen. c. 31, v. 39. Ex. c. 22, v. 12.

Digitized by Google

présenter au propriétaire les restes de l'animal dévoré (1). Le code primitif ne contient aucune disposition relative aux cheptels de bestiaux; mais il en est plusieurs fois question dans la Michna. Ceux à moitié perte et profit étaient les seuls tolérés entre Juifs (2): les cheptels de fer, où le contractant court les chances de pertes et de bénéfices, et n'est tenu qu'à restituer au propriétaire le fond primitif, étaient réputés usure, dès-lors défendus entre juifs; mais on les tolérait dans les conventions entre un juif et un homme d'un culte différent (3). Cependant, il paraîtrait, malgré ces décisions, que ce genre de contrat était familier aux Juifs, puisqu'ils en avaient étendu le nom et les dispositions aux biens que les femmes possédaient en propre, lorsque leur mari se chargeait de les gérer (4).

---

(1) Ex. c. 22, v. 13.

(2) Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis c. 5. § 5.

(3) Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2, de damnis c. 5, § 6. et comm. Tit. Becoroth, sive de primog. comment. in c. 2, § 4.

(1) Michna Tit. Cetuboth, sive de dote et contr. matrim. comment. Surrenh. in c. 1, § 1.

On ne doit pas être surpris de voir des dispositions prises pour les relations des Juifs avec les étrangers, au sujet de

Digitized by Google

Nous jetterons un coup-d'œil rapide sur les dispositions les plus essentielles des lois juives, relatives aux bestiaux. Celui qui trouvait un animal égaré devait en prendre soin, jusqu'à ce qu'il en eut découvert le propriétaire (1) : en rencontrait-il un tombé dans une fosse, ou dans un embarras quelconque, il devait lui porter les mêmes secours qu'il aurait donnés aux siens propres (2) : si un animal était tombé dans une fosse ou citerne, celui qui avait négligé de la couvrir, ou de l'entourer de barrières, était tenu d'en indemniser le propriétaire (3). Lorsqu'un bœuf en avait blessé ou tué un autre par accident, et n'avait pas été reconnu vicieux auparavant, les deux propriétaires partageaient ensemble la valeur des deux (4); mais lors-

---

leurs bestiaux, parce que l'insuffisance de leurs pacages les obligeait souvent à en placer une partie chez les peuples voisins (Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1. de damnis c. 7. Seld. de jure gent. L. 4, c. 3.

(1) Deut. c. 22, v. 1. Ex. c. 23, v. 4.

(2) Deuter. c. 22, v. 4. Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis c. 2, § 10.

(3) Ex. c. 21, v. 33 et 34. Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis c. 5, § 5 et seq.

(4) Ex. c. 21, v. 35. Jos. Ant. jud. L. 4, c. 8. Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1. de damnis c. 3, § 9.

Digitized by Google

qu'il avait été reconnu vicieux, son propriétaire était tenu de payer une indemnité, à celui du bœuf mort ou blessé, à moins qu'il ne put prouver qu'il avait pris toutes les précautions pour prévenir les accidens (1). Mais une décision postérieure des rabbins, a mis des restrictions à des lois aussi justes : elle porte que si le bœuf blessé ou tué appartenait à un homme d'un culte différent, le juif, propriétaire du bœuf auteur du délit, ne lui devait aucune indemnité ; tandis qu'au contraire, l'indemnité était due au maximum, par un homme d'un autre culte, dont le bœuf aurait blessé ou tué celui d'un juif (2). Cette décision est un monument curieux d'intolérance.

Lorsqu'un bœuf avait blessé à mort un homme, il devait être lapidé (3); et les rabbins ont ensuite restreint la peine au cas où cet homme était juif (4). Lorsque le bœuf

---

(1) Ex. c. 21, v. 36. Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1. de damnis c. 4, § 2 et 9; c. 6, § 1.

(2) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis c. 4, § 3.

(3) Ex. c. 21, v. 28.

(4) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1. de damnis c. 4, 6 et 7, § 5. Seld. de jure gent. L. 1, c. 4.

Digitized by Google

avait été reconnu vicieux auparavant, son propriétaire était condamné au même supplice (1) : il est inutile d'ajouter que les rabbins y ont fait la même restriction dont il vient d'être parlé.

Des bêtes à cornes.

Elles ne pouvaient pas être abondantes dans un pays stérile en beaucoup d'endroits, dépourvu en général de pâturages et de prairies, et qui était cultivé partout où l'industrie des hommes avait pu s'étendre. Une preuve que l'on n'en n'avait pas assez, c'est qu'on y devait soumettre au joug les vaches, qui, partout ailleurs, sont réservées pour le lait (2). Cependant les Juifs connaissaient tous les avantages que présentait l'emploi des bœufs : un de leurs proverbes était, que là où le bœuf manque, la grange reste vide (3); lors, par conséquent, qu'ils n'en faisaient pas toujours usage, c'est par impuissance de s'en procurer, ce qui est une preuve que l'es-

(1) Ex. c. 21, v. 29. Michna Tit. Sanhedr. c. 1, § 4.

(2) Deut. c. 21, v. 3. Sam. L. 1. c. 6 v. 7. Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 5, § 8.

(3) Prov. c. 14, v. 4.

Digitized by Google

pèce n'était pas assez nombreuse pour les besoins (1). Comment concilier, avec cette pénurie, les sacrifices multipliés, ordonnés par leur culte ? sous ce rapport encore, il était en opposition avec les intérêts du pays. Une consommation quelconque a des avantages, lorsque les localités se prêtent à la reproduction, parce qu'elle devient un encouragement à cette branche d'industrie ; mais partout où ces mêmes localités y mettent des obstacles, les avantages cessent et les inconvéniens commencent.

L'incertitude, où nous sommes, sur l'extension de la culture des prairies artificielles, chez les Juifs, influe sur les notions que nous pouvons avoir de la manière dont ils nourrissaient ces animaux. Divers passages de leurs livres, et d'autres anciens auteurs, disent bien que la paille y était employée (2); mais y servait-elle constamment, ou

---

(1) Les Phéniciens, qui habitaient un pays semblable pour la stérilité, auraient touché plus facilement, dit Porphyre, à la chair humaine qu'à celle de la vache. Cette opinion religieuse, antérieure chez eux au temps où ils sont venus s'établir dans la Phénicie, y aura été utile (Porph. de abstin. anim. L. 2, c. 11.

(2) Is. c. 24 v. 30. Amm. Marc. L. 23, c. 2.

Digitized by Google

aux époques seulement où les fourrages verts ne pouvaient plus être employés: c'est ce que nous ne voyons nulle part. Isaie, voulant peindre un temps de félicité, dit que les animaux seront nourris alors de *baril* (1) : les traducteurs ont rendu ce mot par celui de *farrago*, fourrage artificiel des Romains: mais ce baril devait être nettoyé avec le van; il n'était dont pas un fourrage, mais bien une graine: de quelle espèce? je l'ignore.

Les Juifs faisaient usage du lait en nature (2); ils fabriquaient aussi des fromages (3): diverses décisions de la Michna, relatives à la pressure qui servait à les faire, ne laissent aucun doute à cet égard (4); la plus curieuse est celle qui défendait d'employer celle qui avait été préparée par des hommes d'un culte différent, de peur qu'elle ne provint d'un animal égorgé sur l'autel de leur divinité. Les Juifs ont aussi connu la fabrication du beurre; ils l'auront sans doute adoptée pendant qu'ils étaient pasteurs, avant,

---

(1) Is. c. 30, v. 24.

(2) Gen. c. 18, v. 8.

(3) Sam. L. 2, c. 17, v. 29. Job. c. 10, v. 10.

(4) Michna Tit. Chollin, sive de profan. c. 8, § 5. Tit. Avoda-zara, sive de cult. peregr. c. 2, § 5.

Digitized by Google

par conséquent, de posséder l'olivier. Son usage d'ailleurs existe de temps immémorial dans les contrées de l'Afrique, d'où je les crois originaires (1). On pourrait supposer que le mot *chemath*, qui le désigne dans plusieurs passages des plus anciens livres juifs (2), ne désignait que la crême qui s'élève sur le lait en repos, s'il n'était pas dit, dans l'un d'eux, qu'il était nécessaire de battre le lait pour en séparer le chemath, ce qui ne peut s'entendre que du beurre (3).

Des bêtes à laine.

Le physique du pays se prêtait davantage à leur multiplication, qu'à celle des bêtes à cornes; aussi la consommation, qu'en faisaient les sacrifices institués par le culte, n'avait-elle pas les mêmes inconvéniens que pour les bêtes à cornes; d'autant plus qu'ils atteignaient principalement les mâles, dont le nombre aurait excédé les besoins pour la reproduction,

(1) Str. geogr. L. 17. Bruce, Voy. L. 1, ch. 5.

(2) Gen. c. 18, v. 8. Deuter. c. 32, v. 14. Job. c. 20, v. 17. Sam. L. 2, c. 17, v. 29. Is. c. 7, v. 22.

(3) Prov. c. 30, v. 33.

Digitized by Google

reproduction, dans un pays où les lois défendaient la castration (1). Mais si les sacrifices, en eux-mêmes, n'avaient pas d'inconvéniens, on ne peut pas dire la même chose de toutes les dispositions qui les concernaient. Il était prescrit de n'y faire servir que des animaux jeunes, de deux ans au plus; dès lors le propriétaire n'avait pas encore eu le temps de tirer parti de leur laine, inconvénient majeur, dans un pays où on en faisait un très-grand usage pour se vêtir (2); et où la proximité des villes manufacturières de la Phénicie aurait ouvert un débouché certain, à tout ce que les Juifs en auraient eu au-delà de leur consommation. Nous ne voyons aucune trace de ce commerce: Pline lui-même, qui a donné beaucoup de détails sur les différens pays, d'où Rome tirait ses laines, ne fait aucune mention de la Syrie. La race la plus commune, en Palestine, était celle à grosse queue (3). Un précepte religieux défendait de cuire le jeune agneau ou chevreau dans le lait de sa

(1) Levit. c. 1, v. 3.

(2) Ex. c. 30, v. 26, Ezech. c. 44, v. 17.

(3) Arist. hist. anim. L. 9. Pl. hist. nat. L. 8, c. 75. Michna Tit. Schabbath, sive de Sabbatho, c. 5, § 4.

Digitized by Google

mère (1); on ne connaît pas les causes de cette défense, à laquelle plusieurs personnes ont attribué des motifs d'humanité (2). Les casuistes, qui ont presque toujours amplifié les dispositions primitives, ont décidé ensuite, qu'une goutte de lait, tombée accidentellement sur de la viande, pendant sa cuisson, suffisait pour la rendre impure (3).

Des chèvres.

Si la Palestine convenait aux bêtes à laine, elle avait bien plus de sites encore qui convenaient aux chèvres; elles aiment à errer sur les rochers, et se nourrissent volontiers des plantes ligneuses qui y croissent. Les Juifs préféraient leur lait à tous les autres (4). Aristote dit que la race à poils ras et longues oreilles pendantes, était la plus commune en Syrie (5); mais les Juifs avaient aussi l'autre, puisqu'ils fabriquaient des étoffes

(1) Ex. c. 22, v. 19. c. 34, v. 26. Deuter. c. 14, v. 21. Michda Tit. Chollim, sive de profan. c. 8, § 1.

(2) Phil. de charit.

(3) Michna Tit. Chollim, sive de profan. c. 8, § 2.

(4) Prov. c. 27, v. 27.

(5) Arist. hist. anim. L. 9.

Digitized by Google

avec son poil, tant pour en former la couverture des tentes, que pour des vêtemens de voyage (1). Quelques personnes ont pensé que les Juifs avaient aussi la race à poils soyeux, connue sous le nom de chèvre d'Angora (2), parce que le livre des cantiques compare les cheveux d'une belle femme aux poils d'une chèvre, qui descend des montagnes de Galaad pour être tondue (3). Mais cette conjecture ne me paraît fondée que sur nos convenances modernes, souvent éloignées des habitudes antiques: car il n'est pas plus singulier de comparer une belle chevelure aux poils d'une chèvre ordinaire, que de comparer, comme l'a fait Homère, les yeux d'une déesse à ceux d'un bœuf; tout dépend de l'idée qu'on y attache. Il me paraît que si la race des chèvres d'Angora avait existé en Palestine, leurs livres fourniraient quelques notions sur les beaux tissus, auxquels on aurait employé leur dépouille.

Des chameaux.

Il est beaucoup parlé des chameaux dans

(1) Ex. c. 26, v. 7. S. Math. c. 3, v. 4. Phil. de Vict.
(2) Jahn. Arch. bibl. p. 83.
(3) Cant. c. 4, v. 1, c. 6, v. 5.

Digitized by Google

les premiers temps des Juifs, où ils étaient pasteurs: alors dire d'un homme qu'il en possédait beaucoup, c'était lui attribuer des richesses considérables (1). Mais, du moment où ils se sont établis dans la Palestine, l'emploi de cet animal, peu convenable au sol rocailleux de la plus grande partie du pays, a dû se restreindre aux seuls cantons limitrophes du désert, où les localités lui convenaient davantage.

Des chevaux.

Il est à remarquer qu'il n'est fait aucune mention des chevaux, dans l'énumération des richesses en bestiaux, que possédaient les patriarches (2), non plus que dans les plus anciens livres des Juifs. Il n'en est fait aucune mention, non plus, dans les prescriptions relatives aux prémices, ou premiers nés des animaux domestiques. Ce n'était point parce que les Juifs ne connaissaient pas cet animal et son utilité, puisqu'ils en

---

(1) Gen. c. 24, v. 10; c. 30, v. 13; c. 31, v. 17. Paral. L. 1, c. 5, v. 19.

(2) Gen. c. 12, v. 16; c. 24, v. 36; c. 30, v. 43; c. 32, v. 5, etc.

Digitized by Google

avaient vu l'emploi chez les Egyptiens et les Cananéens, et détruisaient tous ceux qu'ils leur prenaient à la guerre (1). David est le premier qui en a fait conserver quelques-uns pour les utiliser (2); et, à leur emploi pour l'armée, il a joint leur attelage à ses chars de luxe (3). Salomon a ouvert ensuite un commerce avec les Egyptiens, pour s'en procurer, et a revendu, aux peuples de la Syrie, l'excédant à ses besoins (4).

Les avis ont été partagés sur les causes, pour lesquelles le gouvernement théocratique a imposé aux Juifs la privation de cet animal précieux. Les uns ont pensé que leur législateur l'avait imaginée, pour rendre plus difficile leur retour en Egypte, et se sont appuyés d'un passage du Deutéronome (5): d'autres ont cru que c'était pour les détourner de la guerre: d'autres ont pensé que cet animal était trop consommateur pour un pays sec, comme l'était la Palestine. Aucune de ces explica-

(1) Gen. c, 47, v. 17. Josué, c. 11, v. 4. Sam. L. 2; c. 8, v. 4.

(2) Sam. L. 1, c. 18, v. 4. Paral. L. 1, c. 18, v. 4.

(3) Rois, L. 1, c. 5, v, 9. Sam. L. 2, c. 15, v. 1.

(4) Rois, L. 1, c. 4, v. 26.

(5) Deuter. c. 17, v. 16.

Digitized by Google

tions ne me paraît fondée : la première parce qu'elle supposerait l'usage des chevaux, antérieur à la théocratie, tandis qu'on a des preuves du contraire ; d'ailleurs le cheval aurait été moins utile que le chameau, pour traverser les déserts qui séparent la Palestine de l'Egypte. Quant aux deux autres conjectures, elles reposent sur des suppositions, qui n'ont aucun fondement solide. Il me paraît que les Juifs, étant venus de l'Ethiopie, où, de nos jours encore, le cheval n'est commun que dans les cantons où des Arabes se sont établis (1), ils auront conservé long-temps une indifférence d'habitude pour cet animal, fortifiée peut-être par quelque préjugé religieux.

Depuis le règne de Salomon, les Juifs ont continué d'avoir des chevaux, mais en petit nombre, puisqu'ils avaient peu de cavalerie dans leurs armées ; les principaux personnages seulement en faisaient usage comme monture de luxe, et pour la guerre ; aussi, dans le style figuré, que les écrivains juifs

(1) En Abyssinie, les armées sont composées de fantassi s, et le peu de cavalerie qu'on y a est composée d'étrangers ; c'est du Sennaar que vjennent les chevaux nécessaires pour la monter (Bruce, Voy. en Abyss. passim).

Digitized by Google

ent employé souvent, passer du cheval à l'âne, était synonime de cesser la guerre pour jouir de la paix (1).

L'usage que les Juifs ont fait des mulets, remonte jusqu'aux premiers temps de la royauté. Absalon en avait un le jour du combat (2); et lorsque David fit couronner son fils Salomon, qu'il avait choisi pour lui succéder, c'est sur sa mule qu'il le fit monter pour le montrer au peuple (3). L'emploi de ces métis est en contradiction avec la loi religieuse, qui défendait le croisement des espèces; cette défense était trop formelle pour qu'on eut osé l'enfreindre, à cette époque-là surtout, ainsi ces animaux venaient de l'étranger; en effet, la Michna contient une décision, où l'emploi en était permis, pourvu qu'ils eussent été achetés à l'étranger (4). Philon fait entendre, dans un de ses livres, que l'utilité de ces animaux avait porté à se relâcher, à leur égard, de la rigueur de la loi primitive (5).

---

(1) Os. c. 14, v. 4. Zach. c. 9, v. 9.
(2) Sam. L. 2, c. 18, v. 9.
(3) Rois, L. 1, c. 1, v. 33.
(4) Michna Tit. Kilaim, sive de heter. c. 27, v. 14.
(5) Phil. de special. leg. L. 2.

Digitized by Google

Des ânes.

Cet animal, humblement utile, augmente de qualités en proportion qu'il vit sous un climat plus chaud; il y acquiert un développement de force et de moyens physiques inconnus dans les contrées plus septentrionales (1). Lorsque les écrivains juifs ont voulu faire l'éloge de l'homme industrieux, ils n'ont pas cru pouvoir mieux le louer, qu'en le comparant à cet animal si éminemment utile (2). Nous voyons qu'il était compris dans l'énumération des richesses en bestiaux des patriarches (3) : il était leur monture (4),

(1) Pendant le séjour des Français en Egypte, les dernières communications entre les corps d'armée d'Alexandrie et du Caire, l'un et l'autre bloqués par les armées ennemies, ont eu lieu par un détachement du corps des dromadaires, qui s'était écarté dans le désert, pour dérober sa marche. Un homme du pays, monté sur son âne, et portant avec lui quelques effets, s'est hazardé à suivre ces Français, malgré leurs représentations, et a fait avec eux près de cinquante lieues sans s'arrêter; et son âne, que j'ai vu au moment de son arrivée, ne m'a pas paru avoir souffert de cette marche forcée.

(2) Gen. c. 49, v. 14.

(3) Gen. c. 12, v. 16; c. 24, v. 36; c. 30, v. 43, c. 32, v. 3.

(4) Gen. c. 22, v. 5.

Digitized by Google

et il a continué de l'être pour tous les juifs, même les chefs, jusqu'au moment où le luxe d'avoir des mules s'est introduit (1); le pelage de quelques-uns contribuait à les faire rechercher (2). On employait aussi les ânes aux différens travaux de l'agriculture, à ses transports, et même au labourage (3).

Philon a prétendu que cet animal utile avait été déclaré impur, et, par ce motif, écarté de tous les lieux consacrés au culte (4): cependant, rien, dans les livres sacrés, n'autorise cette opinion. Il est vrai qu'ils disent que les prémices de cet animal devaient être remplacés par un agneau, ou un chevreau (5); mais cette prescription n'était pas motivée sur des raisons d'impureté : l'inutilité des prémices d'un animal, dont on ne mangeait pas la chair, suffit pour l'expliquer. Il est possible que cette opinion, qui a existé en Egypte, et surtout à Héliopolis (6), ait été adoptée

(1) Jug. c. 1, v. 14; c. 5, v. 10; c. 10, v. 4; c. 12, v. 14. Sam. L. 2 c. 16, v. 2; c. 17, v. 23.

(2) Jug. c. 5, v. 10. Sam. L. 1, c. 25, v. 20.

(3) Is. c. 30, v. 23. Michna Tit. Scheviit, sive de jure anni sept. c. 3, § 2.

(4) Phil. de charit.

(5) Ex. c. 13, v. 13; c. 34, v. 20.

(6) Plut. de Iside.

Digitized by Google

par les Juifs de ce pays-là, au nombre desquels Philon était; mais elle ne paraît pas s'être étendue à ceux de la Palestine, puisque la Michna n'en a fait aucune mention.

Des oiseaux domestiques.

Les Juifs élevaient un nombre considérable de pigeons; ils en avaient besoin pour beaucoup de sacrifices, où ils étaient prescrits de préférence à toute autre victime (1) : ils en faisaient aussi un grand usage pour leur propre consommation. Plusieurs dispositions de la Michna garantissaient leur propriété, et le droit que les propriétaires avaient d'en élever (2), en même temps qu'elles fixaient la distance où les colombiers devaient se trouver des propriétés voisines, afin de ne pas leur nuire (3) : des précautions étaient prises aussi pour que la chasse aux pigeons

---

(1) Levit. c. 12, v. 7; c. 19, v. 4; c. 23, v. 28. Phil. de victim. Michna Tit. Kinnim, sive de pullis avium Tit. Sevachim, tive de sacrif. c. 6, § 2 et seq.

(2) Michna Tit. Bava-bathra, sive L. 3 de damnis c. 2, § 5 et seq.

(3) Michna Tit. Bava-krma, sive L. 3 de damnis c. 7. Seld. de jure gent. L. 6, c. 11.

Digitized by Google

sauvages ne servit pas de prétexte à des embuches aux pigeons domestiques (1). Une flétrissure réelle atteignait ceux qui leur apprenaient à voler, puisqu'ils étaient déclarés inéligibles pour les tribunaux (2). On a fait beaucoup de conjectures sur ce que pouvait être cette industrie; plusieurs personnes ont eru qu'il s'agissait de ceux qui les formaient à porter des lettres: cependant le commentaire de Maimonides, sur la Michna, aurait pu leur faire voir qu'elles étaient dans l'erreur (3). La relation du voyage de Chardin en Perse, fournit une explication qui lève toutes les difficultés, puisque le même genre d'industrie y existe, et y est aussi frappé de flétrissure : il s'agissait des personnes qui exerçaient leurs pigeons à se mêler avec ceux des autres pigeonniers, pour les attirer ensuite daus celui de leur propriétaire (4): c'est en effet un genre de vol qu'il est difficile de prouver devant les tribunaux, et pour lequel l'opinion publique doit suppléer à l'insuffisance des lois.

---

(1) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 3 de damnis, c. 7.
(2) Michna Tit. Sanhedr. c. 3, § 3.
(3) Michna Tit. Sanhedr. comm. Maimon. in c. 3, § 3.
(4) Chard. Voy. en Perse, T. 3, p. 387. T. 7, p. 441.

Digitized by Google

L'éducation des poules ne recevait pas les mêmes encouragemens que celle des pigeons. Les Juifs devaient cependant les connaître, puisqu'ils ont séjourné en Egypte, où l'art de faire éclore leurs œufs, au moyen des fours, est de la plus haute antiquité (1). Il faut par conséquent que quelque préjugé religieux ait atteint ces animaux, et mis obstacle à leur multiplication. On n'en voit aucune trace dans les livres sacrés, qui, à la vérité, ne font aucune mention ni des coqs ni des poules; mais la Michna nous apprend qu'il existait une défense d'en élever à Jérusalem, et que cette défense s'étendait à tout le pays, pour la caste sacerdotale (2); mais le reste des Juifs pouvait en posséder hors de cette ville sacrée (3). L'explication de cette défense, que les rabbins ont donnée, paraît avoir été imaginée depuis que ses mo-

---

(1) Diod. Sic. L. 1, c. 74.

(2) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1. de damnis, c. 7, § 7.

(3) Michna Tit. Bava-mezia, sive L. 2 de damnis c. 5, § 4.

Cette même défense existe pour la capitale du culte lamique, preuve qu'elle tenait à une ancienne opinion religieuse (Nouv. ann. des Voy., T. 4, part. 2, p. 307.

Digitized by Google

tifs réels ont été oubliés : ils ont dit qu'elle était motivée sur ce que ces animaux, en grattant la terre, auraient pu faire sauter des débris de choses souillées, sur des objets consacrés, auxquels ils auraient communiqué leur souillure (1). On sent aisément combien un motif pareil aurait été insuffisant, pour faire proscrire un animal utile; et, à plus forte raison, pour empêcher les individus de la caste sacerdotale d'en élever hors des lieux consacrés au culte. Il me paraît qu'il faut avoir recours à un autre genre d'explication, et peut-être que l'astronomie pourra la fournir. La constellation du cygne portait le nom de constellation du coq, chez plusieurs peuples anciens, et notamment chez les Juifs (2). Comme elle était un des paranatellons du serpentaire, lorsque, anciennement, il suivait l'équinoxe d'automne, et servait de précurseur à l'hiver, elle indiquait, par son lever, l'époque où le règne du bien cessait avec les beaux jours, et où celui du mal, c'est-à-dire l'hiver, commençait à dé-

(1) Michna Tit. Bava-kama, sive L. 1 de damnis c. 7, § 7.

(2) Dupuis, orig. des cultes, T. 2, part. 1, p. 255.

velopper son influence (1). Lorsque les Juifs ont quitté le sabisme, pour embrasser le culte que leur a donné Moïse, ils ont abandonné la doctrine, sur laquelle reposait leur prévention contre le coq; mais cette dernière aura survécu à ses motifs, et aura été conservée comme préjugé (2).

Cependant, la défense d'élever des poules à Jérusalem ne s'étendait pas jusqu'à en proscrire l'usage comme aliment; il était permis d'en porter, ainsi que des œufs, dans

---

(1) Dupuis, orig. des cultes, T. 1, part. 2, p. 325 et 341. T. 2, part 2, p. 2, etc.

(2) Si nous connaissions plus positivement le temps où cette défense d'élever des poules à Jérusalem a commencé, on serait plus certain de la justesse de l'explication que je propose : pour qu'elle soit vraie, il faut que cette défense remonte à une époque des plus anciennes; si, au contraire, elle n'a été imaginée que depuis le retour des Juifs de leur captivité, on pourrait aussi lui donner un autre motif. La constellation du coq était, sous le nom de *Nergal*, l'objet du culte d'une des colonies, que les Assyriens avaient envoyées en Palestine (Dupuis, orig. des cultes, T. 2, part. 1, p. 253.), et les prêtres des Juifs auraient pu avoir éloigné les coqs de Jérusalem, comme étant des symboles vivans de ce culte. Cependant, si telle avait été la cause de cette défense, elle se trouverait énoncée dans la Michna, au lieu de l'explication qu'elle en donne; aussi je préfère celle que je viens de proposer, et qui suppose ancienne, malgré le silence des livres sacrés, la défense d'élever des poules à Jérusalem.

Digitized by Google

les marchés de cette ville (1) : il paraît même qu'on mettait ces animaux à l'engrais avant de les vendre (2).

J'ai été un peu long sur ce qui concerne l'économie rurale des Juifs : la raison en est simple ; elle formait leur principale, et, pour ainsi dire, leur unique occupation; dès lors, beaucoup de mesures de gouvernement, et encore plus de décisions casuistiques des prêtres-jurisconsultes, ont dû la concerner.

---

(1) Michna Tit. Bava-kama, sive L 1 de damnis, c. 10, § 9.

(2) Michna Tit. Schabbat, sive de sabbatho, c, 24, § 3.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'Economie publique et rurale des Arabes, pag. 1

SECONDE PARTIE.

De l'Economie publique et rurale des Juifs.
Ch. 1. Considérations générales sur les époques les plus reculées de leurs antiquités, 112
Ch. 2. De l'organisation politique, 142
Ch. 3. Des finances, 307
Ch. 4 De l'industrie et du commerce, 339
Ch. 5. Des institutions relatives à l'agriculture, 369
Ch. 6. De la culture, des champs, des prairies et des potagers, 406
Ch. 7. De la culture des arbres et des lois qui les concernent, 455
Ch. 8. Des bestiaux et des lois qui les concernent, 487

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Abrahah-el-aschram, roi abyssin de l'Yemen, pag. 63
Abraham, venu des bords de l'Euphrate, 114
— son culte était le sabisme, 114
Abyssins, leur culte est un judaïsme christianisé, 122
— ont conservé du goût pour la chair arrachée à des animaux vivans, 129
Aden ou Adana, ancien marché de l'Yemen, 79
Ælius Gallus, son expédition inutile en Arabie, 13
Age, celui de la majorité chez les Juifs, 238 et 337
Agriculture, ce qu'elle a dû aux Arabes, 95
— institutions qui la concernaient chez les Juifs, 369
— tout s'y rapportait dans les livres sacrés des Juifs, 375
— les principaux de cette nation s'en occupaient, 371
— institutions qui lui étaient nuisibles, 394

Digitized by Google

Agriculture, ses opérations principales réglées par les pluyes de saisons, pag. 410
Ailath, entrepôt de commerce au nord de la Mer Rouge, 50 et 77
Aîné, ses prérogatives chez les Juifs, 272
Alexandre, ce roi a ménagé les Juifs, 149
— il n'a rien fait pour l'économie publique, 391
Aloë, production de l'Arabie, 88
Alternement des cultures, les Juifs en ont connu les avantages, 382 et 407
Amandier, cultivé depuis les temps anciens en Palestine, 473
Ane, les anciens Juifs ont rendu un culte à la constellation de ce nom, 136
— les Juifs en faisaient beaucoup usage, 504
— exemple de sa vigueur sous les climats chauds, 504
— les Juifs l'ont-ils regardé comme impur, 505
Anges, les Juifs ont reçu cette doctrine des Chaldéens, 164
Angle de la récolte, consacré aux pauvres, 280
Annales, doutes que les anciens Arabes en aient eu, 31
Année civile, commençait chez les Juifs à l'équinoxe d'automne, 253
— rurale, ce que c'est, 254
— sabbathique, explication de ce qu'elle était, 252
— ——— ses inconvéniens, 256, 260 et 275

Digitized by Google

Année sabbathique, les Juifs ont apporté cette institution de l'Ethiopie, pag. 257
— ——— cause de misère, 262
— ——— nuisible à l'agriculture, 395
— sacrée, commençait à l'équinoxe du printemps, 253
— ——— pourquoi elle n'a pas réglé l'année sabbathique, 254 et 258
Aphar, séjour des rois de l'Yemen, 69
Apôtres, titre des percepteurs employés par le patriarche des Juifs, 327
Arabe (langue) parlée avec le plus de pureté par les Arabes du désert, 29
Arabes (peuple), ont formé deux races distinctes, 1
— ceux du centre rendus nomades par la stérilité du sol, 4
— moins mélangés que les autres, 5
— ceux du nord de la péninsule, cultivateurs, 6 et 45
— ont porté l'activité agricole dans leurs conquêtes, 6
— nomades, leur existence, 9
— divisés en tribus, 10
— aucune confédération ne les unissait, 10
— pourquoi ils n'ont pas eu d'influence extérieure, 11
— n'ont pas pu être vaincus chez eux, 13
— idée qu'ils se font du droit de guerre, 15
— leur ténacité dans la vengeance, 17
— vivaient sans lois écrites, 21

Digitized by Google

Arabes (peuple), pouvoir des pères sur leurs enfans, pag. 22
— pouvoir des maris sur leurs femmes, 23
— passionnés pour l'indépendance, 25
— causes qui ont arrêté leur perfectionnement, 27
— leur culte né d'une astronomie perfectionnée, 28 et 32
— aimaient la poésie et l'éloquence, 29
— ont fait usage du vin avant Mahomet, 37
— n'ont point eu de prêtres formant un ordre dans la société, 41
— cultivateurs, plus exposés que les nomades, 48
— de l'Yemen, ont fourni des colonies au nord de la péninsule, 49
— du nord, ont été tributaires des empereurs romains, 49
— ont eu des propriétés individuelles, 50
— ont eu des écrivains agronomes, 51
— ont eu des richesses et un genre de luxe, 54
— ont formé des établissemens en Afrique, 64
— incertitude qu'ils aient eu des annales avant Mahomet, 65
— la liste des rois de ceux de l'Yemen fort incertaine, 66
— l'organisation par tribus moins tranchée chez ceux de l'Yemen, 71
— particularités de leur sphère céleste, 72

Digitized by Google

Arabes (peuple), leur commerce, pag. 71
— doutes qu'ils aient eu des manufactures, 80
— ont aimé les ouvrages d'arts, 80
— quelle influence ils ont exercé sur l'agriculture européenne, 95 et 98
— causes de cette influence, 96
— pourquoi leur esprit militaire les a-t-il abandonnés dans leurs colonies, 98
— ce qu'ils ont fait pour l'acclimatement des végétaux, 100
Arabia felix, ancien marché de l'Yemen, 79
Arabie, causes de la stérilité d'une partie de ce pays, 2
— a-t-elle toujours été stérile, 8
— causes de la fertilité d'une autre partie, 4
— traces d'anciens volcans, 46
— ruines romaines, 46
— il y a existé des troglodites, 46
— heureuse, porte aussi le nom d'Yemen, 59
Araires, ou charrues sans avant-train, les Juifs en faisaient usage, 412
— ils avaient des socs de fer, 413
Arbres, on en trouve des pétrifiés dans les déserts, 8
— leurs produits étaient détruits chez les Juifs avant la quatrième année après leur plantation, 230
— la quatrième ils étaient consacrés, 230

Digitized by Google

Arbres, la cinquième année le propriétaire commençait à en jouir, pag. 230
— protégés par les lois juives, 455
— défense d'en couper sur territoire ennemi, 455
Arche, ainsi que le déluge elle se trouve dans les cosmogonies de plusieurs peuples, 135
— sacrée, figure aussi dans le cérémonial du culte indien. 136
Aretas, qui étaient ces rois arabes, 6 et 49
Artichauds, anciennement connus des Juifs, 447
Arts, négligés et même dédaignés par les Juifs, 348 et 351
— ils n'en ont livré aucuns produits au commerce, 368
Aschkoko, animal, le même que le saphan des Juifs, 127
Assyriens, leur domination a beaucoup altéré les institutions des Juifs, 161
Asyles, institués par les lois juives, 198
Auguste, a introduit son système de finances en Palestine, 336
Aumone, de précepte religieux chez les Juifs, 277

B.

Baume, l'Arabie en fournissait au commerce, 88
— la Judée en fournissait aussi, 362
Baumier, sa culture en Judée, 481

Digitized by Google

Belier céleste, traces de son culte conservées dans l'islamisme, pag. 34
Ben, l'emploi de son huile est très-ancien, 88
Bestiaux, les Arabes en détruisaient peu pour la boucherie, 104
— législation qui les concernait chez les Juifs, 491
— formaient la richesse des pasteurs, 488
Bêtes à cornes, il en existait peu chez les Arabes, 109
— dans quelques cantons voisins des côtes on les nourrissait de poissons, 109
— les Juifs en avaient un petit nombre, 493
Bêtes à laine, les Arabes en avaient des troupeaux, 110
— leur consommation pour les sacrifices avait peu d'inconvéniens chez les Juifs, 496
— la race à grosse queue était la plus commune en Palestine, 497
Beurre, l'usage en est ancien chez les Juifs, 495
Bière, les Juifs ont fait usage de cette boisson, 425
Blé, les Juifs en ont récolté au-delà de leurs besoins, 361 et 416
— méthode usitée pour le séparer de la paille, 422
Blutage, il a été connu des Juifs, 423
Bœufs et brebis, espèces de monnayes suivant M. Garnier, 488

Digitized by Google

Bornage des terres, usité chez les Arabes cultivateurs, pag. 50
— ——————— usité chez les Juifs, 387
Bouc hazazel, cérémonie conservée en Abyssinie, 136
Byssus, ce qu'était cette substance, 363 et 425

C.

Caaba, l'époque de sa consécration est antérieure à l'islamisme, 36
Café, l'islamisme en a étendu l'usage, 89
— son emploi en Afrique comme aliment, 89
Cafier, est originaire de l'Ethiopie, 88
Califes, comment leur puissance a déchu, 40
Cana, ancien marché de l'Yemen, 79
Canne à sucre, les Arabes l'ont cultivée, 92
— ils l'ont introduite en Europe, 93
— pourquoi sa culture y a été abandonnée, 93
Caste sacerdotale, l'espèce de revenus qu'on lui avait alloués, chez les Juifs, nuisible à l'agriculture, 394
Castration, était défendue par les lois, 239
Célibataires, ne pouvaient pas faire partie des tribunaux, 295
Chair des animaux vivans, goût des Juifs pour ce met, 128
— ce goût existe encore en Abyssinie, 129
Chameaux, les Arabes en tuaient quelquefois pour leurs repas, 103

Digitized by Google

Chameaux, utilité de ces animaux, pag. 107
— les Juifs en ont eu sur la frontière du désert, 500
Chanvre, il a été peu connu des Juifs, 434
Chariots, les Juifs en ont fait usage, 414
Cheiks, leurs pouvoirs limités chez les Arabes, 21
— leurs fonctions héréditaires dans une famille, 21
Cheptels de fer, défendus par les lois juives, 490
Chevaux, causes des qualités de ceux des Arabes, 105
— doutes que les anciens en aient connu les qualités, 106
— il n'en est fait aucune mention dans les anciennes lois judaïques, 500
— les Juifs n'ont commencé à en avoir que long-temps après leur établissement en Palestine, 501
— cause du silence de leurs lois sur cet animal, 501
Chèvres, les Arabes en ont eu des troupeaux, 110
— les Juifs en ont eu beaucoup aussi, 498
Chevreaux, repas de l'hospitalité chez l'Arabe, 103
— il était défendu aux Juifs de les cuire dans le lait de leur mère, 497
Chiche, les Juifs l'ont cultivé. 430
Choztah, tribu arabe qui a eu anciennement la garde de la Caaba. 42

Digitized by Google

Ciment, très-solide usité dans le Levant, p. 441
Circoncision, a existé dans l'Yemen avant Mahomet, 37
— antérieure à la théocratie chez les Juifs, 130
Citronnier, connu anciennement des Juifs, 474
— employé pour les thyrses de la fête des tabernacles, 475
Clôture des propriétés, recommandée, 387
Code sacré, inconvéniens de son immutabilité, 176
— comment les Juifs y ont-ils remédié. 177
Colonies militaires, pourquoi celles des Arabes ont elles eu un succès différent de celles des Romains, 98
Commerce, sa direction au travers du nord de l'Arabie, 53
— quel a été celui de l'Yemen, 73
— silence du code sacré des Juifs à son égard, 345
— Salomon l'a créé chez les Juifs, 347
— il a cessé à sa mort, 349
— ce qu'il a été sous son règne, 353
— ce qu'il a été depuis sa mort, 359
Contributions, levées en nature pour l'entretien de la maison du roi, 311
— pour les tributs à payer aux étrangers, 315
— n'ont pas été la seule cause de la scission, 314
— étaient réparties irrégulièrement, 315

Digitized by Google

Contributions, celle du sicle était la seule fixe, pag. 317
— sa destination, 317
— mode de sa perception, 319
— les Romains s'en sont emparés, 327
— ils l'ont ensuite accordée au patriarche des Juifs, 327
— mode divers de répartition, 331
— celles imposées par César excessives, 335
— personnelles, plus fortes chez les Juifs que dans les autres provinces de l'empire romain, 337
— à quel âge les Juifs commençaient à les payer, 337
Coq (constellation du), culte qui lui était rendu, 509
Coraischites, tribu commerçante, 57
— ont eu la garde de la Caaba, 42
Corne, décoration des principales fonctions en Abyssinie, 127
Coton, les arbres en ont introduit la culture en Europe, 94
— les prêtres juifs en ont fait usage, 360
Cotonnier, à quelle époque les Juifs ont commencé à le cultiver, 434
Coulchas, facilités accordées à sa culture. 444 et 448
Crassus, a été égaré par un cheik arabe, 13
Créanciers, limites posées à leurs droits sur leurs débiteurs, 289

Digitized by Google

Cucurbitacées, l'Europe en a reçu la culture des pays de l'orient, pag. 445
Cuirs, on en fabriquait en Arabie, 82
Cultures, la loi qui en prescrivait le mélange était purement mystique, 397

D.

Dattier, les Juifs en cultivaient des variétés estimées, 477
Délits ruraux, punis chez les Juifs avec trop de douceur, 385
Dépiquage, usité en Palestine, 420
— les animaux qu'on y employait n'étaient pas muselés, 421
Dettes, leur abolition par l'année sabbathique, 287
— mesures prises pour esquiver cette loi, 288
Douanes, n'ont jamais été une branche importante de revenu pour les Juifs, 328
— César leur a concédé celle de Joppé, 328
Dudaim, conjectures sur ce qu'il était, 446

E.

Echalotte, l'Europe l'a reçue de la Palestine, 447
Enfans, les pères pouvaient les vendre, 292
— limites à ce pouvoir, 293
— ceux qui n'en avaient pas ne pouvaient pas être éligibles aux tribunaux, 295
Engrais, les Juifs en ont connu l'emploi, 408
Esclavage, permis chez les Juifs, 285

Digitized by Google

Esclavage, autorisé pour dettes, pag. 286
Esclaves juifs, recouvraient leur liberté l'année sabbathique, 290
— étrangers, ne jouissaient pas de cet avantage, 293
Esclaves, n'étaient pas admis comme témoins devant les tribunaux, 293
Etrangers, leur condition en Judée, 301
— elle s'améliorait s'ils adoptaient le judaisme, 303
Ezéchiel, examen d'une de ses assertions, 311

F.

Figues sèches, servaient pour les approvisionnemens d'armée, 472
Fromages, leur préparation connue des Juifs, 495

G.

Grenadier, objet d'anciennes opinions religieuses, 472
— son fruit employé aux décorations mystiques du temple, 472
— son bois employé pour la broche de l'agneau paschal, 472

H.

Hadrien, a établi une colonie romaine à Jérusalem, 151
Henneh, celui de la Judée était d'excellente qualité, 438

Digitized by Google

Henneh, les Arabes s'en teignaient les ongles et la barbe, pag. 439
Herse, il est douteux que les Juifs l'aient connue, 415
Hospitalité, vertu des Arabes, 17
— causes qui tendent à la détruire, 464
Hostilités, suspendues pendant les fêtes et les foires de la Mecque, 56
Huile, les Juifs en récoltaient pour l'exportation, 361
— ils en faisaient une grande consommation, 469

J.

Jardins, goût des Arabes pour eux, 100
— ils en ont perfectionné plusieurs pratiques de culture, 100
— ceux des Juifs étaient des bosquets, 485
Jardiniers, les Romains prisaient ceux qu'ils faisaient venir de la Syrie, 445
Jaum-el-Korban, sacrifice pendant la fête solennelle de la Mecque, 103
Jérémie, conseille aux Juifs de déserter à l'ennemi, 159
Jéricho, on devait y moissonner avant la fête des prémices, 229
Jérusalem, les mesures prises pour accroître sa splendeur, nuisibles à l'agriculture, 395
— il était défendu d'y élever des poules, 508
Incendie des récoltes, puni avec trop de douceur, 386

Digitized by Google

Indigence, ses causes chez les Juifs, pag. 273
— mesures insuffisantes pour y porter remède, 285
Indigo, anciennement cultivé par les Juifs, 439
— il paraît qu'ils l'ont introduit en Sicile, 102
Irrigations, comment le sol était préparé pour les recevoir, 442
Islamisme, causes qui ont contribué à sa propagation, 36
— tolérance de ses premiers sectateurs, 40
— dans le principe il n'admettait aucun prêtre, 43
— les docteurs de la loi en ont fait ensuite les fonctions, 43
Joktan, première souche des Arabes, 1
Joppé, repaire de pirates plutôt qu'un port de commerce 329
Jorham, souche des Arabes de l'Yemen, 1
Josaphat, a voulu inutilement ranimer le commerce, 350
Joseph, son ministère en Egypte, 115
Josephe, opinion sur cet historien, 162
Jubilé, ce qu'il était, 263
— quand il est tombé en désuétude, 264
— pourquoi il n'a pas été remis en vigueur depuis le retour de la captivité, 265
— quelques uns de ses effets ont été conservés, 267
Judaisme, a existé chez quelques tribus arabes, 35 et 124
— très-répandu en Afrique, 122

Digitized by Google

Judaisme, il s'y est formé plusieurs sectes, pag. 245
Juges, quels ont été ces personnages chez les Juifs, 147
Juifs, ce qu'ils ont fait pour l'acclimatement des végétaux, 101
— ont eu beaucoup de rapports avec les Arabes, 113
— ont conservé leurs anciens livres, 112
— sont-ils les mêmes que les pasteurs qui ont envahi l'Egypte, 117 et 133
— sont sortis de l'Ethiopie, 119
— pourquoi cette tradition n'existe pas dans leurs annales, 132
— regrettaient l'Egypte, 132
— anciennement pasteurs, 142
— devenus ensuite cultivateurs, 143
— ont commencé par former une république fédérative, 143
— ont ensuite combiné avec elle un gouvernement théocratique, 144
— on n'en voit pas de traces chez les Juifs de l'Afrique, 144
— il leur manquait un centre de gouvernement, 147
— ont voulu avoir des rois, 147 et 152
— ont eu peine à s'habituer à la théocratie, 148 et 157
— ont été un peuple belliqueux, 149

Juifs,

Digitized by Google

Juifs, ont été mal jugés par plusieurs écrivains modernes, pag. 148
— ont espéré leur rétablissement sous Julien, 152
— ont été déchirés par des factions, 158
— ont payé tribut à divers peuples, 159
— la domination des Assyriens a beaucoup influé sur eux, 161
— exagérations sur le nombre de ceux qui ont été déportés en Assyrie, 162
— détails sur leur caste sacerdotale, 169
— détails sur leur ordre judiciaire, 179
— payaient près du quart de leurs récoltes pour l'entretien du culte et des prêtres. 236
— modifications qui se sont introduites dans leurs institutions, 245
— ne pouvaient pas être appelés devant les tribunaux les jours de sabbath, 297
— leurs privilèges à Rome pour les distributions, 298
— sur quels points ils ont dirigé leurs émigrations, 353
— ont commencé, en Egypte, à s'occuper de l'agriculture, 371
— s'y sont complètement adonnés en Palestine, 371
— ils ont dû à leur déportation, en Assyrie, la connaissance de plusieurs cultures nouvelles, 390

Digitized by Google

Juifs, ils ont contribué à l'acclimatement, en Europe, des plantes de l'Asie, pag. 392

K.

Kartalos, paniers employés aux vendanges, 465
Kermes, les Juifs ont employé ce colorant, 439
Ketsech, quelle pouvait être cette plante, 430
Korban, fête des Musulmans, 34
Kyllestis, espèce de pain, 417
Kyssamet, opinion sur ce que pouvait être ce grain, 417

L.

Lentilles, anciennement cultivées par les Juifs, 429
— ils les fesaient passer sous la meule, 429
Lévirat, institution particulière aux Juifs, 270
— pourquoi le souverain pontife en était dispensé, 271
Lierre, employé aux cérémonies sacrées, 140
Lin, les Juifs en faisaient un grand usage, 433
— leur pays convenait peu à cette culture, 433
Lois, inconvénient de leur mélange aux prescriptions religieuses, 176

M.

Mahomet, ses premières guerres n'ont été que des pillages, 15
— mettait un grand prix à ses talens comme poète, 35

Digitized by Google

Mahomet, il a dû une partie de ses succès à son éloquence, pag. 32
— a conservé beaucoup de choses du culte antérieur, 36 et 38
— ses succès guerriers ont facilité la propagation de son système religieux, 39
— il a conservé et lié à son nouveau culte les foires de la Mecque, 58
Majorité, à quel âge elle était fixée chez les Juifs, 337
Maïs, il paraît que l'Europe l'a reçu de l'Asie et non de l'Amérique, 94
Mamzer, ce que c'était, 300
Manéthon, son opinion sur l'origine des Juifs, 116
Manœuvres, il y en a eu chez les Juifs, 379
Manufactures, doutes qu'il y en ait eu en Arabie, 80
Mareb, ancien séjour des rois de l'Yemen, 69
— ruines d'un ancien monument qu'on y observe, 70
Mariages, dans la même famille, ou du moins dans la même tribu, 268
— à quelle époque cet usage à cessé, 268
— ils étaient encouragés par les lois, 294
Mecque (la), son temple existait avant Mahomet, 34 et 37
— ses foires sont également antérieures, 56
Mélange des cultures, défendu aux Juifs, 397
— celle du lin avec la laine l'était aussi, 403

Digitized by Google

Métis, il était défendu aux Juifs d'en faire produire, pag. 398
Miel, les Juifs en livraient au commerce, 362
Mines d'or, doutes qu'il en ait existé en Arabie, 76
Monts du taureau, lieu où étaient célèbrées des fêtes solennelles, 32
— les mêmes que le mont Sinai, 32
Moscha, port de l'Arabie, 79
Moulin à bras, chaque famille avait le sien, 422
Moïse, fondateur de la théocratie des Juifs, 145
— a conservé plusieurs institutions antérieures, 145
Mulets, la loi judaïque défendait d'en faire naître, 503
— il a ensuite été permis d'en faire venir de l'étranger, 503
Musa, ancien marché de l'Yemen, 79
Myrrhe, production de l'Arabie, 87

N.

Nazyréens, ce qu'ils étaient, 241
— prenaient souvent de l'ascendant sur le peuple, 241
Nergal, nom de la constellation du coq, 510
Néthinéens, ce qu'ils étaient, 298
Nonnosus, a voyagé en Arabie, 32
Norreg, machine usitée pour le dépiquage du grain, 420

Digitized by Google

O.

Ocâdh, foire de l'Arabie où avait lieu le principal concours des poètes, pag. 29
Océlis, ancien marché de l'Yemen, 79
Offrandes, toutes étaient admises, 233
— celles provenant de la prostitution formaient une exception, 234
— on leur a fixé un minimum, 233
— celles d'un individu d'un autre culte étaient reçues, 234
Oliviers, culture importante de la Palestine, 469
Onias, a établi un temple en Egypte, 167
— on en voit encore les restes, 167
— il a voulu percevoir le demi sicle, 320
Ophir, opinion sur sa position, 355
Oranger, cultivé en Sicile par les Arabes, 97
Oreille percée, signe d'engagement, 291
— usage adopté par quelques cultes, 291
Organes générateurs, coupés comme trophée aux victimes du combat, 129
Orge, servait à la nourriture des bestiaux, 424
Outres, employées pour le transport du vin, 466

P.

Paille, servait à la nourriture des bestiaux, 421
Paradis ou jardins, les Juifs en ont pris le gout en Perse, 484
— n'étaient que des bosquets, 485
Parcage, usité par les Juifs, 408

Digitized by Google

Pasteurs, ceux qui ont envahi l'Egypte étaient-ils les mêmes que les Juifs, pag. 117
Pastorage, nuit au développement des idées, 28
Patriarche, accordé aux Juifs depuis leur dispersion, 327
Pharisiens, secte des Juifs, 245
— affectaient un rigorisme outré, 246
Phœnicon, position de cette ville, 33
— les Phéniciens l'ont fondée, 58
Pierres de vengeance, explication de cet usage des Arabes, 52
Pigeons, les Juifs en consommaient beaucoup pour les sacrifices, 506
— explication de l'industrie reprouvée de leur apprendre à voler, 507
Pistachier, introduit en Palestine par les Juifs, 473
Plantes à huile, les Juifs en ont peu cultivé, 431
— potagères, la Syrie était riche en espèces de ce genre, 445
Poésie, gout des Arabes pour elle, 29
— quels ont été les plus beaux temps de celle des Arabes, 31
Porc, l'abstinence de sa chair a commencé avant Mahomet, 37
Poules, il était défendu aux prêtres d'en élever, 507
— personne ne pouvait en garder à Jérusalem, 508
— explication sur cette défense, 509

Digitized by Google

Poules, on pouvait en manger ainsi que des œufs, pag. 510
Prairies, peu nombreuses en Palestine, 455
— artificielles, connues des Juifs, 454
Préceptes des Noachides, ce qu'ils étaient, 301
Prémices, faisaient partie des revenus de la caste sacerdotale, 224
— quand elles étaient payées, 225
— leur quotité fixée, 227
— des arbres fruitiers, consacrés la quatrième année de leur plantation, 230
— ———————— luxe introduit dans cette offrande, 231
— (fêtes des), devait précéder les moissons, 228
— ———— on y offrait de l'orge, 228
Pressoirs, usités chez les Juifs, 465
Prêt sans intérêt, quand il a pu être institué chez les Juifs, 343
Princes de la captivité, ce qu'ils étaient, 174
Prosélites, leur condition, 303
Poudrette, préparation des engrais connue des Arabes, 468
Pyramides, construites par les rois pasteurs, 119

R.

Rachat du sang, institution des Arabes, 19
— des propriétés chez les Juifs, 266
Racine de Syrie, ce qu'elle était, 449
Raisins, on en séchait en Arabie, 91

Digitized by Google

Raisins, ils portent en Arabie le nom de zebib, pag. 92
— secs, employés par les Juifs pour les approvisionnemens d'armée, 468
Réchabites, s'interdisaient toute liqueur fermentée, 37
Récoltes, une portion en était abandonnée aux pauvres, 280
— inconvéniens du mode adopté, 281
— encouragement à l'oisiveté, 283
Repos de la septième année, 252
Répudiation, liberté entière de la prononcer accordée au mari, 206
Ris, les Arabes en ont porté la culture en Europe, 94
— anciennement cultivé en Palestine, 450
— facilités accordées à sa culture, 444
Rois de l'Yemen, incertitudes sur leurs attributions, 68
— des Juifs, leurs attributions, 210
— ——— leur pouvoir limité par un pacte social, 211
— ——— pourquoi ce pacte est-il tombé en désuétude, 211
— ——— contributions pour leur entretien, 311
— ——— ceux qui ont voulu surveiller la gestion des prêtres ont péri, 321
— de Samarrie, se sont emparés de la gestion des revenus publics, 325
Romains, ont voulu s'attribuer la nomination du souverain pontife des Juifs, 154

Digitized by Google

Romains, ont détruit la théocratie, pag. 155

S.

Saba, séjour des rois de l'Yemen, 68
Sabbath, sévérité des anciennes lois sur son observance, 249
— modifiées ensuite, 250
— les Juifs ont eu de la peine à se ployer à ces modifications, 297
Sabbatha, séjour des rois de l'Yemen, 69
Sabisme, culte des anciens Arabes, 32
Sacerdoce, a étendu ses attributions depuis Moyse, 145
— s'est toujours opposé au commerce extérieur, 350
— peine de mort à qui lui désobéissait, 175
Sacerdotale (caste) n'avait pas de propriétés; 169
— a eu des villes d'habitation, 170
— a commencé les acquisitions personnelles depuis la captivité, 171
— ne contractait des unions que dans son sein, 172
— s'est relâchée ensuite de cette règle, 172
— ne pouvait pas porter le deuil, 174
— chargée de l'éducation publique, 175
— sur quoi ses revenus étaient basés, 213
— combien elle pesait sur le peuple, 236
— tous ses membres vivaient de l'autel, 238
— à quel âge un jeune homme y commençait ses fonctions, 238

Digitized by Google

Sacerdotale (caste), les individus privés de leur virilité, ou atteints de la lèpre, perdaient cet avantage, pag. 239
— exempte des contributions, 310
— la base donnée à ses revenus nuisible à l'agriculture, 394
Sacrifices, ce qu'ils ont été chez les anciens Arabes, 103
— la plupart tournaient, chez les Juifs, au profit du sacerdoce, 234
— inconvéniens de quelques unes des prescriptions qui les concernaient, 259
— expiatoires, d'obligation même pour les fautes involontaires, 231
Saducéens, secte des Juifs, 246
Salomon, est une époque remarquable de l'histoire des Juifs, 153 et 347
— son influence sur leur commerce, 353
Samaritains, secte des Juifs, 160
Sana, séjour des rois de l'Yemen, 69
Sanhédrin, nom du tribunal suprême des Juifs, 183
— sous l'influence du souverain pontife avant la captivité, 184
— pourquoi il ne l'a plus été depuis, 184
— avait de très grands pouvoirs, 185
— attribuait des talens surnaturels à ses membres, 186
— son mode d'élection, 186
— à quelle époque il a pris ce titre, 187
— à quelle époque le sacerdoce a cessé

Digitized by Google

d'en être en possession exclusive, pag. 189
Savon, il est incertain que les Juifs en aient fabriqué, 432
Schechar, ce que c'était, 425
Scission, causes qui l'ont produite, 154
— les tribus scissionaires ont supprimé la théocratie, 155
Sectes, ont commencé depuis la captivité, 164
Sésame, cultivé par les Juifs, 431
Sicle, monnaye juive, sa valeur, 317
Sinai, son ancienne consécration chez les Arabes, 33
Successions, ne pouvaient passer aux parens du côté maternel, 271
— un esclave pouvait y être appelé en recevant sa liberté, 272
— le fils aîné recevait double portion dans celle du père, 272
— ne la prenait pas dans celle de la mère, 272
Sucre, les anciens l'ont peu connu, 92
— (canne à) anciennement cultivée par les Juifs, 453

T.

Tacite, son opinion sur l'origine des Juifs, 119
Talion, base de l'ancienne législation juive, 195
— des modifications ont eu lieu ensuite, 196
Taureau céleste, son culte chez les Arabes, 33
Teinturiers, il y en avait beaucoup à Jérusalem, 397

Digitized by Google

Témoins, devaient mettre la première main au supplice d'un condamné, pag. 197
Temple, contribution destinée à son entretien, 317
— servait de forteresse à Jérusalem, 322
Térébinthe, cultivé par les Juifs, 479
Tétrarches, espèces de rois juifs nommés par les Romains, 166
Thadmor, a-t-il été fondé par Salomon, 354
Théocratie, les Juifs ont eu de la peine à s'y façonner, 148
— a été rétablie au retonr de la captivité, 160 et 164
Thérapeutes, anachorêtes juifs, 248
Thogarma, pays d'où les Juifs tiraient des mulets, 354
Thor, nom arabe du taureau et du mont Sinai, 33
Tissage, ouvrage des femmes chez les Juifs, 366
Tobbaa, titre des rois de l'Yemen, 67
Trésor, institué par David, 323
— du temple, comment il était alimenté, 322
Tribunaux des Juifs, étaient dans l'origine une attribution des chefs de famille, 179
— depuis la théocratie la caste sacerdotale s'en est emparée, 180 et 183
— s'assemblaient à la porte des villes, 181
— il y en a eu de différens degrés, 181
— organisation des secondaires, 195
— plaintes sur leur corruption, 210

Digitized by Google

Tsaltsalia, espèce de taon, ses ravages, p. 126

U.

Urim et Thummim, espèce d'oracle chez les Juifs, 177
— comparé aux sorts sacrés d'autres peuples, 178
— tombé en désuétude depuis la captivité, 178

V.

Vases à fleurs, d'un usage ancien chez les Juifs, 215
Vendanges, moment de gaité, 468
Vengeance, les Arabes en conservent le sentiment avec ténacité, 17
Vengeur du sang, ce qu'il était chez les Juifs, 196
Vespasien, pourquoi il a détruit les différens centres du culte des Juifs, 151
Veuves, leur position pénible chez les Juifs, 208
Vignes, l'islamisme en a restraint la culture, 90
— leur engrais chez les Arabes, 90
— produisaient en Syrie des vins estimés, 459
— plusieurs manières de les cultiver en Palestine, 461
— leur taille défendue la septième année, 463
Villes de refuge, à qui destinées, 198

Digitized by Google

Vinaigre, la fabrication de celui de vin longtemps défendue aux Juifs, pag. 467
Vin, les anciens Arabes en ont fait usage, 38 et 90
— Mahomet l'a déconseillé et non défendu, 37
— les Juifs en ont eu pour l'exportation, 362
— l'usage leur en était permis, 460
— défendu aux prêtres pendant leur service au temple, 460
— son commerce était le seul permis le jour du sabbath, 460
— celui des vignes exhaussées défendu pour les oblations, 461
— celui de la Palestine liquoreux, 466
— passé à la fumée, 467
Virginité, lois infiniment sévères à son sujet, 205
— modifiées ensuite, 205
Vœux indiscrets, comment on s'en libérait, 232
Voiler la face, charlatanisme des fanatiques de plusieurs cultes, 241
Vols des bestiaux, sévérité des lois juives à leur égard, 383

Y.

Yaarab, souche des Arabes nomades, 1
Yabrim, canton mal-sain de l'Arabie, 3
Yemen, envahi très-anciennement par les Ethiopiens, 60

Digitized by Google

Yemen, leur domination y a été interrompue, pag. 63
— incertitudes sur la liste de ses rois, 66
Yvoire, employée pour incruster les meubles, 360

Z.

Zebib, nom des raisins en Arabie, 92
— introduit en Calabre par les Arabes, 92
Zèle, autorisait le meurtre chez les Juifs, 197
— abus qui en sont résultés, 198
Zemzem, puit sacré du temple de la Mecque, 34 et 36

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google